Propositions législatives et avant-projets de règlement concernant l'impôt sur le revenu

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable Ralph Goodale, c.p., député

Février 2004

Canada

Propositions législatives et avant-projets de règlement concernant l'impôt sur le revenu

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable Ralph Goodale, c.p., député

Février 2004

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2004)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour ouest
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 43 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F2-97/1-2004F
ISBN 0-660-96906-8

104-03788/

Propositions législatives

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
Partie I — Dispositions générales			
1	4	Revenu ou perte provenant d'une source déterminée ou d'une source située dans un endroit déterminé — éléments déductibles	11
2	6	Revenu d'emploi	11
3	7	Options d'achat de titres d'employés — définitions	12
4	8	Revenu d'une charge ou d'un emploi — déductions	12
5	12	Sommes à inclure dans le calcul du revenu	13
6	13	Biens amortissables	14
7	14	Immobilisations admissibles	16
8	15	Avantages aux actionnaires	21
10	18	Déductions interdites	22
11	18.1	Inapplication de l'article 18.1	22
12	20	Déductions	29
13	37	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental	31
14	38.1	Attribution du gain provenant de certains dons	31
15	40	Gains et pertes — règles générales	32
16	43	Dispositions partielles	33
17	43.1	Domaine viager sur un bien immeuble	34
18	44	Échanges de biens	34
19	44.1	Report des gains en capital — placements admissibles de petite entreprise	35
20	53	Déductions du prix de base rajusté — participation dans une société de personnes	37
21	54	Définitions — gains et pertes en capital	
22	54.1	Exception — règles sur la résidence principale	38
23	55	Anti-évitement — dividendes	38
24	56	Autres sources de revenu	42
24.1	56.4	Engagements de non-concurrence	44
25	60	Déductions dans le calcul du revenu	47
26	63	Frais de garde d'enfants	48
27	66	Frais d'exploration et d'aménagement	48

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
30	66.7	Frais d'exploration et d'aménagement — règles sur les sociétés remplaçantes	51
30.1	68	Contrepartie mixte	52
31	69	Contrepartie insuffisante	53
31.1	70	Décès d'un contribuable	53
31.2	72	Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions	57
32	73	Transfert entre vifs de biens agricoles	57
32.1	82	Paiements compensatoires déductibles par les particuliers	58
32.2	84	Dividende présumé	58
33	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société	59
34	86.1	Distribution admissible non comprise dans le revenu	61
35	87	Fusions	62
36	88	Liquidation d'une société	65
37	89	Société canadienne imposable	67
38.1	94	Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada	68
40	96	Les sociétés et leurs associés	68
41	100	Remplacement du capital d'une société de personnes	70
42	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	70
42.1	106	Produit de disposition d'une participation au revenu	74
43	107	Participation dans une fiducie	74
43.1	107.1	Distribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés	83
43.2	107.2	Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite	83
44	107.4	Disposition admissible	83
45	108	Imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires	85
46	110	Revenu imposable — déductions	87
47	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance	89

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
48	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	92
49	111	Report de pertes	93
50	116	Certificat concernant les dispositions	93
50.1	118	Crédits d'impôt personnels	94
51	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	95
52	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	101
53	118.3	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	103
54	118.5	Crédit d'impôt pour frais de scolarité	
55	118.6	Crédit d'impôt pour études	103
56	118.61	Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés	103
57	120.2	Report de l'impôt minimum	104
58	120.31	Paiements forfaitaires	105
59	120.4	Impôt sur le revenu fractionné	105
60	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	106
61	125	Déduction pour petites entreprises	107
62	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	108
62.1	125.11	Revenu provenant de ressources	109
63	125.4	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	110
64	126	Crédit pour impôt étranger	119
65	126.1	Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage	120
66	127	Déductions dans le calcul de l'impôt	120
67	127.4	Sociétés à capital de risque de travailleurs	124
68	127.52	Impôt minimum	124
69	127.531	Crédit d'impôt minimum de base	125
69.1	128.1	Bénéficiaire de retour	125
70	129	Sociétés privées — « impôt en main remboursable au titre de dividendes »	127
70.1	132	Sens de « fiducie de fonds commun de placement »	127
71	132.11	Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement	127

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
72	132.2	Échanges admissibles de fonds communs de placement	128
73	134.1	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — mesure transitoire	136
74	136	Sociétés coopératives	137
75	137	Caisses de crédit	137
76	137.1	Compagnies d'assurance-dépôts	138
77	138	Compagnies d'assurance	139
78	142.6	Règles sur les biens évalués à la valeur du marché	140
79	142.7	Banques étrangères autorisées — transformation	140
80	143	Organismes communautaires	141
80.1	143.2	Dette à recours limité relative à un don ou à une contribution monétaire	141
81	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	143
82	146.01	Régime d'accession à la propriété	144
83	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études — conditions d'enregistrement	144
84	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	145
85	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	147
86	148.1	Arrangements de services funéraires	148
87	149	Exemptions	150
88	149.1	Organismes de bienfaisance	153
89	152	Cotisations	157
90	157	Acomptes provisionnels	158
91	159	Responsabilité personnelle	158
92	160	Responsabilité solidaire — transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	159
93	160.1	Remboursement en trop	160
94	160.2	Responsabilité solidaire — montants provenant d'un REER	161
95	160.3	Responsabilité solidaire — montants provenant d'une fiducie de convention de retraite	162
96	160.4	Responsabilité — transfert par une société insolvable	162

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
97	162	Pénalités	164
98	163	Faux énoncés ou omissions — paiements au titre du CTPS	164
99	164	Remboursements	165
100	Partie I.3	Impôt des grandes sociétés	166
101	181.2	Capital imposable utilisé au Canada	166
102	181.3	Capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière	167
103	Partie III	Impôt supplémentaire sur les excédents résultant d'un choix	168
104	188	Impôt — révocation de l'enregistrement	170
105	190.13	Impôt sur le capital des institutions financières	171
106	191	Dividende exclu — associé	171
107	191.1	Impôt sur les dividendes imposables	172
107.1	200	Attribution assimilée à une disposition	172
108	204.81	Sociétés à capital de risque de travailleurs	172
108.1	204.9	Transferts entre régimes	173
109	Partie XI	Impôt relatif à certains biens acquis par une fiducie.	174
110 et 112	Partie XII.2	Définition et application	175
113	211.8	Recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	181
114	212	Imposition des non-résidents	181
114.1	214	Sommes réputées constituées des paiements	186
115	216	Choix relatif aux loyers et redevances forestières	186
115.1	220	Garantie pour l'impôt sur les distributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents	187
116	230	Livres de compte et registres	188
116.1	237.1	Abris fiscaux	189
117	241	Communication de renseignements	189
118	248	Définitions et interprétation	190
119	251	Lien de dépendance	208

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
120	253.1	Placements dans des sociétés de personnes en commandite	208
121	256	Acquisition du contrôle d'une société	209
122	259	Partie déterminée d'un bien de fiducie	211
123	260	Mécanismes de prêt de valeurs mobilières	211
124	Annexe	Sociétés visées	219
125	LAFFP 12.2	Déduction au titre de l'impôt fédéral	225
126	L.C. 2000, ch. 17	Règles sur les remises de dettes	226
127	L.C. 2000, ch. 17	Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée	226
Partie 2 – Sociétés étrangères affiliées			
128	17	Somme due par un non-résident	227
129	42	Contrepartie de garanties, promesses ou autres obligations	229
130	88	Liquidation d'une société	230
131	92	Prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée	235
132	93	Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée	237
133	95	Sociétés étrangères affiliées	244
134	248	Définitions	330
Avant-projets de règlement			
Annexe A		Pensions et sociétés de personnes en commandite admissibles	331
Annexe B		Assureurs	345
Annexe C		Sociétés étrangères affiliées	347
Annexe D		Biens visés et établissements stables	441

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'alinéa 4(3)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60*b*) à *o*), *p*), *r*) et *v*) à *x*), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

2. (1) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Somme à recevoir au titre d'un engagement

(3.1) La somme, sauf celle à laquelle l'alinéa (1)*a*) s'applique par l'effet du paragraphe (11), qui, d'une part, est à recevoir par un contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'un engagement de faire ou de ne pas faire quelque chose qu'il a pris plus de 36 mois avant la fin de cette année et, d'autre part, serait incluse dans son revenu pour l'année en vertu de la présente sous-section s'il la recevait au cours de cette année, est réputée, à la fois :

a) être reçue par lui à la fin de l'année pour des services rendus en qualité de cadre ou pendant la période d'emploi;

b) n'être reçue à aucun autre moment.

(2) Le paragraphe 6(15.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant remis

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas *f*) et *h*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)*b*) et *q*).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes à recevoir au titre d'un engagement pris après le 7 octobre 2003.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)*j*) et 110(1)*d*) et *d*.01) et aux paragraphes 110(1.5) à (1.8) et (2.1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1999. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au droit prévu par une convention auquel le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 3(7) du chapitre 22 des Lois du Canada (1999), ne s'applique que dans le cadre de l'alinéa 7(3)*b*) de la même loi;**

***b*) avant 2000, le passage du paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), précédant la définition de « personne admissible » est réputé être libellé comme suit :**

« (7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, à l'alinéa 110(1)*d*) et aux paragraphes 110(1.5) à (1.8). »

4. (1) L'alinéa 8(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais judiciaires d'un employé

b) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû et qui, s'il le recevait, serait à inclure en vertu de la présente sous-section dans le calcul de son revenu, ou pour établir un droit à un tel montant;

(2) Le passage de l'alinéa 8(1)*i*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions

i) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année, ou les sommes payées pour son compte au cours de l'année si elles sont à inclure dans son revenu pour l'année, au titre :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées au cours des années d'imposition 2001 et suivantes.

5. (1) L'alinéa 12(1)*x*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) n'est pas une somme reçue par le contribuable relativement à un engagement de non-concurrence, au sens du paragraphe 56.4(1), qui a été incluse, en application du paragraphe 56.4(2), dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable,

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Aucun report du revenu prévu à l'art. 9

(2.01) L'alinéa (1)*g*) n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le revenu d'une somme qui, en l'absence de cet alinéa, serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable conformément à l'article 9.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 8 octobre 2003.

6. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Récupération de l'amortissement

13. (1) Tout contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent éventuel à la fin de l'année du total des valeurs des éléments E à K de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) sur le total des valeurs des éléments A à D.1 de cette formule, au titre de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite.

(2) Le sous-alinéa 13(4)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant que le contribuable a utilisé pour acquérir, avant le dernier en date des moments ci-après, un bien de remplacement d'une catégorie prescrite dont il n'a pas disposé avant le moment où il a disposé de l'ancien bien :

(A) si l'ancien bien est visé à l'alinéa *a*), la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année initiale ou la fin de la période de 24 mois qui suit l'année initiale,

(B) sinon, la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale ou la fin de la période 12 mois qui suit l'année initiale;

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Choix — concession ou permis d'une durée limitée

(4.2) Le paragraphe (4.3) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) un ancien bien — concession ou permis d'une durée limitée qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise dans un lieu fixe — fait l'objet d'une disposition ou d'une discontinuation par un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3)) conformément à un accord écrit qu'il a conclu avec une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3));

b) le cessionnaire a acquis l'ancien bien du cédant ou a acquis d'une autre personne ou société de personnes, au moment de la discontinuation, un bien semblable relativement au même lieu fixe;

c) le cédant et le cessionnaire ont fait, dans leur déclaration de revenu visant leur année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de la discontinuation, un choix conjoint afin que le paragraphe (4.3) s'applique à l'acquisition ainsi qu'à la disposition ou la discontinuation.

Effet du choix

(4.3) En cas d'application du présent paragraphe à une acquisition et à une disposition ou une discontinuation, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cessionnaire, s'il a acquis le bien semblable visé à l'alinéa (4.2)*b*), est réputé avoir aussi acquis l'ancien bien au moment de sa discontinuation et en être propriétaire jusqu'au moment où il cesse d'être propriétaire du bien semblable;

b) le cessionnaire, s'il a acquis l'ancien bien visé à l'alinéa (4.2)*b*), est réputé en être propriétaire jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait;

c) pour déterminer le montant qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement à l'ancien bien dans le calcul du revenu du cessionnaire, la durée restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée être égale à la durée qui lui restait au moment de son acquisition par le cédant;

d) tout montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un montant en immobilisations admissible pour le cédant ou une dépense en capital admissible pour le cessionnaire relativement à la disposition ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant est réputé, à la fois :

(i) n'être ni un montant en immobilisations admissible ni une dépense en capital admissible,

(ii) être un montant à inclure dans le calcul du coût en capital de l'ancien bien pour le cessionnaire,

(iii) être un montant à inclure dans le calcul du produit de disposition, pour le cédant, découlant d'une disposition de l'ancien bien.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

(5) La division 13(4)*c*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 19 décembre 2000.

(6) La division 13(4)*c*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 19 décembre 2001.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions et discontinuations effectuées après le 20 décembre 2002.

7. (1) Le passage du paragraphe 14(1.01) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Choix concernant le gain en capital

(1.01) Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition ou avec le choix prévu au paragraphe 83(2) produit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, afin que les règles ci-après s'appliquent à la disposition, effectuée à un moment de l'année, d'une immobilisation admissible donnée relative à une entreprise, pourvu que le produit réel de la disposition pour lui excède la dépense en capital admissible qu'il engage en vue d'acquérir l'immobilisation, que cette dépense soit déterminable et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année soit nul :

a) pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal à la dépense en question;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était égal à la dépense en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

(2) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit :

Choix — biens acquis par suite de dépenses antérieures à 1972

(1.02) Si, à un moment d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'une immobilisation admissible en vue l'acquisition de laquelle une dépense a été engagée ou effectuée avant 1972 (laquelle dépense aurait été une dépense en capital admissible si elle avait été engagée ou effectuée par suite d'une opération conclue après 1971), que le produit réel de la disposition pour lui excède le total de telles dépenses, que ce total est déterminable, que le paragraphe 21(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* s'applique relativement à la disposition et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année est nul, le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour l'année ou avec le choix prévu au paragraphe 83(2) produit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, afin que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation est réputé être nul;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était nul, pour un produit de disposition égal au montant déterminé, relativement à la disposition, selon le paragraphe 21(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

c) si l'immobilisation admissible est, à ce moment, un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable, l'immobilisation dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa *b*) est réputée avoir été, à ce moment, un bien agricole admissible du contribuable.

Inapplication des par. (1.01) et (1.02)

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) ne s'appliquent pas à la disposition, par un contribuable, d'un bien qui, selon le cas :

a) constitue de l'achalandage;

b) a été acquis par le contribuable, à la fois :

(i) dans des circonstances où le choix prévu aux paragraphes 85(1) ou (2) a été fait et où la somme convenue dans ce choix relativement au bien était inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi acquis,

(ii) d'une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et pour laquelle la dépense en capital admissible relative à l'acquisition du bien n'est pas déterminable.

(3) L'alinéa 14(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la valeur de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition de l'immobilisation par le cédant ou, si le cédant fait le choix prévu aux paragraphes (1.01) ou (1.02) à l'égard de l'immobilisation, les 3/4 du produit réel visé à ce paragraphe,

(4) L'élément A de la formule « (A + B + C + D + D.1) - (E + F) » figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente l'excédent éventuel des 3/4 du total des dépenses en capital admissibles, au titre de l'entreprise, engagées ou effectuées par le contribuable avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable sur le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

1/2 x (A.1 - A.2) x (A.3/A.4)

où :

A.1 représente le montant à inclure, par l'effet des alinéas (1)*b*) ou 38*a*), dans le revenu d'une personne ou société de personnes (appelée « cédant » à la présente définition) ayant un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la disposition, effectuée après le 20 décembre 2002, d'un bien qui était une immobilisation admissible que le contribuable a acquis directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, du cédant et dont il n'a pas disposé avant le moment donné,

A.2 le total des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été demandés en déduction par le cédant

en application de l'article 110.6 relativement à cette disposition,

A.3 le produit de cette disposition pour le cédant,

A.4 le total des produits, pour le cédant, provenant de la disposition d'immobilisations admissibles effectuées au cours de son année d'imposition où il a été disposé du bien visé à l'élément A.1;

(5) L'élément R de la formule « (P + P.1 + Q) - R » figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

R le total des montants représentant chacun un montant inclus, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, en application des dispositions suivantes :

a) dans le cas d'une année d'imposition se terminant après le 27 février 2000, l'alinéa (1)*a*),

b) dans le cas d'une année d'imposition s'étant terminée avant le 28 février 2000 :

(i) le sous-alinéa (1)*a*)(iv), dans sa version applicable à cette année d'imposition,

(ii) l'alinéa (1)*b*), dans sa version applicable à cette année d'imposition, dans la mesure où le montant ainsi inclus se rapporte à un montant inclus dans la valeur de l'élément P.

(6) Le passage du paragraphe 14(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Échange de biens

(6) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d'une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il acquiert une immobilisation admissible en remplacement de l'ancien bien, un choix pour que le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d'une entreprise, par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au

paragraphe (5) compte non tenu de la mention « les 3/4 de » qui y figure et, d'autre part, a été utilisé par le contribuable pour acquérir le bien de remplacement avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale ou, si elle est postérieure, la fin de la période de 12 mois qui suit l'année initiale :

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour son application à ces dispositions d'immobilisations admissibles effectuées avant le 21 décembre 2002, le passage du paragraphe 14(1.01) de la même loi précédant l'alinéa *c*), édicté par le paragraphe (1), est réputé être libellé comme suit :

« (1.01) Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, afin que les règles ci-après s'appliquent à la disposition, effectuée à un moment de l'année, d'une immobilisation admissible donnée (sauf l'achalandage) relative à une entreprise, pourvu que le produit réel de la disposition pour lui excède le coût de cette immobilisation pour lui, que ce coût soit déterminable et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année soit nul :

a) pour l'application du paragraphe (5), le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal au coût en question;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était égal au coût en question, pour un produit de disposition égal au produit réel; »

(8) Le paragraphe 14(1.02) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées après le 20 décembre 2002.

(9) Le paragraphe 14(1.03) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour ce qui est de son application à ces dispositions effectuées avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, il n'est pas tenu compte de son alinéa *b*).

(10) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 19 décembre 2001.

8. (1) Le paragraphe 15(1.21) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant remis

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement que par l'effet de l'alinéa 6(1)*a*)) en raison du règlement ou de l'extinction de la dette;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas *f*) et *h*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)*b*) et *q*).

(2) Le paragraphe 15(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dette d'un actionnaire

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou devient la débitrice de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

10. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *v*), de ce qui suit :

w) sauf autorisation expresse, la somme qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne au titre d'une somme visée à l'un des alinéas 260(5.1)*a*) à *c*);

(2) L'alinéa 18(14)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1, des alinéas 132.2(3)*a*) ou *c*) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

11. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — risques cédés entre assureurs

(15) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) la dépense se rapporte à des commissions, ou à d'autres frais, liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable;

b) le contribuable et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

Exception — aucun droit, abri fiscal ou avantage fiscal

(16) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable;

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense ne se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1);

c) il est raisonnable de considérer que l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance ou par une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, une participation dans le contribuable ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée.

Exception — revenu

(17) L'alinéa (4)*a*) ne s'applique pas au calcul du montant qui est déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits qui est lié à la dépense dépasse 80 % de la dépense;

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses effectuées par un contribuable après le 17 septembre 2001 relativement à un droit aux produits, sauf dans les cas suivants :

***a*) la dépense, selon le cas :**

(i) devait être effectuée en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001,

(ii) a été effectuée en conformité avec un document — prospectus, prospectus préliminaire ou déclaration d'enregistrement — déposé avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable, ou est décrite dans un tel document, et, si la législation le prévoit, le dépôt du document a été accepté par l'administration avant cette date,

(iii) a été effectuée en conformité avec une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, si, à la fois :

(A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres à placer ainsi que les conditions du placement,

(B) la notice a été distribuée avant le 18 septembre 2001,

(C) des démarches en vue de la vente des titres à placer ont été faites avant le 18 septembre 2001,

(D) la vente des titres à placer a été à peu près conforme à la notice;

***b*) la dépense a été effectuée avant 2002;**

***c*) la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant 2002 relativement à une activité, ou à une entreprise, exercée ou exploitée en totalité ou en presque totalité au Canada;**

***d*) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction, après le 17 septembre 2001, de l'obligation d'un contribuable par rapport à la dépense en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;**

***e*) si le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, ou y est lié, un numéro d'inscription de l'abri fiscal a été obtenu avant le 18 septembre 2001;**

***f*) si la dépense a été effectuée en conformité avec un document — prospectus, prospectus préliminaire, déclaration d'enregistrement ou notice d'offre — ou y est décrite (indépendamment du fait**

qu'elle ait été aussi effectuée en conformité avec une convention écrite) :

(i) les fonds réunis aux termes du document et pouvant raisonnablement servir à effectuer une dépense à rattacher ont été reçus par le contribuable avant 2002,

(ii) la totalité ou la presque totalité des titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés au sous-alinéa (i) ont été acquis avant 2002 par une personne autre que les suivantes :

(A) un promoteur des titres, ou son mandataire, sauf celui qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(B) un vendeur du droit aux produits,

(C) un courtier en valeurs mobilières, sauf une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(D) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne à laquelle les divisions (A) ou (B) s'appliquent,

(iii) la totalité ou la presque totalité des fonds réunis aux termes du document avant 2002 ont servi à effectuer des dépenses qui devaient être effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses effectuées par un contribuable relativement à un droit aux produits se rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique si, à la fois :

***a*) une dépense relative à la production, selon le cas :**

(i) a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002,

(ii) devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 18 septembre 2001;

***b*) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production, à la fois :**

(i) ont commencé avant 2002,

(ii) ont été achevés en grande partie avant avril 2002,

(iii) ont été effectués principalement au Canada;

***c*) la dépense, à la fois :**

(i) a été effectuée avant avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production cinématographique relativement à la production, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002,

(ii) a été effectuée en conformité avec l'un des documents suivants ou y est décrite :

(A) un prospectus, un prospectus préliminaire ou une déclaration d'enregistrement déposé avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la législation le prévoit, le dépôt du document a été accepté par l'administration avant cette date,

(B) une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, si, à la fois :

(I) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres à placer ainsi que les conditions du placement,

(II) la notice a été distribuée avant le 18 septembre 2001,

(III) des démarches en vue de la vente des titres à placer ont été faites avant le 18 septembre 2001,

(IV) la vente des titres à placer a été à peu près conforme à la notice,

(iii) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché;

***d*) sauf dans le cas où la production est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses,**

représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable dans le cadre de l'entreprise visée au sous-alinéa *c*)(i), est une dépense visée à ce sous-alinéa qui est effectuée en contrepartie de marchandises ou de services que fournissent ou rendent au Canada avant avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en vertu des parties I ou XIII de la même loi;

***e*) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction, après le 18 septembre 2001, de l'obligation d'un contribuable d'acquérir un titre placé conformément au document en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;**

***f*) si le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, ou y est lié, un numéro d'inscription de l'abri fiscal a été obtenu avant le 18 septembre 2001;**

***g*) tous les fonds réunis aux termes du document et pouvant raisonnablement servir à effectuer une dépense à rattacher avant avril 2002 relativement à la production sont reçus par le contribuable avant 2003;**

***h*) tous les titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés à l'alinéa *g*) ont été acquis avant 2002;**

***i*) la totalité ou la presque totalité des titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés à l'alinéa *g*) ont été acquis par une personne autre que les suivantes :**

(i) un promoteur des titres, ou son mandataire, sauf celui qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(ii) un vendeur du droit aux produits,

(iii) un courtier en valeurs mobilières, sauf une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(iv) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

***j*) sauf si la production est une production désignée du contribuable, la totalité ou la presque totalité des dépenses à rattacher effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue relatifs à la production sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.**

(4) Pour l'application des alinéas (3)*d*) et *j*), est une production désignée d'un contribuable :

***a*) la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :**

(i) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une convention écrite qu'il a conclue avant le 18 septembre 2001,

(ii) si le contribuable est une société de personnes :

(A) les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunies à l'occasion de l'apport initial de capital de ses associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans le contribuable,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001,

(C) au moins un des associés du contribuable visé au sous-alinéa (i) est une société de personnes (appelée « société de personnes maîtresse » au présent paragraphe),

(D) les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des parts dans le contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l'occasion de l'apport initial de capital de leurs associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans les sociétés de personnes maîtresses,

(E) la totalité ou la presque totalité des souscriptions écrites visées à la division (D) ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001,

(iii) si un associé d'une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes (appelée « société de personnes maîtresse initiale » au présent paragraphe) :

(A) les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des parts dans la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l'occasion de l'apport initial de capital de leurs associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001,

(iv) aucun associé d'une société de personnes maîtresse initiale n'est une société de personnes dont les participations sont des abris fiscaux;

***b*) la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :**

(i) les principaux travaux de prise de vue étaient achevés en totalité ou en presque totalité avant le 18 septembre 2001,

(ii) la totalité ou la presque totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l'application du présent alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002.

12. (1) Le paragraphe 20(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) l'acheteur du bien vendu était une société qui, immédiatement après la vente :

(i) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable,

(ii) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(iii) contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

d) l'acheteur du bien vendu était une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire.

(2) Le paragraphe 20(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

(12) Si un contribuable réside au Canada au cours d'une année d'imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année tiré d'une entreprise ou d'un bien le montant qu'il demande, ne dépassant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (au sens du paragraphe 126(7), mais compte non tenu des alinéas *c*) et *e*) de la définition de ce terme à ce paragraphe) qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger au titre de ce revenu, à l'exclusion de tout ou partie de cet impôt qu'il est raisonnable de considérer comme payé par une société à l'égard du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société.

(3) L'alinéa 20(16)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le total des montants entrant dans le calcul des éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) excède le total des montants entrant dans le calcul des éléments E à K de la même formule, au titre des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable;

(4) Le paragraphe 20(16.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inapplication du par. (16)

(16.1) Le paragraphe (16) ne s'applique pas à l'égard :

a) de la voiture de tourisme d'un contribuable dont le coût pour lui dépasse 20 000 $ ou tout autre montant qui est fixé par règlement;

b) d'une année d'imposition pour ce qui est d'un bien qui était un ancien bien dont le contribuable est réputé, par les alinéas 13(4.3)*a*) ou *b*), être le propriétaire, si, à la fois :

(i) dans les 24 mois suivant le moment où le contribuable a été propriétaire du bien la dernière fois, le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait,

(ii) à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait.

(5) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux biens vendus par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un bien ainsi vendu conformément à une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à l'acheteur avant 2004 :

***a*) d'une part, le paragraphe 20(8) de la même loi, dans sa version applicable juste avant l'édiction du paragraphe (1), s'applique relativement au bien;**

b) d'autre part, pour l'application de l'alinéa 20(1)*n*) de la même loi au contribuable pour une année d'imposition relativement au bien, un montant raisonnable à titre de provision relative à une somme qui n'est pas due relativement à la vente ne peut dépasser la somme qui serait raisonnable si le produit de toute disposition ultérieure du bien que l'acheteur reçoit avant la fin de l'année avait été reçu par le contribuable.

(6) Le paragraphe (2) s'applique après le 20 décembre 2002 pour ce qui est des impôts payés à tout moment.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002.

13. (1) La subdivision 37(8)*a*)(ii)(B)(V) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(V) soit le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux coûts engagés après le 23 février 1998.

14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Attribution du gain provenant de certains dons

38.1 Si un contribuable a droit au montant d'un avantage au titre d'un don de bien visé aux alinéas 38*a*.1) ou *a*.2), les règles suivantes s'appliquent :

a) ces alinéas ne s'appliquent qu'à la proportion du gain en capital du contribuable relatif au don que représente le montant admissible du don par rapport au produit de disposition, pour le contribuable, relatif au don;

b) l'alinéa 38*a*) s'applique dans la mesure où le gain en capital du contribuable relatif au don excède le gain en capital auquel s'appliquent les alinéas 38*a*.1) ou *a*.2).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

15. (1) L'alinéa 40(1.01)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant, n'excédant pas le montant admissible du don, dont le contribuable demande la déduction dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année en question, s'il n'est pas réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don de bien avant la fin de cette année par suite de la disposition du titre par le donataire ou du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.

(2) L'alinéa 40(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire;

(3) L'alinéa 40(3.14)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent

or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(4) L'alinéa 40(3.5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération est réputée être un bien qui est identique à l'autre action si, selon le cas :

(i) les articles 51, 86 ou 87 s'appliquent à l'opération,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'article 85.1 s'applique à l'opération,

(B) le paragraphe (3.4) s'est appliqué à une disposition antérieure de l'autre action,

(C) aucun des moments visés aux sous-alinéas (3.4)*b*)(i) à (v) ne s'applique à l'égard de la disposition antérieure;

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux ventes effectuées après le 20 décembre 2002.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 21 juin 2001.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas à celles de ces dispositions, effectuées avant 1996 par une personne ou une société de personnes, qui sont visées au paragraphe 247(1) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, sauf si la personne ou la société de personnes, selon le cas, a fait validement le choix prévu au paragraphe 247(2) de cette loi.

16. (1) Le passage du paragraphe 43(2) de la même loi précédant la formule figurant à l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'un covenant ou d'une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou au covenant est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

17. (1) Le passage du paragraphe 43.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Domaine viager sur un bien immeuble

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un domaine résiduel sur un bien immeuble (sauf par suite d'une opération à laquelle le paragraphe 73(3) s'appliquerait par ailleurs et sauf au moyen d'un don à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance », « total des dons à l'État » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et qui, à ce moment, conserve un domaine viager ou domaine à vie d'autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 1995.

18. (1) Les alinéas 44(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si l'ancien bien est visé à l'alinéa *a*), avant le dernier jour de la deuxième année d'imposition suivant l'année initiale ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 24 mois la fin de l'année initiale;

d) dans les autres cas, avant le dernier jour de la première année d'imposition suivant l'année initiale ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 12 mois la fin de l'année initiale,

(2) Le paragraphe 44(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) il a été disposé de l'ancien bien du contribuable en faveur d'une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la disposition, un associé détenant une participation majoritaire.

(3) L'alinéa 44(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 19 décembre 2000.

(4) L'alinéa 44(1)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 19 décembre 2001.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions de biens effectuées par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un bien dont il est ainsi disposé conformément à une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à l'acheteur avant 2004 :

***a*) d'une part, le paragraphe 44(7) de la même loi, dans sa version applicable juste avant l'édiction du paragraphe (2), s'applique relativement à la disposition du bien;**

***b*) d'autre part, pour l'application du sous-alinéa 44(1)*e*)(iii) de la même loi au contribuable pour une année d'imposition relativement au bien, un montant raisonnable à titre de provision relative au produit de disposition du bien ne peut dépasser la somme qui serait raisonnable si le produit de toute disposition ultérieure du bien que l'acheteur reçoit avant la fin de l'année avait été reçu par le contribuable.**

19. (1) Le passage du paragraphe 44.1(6) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Règle spéciale — échange d'actions déterminées de petite entreprise

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société donnée qui sont des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition par le particulier d'actions émises par la société donnée ou par une autre société qui étaient des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l'article 51, l'alinéa 85(1)*h*), le paragraphe 85.1(1), l'article 86 ou le paragraphe 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

(2) Le passage du paragraphe 44.1(7) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Règle spéciale — échange d'actions de société exploitant activement une entreprise

(7) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société donnée (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition par le particulier d'actions ordinaires de la société donnée ou d'une autre société (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions du capital-actions d'une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l'article 51, l'alinéa 85(1)*h*), le paragraphe 85.1(1), l'article 86 ou le paragraphe 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

(3) L'alinéa 44.1(12)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les nouvelles actions (ou des actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués) ont été émises :

(i) soit par la société qui a émis les anciennes actions,

(ii) soit par une société qui, au moment de l'émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment, était une société ayant un lien de dépendance :

(A) ou bien avec la société qui a émis les anciennes actions,

(B) ou bien avec le particulier,

(iii) soit par une société qui a acquis les anciennes actions (ou par une autre société qui lui est liée), dans le cadre de l'opération ou l'événement, ou de la série d'opérations ou d'événements, comprenant l'acquisition des anciennes actions;

(4) L'article 44.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Ordre de disposition des actions

(13) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé disposer d'actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquises.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

(6) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (4) s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi, le paragraphe (4) s'applique, relativement au particulier, aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

20. (1) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) toute somme réputée être soit le montant admissible d'un don selon le paragraphe 110.1(4) ou 118.1(8), soit une contribution selon le paragraphe 127(4.2), que le contribuable effectue du fait qu'il est un associé de la société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci se terminant avant ce moment,

(2) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

(4) Si, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)*a*), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)*a*) ou *c*) ou 88(1)*a*), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)*f*) ou (5)*f*), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)*a*) ou (2.1)*a*), 107.4(3)*a*) ou 111(4)*e*) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons et contributions faits après le 20 décembre 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

21. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l'alinéa 33.1(11)*a*), le paragraphe 45(1), les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, les alinéas 132.2(3)*a*) ou *c*), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

22. (1) Le passage du paragraphe 54.1(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception to principal residence rules

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer's property as a consequence of the relocation of the place of employment of the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner while the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (*d*) of the definition «principal residence» in section 54 if

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, ce paragraphe s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

23. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « catégorie exclue », au paragraphe 55(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) aucun détenteur des actions ne peut recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une

personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

d) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions.

(2) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne admissible »
"qualified person"

« personne admissible » En ce qui concerne une attribution, personne ou société de personnes qui n'a de lien de dépendance avec la société cédante à aucun moment de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution si, à la fois :

a) l'un des faits suivants se vérifie avant l'attribution :

(i) les actions de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante qui comprend des actions qui font que la personne ou la société de personnes est un actionnaire déterminé de la société cédante (les actions de l'ensemble de ces catégories étant appelées « actions échangées » à la présente définition) sont échangées, dans les circonstances visées à l'alinéa *a*) de la définition de « échange autorisé », contre une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante (appelées « nouvelles actions » à la présente définition),

(ii) les conditions des actions échangées sont modifiées (ces actions étant appelées, après la modification, « actions modifiées » à la présente définition), et les actions modifiées sont des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante;

b) immédiatement avant l'échange ou la modification, les actions échangées sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

c) immédiatement après l'échange ou la modification, les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

d) les actions échangées seraient des actions d'une catégorie exclue si elles n'étaient pas convertibles en d'autres actions ou échangeables contre d'autres actions;

e) ni les actions échangées ou les actions modifiées, selon le cas, ni les nouvelles actions ne confèrent le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la société cédante, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions;

f) aucun détenteur des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, ne peut recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition de ces actions par la société cédante ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions échangées et du montant des dividendes impayés sur les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas.

(3) La division 55(3)*a*)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) des biens, sauf des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du capital-actions du payeur de dividende,

(4) L'alinéa 55(3.01)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le produit de disposition est déterminé compte tenu :

(i) ni du passage « de l'alinéa 55(2)*a*) ou » à l'alinéa *j*) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54,

(ii) ni de l'article 93;

(5) La division 55(3.1)*b*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le vendeur, sauf une personne admissible par rapport à l'attribution, a été, au cours de la série, un actionnaire déterminé de la société cédante ou de la société cessionnaire,

(6) L'alinéa 55(3.2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) par rapport à une attribution, chaque société, sauf une personne admissible par rapport à l'attribution, qui est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé de la société cédante au cours d'une série

d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est réputée être une société cessionnaire par rapport à la société cédante.

(7) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.3), de ce qui suit :

Exclusion — actionnaire déterminé

(3.4) Pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application de la définition de « personne admissible » au paragraphe (1), du sous-alinéa (3.1)*b*)(i) et de l'alinéa (3.2)*h*) dans la mesure où il s'applique dans le cadre du sous-alinéa (3.1)*b*)(iii), le passage « au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société, sauf des actions d'une catégorie exclue au sens du paragraphe 55(1), et de toute autre société qui est liée à cette société ».

Fusion de sociétés liées

(3.5) Pour l'application des alinéas (3.1)*c*) et *d*), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

(8) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Action réputée cotée

(6) Une action (appelée « action de réorganisation » au présent paragraphe) est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement si les conditions suivantes sont réunies :

a) un dividende, auquel le paragraphe (2) ne s'applique pas par l'effet de l'alinéa (3)*b*), est reçu dans le cadre d'une réorganisation;

b) en prévision de la réorganisation :

(i) d'une part, une société publique émet l'action de réorganisation à un contribuable en échange d'une autre de ses actions (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) appartenant au contribuable,

(ii) d'autre part, le contribuable échange l'action de réorganisation contre une action d'une autre société publique (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) dans le cadre d'une opération qui serait un échange autorisé si la définition de cette expression s'appliquait compte tenu ni de son alinéa *a*) ni de son sous-alinéa *b*)(ii);

c) immédiatement avant l'échange, l'ancienne action, à la fois :

(i) est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) n'est pas un bien canadien imposable du contribuable;

d) la nouvelle action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

(9) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux actions émises après le 20 décembre 2002.

(10) Les paragraphes (2), (5) et (6) ainsi que le paragraphe 55(3.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent relativement aux dividendes reçus après 1999.

(11) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

(12) Le paragraphe 55(3.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique relativement aux dividendes reçus après le 26 avril 1995.

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux actions émises après le 26 avril 1995.

24. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.1), de ce qui suit :

m) toute somme reçue par le contribuable, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec lui, au cours de l'année au titre d'une créance pour laquelle une somme a été déduite, en application de l'alinéa 60*f*), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

(2) L'alinéa 56(1)*r*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit à titre de soutien financier prévu par un programme établi par un gouvernement, ou une administration publique, au Canada qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

(3) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Mécanisme de retraite étranger

(12) La somme relative à un mécanisme de retraite étranger qui, par suite d'une opération, d'un événement ou de circonstances, est considérée comme ayant été versée à un particulier aux termes de la législation fiscale du pays où le mécanisme est établi est réputée, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), être reçue par le particulier à titre de paiement provenant du mécanisme au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'opération, de l'événement ou des circonstances.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 8 octobre 2003.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2002, le paragraphe 56(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé être libellé comme suit :

« (12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*a*) :

a) la somme relative à un mécanisme de retraite étranger qui est considérée, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) de la loi des États-unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986* (appelée « Code » au présent paragraphe), comme étant versée à un particulier par suite de la conversion du mécanisme après 1998 et avant 2002 est réputée être reçue par le particulier à titre de paiement provenant du mécanisme au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de la conversion;

b) si un particulier a reçu une somme à titre de paiement provenant d'un mécanisme de retraite étranger en 1998 ou si une somme est

considérée, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) du Code, comme étant versée au particulier par suite de la conversion du mécanisme en 1998, que le particulier résidait au Canada au moment de la réception ou de la conversion et que la somme est une somme à laquelle l'article 408A(d)(3)(A)(iii) du Code s'applique :

(i) la somme est réputée ne pas avoir été reçue par le particulier,

(ii) une somme égale à la somme incluse en vertu de l'article 408A(d)(3)(A)(iii) ou 408A(d)(3)(E) du Code dans le revenu brut du particulier pour une année imposable donnée est réputée être une somme reçue par le particulier, au cours de l'année d'imposition qui comprend le jour où l'année donnée commence, à titre de paiement provenant du mécanisme; pour l'application du présent sous-alinéa, « revenu brut » et « année imposable » s'entendent respectivement au sens de « *gross income* » et de « *taxable year* » selon le Code. »

24.1 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56.3, de ce qui suit :

Engagements de non-concurrence

Définitions

56.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contribuable »
"taxpayer"

« contribuable » Y sont assimilées les sociétés de personnes.

« engagement de non-concurrence »
"restrictive convenant"

« engagement de non-concurrence » Accord, promesse ou renonciation à un avantage ou à un droit, ayant force exécutoire ou non, qui est conclu, fait ou consenti par un contribuable (sauf un accord ou une promesse visant la disposition de ses biens) et qui influe, ou est de nature à influer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par le contribuable ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance.

« participation admissible »
"eligible interest"

« participation admissible » Immobilisation d'un contribuable qui est :

a) soit une participation dans une société de personnes qui exploite une entreprise;

b) soit une action du capital-actions d'un société qui exploite une entreprise.

Revenu — engagement de non-concurrence

(2) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes dont chacune a trait à un engagement de non-concurrence du contribuable et est reçue ou à recevoir au cours de l'année par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à l'exception d'une somme qui a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.

Inapplication du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la somme reçue ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition au titre d'un engagement de non-concurrence qu'il a pris envers une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance (appelée « acheteur » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) si, selon le cas :

a) la somme a été incluse, en application des articles 5 ou 6, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, ou l'aurait été si elle avait été reçue au cours de cette année;

b) la somme devait, selon l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), être prise en compte dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à une entreprise, le contribuable et l'acheteur font, sur le formulaire prescrit, le choix de se prévaloir du présent alinéa et chacun d'eux joint une copie de ce formulaire à leur déclaration d'impôt sur le revenu pour leur année d'imposition qui comprend la date de la conclusion de l'engagement de non-concurrence, laquelle déclaration est présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année;

c) la somme se rapporte directement à la disposition, par le contribuable, d'un bien qui est une participation admissible lui appartenant et, à la fois :

(i) la disposition est effectuée en faveur de l'acheteur ou d'une personne qui lui est liée,

(ii) la somme représente tout ou partie de la contrepartie pour la promesse du contribuable de ne pas fournir des biens ou des services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne qui lui est liée,

(iii) la somme n'excède pas le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant qui représenterait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable qui fait l'objet de la disposition, si l'ensemble des engagements de non-concurrence qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la disposition d'une participation dans l'entreprise par un contribuable étaient pris à titre gratuit,

B le montant qui représenterait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable qui fait l'objet de la disposition, si aucun des contribuables détenteurs d'une participation dans l'entreprise ne prenaient d'engagement,

(iv) la somme est incluse dans le produit de disposition, au sens de l'article 54, de la participation admissible pour le contribuable,

(v) le contribuable et l'acheteur font, sur le formulaire prescrit, le choix de se prévaloir du présent alinéa, et chacun d'eux joint une copie de ce formulaire à leur déclaration d'impôt sur le revenu pour leur année d'imposition qui comprend la date de la conclusion de l'engagement de non-concurrence, laquelle déclaration est présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année.

Somme payée ou payable par l'acheteur

(4) Pour le calcul du revenu de l'acheteur, la somme payée ou payable par celui-ci relativement à un engagement de non-concurrence fait l'objet du traitement suivant :

a) si elle est à inclure dans le calcul du revenu d'un employé de l'acheteur par l'effet des articles 5 ou 6, elle est considérée comme un salaire versé ou à verser à l'employé par l'acheteur;

b) si l'acheteur a fait le choix prévu à l'alinéa (3)*b*), elle est considérée, pour l'application de la définition de « dépense en capital admissible » au paragraphe 14(5), comme une dépense engagée par l'acheteur au titre du capital;

c) si l'acheteur a fait le choix prévu au sous-alinéa (3)*c*)(v) et que la somme a trait à l'acquisition par lui d'un bien qui, aussitôt acquis, est une participation admissible pour lui, elle est incluse dans le calcul du coût de cette participation pour lui.

Inapplication de l'art. 42

(5) L'article 42 ne s'applique pas à la somme reçue ou à recevoir en contrepartie d'un engagement de non-concurrence.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes reçues ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, à l'exception des sommes qu'il reçoit avant 2005 pour avoir pris un engagement de non-concurrence par écrit avant le 8 octobre 2003 envers une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

25. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) les créances d'un contribuable, que celui-ci a établies comme étant devenues irrécouvrables au cours de l'année et qui ont trait à une somme incluse, en raison de l'application des paragraphes 6(3.1) ou 56.4(2), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le passage de la division 60*l*)(ii)(A) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) dont est rentier le contribuable ou, si celui-ci a une déficience mentale, le contribuable ou une fiducie dans laquelle

il est le seul, avant son décès, a avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes payables aux termes de la rente, et qui est :

(3) La division 60*l*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) dont est rentier le contribuable ou la fiducie dans laquelle il est le seul, avant son décès, a avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes payables aux termes de la rente, pour un nombre d'années ne dépassant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente,

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 8 octobre 2003.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000. Toutefois, pour ces années d'imposition qui se terminent avant 2004, le passage de la division 60*l*)(ii)(A) de la même loi précédant la subdivision (I), édicté par le paragraphe (2), est réputé être libellé comme suit :

« (A) dont est rentier le contribuable ou, si celui-ci a une déficience mentale ou physique, le contribuable ou une fiducie dans laquelle il est le seul, avant son décès, a avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes payables aux termes de la rente, et qui est : »

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1988.

26. (1) Le passage de la division (B) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 63(2)*b*) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) soit une personne qu'un médecin en titre atteste par écrit être quelqu'un qui, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations faites après le 20 décembre 2002.

27. (1) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à des frais d'exploration en faveur de l'actionnaire

(12.6) Si, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'exploration au Canada (sauf des frais réputés par le paragraphe 66.1(9) être des frais d'exploration au Canada de la société) au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

(2) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la renonciation

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(3) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés dans l'année suivante

(12.66) Pour l'application du paragraphe (12.6) et pour l'application du paragraphe (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive à une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente;

(4) Le sous-alinéa 66(12.66)*b*)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) ou *b*) »;

(5) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

the corporation is, for the purpose of subsection (12.6), or of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(*b*), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of that preceding year.

(6) Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit dans le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit dans la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

(7) La définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action accréditive »
"flow-through share"

« action accréditive » Action du capital-actions d'une société exploitant une entreprise principale, à l'exclusion d'une action visée par règlement, ou droit d'acquérir une action du capital-actions d'une telle société, à l'exclusion d'un droit visé par règlement, émis à une personne conformément à une convention écrite conclue entre cette personne et la société et par laquelle la société s'oblige, pour une

contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer aux termes de la convention dans des circonstances où les articles 51, 85, 85.1, 86 ou 87 s'appliquent :

a) d'une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après le mois qui comprend cette date, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l'action ou le droit;

b) d'autre part, à renoncer en ce qui concerne l'action ou le droit en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l'action ou le droit.

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux renonciations effectuées après le 20 décembre 2002.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux frais engagés après 1996. Toutefois :

***a*) ce paragraphe ne s'applique pas aux frais engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995;**

***b*) pour l'application de l'alinéa 66(12.66)*a*.1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux frais engagés en 1998, toute convention conclue en 1996 est réputée avoir été conclue en 1997.**

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux droits acquis après le 20 décembre 2002.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux conventions conclues après le 20 décembre 2002.

30. (1) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Fusion — biens d'une société de personnes

(10.1) Pour l'application des paragraphes (1) à (5) et de la définition de « propriétaire obligé » au paragraphe 66(15), en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1), sauf une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1.2), de plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) en vue de former une nouvelle société, les règles ci-après s'appliquent si, immédiatement avant la

fusion, une société remplacée était l'associé d'une société de personnes propriétaire d'une avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger :

a) la société remplacée est réputée :

(i) d'une part, avoir été propriétaire, immédiatement avant la fusion, de la partie de chaque avoir minier canadien et de chaque avoir minier étranger appartenant à la société de personnes au moment de la fusion qui représente sa part, exprimée en pourcentage, du total des montants qui seraient versés aux associés de la société de personnes si celle-ci était liquidée immédiatement avant la fusion,

(ii) d'autre part, avoir disposé de ces parties d'avoir en faveur de la nouvelle société au moment de la fusion;

b) la nouvelle société est réputée avoir acquis ces parties d'avoir au moyen de la fusion et au moment de la fusion,

c) le revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition se terminant après le moment de la fusion qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de ces avoirs est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la part revenant à la nouvelle société de la partie du revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant dans l'année qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de ces avoirs,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) pour l'année si la part revenant à la nouvelle société du revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant dans l'année était déterminée en fonction de la part exprimée en pourcentage visée à l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions se produisant après 1996.

30.1 (1) Le passage de l'article 68 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contrepartie mixte

68. Dans le cas où il est raisonnable de considérer que le montant reçu ou à recevoir d'une personne représente en partie la contrepartie de la disposition d'un bien d'un contribuable, la contrepartie de la prestation de services par un contribuable ou la contrepartie d'un

engagement de non-concurrence, au sens du paragraphe 56.4(1), pris par un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'article 68 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de l'engagement de non-concurrence est réputée être à la fois une somme reçue ou à recevoir par le contribuable au titre de l'engagement, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou de la convention, et une somme payée ou payable au contribuable par la personne envers qui l'engagement a été pris.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de LA DATE DE PUBLICATION. Ils ne s'appliquent pas dans le cas où un contribuable a pris par écrit, avant cette date, un engagement de non-concurrence envers une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

31. (1) L'alinéa 69(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression du mot « and » à la fin du sous-alinéa (iii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

31.1 (1) Le passage du paragraphe 70(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Droits ou biens transférés aux bénéficiaires

(3) Si, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou un bien auquel ce paragraphe s'appliquerait par ailleurs a été transféré ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un droit de bénéficiaire sur la succession ou la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le passage du paragraphe 70(6) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert ou distribution de biens à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie à leur profit

(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs et qu'il est, par suite du décès du contribuable, transféré ou distribué :

(3) Le passage du paragraphe 70(6.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert ou distribution du compte de stabilisation du revenu net à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie

(6.1) Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré ou distribué à l'une des personnes suivantes au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, les paragraphes (5.4) et 73(5) ne s'appliquent pas au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable :

(4) Le passage de l'alinéa 70(7)*b*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le représentant légal du contribuable peut, dans la déclaration de revenu du contribuable (sauf celle produite en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4)) dans laquelle il énumère un ou plusieurs biens, sauf un compte de stabilisation du revenu net, qui ont été transférés ou distribués à la fiducie au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès et dont la juste valeur marchande globale immédiatement après ce décès est au moins égale au total des dettes non admissibles du contribuable, faire un choix pour que, à la fois :

(5) Le passage du paragraphe 70(9) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de biens agricoles à un enfant

(9) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, était utilisé, avant le décès du contribuable, principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre, que le bien est, par suite du décès du contribuable, transféré ou distribué à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si dans ce délai le représentant légal du contribuable demande par écrit que le présent paragraphe soit applicable, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien est dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(6) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert aux enfants de biens agricoles de la fiducie

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable, a été transféré ou distribué à une fiducie visée au paragraphe (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu aux paragraphes 13(4) ou 44(1), était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, lequel époux ou conjoint de fait était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de remplacement a été, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, transféré ou distribué et est dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Le passage du paragraphe 70(9.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de sociétés et sociétés de personnes agricoles familiales

(9.2) Lorsque, à un moment donné, un bien d'un contribuable qui était, immédiatement avant le décès de celui- ci, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs est, par suite du décès du contribuable, transféré ou distribué à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien est dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(8) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert d'une société ou société de personnes agricole familiale aux enfants de l'auteur d'une fiducie

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou distribué à une fiducie visée au paragraphe (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i) et que le bien était :

a) d'une part, immédiatement avant ce transfert ou cette distribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable;

(9) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *b*) et précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

et que le bien, après le 10 avril 1978, a été transféré ou distribué, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait et est dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

31.2 Le passage du paragraphe 72(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions

(2) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui représente le droit de recevoir une somme a été, au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou distribué à son époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa 70(6)*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) (appelés « bénéficiaire du transfert » au présent paragraphe), que le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès et que le représentant légal du contribuable et le bénéficiaire du transfert ont fait, à l'égard du bien, un choix conjoint selon le formulaire prescrit, les règles suivantes s'appliquent :

32. (1) Le paragraphe 73(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût en capital et sommes réputées accordées au bénéficiaire du transfert

(2) Si un cessionnaire est réputé, en vertu du paragraphe (1), avoir acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite, appartenant à un contribuable, pour la somme déterminée selon l'alinéa (1)*b*) et que le coût en capital du bien pour le contribuable excède cette somme, les règles ci-après s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*) :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal au montant qui en était le coût en capital pour le contribuable;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien.

(2) L'alinéa 73(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le produit de disposition du bien amortissable, du fonds de terre ou de l'immobilisation admissible;

(3) L'alinéa 73(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le produit de disposition du bien;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1999.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002.

32.1 (1) La division 82(1)*a*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) si le contribuable est un particulier, le total des sommes dont chacune représente, ou est réputée par l'alinéa 260(12)*b*) représenter, une somme qu'il a payée au cours de l'année et qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable,

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux sommes payées relativement aux mécanismes conclus après 2001; toutefois, pour son application aux sommes payées relativement à ces mécanismes qui ont été conclus avant le 21 décembre 2002, mais qui n'ont pas fait l'objet du choix prévu à l'alinéa 118(24)*b*), il n'est pas tenu compte du passage « ou est réputée par l'alinéa 260(12)*b*) représenter » qui figure à la division 82(1)*a*)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);**

***b*) aux sommes payées relativement aux mécanismes qui ont été conclus après le 2 novembre 1998 et avant 2002 et qui ont fait l'objet du choix prévu à l'alinéa 118(24)*b*); toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe 260(5.1) » à la division 82(1)*a*)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de « paragraphe 260(5) ».**

32.2 (1) Le paragraphe 84(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dividende présumé lors de la réduction du capital versé

(4.1) Toute somme payée par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son

capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou à l'article 86, est réputée avoir été payée par la société et reçue à titre de dividende par la personne à qui elle a été payée, sauf si les faits suivants se vérifient :

a) il est raisonnable de considérer que la somme provient du produit réalisé par la société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle elle avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue, à la fois :

(i) en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de la société, ou de la personne ou société de personnes ayant réalisé le produit,

(ii) au cours de la période ayant commencé 24 mois avant le paiement;

b) aucune somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ce produit n'a été payée par la société à l'occasion d'une réduction antérieure du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées après 1996. Toutefois, en ce qui concerne ces sommes payées avant LA DATE DE PUBLICATION, le paragraphe 84(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être libellé comme suit :

« (4.1) Toute somme payée par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou à l'article 86, est réputée avoir été payée par la société et reçue à titre de dividende par la personne à qui elle a été payée, sauf s'il est raisonnable de considérer que la somme provient du produit réalisé par la société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle elle avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de la société, ou de la personne ou société de personnes ayant réalisé le produit. »

33. (1) Le passage de l'alinéa 85(1)*d*.1) de la même loi précédant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

d.1) pour calculer, après la disposition, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu de la société,

le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément C de la formule figurant à cet alinéa :

$$1/2 \times [(A \times B/C) - 2(D - E)]$$

où :

A représente la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), déterminée relativement à l'entreprise du contribuable immédiatement avant la disposition,

(2) Le paragraphe 85(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*.1), de ce qui suit :

d.11) pour le calcul, après la disposition, du montant à inclure, en application des alinéas 14(1)*a*) ou *b*), dans le calcul du revenu de la société, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant éventuel qui représenterait la valeur de l'élément F de cette formule relativement à l'entreprise du contribuable au début de son année d'imposition subséquente si son année d'imposition qui comprend le moment de la disposition s'était terminée immédiatement après ce moment et s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *d*.12) en ce qui concerne la disposition,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise;

d.12) pour le calcul, après la disposition, du montant à inclure en application des alinéas 14(1)*a*) ou *b*) dans le calcul du revenu du contribuable, le montant éventuel obtenu par la formule figurant à l'alinéa *d*.11) relativement à la disposition est à déduire de chacune des sommes déterminées par ailleurs selon les dispositions suivantes :

(i) le sous-alinéa 14(1)*a*)(ii),

(ii) l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002.

34. (1) Les sous-alinéas 86.1(2)*c*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales, selon le cas :

(A) sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement située aux États-Unis,

(B) sont largement réparties et doivent, sous le régime de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications successives, être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont ainsi inscrites,

(iii) selon les dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires de la société donnée qui résident aux États-Unis ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution;

(2) Le sous-alinéa 86.1(2)*e*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que, au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont des actions visées aux sous-alinéas *c*)(ii) ou *d*)(ii),

(3) Le sous-alinéa 86.1(2)*e*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux distributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne une distribution portant sur des actions initiales visées à la division 86.1(2)*c*)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1) :

***a*) les renseignements visés à l'alinéa 86.1(2)*e*) de la même loi sont réputés être fournis au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi;**

***b*) le choix visé à l'alinéa 86.1(2)*f*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé fait dans le délai imparti si le document le concernant est présenté au ministre du Revenu national avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.**

35. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.4), de ce qui suit :

Ristournes

g.5) pour l'application de l'article 135, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) L'alinéa 87(2)*j*.91) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt des parties I.3 et VI

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société pour une année d'imposition se terminant avant la fusion;

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.3), de ce qui suit :

Choix prévu au par. 13(4.2)

l.4) pour l'application du paragraphe 13(4.3) et de l'alinéa 20(16.1)*b*), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(4) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Régime de participation des employés aux bénéfices

r) le choix qu'une société remplacée fait en vertu du paragraphe 144(10) est réputé être un choix fait par la nouvelle société;

(5) L'alinéa 87(2)*mm*) de la même loi est abrogé.

(6) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Caisses de crédit du Québec

(2.3) Pour l'application du présent article à une fusion régie par l'article 689 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, le dépôt à participation d'une caisse de crédit est réputé être une action d'une catégorie distincte du capital-actions d'une société remplacée relativement à la fusion dont le prix de base rajusté et le capital versé, pour la caisse, correspondent au prix de base rajusté, pour elle, du dépôt immédiatement avant la fusion si, à la fois :

a) immédiatement avant la fusion, le dépôt est un dépôt à participation, auquel s'applique l'article 425 de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., ch. C-4.1, d'un fonds d'investissement de la société remplacée;

b) au moment de la fusion, la caisse dispose du dépôt pour une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie du capital-actions de la société issue de la fusion.

(7) Les alinéas 87(4.4)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) pour la contrepartie prévue par la convention :

(i) une action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) de la société remplacée qui était une action accréditive (sauf un droit d'acquérir une action) a été émise à la personne avant la fusion,

(ii) un droit d'acquérir une action qui serait une action accréditive si elle était émise a été émis à la personne avant la fusion;

d) la nouvelle société, selon le cas :

(i) émet, à l'occasion de la fusion et en contrepartie de la disposition de l'ancienne action, une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) d'une catégorie de son capital-actions à la personne (ou à toute personne ou société de personnes ayant acquis l'ancienne action ultérieurement), et les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes, ou essentiellement les mêmes, que celles de l'ancienne action,

(ii) est obligée après la fusion, en raison du droit visé au sous-alinéa *c*)(ii), d'émettre à la personne une action d'une catégorie de son capital-actions qui serait une action accréditive si elle était émise,

(8) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.2), de ce qui suit :

a.21) pour l'application de l'alinéa (4.4)*d*) :

(i) chaque action de la société mère reçue par un actionnaire d'une société remplacée est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle société que celle-ci a émise à l'actionnaire au moment de l'unification,

(ii) toute obligation de la société mère d'émettre une action d'une catégorie de son capital-actions à une personne dans les circonstances visées au sous-alinéa (4.4)*d*)(ii) est réputée être une obligation de la nouvelle société d'émettre une action à la personne;

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions se produisant après 1997 et aux liquidations commençant après cette année.

(10) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fusions se produisant après le 20 décembre 2002 et aux liquidations commençant après cette date.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux fusions se produisant après 1994 et aux liquidations commençant après cette année.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions se produisant après le 20 mars 2003 et aux liquidations commençant après cette date.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux fusions se produisant après juin 2001.

(14) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux fusions se produisant après 1997.

36. (1) L'alinéa 88(1)*c*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) pour le calcul, après la liquidation, du montant à inclure, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu de la société mère au titre de l'entreprise exploitée par la filiale immédiatement avant la liquidation :

(i) est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5), le montant éventuel représentant la valeur de l'élément F de cette formule au titre de cette entreprise immédiatement avant la disposition,

(ii) est ajoutée à la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) la moitié du montant éventuel représentant la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à cette définition au titre de cette entreprise immédiatement avant la disposition;

(2) L'alinéa 88(1)*c*.3) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) une action du capital-actions de la filiale ou une dette dont elle est débitrice, si l'action ou la dette, selon le cas, appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation,

(vii) une action du capital-actions d'une société ou une dette dont elle est débitrice, si nulle partie de la juste valeur marchande de l'action ou de la dette, selon le cas, n'était attribuable, après le début de la liquidation, à un bien distribué à la société mère dans le cadre de la liquidation,

(3) Le sous-alinéa 88(1)*c*.4)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une action du capital-actions de la société mère qui, selon le cas :

(A) a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition,

(B) a été émise pour une contrepartie qui ne comprend que de l'argent,

(4) L'alinéa 88(1)*e*.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.6) si une filiale a fait un don au cours d'une année d'imposition (appelée « année du don » au présent article), la société mère est réputée, pour ce qui est du calcul du montant qu'elle peut déduire en application de l'article 110.1 pour ses années d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale, avoir fait, au cours de chacune de ses années d'imposition où s'est terminée une année du don de la filiale, un don égal à l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le montant d'un don ou, s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don, fait par la filiale au cours de l'année du don sur le total des montants déduits par la filiale en application de l'article 110.1 à l'égard de ces dons;

(5) Le passage de l'alinéa 88(1.1)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) en cas d'acquisition du contrôle de la société mère par une personne ou un groupe de personnes après le début de la liquidation, ou en cas d'acquisition du contrôle de la filiale par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque, aucun montant n'est déductible au titre de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale pour une année d'imposition se terminant avant le moment de l'acquisition, dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment; toutefois, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)*k*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles :

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux liquidations commençant après 1997.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations commençant après le 20 décembre 2002.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux liquidations commençant après mai 1996.

37. (1) Le passage de l'alinéa *f*) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, précédant la division (i)(B) est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de la distribution,

(2) Le passage de l'alinéa *g*) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée en faveur de la société au cours de la période au titre d'un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé à la fiducie au cours d'une année d'imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la distribution,

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « société canadienne imposable », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, n'était pas, en vertu d'une disposition législative, sauf l'alinéa 149(1)*t*), exonérée de l'impôt prévu à la présente partie.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux choix visant des dividendes en capital qui deviennent à payer après 1997.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1999.

38.1 Le passage de l'alinéa 94(1)*c*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie à distribuer à un moment donné à un bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire :

40. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Attribution du revenu à un ancien associé

(1.01) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable cesse d'être un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci :

a) pour l'application du paragraphe (1) et des articles 34.1, 34.2, 101, 103 et 249.1 et malgré l'alinéa 98.1(1)*d*), le contribuable est réputé être un associé de la société de personnes à la fin de l'exercice;

b) pour l'application de l'alinéa (2.1)*b*) et des sous-alinéas 53(1)*e*)(i) et (2)*c*)(i) au contribuable, l'exercice est réputé prendre fin :

(i) immédiatement avant le moment où le contribuable est réputé par le paragraphe 70(5) avoir disposé de la participation dans la société de personnes, s'il a cessé d'être un associé de celle-ci en raison de son décès,

(ii) immédiatement avant le moment qui vient juste avant le moment où le contribuable a cessé d'être un associé de la société de personnes, dans les autres cas.

(2) L'alinéa 96(2.4)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(3) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition 2003 et suivantes, si le contribuable à l'égard duquel il s'applique a cessé d'être un associé d'une société de personnes en raison de son décès;**

***b*) aux années d'imposition 1995 et suivantes, dans les autres cas.**

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 21 juin 2001.

(5) Si un contribuable, qui est l'associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition 2000 du contribuable, en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) le paragraphe 96(1.7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à l'année d'imposition 2000 du contribuable;**

***b*) le contribuable est réputé avoir, relativement à la société de personnes pour l'exercice donné, un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise égal au produit de la multiplication du gain en capital imposable, de la perte en capital déductible ou de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, relativement à la société de personnes pour cet exercice, par l'inverse de la fraction mentionnée à l'alinéa 38*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique à la société de personnes pour ce même exercice;**

***c*) le montant du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte au titre d'un placement d'entreprise qui est déterminé selon l'alinéa *b*) est réputé être un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée le dernier jour de l'exercice donné;**

***d*) sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, aucun montant n'est inclus dans le calcul des gains en capital imposables, des pertes en capital déductibles et des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du contribuable relativement aux gains en capital imposables, aux pertes en capital déductibles et aux pertes déductibles au titre de placements d'entreprise de la société de personnes pour l'exercice donné.**

41. (1) L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Remplacement du capital d'une société de personnes

(5) Le contribuable qui verse une somme au cours d'une année d'imposition est réputé subir une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pour l'année dans le cas où, à la fois :

a) il a disposé d'une participation dans une société de personnes avant le moment du versement ou a acquis avant ce moment, selon le paragraphe (3), un droit de recevoir un bien d'une société de personnes;

b) la somme est versée après la disposition ou l'acquisition, selon le cas;

c) la somme aurait été visée au sous-alinéa 53(1)*e*)(iv) si le contribuable avait été un associé de la société de personnes au moment du versement;

d) la somme est versée en exécution de l'obligation légale du contribuable de la verser.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

42. (1) Le passage du paragraphe 104(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sens restreint de « bénéficiaire »

(1.1) Malgré le paragraphe 248(25), pour l'application du paragraphe (1), de l'alinéa (4)*a*.4), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)*e*), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

(2) L'alinéa 104(4)*a*.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une distribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que la distribution a été financée par une dette de la

fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où la distribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle distribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

(3) L'alinéa 104(5.3)*b*.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) dans le cas où la fiducie a présenté le formulaire avant mars 1995, l'alinéa *b*) ne s'applique pas aux distributions qu'elle effectue après février 1995;

(4) Le paragraphe 104(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution de dividendes imposables

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit, au cours de son année d'imposition donnée, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable est réputée, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, être un dividende imposable sur l'action reçu par un contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin, et est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)*b*) et 107(1)*c*) et *d*) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie, si, à la fois :

a) une somme égale à cette partie :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet des paragraphes (13) ou (14) ou de l'article 105, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à un contribuable, aux termes du présent paragraphe, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas le total des sommes dont chacune est un dividende imposable qu'elle a reçu au cours de cette année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable.

(5) Le paragraphe 104(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution de gains en capital imposables

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de l'article 110.6, la somme relative aux gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année d'imposition d'un contribuable dans laquelle l'année donnée prend fin, provenant de la disposition d'une immobilisation par le contribuable, si, à la fois :

a) la somme :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet des paragraphes (13) ou (14) ou de l'article 105, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable, à la fois :

(i) est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée,

(ii) réside au Canada, sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à un contribuable, aux termes du présent paragraphe, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année

donnée en vertu de la présente partie n'excède pas les gains en capital imposables nets de la fiducie pour cette année.

(6) L'alinéa 104(21.6)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année d'imposition, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

(7) Le paragraphe 104(22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution du revenu de source étrangère

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la somme relative au revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, provenant d'une source située dans un pays étranger est réputée être un revenu d'un contribuable, pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin, provenant de cette source si, à la fois :

a) la somme :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet des paragraphes

(13) ou (14), a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à un contribuable, aux termes du présent paragraphe relativement à cette source, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas le revenu de la fiducie pour cette année provenant de cette source.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(9) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

(10) L'alinéa 104(21.6)*f*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(11) L'alinéa 104(21.6)*g*) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 20 décembre 2002.

42.1 Le paragraphe 106(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Produit de disposition d'une participation au revenu

(3) Il est entendu que la fiducie qui, à un moment donné, distribue un de ses biens à un contribuable qui était un de ses bénéficiaires, en règlement total ou partiel de la participation du contribuable au revenu de la fiducie, est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

43. (1) Le paragraphe 107(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) si la participation au capital n'est pas une immobilisation du contribuable, son coût indiqué est réputé, malgré la définition de

« coût indiqué » au paragraphe 108(1), correspondre à l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui correspondrait à son coût indiqué en l'absence du présent alinéa et de cette définition,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme relative à la participation qui est devenue payable au contribuable avant la disposition et qui serait visée au sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) s'il n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I).

(2) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Juste valeur marchande réputée — bien autre qu'une immobilisation

(1.2) Pour l'application de l'article 10, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie est réputée correspondre au total des sommes suivantes :

a) la somme qui correspondrait à sa juste valeur marchande à ce moment en l'absence du présent paragraphe;

b) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait visée, relativement à la participation, au sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) s'il n'était pas tenu de sa subdivision (B)(I) et qui est devenue payable au contribuable avant ce moment.

(3) Le passage du paragraphe 107(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001), (2.002) et (4) à (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectue, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une distribution de ses biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(4) Le sous-alinéa 107(2)*b*.1)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans les autres cas, 50 %;

(5) Le passage de l'alinéa 107(2)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le produit de disposition de la totalité ou de la partie de la participation au capital dont le contribuable a disposé à l'occasion de la distribution est réputé égal à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(6) Le passage de l'alinéa 107(2)*d*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque les biens ainsi distribués étaient des biens amortissables de la fiducie, appartenant à une catégorie prescrite, et que le montant du coût en capital de ces biens, supporté par la fiducie, dépasse le coût que le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir supporté pour les acquérir, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) :

(7) Le sous-alinéa 107(2)*d*.1)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 85.1(5) ou 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)*c*) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(8) Le passage de l'alinéa 107(2)*f*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) lorsque les biens ainsi distribués étaient des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de son entreprise :

(9) Le passage du sous-alinéa 107(2)*f*)(ii) de la version française de la même loi suivant la formule est remplacé par ce qui suit :

où :

A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant la distribution;

B la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, des biens ainsi distribués;

C la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, de l'ensemble des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de l'entreprise.

(10) Le paragraphe 107(2.001) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Roulement — choix d'une fiducie

(2.001) Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué et si l'un des faits suivants se vérifie :

a) la fiducie réside au Canada au moment de la distribution;

b) le bien est un bien canadien imposable;

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du règlement) au Canada immédiatement avant la distribution, soit une immobilisation admissible au titre d'une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

(11) Le passage du paragraphe 107(2.002) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Roulement — choix d'un bénéficiaire

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente distribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles suivantes s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution;

(12) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution de résidence principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle distribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une

année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa *c*.1) de la définition de « résidence principale » à cet article, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(13) Le passage du paragraphe 107(2.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autres distributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectue, au profit d'un de ses bénéficiaires, une distribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l'article 132.2 ne s'appliquent pas à la distribution, les règles suivantes s'appliquent :

(14) Le passage de l'alinéa 107(2.1)*c*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa *e*), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé égal à l'excédent éventuel :

(15) Le passage du sous-alinéa 107(2.1)*d*)(iii) de la version française de la même loi précédant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur le total des montants suivants :

(A) la partie du montant de la distribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(16) L'alinéa 107(2.1)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement, que la distribution est effectuée au cours d'une de ses années d'imposition qui est antérieure à son année d'imposition 2003, qu'elle a fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe (2.11) et qu'elle en

fait le choix relativement à la distribution dans le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année :

(i) il n'est pas tenu compte de l'alinéa *c*),

(ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé lors de la distribution est réputé égal au montant déterminé selon l'alinéa *a*).

(17) Le paragraphe 107(2.11) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains non distribués aux bénéficiaires

(2.11) Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs distributions de biens au cours d'une année d'imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d'un bien distribué après le 1er octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des distributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces distributions qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces distributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à l'ensemble de ces distributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(18) Le passage du paragraphe 107(2.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Entité intermédiaire

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas *h*), *i*) ou *j*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) distribue des biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie

et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un bien (sauf de l'argent) qu'il a reçu dans le cadre de la distribution :

(19) Le passage du paragraphe 107(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

(4) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) distribue à un bénéficiaire :

(20) L'alinéa 107(4)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné au sous-alinéa *a*)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de la distribution.

(21) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Cas d'application du par. 75(2) à une fiducie

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie donnée visée par règlement, effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie :

a) la distribution a été effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie donnée;

(22) Le sous-alinéa 107(4.1)*b*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit d'une fiducie comptant parmi ses biens un bien qui, par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe

107.4(3) s'est appliqué, est devenu un bien de la fiducie donnée, lequel bien, après le moment donné et avant la distribution, n'a pas fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

(23) L'alinéa 107(4.1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la personne visée au sous-alinéa *c*)(i) existait au moment de la distribution du bien.

(24) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution d'un bien reçu à l'occasion d'une disposition admissible

(4.2) Le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe (2) distribue à un bénéficiaire après le 20 décembre 2002 si, à la fois :

a) à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien, ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une disposition admissible, au sens du paragraphe 107.4(1), par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie;

b) le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée, ni la société donnée.

Distribution à des non-résidents

(5) Le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien par une fiducie à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii).

(25) Le passage du paragraphe 107(5.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur acomptes provisionnels

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

(26) L'alinéa 107(5.1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque distribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(27) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

***a*) aux dispositions et évaluations effectuées après 2001 relativement à une unité de fiducie déterminée, au sens du paragraphe 260(1) de la même loi;**

***b*) après LA DATE DE PUBLICATION dans les autres cas; toutefois, sous réserve de l'alinéa *a*), le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions de biens effectuées par un contribuable après cette date et avant 2005 conformément à une convention écrite qu'il a conclue au plus tard à cette même date.**

(28) Le paragraphe (4) ainsi que le paragraphe 107(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (24), s'appliquent aux distributions effectuées après le 20 décembre 2002.

(29) Le paragraphe (5) s'applique aux distributions effectuées après 1999.

(30) Le paragraphe (7) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1er octobre 1996, si un bien est un bien canadien imposable.

(31) Le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (24), s'applique aux distributions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

43.1 Le passage de l'article 107.1 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été distribués par la fiducie à un contribuable qui en était un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

43.2 (1) Le passage de l'article 107.2 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite

107.2 Pour l'application de la présente partie et de la partie XI.3, dans le cas où, à un moment donné, une fiducie régie par une convention de retraite distribue un de ses biens à un contribuable bénéficiaire de la fiducie, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 107.2*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fiducie est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, un montant égal à cette juste valeur marchande;

44. (1) Le passage du paragraphe 107.4(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition admissible

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend de la disposition d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes avant le 21 décembre 2002, et de la disposition d'un bien effectuée par un particulier après le 20 décembre 2002, (la personne, la société de personnes ou le particulier

étant appelé « cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 107.4(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fiducie donnée réside au Canada au moment du transfert;

(3) L'alinéa 107.4(1)*d*) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 107.4(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 44.1(2)*c*), 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 85.1(5) ou 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)*c*) ou 107(2)*d*.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie cessionnaire;

(5) Les sous-alinéas 107.4(1)*g*)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de la distribution d'un bien, d'une fiducie à une personne ou à une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,

(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une distribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);

(6) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 2002.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(8) Le paragraphe (4) s'applique :

***a*) aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998;**

b) pour ce qui est des années d'imposition 1996 et suivantes, aux transferts d'immobilisations effectuées avant le 24 décembre 1998.

45. (1) Le passage de la définition de « fiducie testamentaire », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« fiducie testamentaire »
"testamentary trust"

« fiducie testamentaire » Relativement à une année d'imposition, fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès (y compris une fiducie visée au paragraphe 248(9.1)), à l'exception :

(2) La définition de « fiducie testamentaire », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) d'une fiducie qui, à un moment après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l'année d'imposition, contracte une dette ou autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou une autre personne ou société de personnes (appelés « partie déterminée » au présent alinéa) avec lequel un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, sauf s'il s'agit :

(i) d'une dette ou autre obligation contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée à titre de bénéficiaire de la fiducie :

(A) soit d'exiger le versement d'une somme sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie qui est payable avant ce moment par la fiducie à la partie déterminée,

(B) soit de recevoir par ailleurs une partie du capital de la fiducie,

(ii) d'une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si la dette ou l'autre obligation découle d'un service (excluant, bien entendu, tout transfert ou prêt de bien) rendu par la partie déterminée à ou pour la fiducie ou pour son compte,

(iii) d'une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si, à la fois :

(A) la dette ou l'autre obligation découle d'un paiement effectué par la partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte,

(B) en échange du paiement, la fiducie transfère un bien à la partie déterminée dans les douze mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances,

(C) il est raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été prête à faire le paiement si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la fiducie;

(3) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, après l'alinéa *e*.1) et avant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) :

(4) L'alinéa *a*) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où de l'argent ou un autre bien de la fiducie a été distribué par celle-ci au contribuable en règlement de tout ou partie de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), du total des montants suivants :

(i) l'argent ainsi distribué,

(ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant la distribution, de chacun de ces autres biens,

(5) Les sous-alinéas *g*)(v) et (vi) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de la distribution à la personne (ou à sa succession) d'un

bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à distribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant la distribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une distribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(6) La définition de « montant de réduction admissible », au paragraphe 108(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant de réduction admissible »
"eligible offset"

« montant de réduction admissible » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien distribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si la distribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 20 décembre 2002.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

46. (1) L'alinéa 110(1)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt de la partie VI.1

k) trois fois l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 191.1(1).

(2) Le paragraphe 110(1.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réduction du prix de levée

(1.7) Si le montant qu'un contribuable doit payer pour acquérir des titres aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) est réduit à un moment donné et que les conditions énoncées au paragraphe (1.8) sont remplies relativement à la réduction, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, des droits (appelés « anciens droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu'il avait aux termes de la convention immédiatement avant le moment donné;

b) il est réputé avoir acquis, au moment donné, les droits (appelés « nouveaux droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu'il avait aux termes de la convention à ce moment;

c) il est réputé avoir reçu les nouveaux droits en contrepartie de la disposition des anciens droits.

Conditions d'application du par. (1.7)

(1.8) Les conditions à remplir relativement à la réduction sont les suivantes :

a) le contribuable n'aurait pas droit à la déduction prévue à l'alinéa (1)*d*) s'il acquérait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné et si le présent article s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.7);

b) le contribuable aurait droit à la déduction prévue à l'alinéa (1)*d*) si, à la fois :

(i) il disposait des anciens droits immédiatement avant le moment donné,

(ii) il acquérait les nouveaux droits au moment donné en contrepartie de la disposition,

(iii) il acquérait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux réductions effectuées après 1998.

(5) Le choix qu'un contribuable fait en vertu du paragraphe 7(10) de la même loi afin que le paragraphe 7(8) de cette loi s'applique est réputé avoir été fait dans le délai imparti si les conditions suivantes sont réunies :

***a*) il est fait au plus tard le soixantième jour suivant la sanction de la présente loi;**

***b*) il vise un titre que le contribuable a acquis avant la sanction de la présente loi;**

***c*) le contribuable a droit à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi relativement à l'acquisition;**

***d*) le contribuable n'aurait pas droit à cette déduction si le paragraphe 110(1.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'appliquait pas.**

47. (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas *b*), *c*) ou *d*)) que la société a fait au cours de l'année ou des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(2) L'alinéa 110.1(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(3) Le passage de l'alinéa 110.1(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas *c*) ou *d*)) que la société a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à la fois :

(4) Les alinéas 110.1(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à l'alinéa *d*)) d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels,

est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet;

d) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don de fonds de terre, y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, si, à la fois :

(i) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre de l'Environnement,

(ii) selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, le fonds de terre est sensible sur le plan écologique, et sa préservation et sa conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada,

(iii) le don a été fait par la société au cours de l'année ou des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(A) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) une municipalité du Canada,

(C) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(D) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par ce ministre ou cette personne pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(5) Le passage du paragraphe 110.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Attestation des dons

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

(6) Le paragraphe 110.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du par. (3)

(2.1) Le paragraphe (3) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) une société, selon le cas :

(i) fait don d'une immobilisation à un donataire visé aux alinéas 110.1(1)*a*), *b*) ou *d*),

(ii) si elle ne réside pas au Canada, fait don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public;

b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, excède :

(i) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué à l'égard du bien en vertu du paragraphe (3), ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment.

Don d'une immobilisation

(3) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par une société à l'égard duquel elle a indiqué un montant dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe 248(30), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage au titre du don;

b) le montant déterminé selon les sous-alinéas (2.1)*b*)(i) ou (ii), selon le cas, relativement au bien.

(7) Le paragraphe 110.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don par une société de personnes

(4) Si une société est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible d'un don fait à ce donataire par la société au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(8) Le passage de l'alinéa 110.1(5)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'un don de covenant ou de servitude visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, le plus élevé des montants suivants :

(9) Les paragraphes (1), (3) à (5), (7) et (8) s'appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux dons faits après le 8 mai 2000.

(11) En ce qui concerne les dons faits après le 8 mai 2000 et avant le 21 décembre 2002, le sous-alinéa 110.1(1)*d*)(i) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

« (i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, »

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux dons faits après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits après 1999 et avant le 21 décembre 2002, la mention « 248(30) » au paragraphe 110.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), vaut mention de « (1) ».

48. (1) L'alinéa 110.6(7)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit dans laquelle une société ou une société de personnes acquiert un bien pour une contrepartie bien inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, sauf si l'acquisition résulte d'une fusion ou d'une unification de sociétés, de la liquidation d'une société ou d'une société de personnes ou d'une distribution de biens d'une fiducie en règlement de tout ou partie d'une participation d'une société au capital de la fiducie.

(2) Le paragraphe 110.6(14) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputé être l'associé de cette dernière;

(3) Le paragraphe (2) s'applique :

***a*) aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002;**

***b*) aux dispositions effectuées par un contribuable après 1999, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi.**

49. (1) Le paragraphe 111(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) le montant éventuel que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, compte tenu de l'application des paragraphes 104(21.6), 130.1(4), 131(1) et 138.1(3.2) au contribuable pour l'année donnée.

(2) L'élément C de la formule figurant à la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition s'étant terminées avant 1988 ou commençant après le 17 octobre 2000;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

50. (1) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certificat concernant les dispositions

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, la disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien, sauf un bien exclu, qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable, une immobilisation admissible qui est un bien canadien imposable ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(2) L'alinéa 116(6)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) d'un bien d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne;

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 28 juin 1999.

50.1 (1) L'élément C de la formule figurant au sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C is the greater of $606 and the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's or common-law partner's income for the year while married or in a common-law partnership and not so separated,

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « revenu de pension », au paragraphe 118(7) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) à titre de paiement périodique (sauf le versement visé au sous-alinéa (i)) prévu par la disposition à cotisations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1), d'un régime de pension agréé,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, si un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, le paragraphe (1) s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

51. (1) La définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« total des dons de biens écosensibles »
"total ecological gifts"

« total des dons de biens écosensibles » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels) d'un fonds de terre (y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec) dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, si, à la fois :

a) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre de l'Environnement;

b) selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, le fonds de terre est sensible sur le plan écologique, et sa préservation et sa conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada;

c) le don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iv) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou cette personne pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(2) Le passage de la définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« total des dons de bienfaisance »
"total charitable gifts"

« total des dons de bienfaisance » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons à l'État », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles ») qu'il a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes (mais non au cours d'une année pour laquelle il a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) aux entités ci-après, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

(3) L'alinéa *d*) de la définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) municipalités du Canada;

d.1) organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

(4) Le passage de la définition de « total des dons à l'État », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« total des dons à l'État »
"total Crown gifts"

« total des dons à l'État » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles ») qu'il a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants remplissent les conditions suivantes :

(5) Le passage de la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« total des dons de biens culturels »
"total cultural gifts"

« total des dons de biens culturels » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don qui répond aux conditions ci-après, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

(6) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun la proportion du gain en capital imposable du particulier pour l'année relativement à un don qu'il a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total de ses dons de bienfaisance pour l'année, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour lui,

(7) Le passage du paragraphe 118.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Attestation du don

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

(8) Le paragraphe 118.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du par. (6)

(5.4) Le paragraphe (6) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) un particulier, selon le cas :

(i) fait don — par testament ou autrement — d'une immobilisation à un donataire visé aux définitions de « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe (1),

(ii) s'il ne réside pas au Canada, fait don — par testament ou autrement — d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public;

b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, excède :

(i) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué à l'égard du bien en vertu du paragraphe (6), ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment.

Don d'une immobilisation

(6) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par un particulier à l'égard duquel le particulier ou son représentant légal a

indiqué un montant dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(30), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage au titre du don;

b) le montant déterminé selon les sous-alinéas (5.4)*b*)(i) ou (ii) relativement au bien.

(9) L'alinéa 118.1(7)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant indiqué par le particulier ou par son représentant légal dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don est réputé correspondre à la fois au produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(30), à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art; toutefois, il ne peut ni excéder la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art, déterminée par ailleurs, ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant de l'avantage au titre du don,

(ii) le coût indiqué de l'oeuvre d'art pour le particulier.

(10) L'alinéa 118.1(7)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the amount that the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purpose of subsection 248(30), the fair market value of the work of art, but the amount so designated may not exceed the fair market value otherwise determined of the work of art and may not be less than the greater of

(i) the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and

(ii) the cost amount to the individual of the work of art.

(11) L'alinéa 118.1(7.1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné pour l'oeuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour lui à ce moment ou, s'il est plus élevé, au montant de l'avantage au titre du don.

(12) L'alinéa 118.1(7.1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the work of art equal to the greater of its cost amount to the individual at that time and the amount of the advantage, if any, in respect of the gift.

(13) Le paragraphe 118.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don par une société de personnes

(8) Si un particulier est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible d'un don fait à ce donataire par le particulier au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(14) Les alinéas 118.1(13)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire ne dispose pas du titre au moment ultérieur ou antérieurement, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment ultérieur, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée égale à la juste valeur marchande du titre au moment ultérieur ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui aurait été incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du total des dons de bienfaisance ou du total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et que l'alinéa *b*) ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible du particulier ou un bien qui serait un titre non admissible

du particulier si celui-ci était vivant à ce moment) reçue par le donataire pour la disposition ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui aurait été incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du total des dons de bienfaisance ou du total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

(15) Les paragraphes (1), (2), (4) à (7) et (9) à (14) s'appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002. En outre, pour ce qui est des dons faits après le 8 mai 2000, mais avant le 21 décembre 2002, l'alinéa *a*) de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est réputé être libellé comme suit :

« *a*) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada; »

(16) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits après le 8 mai 2000.

(17) Le paragraphe (8) s'applique aux dons faits après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits après 1999 et avant le 21 décembre 2002, la mention « 248(30) » au paragraphe 118.1(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), vaut mention de « (1) ».

52. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des frais médicaux du particulier qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été payés pour une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

(2) Le sous-alinéa 118.2(2)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est, en raison d'une infirmité mentale ou physique, quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une période prolongée d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(3) Les alinéas 118.2(2)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qu'un médecin atteste par écrit être quelqu'un qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend d'autrui pour ses besoins et soins personnels et continuera d'en dépendre ainsi dans un avenir prévisible;

e) pour le soin dans une école, une institution ou un autre endroit — ou le soin et la formation — du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qu'une personne habilitée à cette fin atteste par écrit être quelqu'un qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés fournis par cette école ou institution ou à cet autre endroit pour le soin — ou le soin et la formation — de particuliers ayant un handicap semblable au sien;

(4) Le sous-alinéa 118.2(2)*g*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un seul particulier accompagnant le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins,

(5) L'alinéa 118.2(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) pour les frais raisonnables de déplacement, à l'exclusion des frais visés à l'alinéa *g*), engagés à l'égard du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) et, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins, à l'égard d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas *g*)(iii) à (v) sont réunies;

(6) Le passage de l'alinéa 118.2(2)*l*.1) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l.1) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe :

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux attestations faites après le 20 décembre 2002.

53. (1) L'alinéa 118.3(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)*b*), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)*c*.1) ou *d*), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)*b*), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, ce paragraphe s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

54. Le sous-alinéa 118.5(1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit qui ont été payés pour son compte, ou lui ont été remboursés, par son employeur et ne sont pas inclus dans son revenu,

55. (1) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « établissement d'enseignement agréé », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3,

(2) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

(3) L'alinéa 118.6(3)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un médecin en titre ou un orthophoniste,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux attestations faites après le 17 octobre 2000.

56. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 118, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) L'alinéa 118.61(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 118, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.

57. (1) L'alinéa 120.2(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ce que serait, en l'absence de l'article 120, l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

58. (1) Le passage de l'alinéa 120.31(3)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal à la somme qui serait calculée au titre des intérêts payables sur l'excédent éventuel du montant déterminé selon l'alinéa *a*) pour l'année d'imposition admissible sur l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour cette année si cette somme était calculée, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

59. (1) Le passage du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « split income », au paragraphe 120.4(1) de la version anglaise de la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) can reasonably be considered to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(2) Le passage de la division *c*)(ii)(C) de la définition de « split income », au paragraphe 120.4(1) de la version anglaise de la même loi, précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(C) to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent en vue du calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour les années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002, sauf s'il s'agit du calcul d'une somme incluse dans ce revenu qui provient d'une

fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice de la fiducie ou de la société de personnes ayant commencé avant le 21 décembre 2002.

60. (1) Le passage du paragraphe 122.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

122.3 (1) Si un particulier réside au Canada au cours d'une année d'imposition et que, tout au long d'une période de plus de six mois consécutifs ayant commencé avant la fin de l'année et comprenant une partie de l'année (appelée « période admissible » au présent article) :

(2) Le paragraphe 122.3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu exclu

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)*d*) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si, selon le cas :

a) à la fois :

(i) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année,

(ii) le particulier :

(A) soit a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

(B) soit, si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de l'un de ceux-ci,

(iii) n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé;

b) au cours de la partie de la période admissible qui est comprise dans l'année d'imposition :

(i) d'une part, l'employeur fournit les services du particulier à une société, société de personnes ou fiducie avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société ou des participations dans la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, qui sont détenues par des personnes résidant au Canada représente moins de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions ou participations.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la sanction de la présente loi.

61. (1) Le sous-alinéa 125(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) trois fois le total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4,

(2) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 125(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B :

a) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), correspondrait à son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année d'imposition précédente,

b) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée, mais était associée à une ou plusieurs sociétés au cours de l'année d'imposition précédente, le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), correspondrait à son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année donnée,

c) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de l'année donnée et était associée à toutes les sociétés données, mais sans l'être à aucune autre, au cours de l'année d'imposition précédente, le total des montants dont chacun représenterait, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), l'impôt payable en vertu de la partie I.3 par la société, ou par l'une des sociétés données, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans l'année civile précédente,

d) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de l'année donnée et n'est pas associée à toutes ces sociétés, ou était associée à une autre société, au cours de l'année

d'imposition précédente, le montant obtenu par la formule suivante :

$$0{,}225\ \% \times (D - E)$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) de la société, ou de l'une des sociétés données, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans l'année civile précédente,

E 10 000 000 $.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002.

62. (1) Le sous-alinéa 125.1(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) trois fois le total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4,

(2) La définition de « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada », au paragraphe 125.1(3) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bénéfices de fabrication et de transformation au Canada »
"Canadian manufacturing and processing profits"

« bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, la partie du total des montants représentant chacun le revenu que la société a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada, déterminé en vertu des règles établies à cette fin par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, qui doit s'appliquer à la

fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

(3) Les sous-alinéas *l*)(i) et (ii) de la définition de « fabrication ou transformation », au paragraphe 125.1(3) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) de la vente ou de la location de marchandises qu'elle a fabriquées ou transformées au Canada,

(ii) de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, sauf des marchandises qu'elle devait vendre ou louer elle-même.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

62.1 (1) La définition de « revenu imposable provenant de ressources », au paragraphe 125.11(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu imposable provenant de ressources »
"taxable resource income"

« revenu imposable provenant de ressources » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel du revenu imposable du contribuable pour l'année sur 100/16 de la somme déduite en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$3(A/B) + C - D - E$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune est déduite par le contribuable en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition,

B le pourcentage qui correspond au total des produits suivants :

(i) le produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) le produit de 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iii) le produit de 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iv) le produit de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(v) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

C le total des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu des alinéas 59(3.2)*b*) ou *c*),

D le total des sommes déduites par le contribuable en application de l'un des articles 65 à 66.7 de la présente loi, à l'exception des paragraphes 66(4), 66.21(4) et 66.7(2) et (2.3), et des paragraphes 17(2) et (6) et de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition,

E 100/16 de la somme déduite en application du paragraphe 125(1) de l'impôt du contribuable payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

63. (1) La définition de « investisseur », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de « montant d'aide » et « traitement ou salaire », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« montant d'aide »
"assistance"

« montant d'aide » Montant, sauf un montant prévu par règlement ou un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l'alinéa 12(1)*x*), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition s'il n'était pas tenu compte des dispositions suivantes :

a) les sous-alinéas 12(1)*x*)(v) à (viii), si le montant provient d'une personne ou d'une société de personnes visée au sous-alinéa 12(1)*x*)(ii);

b) les sous-alinéas 12(1)*x*)(v) à (vii), dans les autres cas.

« traitement ou salaire »
"salary or wages"

« traitement ou salaire » En sont exclus :

a) les sommes visées à l'article 7;

b) les sommes déterminées en fonction des bénéfices ou des recettes;

c) les sommes payées à une personne au titre de services qu'elle a rendus à un moment où elle était un non-résident, sauf s'il s'agit d'une personne qui était un citoyen canadien à ce moment.

(3) La définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »
"Canadian film or video production certificate"

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et attestant qu'il s'agit d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à laquelle ce ministre est convaincu :

a) sauf s'il s'agit d'une coproduction prévue par un accord, au sens du règlement, qui est visée par règlement, qu'une part acceptable des recettes provenant de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers est retenue, selon les modalités d'une convention, par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

(i) une société admissible qui est ou était propriétaire d'un droit dans la production,

(ii) une société canadienne imposable visée par règlement qui est liée à la société admissible;

b) que le fait d'accorder à la production un soutien financier de l'État ne serait pas contraire à l'ordre public.

(4) Le passage de la définition de « dépense de main-d'oeuvre », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa *b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

« dépense de main-d'oeuvre »
"labour expenditure"

« dépense de main-d'oeuvre » En ce qui concerne une société qui est une société admissible pour une année d'imposition relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sous réserve du paragraphe (2), le total des sommes suivantes, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances et sont incluses dans le coût de la production ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société ou pour toute autre personne ou sociétés de personnes :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production que la société a engagés après 1994 et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à l'exception des sommes engagées au cours de cette année précédente qui ont été payées dans les 60 jours suivant la fin de cette année;

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements ou salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production du bien, qui se rapporte à des services rendus à la société après 1994 et au cours de l'année ou de cette année

précédente relativement aux étapes de production, allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année :

(5) Le passage de la définition de « dépense de main-d'oeuvre admissible », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« dépense de main-d'oeuvre admissible »
"qualified labour expenditure"

« dépense de main-d'oeuvre admissible » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, la moins élevée des sommes suivantes :

(6) Le passage de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre admissible », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

A représente 60 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une dépense effectuée par la société relativement à la production qui est incluse dans le coût de la production ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société ou pour toute autre personne ou société de personnes à la fin de l'année,

(7) Le paragraphe 125.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« début de la production »
"production commencement time"

« début de la production » En ce qui concerne une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le premier en date des moments suivants :

a) le moment où débutent les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production;

b) le dernier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel une société admissible qui a un droit dans la production, ou sa société mère, effectue une première dépense au titre du traitement ou salaire ou autre rémunération relatif aux activités de scénaristes qui sont directement attribuables à l'élaboration par la société de textes de la production,

(ii) le moment auquel la société, ou sa société mère, acquiert un bien, sur lequel la production est basée, qui est une oeuvr e littéraire publiée, un scénario de long métrage, une pièce d e théâtre, une histoire vécue ou tout ou partie des textes de l a production,

(iii) deux ans avant la date où débutent les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production.

« texte »
"script material"

« texte » Toute matière écrite décrivant l'histoire sur laquelle la production est basée. Il est entendu que les versions préliminaires, les idées originales, les synopsis-adaptations, les narrations, les concepts de production télévisuelle, les scène-à-scène, les sommaires, les synopsis et les traitements en font partie.

(8) Le passage du paragraphe 125.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Règles concernant la dépense de main-d'oeuvre d'une société

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des définitions de « dépense de main-d'oeuvre » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération :

(i) celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes,

(ii) celle qui se rapporte à des services rendus par une personne à un moment où elle était un non-résident, sauf s'il s'agit d'une personne qui était un citoyen canadien à ce moment;

(9) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) toute dépense engagée par une société admissible (appelée « coproducteur » au présent alinéa) dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique pour des marchandises ou des services qui lui sont fournies ou rendus relativement à la production par une autre société admissible n'est pas une dépense de main-d'oeuvre pour le coproducteur et, pour ce qui est de l'application du présent article à son égard, n'est pas un coût ou un coût en capital de la production.

(10) Le paragraphe 125.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si la production, ou une participation dans une personne ou une société de personnes qui a, directement ou indirectement, un droit dans la production, est un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2.

(11) Le paragraphe 125.4(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation d'un certificat

(6) Si une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à une production ou s'il ne s'agit pas d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre du Patrimoine canadien peut :

(i) soit révoquer le certificat,

(ii) soit, si le certificat a été délivré relativement à des productions faisant partie d'une série télévisuelle à épisodes, révoquer le certificat relatif à un ou plusieurs épisodes de la série;

b) il est entendu que, pour l'application du présent article, les dépenses et le coût de production relatifs à des productions faisant partie d'une série télévisuelle à épisodes qui se rapportent à un épisode de la série relativement auquel un certificat a été révoqué ne sont pas attribuables à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

c) pour l'application de l'alinéa (3)*a*)(i), le certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(12) L'article 125.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Lignes directrices

(7) Le ministre du Patrimoine canadien publie des lignes directrices sur les circonstances dans lesquelles les conditions énoncées aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » au paragraphe (1) sont remplies. Il est entendu que ces lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(13) Les paragraphes (1) et (10) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition se terminant après le 14 novembre 2003;**

***b*) aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques relativement auxquelles une société a demandé, dans sa déclaration de revenu produite avant le 14 novembre 2003, un montant en vertu du paragraphe 125.4(3) de la même loi au titre d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après 1997.**

(14) Les paragraphes (2) et (4) à (9) s'appliquent :

***a*) aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques dont le début de la production pour la société (ou, s'il y plus d'une société admissible relativement à la production, pour l'ensemble de ces sociétés) correspond au 14 novembre 2003 ou est postérieur à cette date;**

***b*) à une société relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique dont le début de la production pour une société est antérieur au 14 novembre 2003, si, selon le cas :**

(i) la première dépense de main-d'oeuvre de la société (ou, s'il y a plus d'une société admissible relativement à la production,

de l'ensemble de ces sociétés) relativement à la production est effectuée après 2003,

(ii) si la société en fait le choix (ou, s'il y a plus d'une société admissible relativement à la production, si l'ensemble de ces sociétés en font conjointement le choix) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux sociétés admissibles relativement à la production pour leur année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi et que la première dépense de main-d'oeuvre de l'ensemble de ces sociétés admissibles relativement à la production est effectuée :

(A) soit après la dernière année d'imposition de l'une de ces sociétés s'étant terminée avant le 14 novembre 2003,

(B) soit, si la première année d'imposition de l'ensemble de ces sociétés comprend le 14 novembre 2003, au cours de cette année.

(15) La première dépense de main-d'oeuvre visée au paragraphe (14) est déterminée selon les dispositions des paragraphes 125.4(1) ou (2) de la même loi qui s'appliqueraient si les dispositions suivantes n'étaient pas édictées :

***a*) les définitions de « montant d'aide » et « traitement ou salaire » au paragraphe 125.4(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2);**

***b*) le passage de la définition de « dépense de main-d'oeuvre » au paragraphe 125.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4);**

***c*) les passages de la définition de « dépense de main-d'oeuvre admissible » au paragraphe 125.4(1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (5) et (6);**

***d*) les définitions de « début de la production » et « texte » au paragraphe 125.4(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (7);**

***e*) le passage du paragraphe 125.4(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (8);**

***f*) l'alinéa 125.4(2)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (9).**

(16) Le paragraphe (3) s'applique aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques relativement auxquelles

le ministre du Patrimoine canadien délivre des certificats après le 20 décembre 2002. Toutefois, en ce qui concerne ces productions relativement auxquelles ce ministre a délivré des certificats avant 2004, la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » au paragraphe 125.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est réputée être libellée comme suit :

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et renfermant :

a) une attestation portant qu'il s'agit d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à laquelle ce ministre est convaincu :

(i) sauf s'il s'agit d'une coproduction prévue par un accord, au sens du règlement, qui est visée par règlement, qu'une part acceptable des recettes provenant de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers est retenue, selon les modalités d'une convention, par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

(A) une société admissible qui est ou était propriétaire d'un intérêt dans la production,

(B) une société canadienne imposable visée par règlement qui est liée à la société admissible,

(ii) que le fait d'accorder à la production un soutien financier de l'État ne serait pas contraire à l'ordre public;

b) une estimation des sommes entrants dans le calcul du montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé relativement à la production. »

(17) Le paragraphe (11) s'applique à compter du 15 novembre 2003.

(18) Le paragraphe (12) s'applique aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques relativement auxquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre des certificats après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour ce qui est de ces productions relativement auxquelles ce ministre a délivré des certificats avant 2004, la mention « alinéas *a*) et *b*) » au paragraphe 125.4(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), vaut mention de « sous-alinéas *a*)(i) et (ii) ».

64. (1) Le passage du paragraphe 126(2.22) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ancien résident — bénéficiaire de fiducie

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une distribution effectuée après le 1er octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de la distribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 126(2.22)*a*) de la version française de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant la distribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à la distribution :

(3) Les sous-alinéas 126(2.22)*b*)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de la distribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de la distribution si le bien n'avait pas été distribué au particulier.

(4) L'alinéa 126(4.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13), 14(14) ou (15) ou 45(1), les articles 70, 128.1 ou 132.2, les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

(5) Le paragraphe 126(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) si une somme est incluse, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au Canada, au titre des intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l'année, relativement à cette somme, un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, la somme est réputée, pour l'application de la définition de « revenus admissibles » dans le cadre du paragraphe (1), être un revenu provenant d'une source située dans le pays étranger.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions et acquisitions effectuées après 1998. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 126(4.4)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), aux dispositions et acquisitions effectuées avant le 28 juin 1999, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 10(12) et (13) et 14(14) et (15) qui figurent à cet alinéa.

(7) Le paragraphe (5) s'applique aux sommes reçues après LA DATE DE PUBLICATION.

65. (1) L'article 126.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux formulaires produits après le 20 mars 2003.

66. (1) Les alinéas 127(1)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières, payé par le contribuable au gouvernement d'une province sur le revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans cette province;

b) le quinzième du revenu du contribuable pour l'année, tiré d'opérations forestières dans la province, dont fait mention l'alinéa *a*).

(2) La définition de « revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province », au paragraphe 127(2) de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « impôt sur les opérations forestières », au paragraphe 127(2) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt sur les opérations forestières »
"logging tax"

« impôt sur les opérations forestières » Impôt levé par la législature d'une province et qui est, par règlement, déclaré être un impôt d'application générale sur le revenu tiré d'opérations forestières.

(4) Le paragraphe 127(2) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province »
"income for the year from logging operations in the province"

« revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province » S'entend au sens du règlement.

(5) Le passage du paragraphe 127(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun le montant admissible d'une contribution monétaire, visée par la *Loi électorale du Canada*, faite par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, au sens donné à ces termes par cette loi :

(6) Le paragraphe 127(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Répartition d'une contribution entre des associés

(4.2) Si un contribuable est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part du total qui, si la société de personnes était une personne et son exercice son année d'imposition, représenterait le total visé au paragraphe (3) relativement à la société de personnes pour cette année d'imposition est réputée, pour l'application de ce paragraphe, représenter une contribution monétaire faite par le contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(7) Les alinéas 127(27)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la totalité ou une partie du coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable ou représenterait une telle dépense pour lui en l'absence du paragraphe (26);

c) la totalité ou une partie du coût du bien donné est compris dans un montant dont une partie a été incluse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année, ou serait compris dans un tel montant en l'absence du paragraphe (26);

(8) Le passage du paragraphe 127(27) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Le montant ainsi ajouté correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus, relativement au bien donné, dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition, ou qu'il serait raisonnable de considérer comme étant ainsi inclus en l'absence du paragraphe (26);

f) le montant qui représente le pourcentage correspondant au total des pourcentages visés à l'alinéa *c*) multiplié par le montant applicable suivant :

(i) dans le cas où il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable :

(A) le produit de disposition du bien, si le bien, selon le cas :

(I) est le bien donné et ne constitue ni du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(II) est l'autre bien,

(B) 25 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et constitue du matériel à vocations multiples de première période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période;

(ii) dans le cas où le bien donné ou l'autre bien est affecté à un usage commercial ou fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable :

(A) la juste valeur marchande du bien, si le bien, selon le cas :

(I) est le bien donné et ne constitue ni du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(II) est l'autre bien,

(B) 25 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de première période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux contributions monétaires faites après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour ce qui est des contributions monétaires faites avant 2004, la mention « à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat » au paragraphe 127(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), vaut mention de « à un parti enregistré ou à un candidat ».

(10) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux dispositions et aux affectations à un usage commercial effectuées après le 20 décembre 2002.

67. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement qui n'est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs, si, au moment de l'émission, aucune des provinces sous le régime des lois desquelles (visées à l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) la société est constituée, enregistrée, inscrite ou agréée, selon le cas, n'offre d'aide relativement à l'acquisition de l'action.

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de "qualifying trust", au paragraphe 127.4(1) de la version anglaise de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal or common-law partner plan (in this definition having the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to another individual, or

(*b*) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, that is a spousal or common-law partner plan in relation to the individual or the individual's spouse or common-law partner, if the individual and no other person claims a deduction under subsection 127.4(2) in respect of the share;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, si un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, le paragraphe (2) s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

68. (1) L'alinéa 127.52(1)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la présente loi s'applique compte non tenu du paragraphe 104(21.6);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

69. (1) L'article 127.531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt minimum de base

127.531 Le crédit d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants représentant chacun :

a) le montant déduit, en application des paragraphes 118(1) ou (2) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 à 118.7, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

b) le montant déduit en application de l'article 118.1 ou 118.2 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé compte non tenu de la présente section, dans la mesure où il n'excède pas le montant maximal déductible en application de cet article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé compte non tenu de la présente section.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

69.1 (1) L'alinéa 128.1(7)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une distribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fiducie à un moment (appelé « moment de la distribution » au présent paragraphe) postérieur au 1er octobre 1996 et antérieur au moment donné;

(2) L'alinéa 128.1(7)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve des alinéas *e*) et *f*), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à la distribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à

l'occasion de la distribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné;

(3) Le sous-alinéa 128.1(7)*e*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il résidait au Canada au moment de la distribution,

(4) Les sous-alinéas 128.1(7)*f*)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)*a*), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de la distribution pour un produit de disposition égal au total des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa *e*), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution,

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa *d*) relativement au bien,

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)*b*), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)*b*) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa *e*), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

(5) Le passage de l'alinéa 128.1(7)*g*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant

au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)*b*), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour la fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)*a*), au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés, malgré les alinéas 107(2.1)*a*) et *b*), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(6) Le passage de l'alinéa 128.1(7)*i*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de la distribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

70. (1) La division 129(3)*a*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) trois fois le total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

70.1 (1) L'alinéa 132(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) elle satisfait aux conditions prescrites.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

71. (1) L'alinéa 132.11(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa *a*), chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée, sous réserve du paragraphe (1.1), correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(3)*b*) ou le paragraphe 142.6(1);

(2) L'alinéa 132.11(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) chacun de ses exercices qui soit commence dans une de ses années d'imposition se terminant le 15 décembre par l'effet de l'alinéa *a*), soit se termine dans une de ses années d'imposition ultérieures, doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année où il a commencé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1999. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 132.11(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant 2000, il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (1.1) » figurant à cet alinéa.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

72. (1) L'article 132.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions — échange admissible de fonds communs de placement

132.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action »
"share"

« action » Action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

« échange admissible »
"qualifying exchange"

« échange admissible » Transfert à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent article) de la totalité ou de la presque totalité des biens d'une société de placement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « organisme de placement collectif », au présent article), si, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des actions émises par le cédant qui sont en circulation immédiatement avant le moment du

transfert sont acquises par celui-ci dans le cadre de dispositions effectuées dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

b) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l'exercice d'un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

c) les organismes de placement collectif font un choix conjoint, sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance du choix.

« première année suivant l'échange »
"first post-exchange year"

« première année suivant l'échange » En ce qui concerne un organisme de placement collectif relativement à un échange admissible, l'année d'imposition de l'organisme commençant aussitôt après le moment de l'acquisition.

Chronologie

(2) Pour ce qui est des échanges admissibles, chacun des moments ci-après succède à celui qui le précède :

a) le moment du transfert;

b) le premier moment intermédiaire;

c) le moment de l'acquisition;

d) le début de la première année suivant l'échange des organismes de placement collectif;

e) le moment de la disposition, dans le cas d'un bien amortissable;

f) le second moment intermédiaire;

g) le moment de l'acquisition, dans le cas d'un bien amortissable.

Dispositions générales

(3) Les règles suivantes s'appliquent relativement aux échanges admissibles :

a) chaque bien d'un organisme de placement collectif, à l'exception d'un bien que le cessionnaire acquiert du cédant à la suite d'une disposition effectuée au moment du transfert et d'un bien amortissable, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au premier moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien,

(B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;

b) sous réserve de l'alinéa *l)*, la dernière année d'imposition des organismes de placement collectif qui a commencé avant le moment du transfert est réputée avoir pris fin au moment de l'acquisition, et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

c) chaque bien amortissable d'un organisme de placement collectif, à l'exclusion d'un bien auquel le paragraphe (5) s'applique et d'un bien auquel l'alinéa *d)* s'appliquerait en l'absence du présent alinéa, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au second moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour l'organisme cédant au moment de la disposition,

(B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;

d) si, au second moment intermédiaire, la fraction non amortie du coût en capital, pour un organisme de placement collectif, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, l'excédent est à déduire dans le calcul du revenu de l'organisme pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert et est réputé avoir

été déduit au titre des biens de cette catégorie dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*);

e) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa *m*), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien est réputé égal à l'un des montants suivants :

(i) zéro, si le bien ainsi reçu est une unité du cessionnaire,

(ii) la juste valeur marchande, au moment du transfert, du bien ainsi reçu, dans les autres cas;

f) le produit de disposition, pour le cédant, des unités du cessionnaire qu'il a reçues en contrepartie de la disposition du bien et dont il a disposé dans les 60 jours suivant le jour qui comprend le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé nul;

g) si, dans les 60 jours suivant le jour qui comprend le moment du transfert, un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire :

(i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le cédant,

(iii) pour l'application de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » à l'article 210, les unités sont réputées ne jamais avoir été détenues par le cédant;

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *g)* et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *g*);

i) est ajouté à la somme que représente l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4), relativement au cessionnaire pour ses années d'imposition qui commencent après le moment du

transfert, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital du cédant, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

(ii) le remboursement au titre des gains en capital du cédant, au sens des alinéas 131(2)*a*) ou 132(1)*a*), selon le cas, pour cette année;

j) aucun montant au titre d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole, d'une perte comme commanditaire ou d'une perte autre qu'une perte en capital d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un ou l'autre des organismes pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

k) pour l'application des paragraphes 132.1(1) et (3) à (5), si le cédant est une fiducie de fonds commun de placement, le cessionnaire est réputé, après le moment du transfert, être la même fiducie de fonds commun de placement que le cédant et en être la continuation;

l) si le cédant est une société de placement à capital variable (étant toutefois entendu que le présent alinéa est sans effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie) :

(i) pour l'application du paragraphe 131(4), le cédant est réputé, en ce qui a trait à une action dont il est disposé en conformité avec l'alinéa *g*), être une société de placement à capital variable au moment de la disposition,

(ii) pour l'application de la partie I.3, l'année d'imposition du cédant qui, en l'absence du présent alinéa, aurait compris le moment du transfert est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

m) pour déterminer les rachats au titre des gains en capital, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, des organismes de placement collectif pour leur année d'imposition qui comprend le moment du transfert :

(i) le total des coûts indiqués, pour le cédant, de ses biens à la fin de l'année est réputé égal au total des montants représentant chacun :

(A) le produit de disposition, pour lui, d'un bien qui a été transféré à un cessionnaire lors de l'échange admissible,

(B) le coût indiqué, pour lui à la fin de l'année, d'un bien qui n'a pas été transféré lors de l'échange admissible,

(ii) le cessionnaire est réputé ne pas avoir acquis un bien qui lui a été transféré lors de l'échange admissible;

n) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa *l)*(i) et malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

Échange admissible — bien non amortissable

(4) Si un cédant transfère un bien, sauf un bien amortissable, à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;

b) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour le cédant au moment du transfert,

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion d'unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien.

Bien amortissable

(5) Si un cédant transfère un bien amortissable à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition et non au moment du transfert;

b) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;

c) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour le cédant immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion d'unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien;

d) si le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, déterminé selon l'alinéa *c*), pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) :

(i) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été déduit au titre du bien, dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu du cessionnaire pour les années d'imposition se terminant avant le moment du transfert;

e) si le cédant dispose de plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite dans le cadre d'un même échange admissible avec le cessionnaire, l'alinéa *c*) s'applique comme si chaque bien dont il

est ainsi disposé avait fait l'objet d'une disposition distincte selon l'ordre établi par le cédant au moment du choix concernant l'échange admissible ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre.

Date d'échéance du choix

(6) La date d'échéance du choix visé à l'alinéa *c*) de la définition de « échange admissible » au paragraphe (1) correspond :

a) au jour qui suit de six mois le jour qui comprend le moment du transfert;

b) à toute date postérieure acceptée par le ministre sur demande conjointe des organismes de placement collectif.

Modification ou révocation du choix

(7) Sur demande conjointe des organismes de placement collectif effectuée au plus tard à la date d'échéance du choix visé à l'alinéa *c*) de la définition de « échange admissible » au paragraphe (1), le ministre peut consentir à la modification ou à la révocation du choix.

(2) Les définitions de « action » et « première année suivant l'échange », au paragraphe 132.2(1) de la même loi, et les paragraphes 132.2(2) à (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux échanges admissibles effectués après 1998.

(3) Si le paragraphe (2) s'applique à un échange admissible, la définition de « action » au paragraphe 132.2(2) de la même loi est réputée avoir été abrogée relativement à l'échange.

(4) Pour ce qui est des échanges admissibles effectués après juin 1994 et avant 1999, l'alinéa 132.2(1)*j*) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

« *j*) dans le cas où un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire dans les 60 jours suivant le moment du transfert :

(i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est

réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le cédant,

(iii) pour l'application de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » à l'article 210, les unités sont réputées ne jamais avoir été détenues par le cédant; »

(5) La définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(1) de la même loi, et les paragraphes 132.2(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux échanges admissibles effectués après juin 1994.

(6) Si le paragraphe (5) s'applique à un échange admissible, la définition de « échange admissible » au paragraphe 132.2(2) de la même loi est réputée avoir été abrogée relativement à l'échange.

(7) Si le choix visé à l'alinéa *c*) de la définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(2) de la même loi, a été validement fait, il continue de faire en sorte que l'article 132.2 de la même loi, avec ses modifications successives, s'applique au transfert.

(8) Si le choix visé au paragraphe 159(4) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* a été validement fait, relativement à un échange admissible, de sorte que le paragraphe 132.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique compte non tenu de son alinéa *p*), le choix est réputé, au moment de l'application du paragraphe (1), faire en sorte que le paragraphe 132.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement à l'échange admissible, compte non tenu de son alinéa *i*).

73. (1) Le paragraphe 134.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Pour l'application des paragraphes 104(10) et (11) et 133(6) à (9) (exception faite de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8)), de l'article 212 et des traités fiscaux, la société visée au paragraphe (1) est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents au cours de sa première année de nouveau statut pour ce qui est des dividendes versés au cours de cette année sur des actions de son capital-actions à une personne non-résidente, à une fiducie établie au profit de personnes non-résidentes ou de leurs enfants à naître ou à une société de placement appartenant à des non-résidents.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés de placement appartenant à des non-résidents en raison

d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance qui se produit au cours d'une de leurs années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

74. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société coopérative réputée ne pas être une société privée

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée si ce n'était le présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 123.4, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)*c*) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(2) L'alinéa 136(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au moins 90 % de ses membres sont des particuliers, d'autres sociétés coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole;

d) au moins 90 % de ses actions sont détenues par des membres visés à l'alinéa *c*) ou par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite ou des régimes enregistrés d'épargne-études dont les rentiers ou les souscripteurs, selon le cas, sont des membres visés à cet alinéa.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

75. (1) La définition de « membre », au paragraphe 137(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« membre »
"member"

« membre » Est membre d'une caisse de crédit :

a) toute personne qui est inscrite à titre de membre dans les registres de la caisse de crédit et a le droit de participer aux services de la caisse de crédit et de les utiliser;

b) tout régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-études dont le rentier ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée à l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe 137(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caisse de crédit réputée ne pas être une société privée

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la caisse de crédit qui serait une société privée en l'absence du présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 123.1, 123.4, 125, 127, 127.1, 152 et 157 et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)*c*) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

76. (1) Le paragraphe 137.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes exclues du revenu

(2) Les sommes ci-après ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu d'une compagnie d'assurance-dépôts pour une année d'imposition :

a) toute prime ou cotisation reçue ou à recevoir par elle au cours de l'année de ses institutions membres;

b) toute somme reçue par elle, au cours de l'année, d'une autre compagnie d'assurance-dépôts dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle a été payée sur des sommes visées à l'alinéa *a*) que l'autre compagnie a reçues au cours d'une année d'imposition.

(2) Le paragraphe 137.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) d'une somme qu'elle a payée à une autre compagnie d'assurance-dépôts et qui, par l'effet de l'alinéa (2)*b*), n'est pas incluse dans le calcul du revenu de cette dernière;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

77. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu ou perte de l'assureur

(2) Il est entendu que :

a) si un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant qui représenterait son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'entreprise exploitée au Canada si aucun montant n'était inclus au titre :

(i) de ses revenus bruts de placement pour l'année provenant de ses biens (sauf ceux qui étaient des biens d'assurance désignés pour l'année) qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

(ii) de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de ses biens (sauf des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition où il en a disposé) qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

b) si un assureur non-résident exploite une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation de cette entreprise au Canada correspond au montant qui représenterait son revenu ou sa perte pour l'année résultant de cette entreprise si aucun montant n'était inclus au titre :

(i) de ses revenus bruts de placement pour l'année provenant de ses biens (sauf ceux qui étaient des biens d'assurance désignés pour l'année) qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

(ii) de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de ses biens (sauf des biens

d'assurance désignés pour l'année d'imposition où il en a disposé) qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

(2) L'alinéa 138(11.91)*d*) de la version française de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 138(11.91) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction du mot "and » à la fin de l'alinéa *d*.1), par suppression de ce mot à la fin de l'alinéa *e*) et par abrogation de l'alinéa *f*).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

78. (1) L'alinéa 142.6(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable qui devient une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens suivants qu'il détient, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(i) un titre de créance déterminé,

(ii) un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée ou pour son année d'imposition qui comprend le moment donné;

(2) L'alinéa 142.6(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque bien dont il est réputé, par les alinéas *b*) ou *c*), avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1998.

79. (1) Le paragraphe 142.7(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) pour l'application du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) à la dette, la dette est réputée avoir été émise par la banque entrante au moment où elle a été émise par la filiale canadienne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

80. (1) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

Choix concernant les dons

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, dans le cas où le montant admissible d'un don fait, au cours d'une année d'imposition, par la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, serait inclus, en l'absence du présent paragraphe, dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles de la fiducie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année :

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l'année, un tel don dont le montant admissible correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le montant admissible du don fait par la fiducie,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

80.1 (1) L'intertitre précédant l'article 143.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coûts des abris fiscaux déterminés et dettes à recours limité relatives aux arrangements de don

(2) L'article 143.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Dette à recours limité relative à un don ou à une contribution monétaire

(6.1) La dette à recours limité relative au don ou à la contribution monétaire d'un contribuable, au moment où le don ou la contribution est fait, correspond au total des sommes suivantes :

a) chaque montant à recours limité à ce moment, du contribuable et des autres contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé selon le présent article dans son application à chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

c) chaque somme qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé aux alinéas *a*) ou *b*), qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution, dans le cas où cette dette ou toute autre dette est assortie d'une garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable.

(3) Le passage du paragraphe 143.2(13) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements à l'étranger concernant une dette

(13) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense, à un don ou à une contribution monétaire d'un contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, le principal impayé de la dette qui se rapporte à la dépense, au don ou à la contribution est réputé être un montant à recours limité se rapportant à la dépense, au don ou à la contribution, sauf si, selon le cas :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dépenses, dons et contributions monétaires faits après le 18 février 2003.

81. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant inclus en application des alinéas 56(1)*b*), *c*.1), *c*.2), *g*) ou *o*) dans le calcul de son revenu pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada;

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) soit, dans le cas d'un contribuable visé au paragraphe 115(2), le total qui serait calculé en application de l'alinéa 115(2)*e*) à son égard pour l'année compte non tenu du renvoi à l'alinéa 56(1)*n*) au sous-alinéa 115(2)*e*)(ii), ni du sous-alinéa 115(2)*e*)(iv), à l'exception de toute partie de ce total qui est incluse, en application de l'alinéa *c*), dans le total calculé selon la présente définition ou qui est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition d'un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada,

(3) Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de "earned income", au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) that paragraph were read without reference to subparagraph 115(2)(*e*)(iv), and

(4) L'alinéa *f*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) soit un montant déductible en application des alinéas 60*b*) ou *c*.1), ou déduit en application de l'alinéa 60*c*.2), dans le calcul de son revenu pour l'année;

(5) L'alinéa *h*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) soit la partie d'un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 14(1)*b*), en application des alinéas *a*) ou *c*) au titre du revenu tiré d'une entreprise dans le calcul du revenu gagné du contribuable pour l'année;

(6) Le sous-alinéa 146(10.1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la mention « moitié » aux alinéas 38*a*) et *b*) vaut mention de « totalité ».

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux montants inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition relativement à des exercices d'entreprise se terminant après le 27 février 2000.

82. (1) La définition de « trimestre », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 146.01(8) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux années d'imposition 2002 et suivantes.

83. (1) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.2), de ce qui suit :

g.3) le régime prévoit qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime, et qu'une cotisation ne peut y être versée relativement à un particulier bénéficiaire du régime, que si :

(i) s'agissant d'une désignation, le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation et, selon le cas :

(A) le particulier réside au Canada au moment de la désignation,

(B) la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert,

(ii) s'agissant d'une cotisation, l'un des faits suivants se vérifie :

(A) le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert;

(2) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Numéro d'assurance sociale non requis

(2.3) Malgré l'alinéa (2)*g*.3), un régime enregistré d'épargne-études peut prévoir que le numéro d'assurance sociale n'a pas à être fourni relativement :

a) à une cotisation au régime, si le régime a été conclu avant 1999;

b) à la désignation d'un particulier non-résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2004.

84. (1) L'alinéa *b*) de la définition de "annuitant", au paragraphe 146.3(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) after the death of the first individual, a spouse or common-law partner (in this definition referred to as the "survivor") of the first individual to whom the carrier has undertaken to make payments described in the definition "retirement income fund" out of or under the fund after the death of the first individual, if the survivor is alive at that time and the undertaking was made

(i) pursuant to an election that is described in that definition and that was made by the first individual, or

(ii) with the consent of the legal representative of the first individual, and

(2) Le passage de l'alinéa 146.3(2)*c*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) if the carrier is a person referred to as a depositary in section 146, the fund provides that

(3) L'alinéa 146.3(2)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19);

(4) Le passage du paragraphe 146.3(5.1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Amount included in income

(5.1) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement income fund that is a spousal or common-law partner plan (within the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to a taxpayer is required to be included in the income of the taxpayer's spouse or common-law partner and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the least of

(5) Le passage du paragraphe 146.3(9) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Impôt sur le revenu provenant d'un placement non admissible

(9) Si une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas un placement admissible :

(6) Le sous-alinéa 146.3(9)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la mention « moitié » aux alinéas 38*a*) et *b*) vaut mention de « totalité ».

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, si un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

(8) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2002.

(9) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 21 mars 2003.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

85. (1) L'alinéa 147(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le régime comporte une disposition portant que le droit d'une personne prévu au régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, sauf s'il s'agit :

(i) d'une cession effectuée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre un particulier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec,

(ii) d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, à l'occasion du règlement de la succession du particulier,

(iii) d'une renonciation de prestations, en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime;

(2) Le paragraphe 147(5.11) de la même loi est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 147(19)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, de l'employé visé au sous-alinéa (i) et a droit au montant :

(A) soit par suite du décès de l'employé,

(B) soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre l'employé et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec,

(4) Le passage de l'alinéa 147(19)*d*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants au profit du particulier :

(5) L'alinéa 147(19)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

(6) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 21 mars 2003.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux cessations d'emploi se produisant après 2002.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux transferts effectués après le 20 mars 2003.

86. (1) La définition de « versement admissible », au paragraphe 148.1(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« versement admissible »
"relevant contribution"

« versement admissible » Est un versement admissible effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement donné :

a) le versement effectué dans le cadre de l'arrangement donné en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

b) la partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (à l'exception d'un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le cadre de l'arrangement donné au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier.

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 148.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le montant obtenu par la formule suivante :

D - E

où :

D représente le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

E le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) un montant lié au solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement qui est réputé par le paragraphe (4) avoir été remboursé sur l'arrangement avant le remboursement,

b) la partie du montant visé à l'alinéa *a*) qui, par l'effet du présent paragraphe, est ajouté dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(3) L'article 148.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Remboursement réputé en cas de transfert

(4) Si, à un moment donné, un montant lié au solde applicable à un particulier (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (appelé « arrangement du cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) est transféré au même particulier ou à un autre particulier (appelés « bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), est porté à son crédit ou est ajouté au solde qui lui est applicable, dans le cadre du même arrangement ou d'un autre arrangement semblable (appelés « arrangement du bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé, d'une part, être remboursé au cédant ou, si celui-ci est décédé au moment donné, au bénéficiaire sur l'arrangement du cédant au moment donné et, d'autre part, être payé sur le solde applicable au cédant dans le cadre de ce même arrangement;

b) le montant est réputé être un versement effectué (autrement qu'au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) au moment donné dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire en vue de financer les services funéraires ou les services de cimetière relatifs au bénéficiaire.

Inapplication du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, à la fois :

a) le cédant et le bénéficiaire sont le même particulier;

b) le montant qui est transféré au particulier, porté à son crédit ou ajouté au solde qui lui est applicable, dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire, est égal au solde qui lui est applicable dans le cadre de l'arrangement du cédant immédiatement avant le moment donné;

c) il est mis fin à l'arrangement du cédant immédiatement après le transfert.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux montants transférés, ajoutés ou crédités après le 20 décembre 2002.

87. (1) L'alinéa 149(1)*d*.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administrations publiques

d.5) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartenait à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des entités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;

(2) Les sous-alinéas 149(1)*d*.6)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si l'alinéa *d*.5) s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des entités visées à cet alinéa quant à son application à cette autre société, commission ou association,

(ii) si le présent alinéa s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des entités visées au sous-alinéa (i) quant à son application à cette autre société, commission ou association;

(3) Le passage du paragraphe 149(1.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Revenu exclu

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)*d*.5) et *d*.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées, selon le cas :

a) aux termes d'une convention écrite dont les parties sont :

(i) la société, commission ou association,

(ii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un organisme municipal ou public ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, par une municipalité du Canada ou par un organisme municipal ou public du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité,

(vi) si elle est conclue avec un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou une société contrôlée par celui-ci, celles visées au paragraphe (11) relativement à cet organisme ou cette société;

(4) Le paragraphe 149(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Voix ou contrôle de fait

(1.3) Les alinéas (1)*d*) à *d*.6) ne s'appliquent pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition dans le cas où, au cours de la période, selon le cas :

a) la personne est une société et des actions de celle-ci, appartenant à une ou plusieurs autres personnes, confèrent à ces dernières, au total, plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée

des actionnaires de la société, sauf s'il s'agit d'actions appartenant aux personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iv) une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6);

b) la personne est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou par un groupe de personnes qui comprend une personne qui n'est :

(i) ni Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) ni une municipalité du Canada,

(iii) ni un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iv) ni une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6).

(5) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Limites géographiques — organisme remplissant des fonctions gouvernementales

(11) Pour l'application du présent article, les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale sont les suivantes :

a) celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une telle loi;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa *a*), celles à l'intérieur desquelles l'organisme est autorisé par les lois fédérales ou provinciales à exercer cette fonction.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 8 mai 2000. Toutefois, pour ces années d'imposition ayant commencé avant le 21 décembre 2002, le paragraphe 149(1.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé être libellé comme suit :

« (1.3) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*.5) et du paragraphe (1.2), le capital d'une société n'appartient à 90 % à une ou plusieurs entités, dont chacune est une municipalité ou un organisme municipal ou public, que si celles-ci sont propriétaires d'actions du capital-actions de la société qui leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société. »

(7) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute cotisation concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de cette loi pour une année d'imposition ayant commencé avant LA DATE DE PUBLICATION peut être établie pour l'application des dispositions de cette loi édictées par les paragraphes (1) à (6).

88. (1) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « oeuvre de bienfaisance », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables de l'oeuvre,

(ii) chaque personne, et chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, qui a fourni ou autrement versé à l'oeuvre plus de 50 % des capitaux de l'oeuvre (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*));

d) qui n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne qui a fourni ou autrement versé à l'oeuvre plus de 50 % des capitaux de l'oeuvre (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*)),

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(3) Le passage de l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A.1 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don reçu au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant, à la fois :

(4) La définition de « fondation publique », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fondation publique »
"public foundation"

« fondation publique » Fondation de bienfaisance :

a) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de la fondation,

(ii) chaque personne, et chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, qui a fourni ou autrement versé à la fondation plus de 50 % des capitaux

de la fondation (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*));

b) qui n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne qui a fourni ou autrement versé à la fondation plus de 50 % des capitaux de la fondation (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*)),

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

(5) Le paragraphe 149.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

(6) Le paragraphe 149.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

(7) Le paragraphe 149.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

(8) Le passage du paragraphe 149.1(9) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

sont réputés, malgré le paragraphe (8), constituer à la fois un revenu de l'organisme de bienfaisance pour son année d'imposition au cours de laquelle expire la période visée à l'alinéa *a*) ou dans laquelle est prise la décision visée à l'alinéa *b*), et le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de cette année.

(9) L'alinéa 149.1(15)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre peut mettre à la disposition du public, de la façon qu'il juge appropriée, une liste des organismes de bienfaisance et des associations canadiennes de sport amateur, enregistrés ou antérieurement enregistrés, indiquant à l'égard de chaque organisme ou association :

(i) ses nom et adresse,

(ii) ses numéro et date d'enregistrement,

(iii) s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur de la révocation ou de l'annulation de son enregistrement.

(10) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne une oeuvre de bienfaisance qui n'a pas été désignée comme fondation privée ou fondation publique, en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et qui n'a pas demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 en application de l'alinéa 110(8)*c*) de cette loi ou de la définition de « organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de « oeuvre de bienfaisance » au paragraphe 149.1(1) de cette loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2005.

(11) Les paragraphes (2), (3) et (5) à (7) s'appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(12) Le paragraphe (4) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne une oeuvre de bienfaisance qui n'a pas été désignée comme fondation privée ou fondation publique, en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et qui n'a pas demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 en application de l'alinéa 110(8)*c*) de cette loi ou de la définition de « organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'alinéa *b*) de la définition de « fondation publique » au paragraphe 149.1(1) de cette loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique comme suit avant 2005 :

a) il n'est pas tenu compte du passage « (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*)) »;

b) la mention « 50 % » vaut mention de « 75 % ».

(13) Le paragraphe (8) s'applique à compter du 21 décembre 2002.

(14) La demande visée au paragraphe 149.1(6.3) de la même loi, relative à une ou plusieurs années d'imposition postérieures à 1999, peut être présentée après 1999 et avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi. Si cette demande donne lieu à une désignation visée à ce paragraphe pour l'une de ces années d'imposition, l'organisme de bienfaisance est réputé être enregistré à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de fondation privée, selon le cas, pour les années d'imposition précisées par le ministre du Revenu national.

89. (1) Le passage du paragraphe 152(1.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

(1.2) Les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, y compris ceux qui sont réputés par l'article 122.61 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

(2) Les paragraphes 152(3.4) et (3.5) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux formulaires produits après le 20 mars 2003.

90. (1) L'alinéa 157(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si la société est une société de placement à capital variable, 1/12 du total des montants suivants :

(i) le remboursement au titre des gains en capital, au sens de l'article 131, de la société pour l'année,

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 131(5) ou, si la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, du paragraphe 131(11), représente le remboursement au titre de dividendes, au sens de l'article 129, de la société pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

91. (1) Le paragraphe 159(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité personnelle

(3) Si le représentant légal, à l'exclusion d'un syndic de faillite, d'un contribuable répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule, en cette qualité, des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le représentant légal est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués;

b) le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard du représentant légal une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent paragraphe;

c) les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent paragraphe comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

92. (1) Le passage du paragraphe 160(1) de la même loi suivant le sous-alinéa *e*)(i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant que l'auteur du transfert doit payer en vertu de la présente loi (notamment un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (2) qu'il doit payer en vertu du présent article) au cours de l'année d'imposition où les biens ont été transférés ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de quelque autre disposition de la présente loi ni celle du bénéficiaire du transfert quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160(1.1) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle de quiconque quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Les alinéas 160(1.2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit exploitait une entreprise à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) soit était un actionnaire déterminé d'une société à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

(4) L'alinéa 160(1.2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) soit était un actionnaire d'une société professionnelle à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

(5) Le paragraphe 160(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du particulier déterminé en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle du père ou de la mère quant aux intérêts dont il ou elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il ou qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(6) Le paragraphe 160(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme à payer en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à compter du 21 décembre 2002.

93. (1) Le paragraphe 160.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme que celui-ci doit payer en application des paragraphes (1) ou (1.1) ou dont il est débiteur par l'effet des paragraphes (2.1) ou (2.2). Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles étaient établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

Toutefois, aucun intérêt n'est à payer sur une cotisation établie à l'égard de l'excédent visé au paragraphe (1) s'il est raisonnable de considérer qu'il découle de l'application des articles 122.5 ou 122.61.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

94. (1) Le passage du paragraphe 160.2(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable et le dernier rentier en vertu du régime sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au produit de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146(8.8) par le rapport entre, d'une part, le total des sommes représentant chacune une somme déterminée conformément à l'alinéa *b*) à l'égard du contribuable et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160.2(2) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable et le rentier sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au produit de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146.3(6) par le rapport entre, d'une part, la somme déterminée conformément à l'alinéa *b*) et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 160.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du

présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

95. (1) Les paragraphes 160.3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Responsabilité pour les montants provenant d'une fiducie de convention de retraite

160.3 (1) Le contribuable et la personne — avec laquelle il a un lien de dépendance — qui reçoit un montant à inclure en application de l'alinéa 56(1)*x*) dans le calcul du revenu du contribuable sont débiteurs solidaires de l'excédent de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle le montant est reçu sur ce que serait cet impôt si le montant n'était pas reçu. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du contribuable découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle de la personne quant aux intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

Cotisation

(2) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présente article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

96. (1) Le paragraphe 160.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolvables

160.4 (1) Si une société transfère un bien à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle n'a pas le droit, par l'effet du paragraphe 61.3(3), de déduire un montant en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison du transfert ou en raison du transfert et d'une ou de plusieurs autres opérations, le contribuable est solidairement responsable, avec la société, du paiement de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie ou, s'il est moins élevé, de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de la société découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160.4(2) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant et le débiteur, du paiement de la partie de l'impôt du débiteur en vertu de la présente partie qui représente la partie de cet impôt dont le cédant était redevable au moment du transfert ou, s'il est moins élevé, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur la juste valeur marchande, à ce même moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du débiteur ou du cédant découlant d'une disposition de la présente loi ni celle du cessionnaire quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 160.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par elle par l'effet du présent article. Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles

avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

97. (1) Le paragraphe 162(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de fournir son numéro d'identification

(6) Toute personne ou société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne — tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, elle ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'elle l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'elle l'a reçu.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 juin 1998.

98. (1) L'alinéa 163(2)*c*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui serait réputé, par l'article 122.5, être payé soit par cette personne au cours d'un mois déterminé de l'année, soit, si cette personne est le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), d'un particulier par rapport à ce mois, par ce particulier, si ce total était calculé d'après les renseignements fournis dans la déclaration de revenu, au sens de ce même paragraphe, de la personne pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant réputé, par l'article 122.5, être payé par cette personne ou par un particulier dont elle le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), par rapport à un mois déterminé de l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

99. (1) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Application du par. (1.52)

(1.51) Le paragraphe (1.52) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition si, après le début de l'année :

a) le contribuable a versé, au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie et, s'il est une société, en vertu des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1, un ou plusieurs acomptes provisionnels d'impôt en vertu de l'un des articles 155 à 157;

b) il est raisonnable de conclure que le total de ces acomptes excède le total des impôts qui seront payables par le contribuable pour l'année en vertu de ces parties;

c) le ministre est convaincu que le versement des acomptes a porté ou portera indûment préjudice au contribuable.

Remboursement

(1.52) Le ministre peut rembourser au contribuable auquel le présent paragraphe s'applique pour une année d'imposition tout ou partie de l'excédent visé à l'alinéa (1.51)*b*).

Effet sur les pénalités et les intérêts

(1.53) Pour ce qui est du calcul d'une pénalité ou d'intérêts sous le régime de la présente loi, un acompte provisionnel est réputé ne pas avoir été versé dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de l'acompte a été remboursé en vertu du paragraphe (1.52).

(2) Le paragraphe 164(1.6) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 164(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les sommes remboursées

(3) Si, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur un autre montant dont il est redevable, à l'exception de tout ou partie de la

somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5 ou 122.61, le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute sur ce montant, pour la période allant du dernier en date des jours visés aux alinéas suivants jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée, sauf si les intérêts ainsi calculés sont inférieurs à 1 $, auquel cas aucun intérêt n'est payé ni imputé en vertu du présent paragraphe :

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 21 mars 2003.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux formulaires produits après le 20 mars 2003.

100. (1) L'alinéa *g*) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) une société dont le nom figure à l'annexe ou dont la totalité ou la presque totalité des biens sont des actions ou des dettes d'institutions financières auxquelles la société est liée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 décembre 1997. Toutefois, pour l'application de l'alinéa *g*) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant le 20 décembre 2002, cet alinéa est réputé être libellé comme suit :

« *g*) qui est visée par règlement ou dont le nom figure à l'annexe, »

101. (1) Le sous-alinéa 181.2(3)*g*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants, sauf ceux dus à l'associé ou à d'autres sociétés qui sont des associés de la société de personnes, qui seraient déterminés selon le présent alinéa et les alinéas *b*) à *d*) et *f*) relativement à la société de personnes à la fin de l'exercice si ces alinéas s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

(2) L'alinéa 181.2(3)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année;

(3) Le paragraphe 181.2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur d'une participation dans une société de personnes

(5) Pour l'application du paragraphe (4) et du présent paragraphe, la valeur comptable à la fin d'une année d'imposition de la participation d'une société ou d'une société de personnes (chacune étant appelée « associé » au présent paragraphe) dans une société de personnes donnée est réputée correspondre à la proportion déterminée qui revient à l'associé, pour le dernier exercice de la société de personnes donnée se terminant au plus tard à la fin de l'année, du montant qui représenterait la déduction pour placements de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice si elle était une société.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1995.

(6) Pour l'application des alinéas 181.2(4)*b*), *c*) et *d*.1) de la même loi à une société donnée relativement à un bien qui est soit une obligation d'une autre société ou d'une société de personnes, soit un prêt ou une avance qui leur est consenti, et que la société donnée détient à la fin d'une de ses années d'imposition ayant commencé avant le 20 décembre 2002, il n'est pas tenu compte des passages « sauf une institution financière » et « sauf des institutions financières » à ces alinéas si, à la fin de l'année :

***a*) la société donnée n'a aucun lien de dépendance avec l'autre société ou avec la société de personnes, selon le cas;**

***b*) par le seul effet de l'article 100 et des paragraphes 124(1) et (3), l'autre société est une institution financière ou la société de personnes n'est pas une société de personnes visée à l'alinéa 181.2(4)*d*.1) de la même loi, selon le cas.**

102. (1) Le sous-alinéa 181.3(3)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année,

(2) Le sous-alinéa 181.3(3)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année,

(3) Le sous-alinéa 181.3(3)*c*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année,

(4) L'alinéa 181.3(3)*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) tout montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été inclus dans le montant déterminé selon le sous-alinéa (iii) au titre d'une provision pour sinistre non réglés;

(5) Le sous-alinéa 181.3(3)*d*)(iv) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (E), de ce qui suit :

(F) le total des montants représentant chacun un montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été inclus dans le montant déterminé selon la division (A) au titre d'une provision pour sinistres non réglés;

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

103. (1) Les paragraphes 184(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Impôt sur les excédents résultant d'un choix

(2) La société qui fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) relativement au montant total d'un dividende payable par elle sur des actions d'une catégorie de son capital-actions (appelé « dividende initial » au présent article) doit payer, au moment du choix, un impôt en vertu de la présente partie égal aux 3/5 de l'excédent éventuel du montant total du dividende initial sur la partie de celui-ci

qui est réputée, par ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital.

Choix de considérer l'excédent comme un dividende distinct

(3) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer, en vertu de la présente partie, à l'égard d'un dividende initial payable à un moment donné, un impôt au titre de l'excédent visé au paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent si la société en fait le choix selon les modalités réglementaires au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation relatif à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie :

a) la partie du dividende initial qui est réputée, par le paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, est réputée, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable au moment donné;

b) la partie de l'excédent que la société a désignée dans son choix est réputée, pour l'application d'un choix concernant cette partie fait en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), et, si la société fait un tel choix, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après le moment donné;

c) la partie de l'excédent qui excède la partie réputée, par l'alinéa *b*), être un dividende distinct pour l'application de la présente loi est réputée être un dividende imposable distinct qui est devenu payable au moment donné;

d) chacune des personnes qui détenaient des actions émises de la catégorie d'actions du capital-actions de la société sur laquelle le dividende initial a été versé est réputée :

(i) n'avoir reçu aucune partie du dividende initial,

(ii) avoir reçu, au moment où un dividende distinct déterminé selon l'un des alinéas *a*) à *c*) est devenu payable, la proportion de ce dividende que représente le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait au moment donné et le nombre d'actions de cette catégorie qui étaient en circulation à ce moment; toutefois, pour l'application de la partie XIII, le dividende distinct est réputé être versé le jour où le choix prévu au présent paragraphe est fait.

Approbation du choix

(4) Le choix prévu au paragraphe (3) n'est valide que si, à la fois :

a) il est fait avec l'assentiment de la société et de ceux de ses actionnaires — dont la société connaissait les adresses — qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir tout ou partie du dividende initial;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) le choix est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable,

(ii) chaque actionnaire qui a reçu ou avait le droit le recevoir tout ou partie du dividende initial a donné son assentiment au choix, auquel cas le ministre établit, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition pour tenir compte du choix de la société.

Exception — actionnaires non assujettis à l'impôt

(5) Si chaque personne réputée par le paragraphe (3) avoir reçu un dividende à un moment donné, en raison du choix prévu à ce paragraphe, est aussi, à ce moment, une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (4) ne s'applique pas au choix;

b) le choix n'est valide que s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes initiaux versés par une société après son année d'imposition 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe 184(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), un choix fait avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti.

104. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 188(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun soit le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé

aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de la période (appelée « période de liquidation » au présent article) qui commence le jour de l'évaluation et se termine immédiatement avant le jour du paiement, soit un montant que l'organisme a reçu au cours de la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance enregistré,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

105. (1) Le sous-alinéa 190.13*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;

(2) Le sous-alinéa 190.13*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

106. (1) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Dividende exclu — associé

(6) La société qui verse un dividende à une société de personnes à un moment donné est réputée, pour l'application du présent paragraphe et de l'alinéa *a*) de la définition de « dividende exclu » au paragraphe (1), avoir versé à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, un dividende égal au montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente le montant du dividende versé à la société de personnes;

B la proportion déterminée qui revient à l'associé pour le dernier exercice de la société de personnes s'étant terminé avant ce

moment ou, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour ce premier exercice.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après le 20 décembre 2002.

107. (1) Le sous-alinéa 191.1(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 50 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf les dividendes exclus, que la société verse au cours de l'année sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés par une société au cours de ses années d'imposition 2003 et suivantes.

107.1 L'article 200 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution assimilée à une disposition

200. Pour l'application de la présente partie, la distribution par une fiducie d'un placement non admissible à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition du placement, et le produit de disposition du placement est réputé être sa juste valeur marchande au moment de la distribution.

108. (1) La division 204.81(1)*c*)(v)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) l'action est rachetée :

(I) soit plus de huit ans après son émission,

(II) soit, si le jour qui suit de huit ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1er mars de cette année, mais au plus 31 jours avant ce jour,

(2) L'article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Sociétés constituées avant le 6 mars 1996

(1.1) Pour l'application de la division (1)*c*)(v)(E) relativement à un moment antérieure à 2004, à une société constituée avant le 6 mars 1996, la mention « huit » figurant à cette division est remplacée par « cinq » si, à ce moment, ce dernier nombre figure dans les passages pertinents des statuts de la société.

Sociétés constituées avant le 7 février 2000

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1) relativement à un moment antérieure à 2004, à une société constituée avant le 7 février 2000, les statuts de la société, s'ils sont conformes à la subdivision (1)*c*)(v)(E)(I), modifiée conformément au paragraphe (1.1), sont réputés prévoir ce qui est énoncé à la subdivision (1)*c*)(v)(E)(II).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés à compter du 7 février 2000, quelle que soit la date à laquelle elles sont constituées.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 7 février 2000.

108.1 (1) Le passage du paragraphe 204.9(5) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Transferts entre régimes

(5) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est distribué, à un moment donné, à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée aux alinéas *b*) et *c*), le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été versé au régime cessionnaire;

(2) Le passage de l'alinéa 204.9(5)*c*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sauf pour l'application du présent paragraphe à une distribution effectuée après le moment donné, du paragraphe (4) à un

remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *b*) ne s'applique pas par suite de la distribution si, selon le cas :

(3) L'alinéa 204.9(5)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où les sous-alinéas *c*)(i) ou (ii) s'appliquent à la distribution, le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant;

109. (1) La division *g*)(ii)(D) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(D) la Banque asiatique de développement,

(2) Les sous-alinéas *b*)(i) à (iii) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 206(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) il est payable après 2000 et au plus tard à la fin de l'année d'imposition par la fiducie relativement à la participation (autrement qu'à titre de produit de disposition de la participation),

(ii) il n'a pas été réglé, au plus tard au moment donné, au moyen de l'émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d'une somme par la fiducie.

(3) L'alinéa *d*.1) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d.1) action, sauf une action exclue, du capital-actions d'une société (sauf une société de placement, une société de placement à capital variable et un placement enregistré) qui est une société canadienne, ou titre de créance autre que celui constatant une dette visée au sous-alinéa *g*)(iii), émis par une telle société, s'il est raisonnable de considérer que la valeur des actions de la société découle principalement, directement ou indirectement, de biens étrangers;

(4) L'alinéa *g*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) garanti par une hypothèque ou par une obligation semblable relative à un bien immeuble situé au Canada, si le

coût indiqué, pour un contribuable, de la dette ainsi garantie (auquel s'ajoute le coût indiqué, pour un contribuable, de toute autre dette relative au bien qui est de rang égal ou supérieur à la dette ainsi garantie) n'excède pas la juste valeur marchande du bien, autrement qu'un raison d'une diminution de la juste valeur marchande du bien qui s'est opérée après l'émission du titre constatant la dette ainsi garantie;

(5) La définition de « proportion déterminée », au paragraphe 206(1) de la même loi, est abrogée.

(6) Le passage du paragraphe 206(3.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'un titre déterminé

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)*a*)(ii) à un moment donné ou postérieurement, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au paragraphe (3.2) relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux mois se terminant après le 20 décembre 2002.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux mois se terminant après octobre 2003.

(9) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 21 décembre 2002.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux mois se terminant après 1997.

110. (1) Les articles 210 et 210.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

210. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« bénéficiaire étranger ou assimilé »
"designated beneficiary"

« bénéficiaire étranger ou assimilé » Est bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée au moment considéré le bénéficiaire de cette fiducie qui est, à ce moment :

a) soit une personne non-résidente;

b) soit une société de placement appartenant à des non-résidents;

c) soit une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I, sur tout ou partie de son revenu imposable et qui, après le 1er octobre 1987, a acquis une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, directement ou indirectement, auprès d'un bénéficiaire de cette fiducie, sauf si, selon le cas :

(i) la participation a été, à tout moment après le 1er octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de sa création, détenue par des personnes qui étaient, par l'effet du paragraphe 149(1), exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(ii) la personne est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et a acquis la participation, directement ou indirectement, auprès d'un particulier, ou de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait de celui-ci, qui était, immédiatement après l'acquisition, bénéficiaire de la fiducie régie par le régime ou le fonds;

d) soit une autre fiducie — à l'exclusion d'une fiducie testamentaire, d'une fiducie de fonds commun de placement et d'une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable — dont est bénéficiaire au moment considéré, selon le cas :

(i) une personne non-résidente,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une fiducie qui n'est pas :

(A) une fiducie testamentaire,

(B) une fiducie de fonds commun de placement,

(C) une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable,

(D) une fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(I) sa participation dans l'autre fiducie au moment considéré était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par elle, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(II) aucun de ses bénéficiaires n'est son bénéficiaire étranger ou assimilé au moment considéré,

(iv) une personne ou une société de personnes qui, selon le cas :

(A) est un bénéficiaire étranger ou assimilé de l'autre fiducie par l'effet des alinéas *c*) ou *e*),

(B) serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée par l'effet des alinéas *c*) ou *e*) si, au lieu d'être bénéficiaire de l'autre fiducie, la personne ou la société de personnes était, au moment considéré, bénéficiaire de la fiducie donnée dont la participation à titre de bénéficiaire de celle-ci est, à la fois :

(I) identique à sa participation (appelée « participation donnée » à la présente division) à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie,

(II) acquise de chaque personne ou société de personnes auprès de laquelle elle a acquis la participation donnée,

(III) détenue, à tout moment après le 1er octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la participation donnée, par les mêmes personnes ou sociétés de personnes qui détenaient la participation donnée à ces moments;

e) soit une société de personnes donnée dont l'un des associés est, au moment considéré, selon le cas :

(i) une autre société de personnes, sauf si, à la fois :

(A) chacune de ces autres sociétés de personnes est une société de personnes canadienne,

(B) la participation de chacune de ces autres sociétés de personnes dans la société de personnes donnée est détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, par l'autre société de personnes ou par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(C) la participation de chaque associé, de chacune de ces autres sociétés de personnes, qui est une personne exonérée, par l'effet du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable est détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, par cet associé ou par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(D) la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(ii) une personne non-résidente,

(iii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iv) une autre fiducie qui est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée en vertu de l'alinéa *d*), ou le serait si elle était, au moment considéré, bénéficiaire de la fiducie donnée dont la participation à titre de bénéficiaire de celle-ci était, à la fois :

(A) acquise de chaque personne ou société de personnes auprès de laquelle la société de personnes donnée a acquis sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée,

(B) détenue, à tout moment après le 1er octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la participation de la société de personnes donnée à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, par les mêmes personnes ou sociétés de

personnes qui détenaient, à ces moments, cette participation de la société de personnes donnée,

(v) une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable, sauf si la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable.

« revenu de distribution »
«designated income»

« revenu de distribution » En ce qui concerne une fiducie pour une année d'imposition, la somme qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année déterminé selon l'article 3 si, à la fois :

a) il n'était pas tenu compte des paragraphes 104(6), (12) et (30);

b) les seuls revenus de la fiducie étaient constitués de gains en capital imposables provenant de dispositions visées à l'alinéa *c*) et de revenus tirés :

(i) de biens immeubles situés au Canada, sauf des avoirs miniers canadiens,

(ii) d'avoirs forestiers,

(iii) d'avoirs miniers canadiens, sauf des biens acquis par la fiducie avant 1972,

(iv) d'entreprises exploitées au Canada;

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) provenaient :

(i) de la disposition de biens canadiens imposables,

(ii) de la disposition d'un bien donné, sauf les biens visés à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii), ou d'un bien auquel ce bien est substitué, qui a été transféré à une fiducie donnée dans les circonstances visées aux paragraphes 73(1) ou 107.4(3), si, selon le cas :

(A) il est raisonnable de conclure que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence au Canada d'une personne ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment du transfert, et une personne ayant un droit de bénéficiaire dans cette fiducie à ce moment a ultérieurement cessé de résider au Canada,

(B) au moment du transfert du bien, les modalités de la fiducie donnée remplissaient les conditions énoncées aux sous-alinéas 73(1.01)*c*)(i) ou (iii), et il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué relativement à la cessation de résidence, au moment du transfert ou antérieurement, d'une personne qui, au moment du transfert, avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée et était l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas, de la personne ayant cédé le bien à cette fiducie;

d) seules des pertes provenant de sources visées à l'un des sous-alinéas *b*)(i) à (iv) étaient visées à l'alinéa 3*d*).

Champ d'application

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par les fiducies qui sont, tout au long de l'année :

a) des fiducies testamentaires;

b) des fiducies de fonds commun de placement;

c) des fiducies exonérées, par l'effet du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I;

d) des fiducies visées aux alinéas *a*), *a*.1) ou *c*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

e) des fiducies non-résidentes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, l'alinéa *c*) de la définition de « revenu de distribution », au paragraphe 210(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputé, pour ce qui est des dispositions ci-après, être libellé comme suit :

***a*) les dispositions effectuées après le 1er octobre 1996 et avant le 21 décembre 2002 :**

« *c*) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables; »

***b*) les dispositions effectuées au cours de l'année d'imposition 1996 et avant le 2 octobre 1996 :**

« *c*) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) provenaient de la disposition de biens qui auraient été des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année; »

112. (1) Le paragraphe 210.2(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

113. (1) La division (i)(B) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 211.8(1)*a*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) plus de cinq ans après son émission,

(C) si le jour qui suit de cinq ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1er mars de cette année, mais au plus 31 jours avant ce jour,

(2) L'alinéa 211.8(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu après le 5 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué en février ou le 1er mars d'une année civile, mais au plus 31 jours avant le jour qui suit de huit ans l'émission de l'action,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 15 novembre 1995.

114. (1) Le sous-alinéa 212(1)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les intérêts payables à une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec le payeur et à qui un certificat d'exemption, valide le jour où la somme est payée ou créditée, a été délivré en vertu du paragraphe (14),

(2) Le passage du sous-alinéa 212(1)*b*)(xii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(xii) les intérêts payables par un prêteur aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, si le prêteur et l'emprunteur n'ont entre eux aucun lien de dépendance et si le prêteur est soit une institution financière visée par règlement pris pour l'application de la division (iii)(D), soit un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada, sur une somme d'argent fournie au prêteur en garantie ou en contrepartie d'un titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(3) L'alinéa 212(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) un montant versé ou crédité dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, qui est réputé, par le sous-alinéa 260(8)*c*)(i), être un paiement d'intérêts fait par un emprunteur à un prêteur si, à la fois :

(A) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger,

(B) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est visé aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition de « titre admissible » au paragraphe 260(1) et est émis par un émetteur non-résident,

(4) Le sous-alinéa 212(1)*c*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la succession ou de l'acte de fiducie, comme la distribution d'un montant reçu par la succession ou la fiducie, ou comme une somme provenant d'un tel montant, au titre d'un dividende non imposable sur une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

(5) Le sous-alinéa 212(1)*d*)(xi) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) le matériel de navigation aérienne utilisé dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, ou les logiciels nécessaires au fonctionnement de ce matériel qui ne sont utilisés à aucune autre fin par le payeur,

(6) L'alinéa 212(1)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) d'une somme à laquelle le paragraphe (5) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte du passage « dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction » à ce paragraphe;

(7) Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) d'une somme à laquelle s'applique l'alinéa 56(1)*m*) ou le paragraphe 56.4(2);

(8) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Dividendes exonérés

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au montant qu'un emprunteur verse ou crédite dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières si, à la fois :

a) le montant est réputé être un dividende en vertu du sous-alinéa 260(8)*c*)(i);

b) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger;

c) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente.

(9) L'alinéa 212(3)*b*) de la même loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 212(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Films cinématographiques

(5) Toute personne non-résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui verse ou porte à son crédit, ou est réputée, en vertu de la partie I, lui verser ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un droit sur les oeuvres ci-après qui ont été ou doivent être utilisées ou reproduites au Canada, ou d'un droit d'utilisation de telles oeuvres, dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction :

a) un film cinématographique;

b) un film, une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada.

(11) Le passage du paragraphe 212(5) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

that has been, or is to be, used or reproduced in Canada to the extent that the amount relates to that use or reproduction.

(12) Le paragraphe 212(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) une fiducie créée en vertu d'un acte de fiducie en réassurance, auquel est partie le surintendant des institutions financières et qui est établi conformément aux lignes directrices publiées par le surintendant concernant les arrangements de réassurance conclus avec des assureurs non agréés, reçoit un dividende ou des intérêts,

(13) Le paragraphe 212(13) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) d'une somme à laquelle s'applique l'alinéa 56(1)*m*) ou le paragraphe 56.4(2), dans la mesure où cette somme influe, ou est de nature à influer, de quelque manière que ce soit, sur :

(i) l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services au Canada,

(ii) l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services à l'étranger par une personne résidant au Canada,

(iii) l'acquisition ou la fourniture à l'étranger d'un bien canadien imposable.

(14) Le paragraphe 212(13.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la partie XIII — non-résident exploitant une entreprise au Canada

(13.2) Pour l'application de la présente partie, la personne non-résidente qui, au cours d'une année d'imposition, verse une somme, sauf

celle à laquelle s'applique le paragraphe (13), à une autre personne non-résidente, ou la porte à son crédit, est réputée résider au Canada pour ce qui est de la partie de la somme qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition provenant d'une source qui n'est ni une entreprise protégée par traité ni un bien protégé par traité.

(15) Le sous-alinéa *b*)(i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 212(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dix fois le montant de capital employé par le contribuable à la fin du jour donné, déterminé en conformité avec la législation de la ou des provinces où il est un courtier en valeurs mobilières inscrit, le plus élevé de ces montants faisant foi si un tel montant est déterminé dans plus d'une province,

(16) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(17) Le paragraphe (2) s'applique aux mécanismes conclus après 2002.

(18) Les paragraphes (3) et (8) s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après mai 1995. Toutefois, pour leur application aux mécanismes conclus avant 2002, la mention « sous-alinéa 260(8)*c*)(i) » au sous-alinéa 212(1)*b*)(xiii) et à l'alinéa 212(2.1)*a*) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (3) et (8), vaut mention de « sous-alinéa 260(8)*a*)(i) ».

(19) Le paragraphe (5) s'applique aux paiements effectués après juillet 2003.

(20) Les paragraphes (6), (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(21) Les paragraphes (7) et (13) s'appliquent aux sommes payées ou créditées après le 7 octobre 2003.

(22) Le paragraphe (9) s'applique aux titres de remplacement émis après 2000.

(23) Le paragraphe (12) s'applique aux montants versés à des personnes non-résidentes, ou portés à leur crédit, après 2000.

(24) Le paragraphe (14) s'applique aux sommes versées ou créditées aux termes d'obligations contractées après le 20 décembre 2002.

(25) Le paragraphe (15) s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après le 28 mai 1993.

114.1 L'alinéa 214(3)*k*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le montant distribué par une fiducie au profit d'un athlète amateur à un moment donné, qui serait à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu d'un particulier si la partie I s'appliquait est réputé avoir été payé au particulier à ce moment à titre de paiement relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur;

115. (1) Le passage du paragraphe 216(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Choix relatif aux loyers et redevances forestières

216. (1) Dans le cas où une somme a été versée au cours d'une année d'imposition à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont elle était un associé, au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles situés au Canada ou de redevances forestières, la personne peut, dans les deux ans suivant la fin de l'année ou, si elle a fait parvenir au ministre l'engagement visé au paragraphe (4) pour l'année, dans les six mois suivant la fin de l'année, produire sur le formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur ce montant, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour l'année comme si :

(2) Le passage du paragraphe 216(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition par un non-résident

(5) Lorsqu'une personne ou une fiducie dont une personne est bénéficiaire a produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article ou que l'exige l'article 150, et que, dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I, un montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), ou est réputé conformément au paragraphe 107(2) avoir été déductible en vertu de cet alinéa, relativement à un bien situé au Canada qui est un bien immeuble, un avoir forestier ou une concession forestière, la personne doit produire sur le formulaire prescrit une

déclaration de revenu en vertu de la partie I au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour toute année d'imposition postérieure au cours de laquelle elle ne résidait pas au Canada et au cours de laquelle elle, ou une société de personnes dont elle est un associé, dispose du bien ou d'un droit y afférent. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, plutôt que de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur toute somme qui lui a été versée ou qui est réputée, en vertu de la présente partie, lui avoir été versée ou avoir été versée à une société de personnes dont elle est un associé, au cours de cette année d'imposition postérieure relativement à tout droit sur le bien, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour cette année d'imposition postérieure comme si :

(3) Le paragraphe 216(7) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002.

115.1 (1) L'alinéa 220(4.6)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition (appelée « année de la distribution » au présent article);

(2) L'alinéa 220(4.6)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de la distribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [((A - B)/A) \times C]$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par la fiducie pour l'année de la distribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque distribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de la distribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa *a*) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de la distribution,

(ii) si l'année ultérieure suit immédiatement l'année de la distribution, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

(3) Le passage du paragraphe 220(4.61) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de la distribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

(4) L'alinéa 220(4.61)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) si les alinéas 107(2)*a*) à *c*) s'étaient appliqués à chaque distribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)*a*).

116. (1) L'alinéa 230(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;

(2) Le paragraphe 230(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre du ministre quant à la tenue de registres

(3) Le ministre peut exiger de la personne qui n'a pas tenue les registres et livres de compte voulus pour l'application de la présente loi qu'elle tienne ceux qu'il spécifie. Dès lors, la personne doit tenir les registres et livres de compte qui sont ainsi exigés d'elle.

116.1 (1) L'alinéa *b*) de la définition de « arrangement de don », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) la personne contracterait une dette à recours limité, déterminée selon le paragraphe 143.2(6.1), qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution monétaire visée au paragraphe 127(4.1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons et contributions monétaires faits après 18 heures, HNE, le 5 décembre 2003.

117. (1) L'alinéa 241(4)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiv), de ce qui suit :

(xv) à une personne employée ou engagée par un organisme fédéral ou provincial dont le mandat comprend le versement de montants d'aide, au sens des paragraphes 125.4(1) ou 125.5(1), relativement à des productions cinématographiques ou magnétoscopiques ou à des services de production cinématographique ou magnétoscopique, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du programme dans le cadre duquel le montant d'aide est offert,

(xvi) à un fonctionnaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une fonction de réglementation de ce conseil;

(2) L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Communication de renseignements

(9) Le ministre du Patrimoine canadien peut communiquer au public, ou autrement mettre à sa disposition, de la façon qu'il estime indiquée, les renseignements confidentiels ci-après concernant un certificat de

production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, au sens du paragraphe 125.4(1), qui a été délivré ou révoqué :

a) le titre de la production visée par le certificat;

b) le nom du contribuable auquel le certificat a été délivré;

c) le nom des producteurs de la production;

d) le nom des particuliers et des endroits à l'égard desquels le ministre a attribué des points relativement à la production conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.4;

e) le nombre total de points ainsi attribués;

f) toute révocation de certificat.

118. (1) La définition de « conjoint de fait », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« conjoint de fait »
"common-law partner"

« conjoint de fait » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :

a) a vécu ainsi tout au long de la période de douze mois se terminant à ce moment;

b) est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)*c*) et *e*) ni du sous-alinéa 252(2)*a*)(iii).

Pour l'application de la présente définition, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble dans une relation conjugale sont réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si, au moment donné, elles vivaient séparées, pour cause d'échec de leur relation, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

(2) La définition de « mécanisme de transfert de dividendes », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« mécanisme de transfert de dividendes »
"dividend rental arrangement"

« mécanisme de transfert de dividendes » Mécanisme auquel participe une personne ou une société de personnes (chacune étant appelée « personne » à la présente définition) et dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer :

a) d'une part, que le principal motif de la participation de la personne consiste à lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, à l'exception d'un dividende sur une action visée par règlement ou une action visée à l'alinéa *e*) de la définition de « action privilégiée à terme » et d'un montant réputé reçu, en application du paragraphe 15(3), à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société;

b) d'autre part, que quelqu'un d'autre que la personne peut, de façon tangible, subir des pertes ou réaliser des gains ou des bénéfices sur l'action dans le cadre du mécanisme.

Il est entendu que sont compris parmi les mécanismes de transfert de dividendes les mécanismes dans le cadre desquels, à la fois :

c) une société reçoit sur une action un dividende imposable qui, en l'absence du paragraphe 112(2.3), serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu;

d) la société, ou une société de personnes dont elle est un associé, a l'obligation de verser à une autre personne ou société de personnes un montant qui, à la fois :

(i) est versé au titre :

(A) soit du dividende visé à l'alinéa *c*),

(B) soit d'un dividende sur une action qui est identique à l'action visée à l'alinéa *c*),

(C) soit d'un dividende sur une action dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle présente pour son détenteur, pendant la durée du mécanisme, les mêmes possibilités, ou presque, de subir des pertes ou de réaliser des gains que l'action visée à l'alinéa *c*),

(ii) s'il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçu par cette autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable.

(3) Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé,

(4) Les sous-alinéas *f*)(i) et (ii) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiducies qui résident au Canada au moment du transfert,

(5) La définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

n) le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent alinéa), ou du droit d'acquérir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre » au présent alinéa) détenu par une autre société (appelée « société cédante » au présent alinéa) si, à la fois :

(i) le rachat, l'acquisition ou l'annulation se produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société,

(ii) l'unification ou la combinaison est :

(A) soit une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) ne s'applique pas,

(B) soit une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées au paragraphe 87(11),

(C) soit une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1),

(iii) selon le cas :

(A) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

(B) dans le cas d'une fusion étrangère au sens du paragraphe 87(8.1), la société cédante ne reçoit en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant la fusion et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

(6) Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « avoir minier étranger », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit dans le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale se trouvant dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit dans la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

(7) L'alinéa *g*) de la définition de « avoir minier étranger », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) un droit afférent à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *f*), à l'exception d'un droit que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou en tant qu'associé d'une société de personnes.

(8) Le passage de la définition de « ancien bien d'entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« ancien bien d'entreprise »
"former business property"

« ancien bien d'entreprise » Immobilisation d'un contribuable utilisée par lui ou par une personne qui lui est liée principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise et qui était un bien immeuble du contribuable, ou un droit y afférent, ou un bien qui fait l'objet d'un choix valide fait en vertu du paragraphe 13(4.2), à l'exclusion toutefois :

(9) L'alinéa *d*) de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux de génie, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

(10) L'alinéa *g*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) un montant a été distribué par elle avant le 23 février 1994;

(11) Le sous-alinéa *h*)(ii) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) un montant a été distribué par elle avant le 19 février 1997,

(12) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« proportion déterminée »
"specified proportion"

« proportion déterminée » En ce qui concerne l'associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part de

l'associé du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour cet exercice. Pour l'application de la présente définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 $.

(13) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Non-disposition avant le 24 décembre 1998

(1.1) Le rachat, l'acquisition ou l'annulation, à un moment donné après 1971 et avant le 24 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent paragraphe), ou d'un droit d'acquérir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre » au présent paragraphe) détenu par une autre société (appelée « société cédante » au présent paragraphe) n'est pas assimilé à une disposition du titre (« disposition » s'entendant au sens de l'article 54, dans sa version applicable aux opérations effectuées et aux événements s'étant produits au moment donné) si, à la fois :

a) le rachat, l'acquisition ou l'annulation s'est produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

b) l'unification ou la combinaison est :

(i) soit une fusion (au sens du paragraphe 87(1) dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment, ne s'est pas appliqué,

(ii) soit une fusion (au sens du paragraphe 87(1) dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment, s'applique, dans le cas où la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées au paragraphe 87(11), s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment,

(iii) soit une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à ce moment;

c) selon le cas :

(i) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

(ii) dans le cas d'une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable au moment donné, la société cédante n'a reçu en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant la fusion et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

(14) Les alinéas 248(8)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, par suite d'un tel testament ou acte ou par l'effet de la loi en cas de succession *ab intestat* du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

b) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite d'une renonciation ou d'un abandon par une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, ou qui était héritier *ab intestat* de l'un ou l'autre, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

(15) Le paragraphe 248(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur les produits et services : crédit de taxe sur les intrants et remboursement

(16) Pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 6(8), le montant qu'un contribuable demande à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services applicable à un bien ou à un service est réputé constituer un montant d'aide qu'il reçoit d'un gouvernement pour le bien ou le service :

a) s'il a demandé le montant à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en application de la partie IX de la *Loi*

sur la taxe d'accise pour une période de déclaration prévue par cette loi :

(i) au moment donné qui est soit le moment où la taxe sur les produits et services relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée, soit le moment où cette taxe est devenue payable, le premier en date étant à retenir, si, selon le cas :

(A) le moment donné fait partie de la période de déclaration,

(B) les conditions suivantes sont réunies :

(I) le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'établit à plus de 500 000 $ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(II) le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de sa période normale de nouvelle cotisation, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) à la fin de la période de déclaration, si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'établit à 500 000 $ ou moins pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(iii) dans les autres cas, le dernier jour de la plus ancienne année d'imposition du contribuable :

(A) d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(B) d'autre part, pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation du contribuable, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), se termine au moins 120 jours après le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé;

b) si le montant est demandé à titre de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services, au moment où il a été reçu ou crédité.

(16) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Remboursement de la taxe sur les intrants du Québec et autre remboursement

(16.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 6(8), le montant qu'un contribuable demande à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe de vente du Québec applicable à un bien ou à un service est réputé constituer un montant d'aide qu'il reçoit d'un gouvernement pour le bien ou le service :

a) s'il a demandé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration produite en application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., chapitre T-0.1, pour une période de déclaration prévue par cette loi :

(i) au moment donné qui est soit le moment où la taxe de vente du Québec relative au remboursement de la taxe sur les intrants a été payée, soit le moment où cette taxe est devenue payable, le premier en date étant à retenir, si, selon le cas :

(A) le moment donné fait partie de la période de déclaration,

(B) les conditions suivantes sont réunies :

(I) le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à plus de 500 000 $ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(II) le contribuable a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de sa période normale de nouvelle cotisation, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) à la fin de la période de déclaration, si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à 500 000 $

ou moins pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(iii) dans les autres cas, le dernier jour de la plus ancienne année d'imposition du contribuable :

(A) d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(B) d'autre part, pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation du contribuable, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), se termine au moins 120 jours après le moment où le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé;

b) si le montant est demandé à titre de remboursement relativement à la taxe de vente du Québec, au moment où il a été reçu ou crédité.

(17) Le passage du paragraphe 248(17) de la même loi précédant le passage entre guillemets est remplacé par ce qui suit :

Application du par. (16) aux voitures de tourisme et aéronefs

(17) Si le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* visant une voiture de tourisme ou un aéronef est calculé compte tenu du paragraphe 202(4) de cette loi, les sous-alinéas (16)*a*)(i) à (iii) sont réputés être libellés comme suit pour ce qui est de leur application à la voiture ou à l'aéronef :

(18) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

Application du par. (16.1) aux voitures de tourismes et aéronefs

(17.1) Si le remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., chapitre T-0.1, visant une voiture de tourisme ou un aéronef est calculé compte tenu de l'article 252 de cette loi, les sous-alinéas (16.1)*a*)(i) à (iii) sont réputés être libellés comme suit pour ce qui est de leur application à la voiture ou à l'aéronef :

« (i) au début de la première année d'imposition ou du premier exercice du contribuable commençant après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice, selon le cas, où la taxe de vente du

Québec relative à ce bien est considérée comme payable pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, si cette taxe est considérée, pour ce calcul, comme étant devenue payable au cours de la période de déclaration,

(ii) à la fin de la période de déclaration si cette taxe n'est pas considérée, pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, comme étant devenue payable au cours de cette période; ».

Crédit de taxe sur les intrants au moment de la cotisation

(17.2) Le montant au titre d'un crédit de taxe sur les intrants qui est réputé par le paragraphe 296(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la partie IX de cette loi est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration, prévue par cette loi, qui comprend le moment où le ministre établit la cotisation visée à ce paragraphe.

Remboursement de la taxe sur les intrants du Québec au moment de la cotisation

(17.3) Le montant au titre d'un remboursement de la taxe sur les intrants qui est réputé par l'article 30.5 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., chapitre M-31, avoir été demandé est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration, prévue par la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., chapitre T-0.1, qui comprend le jour où est établie à l'égard du contribuable une cotisation indiquant que le remboursement a été affecté aux termes de cet article.

(19) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Restitution du remboursement de la taxe sur les intrants du Québec

(18.1) Pour l'application de la présente loi, la somme qui est ajoutée, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., chapitre T-0.1, au titre d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à un bien

ou à un service qui avait déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable est réputée être un montant d'aide qui a été restitué à ce moment relativement au bien ou au service en exécution d'une obligation légale de restituer tout ou partie de ce montant.

(20) Le paragraphe 248(25.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transferts entre fiducies

(25.1) Lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf celle régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu'en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l'application du paragraphe 104(5.8) et de l'alinéa 122(2)*f*), l'autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation. Il est entendu que le bien, s'il est réputé être un bien canadien imposable de la fiducie donnée par les alinéas 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 85.1(5) ou 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)*c*) ou 107(2)*d*.1), est réputé être un bien canadien imposable de l'autre fiducie.

(21) Le sous-alinéa 248(25.3)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'unité est une immobilisation et la somme ne représente pas le produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie,

(22) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

Montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire

(30) Le montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution sur le montant de l'avantage, le cas échéant, au titre du don ou de la contribution.

Montant de l'avantage

(31) Le montant de l'avantage au titre d'un don ou d'une contribution monétaire fait par un contribuable correspond au total des sommes suivantes :

a) le total des sommes, sauf celle visée à l'alinéa *b*), représentant chacune la valeur, au moment du don ou de la contribution, de tout bien ou service, de toute compensation ou de tout autre bénéfice que le contribuable, une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec lui ou une autre personne ou société de personnes sans lien de dépendance avec lui et détentrice, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, a reçu ou obtenu, ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir ou d'obtenir, ou dont le contribuable ou une telle personne ou société de personnes a joui ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de jouir, et qui, selon le cas :

(i) est accordé en contrepartie du don ou de la contribution,

(ii) est accordé en reconnaissance du don ou de la contribution,

(iii) se rapporte de toute autre façon au don ou à la contribution;

b) la dette à recours limité, déterminée selon le paragraphe 143.2(6.1), relative au don ou à la contribution au moment où il est fait.

Intention de faire un don

(32) Le fait qu'un transfert de bien donne lieu à un montant d'un avantage ne suffit en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don à un donataire reconnu si, selon le cas :

a) le montant de l'avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré;

b) le cédant établit à la satisfaction du ministre que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Coût d'un bien acquis par le donateur

(33) Le coût, pour un contribuable, d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où le paragraphe (31) s'applique de façon que la valeur du bien soit incluse dans le calcul du montant de l'avantage au titre d'un

don ou d'une contribution monétaire correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don ou de la contribution.

Remboursement d'une dette à recours limité

(34) Si, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable a payé une somme (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) au titre du principal d'une dette qui était, avant ce moment, un principal impayé qui était une dette à recours limité visée au paragraphe 143.2(6.1) (appelée « ancienne dette » au présent paragraphe) relative à un don ou à une contribution monétaire (appelés respectivement « don initial » et « contribution initiale » au présent paragraphe) du contribuable (cette somme ayant été payée autrement que par voie de cession ou de transfert d'une garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable ou autrement que par voie d'un paiement relativement auquel un contribuable mentionné au paragraphe 143.2(6.1) a contracté une dette qui serait une dette à recours limité visée à ce paragraphe si elle se rapportait à un don ou à une contribution monétaire fait au moment où elle a été contractée), les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'ancienne dette se rapporte au don initial, le contribuable est réputé, pour l'application des articles 110.1 et 118.1, avoir fait au cours de l'année, à un donataire reconnu, un don dont le montant admissible correspond à l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui aurait représentée le montant admissible du don initial si le total des sommes remboursées payées à ce moment ou antérieurement avaient été payées immédiatement avant que le don initial soit fait,

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant admissible du don initial,

(B) le montant admissible de tous les autres dons réputés par le présent alinéa avoir été faits avant ce moment relativement au don initial;

b) si l'ancienne dette se rapporte à la contribution initiale, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 127(3), avoir fait au cours de l'année une contribution monétaire visée à ce paragraphe dont le montant admissible correspond à l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui aurait représentée le montant admissible de la contribution initiale si le total des sommes remboursées payées à ce moment ou antérieurement avaient été payées immédiatement avant que la contribution initiale soit faite,

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant admissible de la contribution initiale,

(B) le montant admissible de toutes les autres contributions monétaires réputées par le présent alinéa avoir été faites avant ce moment relativement à la contribution initiale.

Juste valeur marchande réputée

(35) Pour l'application du paragraphe (30), de l'alinéa 69(1)*b*) et des paragraphes 110.1(2.1) et (3) et 118.1(5.4) et (6), la juste valeur marchande du bien dont un contribuable fait don à un donataire reconnu est réputée correspondre à la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs ou, s'il est moins élevé, au coût du bien ou, s'il s'agit d'une immobilisation, à son prix de base rajusté, pour le contribuable immédiatement avant que le don soit fait, si l'un des faits suivants se vérifie :

a) le contribuable a acquis le bien dans le cadre d'un arrangement de don au sens de l'article 237.1;

b) sauf si le don est fait par suite du décès du contribuable :

(i) soit le contribuable a acquis le bien moins de trois ans avant la date du don,

(ii) soit il est raisonnable de conclure que le contribuable, au moment où il a acquis le bien, s'attendait à en faire don.

Inapplication du par. (35)

(36) Le paragraphe (35) ne s'applique pas aux dons suivants :

a) les dons d'inventaire;

b) les dons de biens immeubles situés au Canada;

c) les dons d'objets visés au sous-alinéa 39(1)*a*)(i.1);

d) les dons auxquels s'applique l'alinéa 38*a*.1) ou *a*.2).

Opérations factices

(37) S'il est raisonnable de conclure qu'une série d'opérations, comprenant la disposition ou l'acquisition d'un bien d'un contribuable qui fait l'objet d'un don par celui-ci, est effectuée notamment en vue d'augmenter la somme qui serait réputée par le paragraphe (35) être la juste valeur marchande du bien, le coût du bien pour l'application de ce paragraphe est réputé correspondre au coût d'acquisition le plus faible, pour le contribuable, de ce bien ou d'un bien identique à un moment quelconque.

Don important

(38) Dans le cas où un contribuable dispose d'un bien (appelé « don important » au présent paragraphe) qui est une immobilisation ou une immobilisation admissible lui appartenant, en faveur d'un destinataire qui est soit un parti enregistré, la division provinciale d'un parti enregistré, une association enregistrée ou un candidat, au sens donné à ces termes par *Loi électorale du Canada*, soit un donataire reconnu, où le paragraphe (35) se serait appliqué relativement au don important s'il avait fait l'objet d'un don par le contribuable et où le produit de disposition du don important est un bien qui fait l'objet d'un don ou d'une contribution monétaire par le contribuable au destinataire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier, ou est substitué, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un tel bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe (30), la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution par le contribuable est réputée correspondre à la juste valeur marchande du don important ou, s'il est moins élevé, au coût du don important ou, si celui-ci est une immobilisation du contribuable, à son prix de base rajusté, pour le contribuable immédiatement avant la disposition;

b) si le don important est une immobilisation du contribuable, pour l'application des définitions de « produit de disposition » au paragraphe 13(21) et à l'article 54, le prix de vente de ce don est réputé correspondre à sa juste valeur marchande ou, s'il est moins élevé, à son prix de base rajusté immédiatement avant la disposition;

c) si le don important est une immobilisation admissible du contribuable, le montant déterminé selon l'alinéa *a*) de l'élément E de la première formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), relativement à ce don, est réputé correspondre à la juste valeur marchande du don ou, s'il est moins élevé, à son prix de base rajusté immédiatement avant la disposition.

(23) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est le conjoint de fait d'un contribuable pour les années d'imposition 2001 et suivantes. Il ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est le conjoint de fait d'un contribuable pour une année d'imposition à laquelle un choix valide, fait en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, s'est appliqué avant LA DATE DE PUBLICATION. Ce choix ne peut toutefois être fait, après LA VEILLE DE LA DATE DE PUBLICATION, relativement à l'année d'imposition courante ou à une année d'imposition postérieure.

(24) Le paragraphe (2) s'applique :

***a*) aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002;**

***b*) à tout mécanisme conclu après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties au mécanisme en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la sanction de la présente loi; toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe 260(5.1) » au sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), vaut mention de « paragraphe 260(5) ».**

(25) Pour ce qui est des mécanismes conclus après 2001 et avant le 21 décembre 2002, à l'exception de ceux auxquels s'applique l'alinéa (24)*b*), le passage de l'alinéa *d*) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est réputé être libellé comme suit :

> « *d*) la société a l'obligation de verser à une autre personne, au titre des dividendes suivants, un montant qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5.1) reçu par cette personne à titre de dividende imposable : »

(26) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectués après le 23 décembre 1998. S'il y a rachat, acquisition ou annulation avant le 21 décembre 2002, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation sont établies, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de cette loi, pour tenir compte de l'application des paragraphes (3) et (5).

(27) Le paragraphe (4) s'applique aux transferts effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

(28) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux biens acquis après le 20 décembre 2002.

(29) Le paragraphe (8) s'applique aux dispositions et discontinuations effectuées après le 20 décembre 2002.

(30) Le paragraphe (12) s'applique à compter du 21 décembre 2002.

(31) Pour l'application du paragraphe 248(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), à un rachat, à une acquisition ou à une annulation, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation sont établies, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de cette loi, pour tenir compte de l'application du paragraphe (13).

(32) Les paragraphes (15) et (17) ainsi que le paragraphe 248(17.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants pouvant être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002.

(33) Le paragraphe (16) ainsi que les paragraphes 248(17.1) et (17.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (18), s'appliquent aux remboursements de la taxe sur les intrants et remboursements pouvant être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(34) Le paragraphe (19) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

(35) Le paragraphe (20) s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(36) Le paragraphe (21) s'applique aux unités émises après le 20 décembre 2002.

(37) Le paragraphe (22) s'applique relativement aux dons et contributions monétaires faits après le 20 décembre 2002. Toutefois :

***a*) le paragraphe 248(31) de la même loi, édicté par le paragraphe (22), s'applique :**

(i) compte non tenu de son alinéa *b*), pour ce qui est des dons et contributions monétaires faits avant le 19 février 2003,

(ii) compte non tenu de son sous-alinéa *a*)(iii), pour ce qui est des dons et contributions faits avant 18 heures, HNE, le 5 décembre 2003;

***b*) le paragraphe 248(34) de la même loi, édicté par le paragraphe (22), ne s'applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant le 19 février 2003;**

***c*) les paragraphes 248(35) à (37) de la même loi, édictés par le paragraphe (22), ne s'appliquent pas relativement aux dons faits avant 18 heures, HNE, le 5 décembre 2003;**

***d*) le paragraphe 248(38) de la même loi, édicté par le paragraphe (22), ne s'applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant LA DATE DE PUBLICATION.**

119. (1) L'alinéa 251(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les autres cas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

120. (1) L'article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*), 146.1(2.1)*c*) et 149(1)*o*.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition se terminant après le

16 décembre 1999 et avant 2003, l'article 253.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être libellé comme suit :

« **253.1** Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*), 146.1(2.1)*c*) et 149(1)*o*.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie ou la société qui est l'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée :

a) d'une part, effectuer un placement de ses fonds du fait qu'elle a acquis la participation à titre d'associé de la société de personnes et la détient;

b) d'autre part, ne pas exploiter une entreprise ni exercer une autre activité de la société de personnes. »

121. (1) Le sous-alinéa 256(6)*b*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à des actions du capital-actions de la société contrôlée qui appartenaient à l'entité dominante au moment donné et qui, selon la convention ou l'arrangement, devaient être rachetées par la société contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa *a*)(ii).

(2) Le sous-alinéa 256(7)*a*)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) une société à l'occasion d'une attribution, au sens du paragraphe 55(1), effectuée par une société déterminée, au sens de ce même paragraphe, si un dividende auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)*b*), est reçu lors de la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est effectuée,

(3) L'alinéa 256(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit de l'acquisition, à un moment donné, d'actions de la société donnée dans le cas où, à la fois :

(A) l'acquisition de ces actions donnerait lieu par ailleurs à l'acquisition du contrôle de la société donnée à ce moment par un groupe lié de personnes,

(B) chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée à ce moment était lié, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), à la société donnée immédiatement avant ce moment;

(4) L'alinéa 256(7)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le contrôle d'une société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant un moment donné est réputé ne pas avoir été acquis au moment donné par une société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) si l'acquéreur acquiert, au moment donné, des actions du capital-actions de la société donnée pour une contrepartie qui ne comprend que des actions de son capital-actions et si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment donné, à la fois :

(A) l'acquéreur est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d'une catégorie exclue au sens de l'alinéa 88(1)*c*.8),

(B) l'acquéreur n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur représente au moins 95 % de celle de l'ensemble des biens de l'acquéreur,

(ii) l'une des divisions (i)(A) à (C) ne s'appliquent pas et l'acquisition est effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement à la suite duquel, à la fois :

(A) l'acquéreur, ou une nouvelle société issue de la fusion de l'acquéreur et d'une de ses filiales à cent pour cent, est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d'une catégorie exclue au sens de l'alinéa 88(1)*c*.8),

(B) l'acquéreur, ou la nouvelle société, n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur, ou à la nouvelle société, représente au moins 95 % de celle de l'ensemble des biens de l'acquéreur ou de la nouvelle société.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux acquisitions d'actions effectuées après 2000.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux actions acquises après 1999.

122. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable visé à l'article 205 acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que la fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

123. (1) La définition de « titre admissible », au paragraphe 260(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les unités de fiducie déterminées.

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une personne — appelée « prêteur » au présent article — transfère ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne — appelée « emprunteur » au présent article —;

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) l'emprunteur a l'obligation de verser au prêteur, au titre des sommes éventuelles versées sur le titre et que l'emprunteur aurait reçues s'il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment du transfert ou du retour au prêteur d'un titre identique, un montant égal à ces sommes;

(4) La définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, il n'est pas prévu que la durée du mécanisme, ou d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations dont il fait partie, excède 270 jours.

(5) Le paragraphe 260(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« paiement de titre »
"security distribution"

« paiement de titre » Somme, se rapportant à un titre qui, au moment du paiement, est un titre emprunté dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, qui est payée par l'émetteur du titre ou qui est réputée par le paragraphe (5.1) être une somme reçue au titre d'une somme visée à l'un des alinéas (5.1)*a*) à *c*).

« unité de fiducie déterminée »
"qualified trust unit"

« unité de fiducie déterminée » Unité d'une fiducie de fonds commun de placement qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

(6) Les paragraphes 260(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application du par. (5.1)

(5) Le paragraphe (5.1) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition relativement à une somme (sauf celle reçue à titre de produit de disposition ou reçue par une personne aux termes d'un mécanisme dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de la participation de la personne au mécanisme consiste à lui permettre de recevoir un paiement de titre qui serait soit déductible dans le calcul de son revenu imposable, soit exclu du calcul de son revenu, pour une de ses années d'imposition) qu'il a reçue au cours de l'année en compensation d'un paiement (appelé « paiement sous-jacent » au paragraphe (5.1)) fait sur un titre admissible, si cette somme est reçue :

a) soit dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, d'une des personnes suivantes :

(i) une personne qui réside au Canada,

(ii) une personne non-résidente qui a versé la somme dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable, au sens du règlement;

b) soit d'un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada qui a versé la somme dans le cours normal d'une entreprise d'opérations sur valeurs;

c) soit dans le cours normal de l'entreprise d'opérations sur valeurs exploitée par le contribuable, si celui-ci est un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada.

Paiements compensatoires réputés

(5.1) Si le présent paragraphe s'applique relativement à la somme qu'un contribuable a reçue au cours d'une année d'imposition en compensation d'un paiement sous-jacent, la somme est réputée, jusqu'à concurrence de ce paiement, avoir été reçue par le contribuable au cours de l'année au titre de la somme applicable suivante :

a) si le paiement sous-jacent est un dividende imposable versé sur une action du capital-actions d'une société publique (sauf s'il s'agit d'un paiement sous-jacent auquel s'applique l'alinéa *b*)), un dividende imposable sur l'action;

b) si le paiement sous-jacent est fait par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise :

(i) un montant du revenu de la fiducie qui, dans la mesure où le paragraphe 104(13) s'applique au paiement sous-jacent :

(A) d'une part, a été payé par la fiducie au contribuable en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie,

(B) d'autre part, a été attribué au contribuable par la fiducie, jusqu'à concurrence de toute somme qu'elle a validement attribuée, en vertu de la présente loi, au destinataire du paiement sous-jacent,

(ii) dans la mesure où le paiement sous-jacent représente une distribution de bien provenant de la fiducie, le montant d'une distribution de ce bien provenant de la fiducie;

c) dans les autres cas, des intérêts.

Déductibilité

(6) Est déductible, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, au titre d'une somme (appelée « somme compensatoire » au présent paragraphe) que le contribuable a versée au cours de l'année en compensation d'un paiement de titre, la somme applicable suivante :

a) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que le paiement de titre est reçu à titre de dividende imposable ou est réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu à ce titre, une somme ne dépassant pas les 2/3 de la somme compensatoire;

b) si le paiement de titre se rapporte à une somme autre que celle qui est reçue à titre de dividende imposable ou qui est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue à ce titre :

(i) dans le cas où le contribuable dispose du titre emprunté et inclut le gain ou la perte découlant de la disposition dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, la somme compensatoire,

(ii) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la somme compensatoire,

(B) la somme éventuelle, relative au paiement de titre, qui est incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, du contribuable ou d'une personne à laquelle il est liée et qui n'est pas déduite dans le calcul de leur revenu imposable pour cette année.

(7) L'alinéa 260(6.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun un montant qu'elle devient obligée, au cours de l'année, de verser à une autre personne aux termes d'un mécanisme visé aux alinéas *c*) et *d*) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) et qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

(8) Les paragraphes 260(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement de dividendes

(7) Pour l'application de l'article 129, les montants suivants sont réputés versés par une société à titre de dividende imposable, sauf s'il s'agit d'un montant qu'elle peut déduire, en application du paragraphe (6.1), dans le calcul de son revenu :

a) si la société n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, un montant qu'elle a versé et qui est réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

b) si la société est un courtier en valeurs mobilières inscrit, le tiers d'un montant qu'elle a versé et qui est réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable.

Retenue d'impôt des non-résidents

(8) Pour l'application de la partie XIII, toute somme versée au prêteur, ou portée à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières :

a) en compensation d'un paiement de titre fait relativement au titre emprunté, est réputée, sauf dans les cas auxquels s'applique l'alinéa *b*) ou *c*), être un paiement d'intérêts fait par l'emprunteur au prêteur;

b) en compensation d'un paiement de titre relatif à un titre emprunté qui constitue une unité de fiducie déterminée, est réputée être, jusqu'à concurrence du paiement de titre, une somme, versée par la fiducie, qui est de même nature et de même composition que le paiement de titre;

c) si le titre emprunté n'est pas une unité de fiducie déterminée, que, pendant toute la durée du mécanisme, l'emprunteur fournit au prêteur, dans le cadre du mécanisme, soit de l'argent correspondant à au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre emprunté, soit des titres visés à l'alinéa *c*) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1) dont la juste valeur marchande représente au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre emprunté et que l'emprunteur a le droit de profiter, directement ou indirectement, des avantages de la totalité ou de la presque totalité du revenu résultant de l'argent ou des titres et des possibilités de gains y afférentes :

(i) est réputée, jusqu'à concurrence du montant d'intérêts ou de dividendes versé sur le titre emprunté, être un paiement d'intérêts ou de dividendes fait par l'emprunteur au prêteur et payable sur le titre emprunté,

(ii) est réputée, jusqu'à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre emprunté :

(A) pour l'application du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii), avoir été payable par l'émetteur du titre emprunté,

(B) avoir été payable sur un titre visé au sous-alinéa 212(1)*b*)(ii) si le titre emprunté est un titre visé à l'alinéa *c*) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1),

d) au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre emprunté, est réputée être un paiement d'intérêts fait par l'emprunteur au prêteur.

Frais réputés sur titre emprunté

(8.1) Pour l'application de l'alinéa (8)*d*), l'emprunteur, s'il fournit au prêteur, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, de l'argent comme garantie ou contrepartie du titre, mais ne paie pas au prêteur, ni ne porte à son crédit, aux termes du mécanisme, une somme raisonnable au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre, est réputé avoir versé au prêteur dans le cadre du mécanisme à titre de frais pour l'usage du titre, au moment où un titre identique est transféré ou rendu au prêteur, ou le sera vraisemblablement, une somme égale à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) les intérêts sur l'argent, calculés au taux d'intérêt prescrit en vigueur pendant la durée du mécanisme;

b) l'excédent éventuel de toute somme que le prêteur verse à l'emprunteur, ou porte à son crédit, dans le cadre du mécanisme, sur le montant d'argent.

Traités fiscaux

(8.2) Pour l'application du paragraphe (8), toute somme versée au prêteur, ou portée à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, qui est réputée par les alinéas (8)*a*), *b*) ou *d*) être un paiement d'intérêts est réputée, pour l'application des traités fiscaux, ne pas être payable relativement au titre.

(9) L'article 260 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Sociétés de personnes

(10) Pour l'application du présent article :

a) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes;

b) la société de personnes dont chacun des associés est un courtier en valeurs mobilières inscrit est réputée être un tel courtier.

Sociétés associées d'une société de personnes

(11) La société qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputée :

a) pour l'application du paragraphe (5) relativement à l'année d'imposition :

(i) d'une part, recevoir la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme reçue par la société de personnes au cours de cet exercice,

(ii) d'autre part, pour ce qui est de la réception de la proportion déterminée de cette somme qui lui revient, être la même personne que la société de personnes;

b) pour l'application de l'alinéa (6.1)*a*) relativement à l'année d'imposition, devenir obligée de verser la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de la somme que la société de personnes devient, au cours de cet exercice, obligée de verser à une autre personne aux termes du mécanisme visé à cet alinéa;

c) pour l'application de l'article 129 relativement à l'année d'imposition, avoir versé :

(i) si la société de personnes n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes au cours de cet exercice, sauf une somme pour laquelle la société

peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu,

(ii) dans le cas contraire, le tiers de la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes au cours de cet exercice, sauf une somme pour laquelle la société peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu.

Particuliers associés d'une société de personnes

(12) Le particulier qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputé :

a) pour l'application du paragraphe (5) relativement à l'année d'imposition :

(i) d'une part, recevoir la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme reçue par la société de personnes au cours de cet exercice,

(ii) d'autre part, pour ce qui est de la réception de la proportion déterminée de cette somme qui lui revient, être la même personne que la société de personnes;

b) pour l'application de la division 82(1)*a*)(ii)(B), avoir versé la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes au cours de cet exercice qui est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable.

(10) Les paragraphes (1), (3), (5), (6) et (8) s'appliquent aux mécanismes conclus après 2001.

(11) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux mécanismes conclus après 2002.

(12) Le paragraphe (7) s'applique :

***a*) aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002;**

***b*) aux mécanismes qui ont été conclus après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002 et qui ont fait l'objet du choix**

prévu à l'alinéa 118(24)*b*); toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe (5.1) » à l'alinéa 260(6.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), vaut mention de « paragraphe (5) »;

***c*) aux mécanismes, sauf ceux auxquels s'applique l'alinéa *b*), conclus après 2001 et avant le 21 décembre 2002; toutefois, pour son application avant le 21 décembre 2002, l'alinéa 260(6.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est réputé être libellé comme suit :**

« *a*) le montant qu'elle a l'obligation de verser à une autre personne aux termes d'un mécanisme visé aux alinéas *c*) et *d*) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) et qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable; ».

(14) Le paragraphe (9) s'applique :

***a*) aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002;**

***b*) aux mécanismes qui ont été conclus après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002 et qui ont fait l'objet du choix prévu à l'alinéa 118(24)*b*); toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe (5.1) » à l'alinéa 260(12)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), vaut mention de « paragraphe (5) ».**

124. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 260, de ce qui suit :

ANNEXE

(*paragraphe 181(1)*)

SOCIÉTÉS VISÉES

2419726 Canada Inc.

AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd.

AVCO Financial Services Quebec Limited

Bombardier Capital Ltd.

Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital

Canadian Cooperative Agricultural Financial Services

Canadian Home Income Plan Corporation

Citibank Canada Investment Funds Limited

Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale

Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc.

Citi Commerce Solutions of Canada Ltd.

CitiFinancial Canada East Corporation/CitiFinancière, corporation du Canada est

CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.

CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires

CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est

Citigroup Finance Canada Inc.

Crédit Industriel Desjardins

CU Credit Inc.

Ford Credit Canada Limited

GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc.

General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited

GMAC Residential Funding of Canada, Limited

Household Commercial Canada Inc.

Household Finance Corporation of Canada

Household Finance Corporation Limited

Household Realty Corporation Limited

Hudson's Bay Company Acceptance Limited

John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc.

Merchant Retail Services Limited

PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée

Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc.

Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc.

Principal Fund Incorporated

RT Mortgage-Backed Securities II Limited

RT Mortgage-Backed Securities Limited

State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada

Trans Canada Credit Corporation

Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada

Wells Fargo Financial Canada Corporation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur de sorte que les sociétés ci-après figurent à l'annexe visée à ce paragraphe à compter des dates suivantes :

a) 2419726 Canada Inc., le 1er janvier 1998; toutefois, pour son application :

(i) après mai 1999 et avant avril 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc. »,

(ii) après 1997 et avant juin 1999, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Commercial Credit Corporation CCC Limited/Corporation De Credit Commerciale CCC Limitée »;

b) AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd., le 30 juin 2001;

c) Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital, le 25 septembre 2000;

d) Citibank Canada Investment Funds Limited, le 31 décembre 2001;

e) Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale, le 1er janvier 2000; toutefois, pour son application après 1999 et avant juillet 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Commercial Corporation of Canada Ltd./Les Associés, Corporation Commerciale du Canada Ltee »;

f) Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc., le 25 septembre 2003;

g) Citi Commerce Solutions of Canada Ltd., le 1er janvier 2003;

h) CitiFinancial Canada East Corporation/CitiFinancière, corporation du Canada est, le 23 décembre 1997; toutefois, pour son application :

(i) après avril 2001 et avant avril 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « CitiFinancial Services of Canada East Company/CitiFinancière, compagnie de services du Canada Est »,

(ii) après le 26 septembre 1999 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Financial Services of Canada East Company/Les Associés, Compagnie de Services Financiers du Canada Est »,

(iii) après le 12 février 1998 et avant le 27 septembre 1999, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East Company/Compagnie Services Financiers Avco Canada Est »,

(iv) après le 29 décembre 1997 et avant le 13 février 1998, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East Company/Services Financiers Avco Canada Est Compagnie »,

(v) après le 22 décembre 1997 et avant le 30 décembre 1997, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East Company »;

***i*) CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc., le 2 mars 1998; toutefois, pour son application :**

(i) après avril 2001 et avant avril 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « CitiFinancial Services of Canada, Ltd./CitiFinancière, services du Canada, Ltée »,

(ii) après le 1er mars 1998 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Financial Services of Canada Ltd./Les Associés, Services Financières du Canada Ltée »;

***j*) CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires, le 2 mars 1998; toutefois, pour son application après le 1er mars 1998 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Mortgage Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires »;**

***k*) CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est, le 23 décembre 1997; toutefois, pour son application :**

(i) après le 2 novembre 1999 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires de l'Est »,

(ii) après le 27 septembre 1999 et avant le 3 novembre 1999, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Financiers du Prêts Hypothécaires de l'Est »,

(iii) après le 12 février 1998 et avant le 28 septembre 1999, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company/Compagnie Services Financiers Immobiliers Avco Est »,

(iv) après le 29 décembre 1997 et avant le 13 février 1998, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company/Services Financiers Immobiliers Avco Est Compagnie »,

(v) après le 22 décembre 1997 et avant le 30 décembre 1997, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company »;

***l*) Citigroup Finance Canada Inc., le 1er janvier 1998; toutefois, pour son application après 1997 et avant le 11 juin 2003, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Capital Corporation of Canada/Corporation de capital associés du Canada »;**

***m*) Ford Credit Canada Limited, le 23 décembre 1997;**

***n*) GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc., le 2 août 2000;**

***o*) GMAC Residential Funding of Canada, Limited, le 1er janvier 2003;**

***p*) John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc., le 1er janvier 1999;**

***q*) PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée, le 1er janvier 2003;**

***r*) Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc., le 1er janvier 2002;**

***s*) Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc., le 1er janvier 1998; toutefois, pour son application après 1997 et avant le 13 juin 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Prêts étudiants Acadie Inc./Acadia Student Loans Inc. »;**

***t*) State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada, le 1er janvier 2002; toutefois, pour son application après 2001 et avant mai 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « VNB Financial Services Inc./Services financiers VNB, Inc. »;**

u) Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada, le 1er janvier 1999; toutefois, pour son application après 1998 et avant le 15 janvier 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « National Retail Credit Services Company/Société de services de crédit aux détaillants national »;

v) Wells Fargo Financial Canada Corporation, le 1er janvier 1999; toutefois, pour son application après 1998 et avant le 7 septembre 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Norwest Financial Canada Company ».

(4) La société Ford Credit Canada Limited est réputée avoir été visée, depuis le 1er juillet 1989 jusqu'au 22 décembre 1997, par une disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 181(1)*g*) de la Loi.

(5) L'annexe édictée par le paragraphe (1) est modifiée par suppression, aux dates suivantes, des mentions suivantes :

***a*) « GE Card Services Canada Inc./GE Services Cartes du Canada Inc. », le 1er janvier 2003;**

***b*) « 2419726 Canada Inc. », le 31 mars 2002;**

***c*) « CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires », le 31 mars 2002;**

***d*) « CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est », le 1er avril 2002.**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

125. (1) L'alinéa 12.2(1)*b*) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoie une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'un montant au moins égal au montant déductible par les sociétés pour l'année en application de l'alinéa 110(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2004.

126. (1) Le paragraphe 59(2) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, la mention « 0,5 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi qui s'est appliquée au débiteur pour l'année au cours de laquelle la créance commerciale est réputée avoir été réglée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

127. (1) Le paragraphe 70(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

PARTIE 2

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

128. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Argent emprunté

(8.1) Le paragraphe (8.2) s'applique relativement à l'argent (appelé « nouveaux emprunts » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) qu'une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a emprunté de celle-ci, à condition que la société affiliée ait utilisé les nouveaux emprunts :

a) soit pour rembourser de l'argent (appelé « emprunts antérieurs » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) emprunté antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si les emprunts antérieurs :

(i) d'une part, sont devenus dus après que la société affiliée est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,

(ii) d'autre part, ont été utilisés, à tout moment depuis qu'ils sont devenus dus, à une fin visée aux sous-alinéas (8)*a*)(i) ou (ii);

b) soit pour payer une somme due (appelée « prix d'achat impayé » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) par elle pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si, selon le cas :

(i) le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la société affiliée après qu'elle est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,

(ii) le prix d'achat impayé se rapporte au bien,

(iii) tout au long de la période ayant commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la société affiliée et s'étant terminée au moment il a été payé, le bien avait été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous-alinéa (8)*a*)(i).

Utilisation réputée

(8.2) Si le présent paragraphe s'applique relativement à des nouveaux emprunts, ceux-ci sont réputés, pour l'application du paragraphe (8), avoir été utilisés, selon le cas, à la fin à laquelle le produit des emprunts antérieurs a été utilisé ou était réputé, par le présent paragraphe, avoir été utilisé, ou en vue d'acquérir le bien au titre duquel le prix d'achat impayé était exigible.

(2) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée »
"controlled foreign affiliate"

« société étrangère affiliée contrôlée » Est une société étrangère affiliée contrôlée, à un moment donné, d'un contribuable résidant au Canada la société qui serait, à ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) si, à la fois :

a) cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*);

b) le sous-alinéa *c*)(ii) de cette définition était libellé comme suit :

« (ii) chaque personne résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec le contribuable, »

c) le sous-alinéa *c*)(iv) de cette définition était libellé comme suit :

« (iv) chaque personne résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec une personne résidant au Canada visée au sous-alinéa (iii); ».

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 23 février 1998. Toutefois, pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) de la même loi, édictée par le paragraphe (2) :

***a*) aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 2002 et avant LE**

LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, cette définition est réputée être libellée comme suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), à supposer :

a) que cette définition s'applique compte non tenu de son alinéa *a*);

b) que le sous-alinéa *c*)(iii) de cette définition soit libellé comme suit :

« (iii) le contribuable et chaque personne résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, »;

***b*) aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 23 février 1998 et avant 2003, cette définition est réputée être libellée comme suit :**

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), à supposer que le sous-alinéa *b*)(iii) de cette définition soit libellée comme suit :

« (iii) le contribuable et chaque personne résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, ».

129. (1) L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contrepartie de garanties, promesses ou autres obligations

42. Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

a) la somme reçue ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition en contrepartie d'une garantie qu'il a donnée, ou d'une promesse ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il a contractée, relativement à un bien dont il a disposé fait l'objet du traitement suivant :

(i) si elle est reçue ou devient à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il a disposé du bien, elle est à inclure dans le produit de disposition du bien pour lui,

(ii) si elle est reçue ou devient à recevoir après cette date, elle est réputée être un gain en capital du contribuable provenant de la

disposition du bien par lui, effectuée au moment où elle est reçue ou devient à recevoir;

b) la dépense payée ou payable par le contribuable au cours d'une année d'imposition aux termes d'une garantie qu'il a donnée, ou d'une promesse ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il a contractée, relativement à un bien dont il a disposé fait l'objet du traitement suivant :

(i) si elle est payée ou devient payable au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il a disposé du bien, elle est à déduire dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui,

(ii) si elle est payée ou devient payable après cette date, elle est réputée être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition du bien par lui, effectuée au moment où elle est payée ou devient payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

130. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*.3), de ce qui suit :

d.4) pour l'application du sous-alinéa *d*)(ii) :

(i) si, immédiatement avant la liquidation, la filiale détient une ou plusieurs actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté au coût indiqué, à ce moment, de chacune de ces actions (appelée « action donnée » au présent sous-alinéa) :

A x B/C

où :

A représente le total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant d'un dividende reçu sur toute action de la société affiliée (ou toute autre action de cette société pour laquelle cette action est un bien substitué), détenue par la filiale immédiatement avant la liquidation, qui était déductible en application de l'article 113 dans le calcul du revenu de la filiale ou d'une société avec laquelle celle-ci

a un lien de dépendance autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à la société affiliée,

(B) la partie de ce dividende qu'il est raisonnable de considérer comme ayant réduit le surplus exonéré ou imposable de la société affiliée à l'égard de la filiale, qui s'est produit après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère, à supposer qu'un dividende soit prélevé sur le surplus exonéré ou imposable, selon le cas, de la société affiliée à l'égard de la filiale dans l'ordre inverse à celui dans lequel il y a été ajouté,

B la juste valeur marchande de l'action donnée immédiatement avant la liquidation,

C le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une action de la société affiliée détenue par la filiale immédiatement avant la liquidation,

(ii) si, immédiatement avant la liquidation, la filiale détient une participation dans une société de personnes (appelée « société de portefeuille » au présent sous-alinéa) qui détient une ou plusieurs actions d'une société étrangère affiliée de la filiale, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté au coût indiqué, à ce moment, de la participation de la filiale dans la société de portefeuille (appelée « participation donnée » au présent sous-alinéa) :

$$D \times E/F$$

où :

D représente le total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant d'un dividende reçu sur toute action de la société affiliée (ou toute autre action de cette société pour laquelle cette action est un bien substitué), détenue par la société de portefeuille immédiatement avant la liquidation, qui était déductible en application de l'article 113 dans le calcul du revenu de la filiale ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à la société affiliée,

(B) la partie de ce dividende qu'il est raisonnable de considérer comme ayant réduit le surplus exonéré ou

imposable de la société affiliée à l'égard de la filiale, qui s'est produit après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère, à supposer qu'un dividende soit prélevé sur le surplus exonéré ou imposable, selon le cas, de la société affiliée à l'égard de la filiale dans l'ordre inverse à celui dans lequel il y a été ajouté,

E la juste valeur marchande de la participation donnée immédiatement avant la liquidation,

F le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation dans la société de portefeuille, détenue par la filiale immédiatement avant la liquidation;

(2) Le paragraphe 88(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution de biens d'une société étrangère affiliée

(3) Si, à un moment donné, un contribuable résidant au Canada reçoit un bien d'une de ses sociétés étrangères affiliées (le bien et la société affiliée étant appelés respectivement « bien distribué » et « société affiliée cédante » au présent paragraphe) au cours de la dissolution et de la liquidation de la société affiliée cédante ou d'un rachat d'actions de son capital-actions ou au titre d'un versement de dividende ou d'une distribution de biens effectuée par elle, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bien distribué, s'il était, immédiatement avant le moment donné, une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ainsi qu'un bien exclu de la société affiliée cédante, est réputé :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition, au moment donné, par la société affiliée cédante en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal :

(A) à son prix de base rajusté pour la société affiliée cédante immédiatement avant le moment donné, sauf si le choix prévu à la division (B) est validement fait,

(B) à la somme que le contribuable choisit relativement au bien distribué, selon les modalités et dans le délai prescrits, laquelle somme ne peut être ni inférieure au prix de base rajusté du bien distribué pour la société affiliée cédante immédiatement avant le moment donné ni supérieure à sa juste valeur marchande au moment donné,

(ii) d'autre part, avoir été acquis par le contribuable au moment donné, à un coût égal à la somme, déterminée selon le sous-alinéa (i), qui représente le produit de disposition du bien distribué pour la société affiliée cédante;

b) le bien distribué, s'il est un bien auquel l'alinéa *a*) ne s'applique pas, est réputé :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition, au moment donné, par la société affiliée cédante en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné,

(ii) d'autre part, avoir été acquis par le contribuable au moment donné à un coût égal à la somme, déterminée selon le sous-alinéa (i), qui représente le produit de disposition du bien distribué pour la société affiliée cédante;

c) si le contribuable a disposé d'actions du capital-actions de la société affiliée cédante au cours de la dissolution et de la liquidation de celle-ci ou du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions, selon le cas, le produit de disposition des actions pour lui est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût, pour le contribuable, d'un bien distribué qu'il a reçu en contrepartie de la disposition des actions,

B le total des sommes représentant chacune le montant d'une dette de la société affiliée cédante, ou de son obligation de payer une somme, (sauf un dividende payable au contribuable ou à des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance) que le contribuable a assumée ou annulée en raison de la dissolution et de la liquidation ou en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

d) si le contribuable a reçu un bien distribué à titre de dividende ou de distribution de biens, le montant du dividende versé au contribuable par la société affiliée cédante, ou le montant de la distribution de biens qu'elle a effectuée en sa faveur, selon le cas, est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

D - E

où :

D représente le total des sommes représentant chacune le coût, pour le contribuable, d'un bien distribué qu'il a reçu de la société affiliée cédante au titre du versement de dividende ou de la distribution de biens, selon le cas,

E le total des sommes représentant chacune le montant d'une dette de la société affiliée cédante, ou de son obligation de payer une somme (sauf un dividende payable au contribuable ou à des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance), que le contribuable a assumée ou annulée en raison du versement du dividende ou de la distribution;

e) le montant d'une distribution de biens effectuée, au moment donné, par la société affiliée cédante en faveur du contribuable est à déduire dans le calcul du prix de base rajusté, pour celui-ci, d'une action donnée du capital-actions de la société affiliée cédante qu'il détient à ce moment, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la distribution est un paiement effectué par la société affiliée cédante au contribuable :

(i) soit à titre de retour d'une somme que la société affiliée cédante a reçue en contrepartie de l'émission de l'action donnée,

(ii) soit à titre de retour d'un montant de surplus d'apport que la société affiliée cédante a reçu avant le moment donné au titre d'un apport de capital effectué à son profit par l'actionnaire qui détenait l'action donnée au moment de l'apport;

f) le montant d'une distribution de biens effectué, au moment donné, par la société affiliée cédante en faveur du contribuable est à inclure dans le calcul du revenu de celui-ci à titre de revenu provenant de biens qui sont les actions du capital-actions de la société affiliée cédante que le contribuable détient à ce moment, dans la mesure où il n'est pas déduit, en application de l'alinéa *e*), dans le calcul du prix de base rajusté d'une action donnée du capital-actions de la société affiliée cédante, détenue par le contribuable.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION et aux liquidations commençant après cette date. Si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ce paragraphe s'applique à son égard aux fusions effectuées après le 20 décembre 2002 et aux liquidations commençant après cette date. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le*

***revenu*, toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le contribuable en vertu de cette loi pour une année d'imposition commençant avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION est établie pour tenir compte de ce choix.**

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens reçus après LA DATE DE PUBLICATION.

131. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Application du par. (1.3)

(1.1) Le paragraphe (1.3) s'applique au détenteur d'une action (appelée « action déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.2) et (1.3)) d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée visée » au présent paragraphe et au paragraphe (1.2)) d'une société donnée résidant au Canada pour ce qui est du calcul, à un moment donné (appelé « moment du calcul » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.2) et (1.3)), du prix de base rajusté de l'action déterminée pour le détenteur si, au moment du calcul, cette action a fait l'objet d'un choix déterminé prévu à l'article 93.

Choix déterminé prévu à l'article 93

(1.2) Le choix que la société donnée résidant au Canada fait en vertu du paragraphe 93(1) ou (1.2) relativement à une action d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) dont il est disposé à un moment (appelé « moment du choix » au présent paragraphe) antérieur au moment du calcul est, au moment du calcul, un choix déterminé prévu à l'article 93 liée à l'action déterminée dans le cas où, à la fois :

a) la société affiliée donnée a, au moment du choix, un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée visée;

b) la société affiliée visée était une société étrangère affiliée de la société donnée au moment du choix;

c) tout au long de la période commençant au moment du choix et se terminant au moment du calcul, le détenteur :

(i) d'une part, détenait l'action déterminée,

(ii) d'autre part, était :

(A) soit une société étrangère affiliée de la société donnée,

(B) soit une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui était liée à la société donnée,

(C) soit une société de personnes dont était un associé une des sociétés étrangères affiliées de la société donnée,

(D) soit une société de personnes dont était un associé une des sociétés étrangères affiliées d'une société résidant au Canada qui était liée à la société donnée;

d) l'action déterminée était, au moment du choix, un bien exclu du détenteur ou l'aurait été si celui-ci avait été une société étrangère affiliée de la société donnée;

e) l'action déterminée est, au moment du calcul, un bien exclu du détenteur ou l'aurait été si celui-ci avait été une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une société résidant au Canada qui est liée à celle-ci.

Rajustements du prix de base rajusté

(1.3) En cas d'application du présent paragraphe, les règles suivantes ci-après lorsqu'il s'agit de déterminer le prix de base rajusté de l'action déterminée pour son détenteur pour les fins visées au paragraphe (1.4) :

a) est ajoutée à ce prix de base rajusté la somme visée par règlement au titre de l'action déterminée relativement au choix déterminé prévu à l'article 93;

b) est déduite de ce prix de base rajusté la somme visée par règlement au titre de l'action déterminée relativement au choix déterminé prévu à l'article 93.

Application du par. (1.3)

(1.4) Les fins suivantes sont visées :

a) le calcul, à tout moment postérieur au moment du choix, du surplus ou du déficit exonéré, du surplus ou du déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger du détenteur quant à la société donnée résidant au Canada ou à toute autre personne qui, si le contribuable visé aux sous-alinéas 95(2)*f*)(iv) à (vii) était la société donnée, serait visée à l'un de ces sous-alinéas à ce moment postérieur;

b) l'application des alinéas 95(2)*c*.1) à *e*.6) à tout moment postérieur au moment du choix.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des choix faits en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la même loi relativement à des dispositions effectuées après le 20 décembre 2002. Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un tel choix fait relativement à la disposition d'une action par un vendeur qui, selon le cas :

***a*) doit être effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur avant le 21 décembre 2002;**

***b*) est effectuée au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, si le choix prévu au paragraphe 133(40) a été validement fait relativement au vendeur ou si aucun des alinéas 88(3)*a*) ou 95(2)*c*.2) et *d*) à *e*.5) de la même loi ne s'applique à la disposition;**

***c*) est effectuée après LA DATE DE PUBLICATION, si cette disposition doit être effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur au plus tard à cette date et si aucun des alinéas 88(3)*a*) et 95(2)*c*.2) et *d*) à *e*.5) de la même loi ne s'applique à la disposition.**

132. (1) L'alinéa 93(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant, ne dépassant pas le produit de disposition de l'action ou, si elle est inférieure, la somme visée par règlement relativement à l'action, que la société indique dans le document concernant le choix est réputé :

(i) d'une part, avoir été un dividende qu'une des sociétés ayant procédé à la disposition a reçu sur l'action de la société affiliée donnée immédiatement avant la disposition,

(ii) d'autre part, ne pas avoir été reçu à titre de produit de disposition;

(2) Le paragraphe 93(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix réputé

(1.1) Si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada dispose d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société, la société résidant au Canada est réputée :

a) d'une part, avoir fait, au moment de la disposition, le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de chacune de ces actions;

b) d'autre part, avoir indiqué dans le document concernant ce choix la somme visée par règlement relativement à chacune de ces actions.

(3) Le passage du paragraphe 93(1.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée détenues par une société de personnes

(1.2) Dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante » au présent paragraphe) tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée, les règles ci-après s'appliquent si cette dernière en fait le choix selon les modalités et dans le délai prescrits relativement à la disposition :

(4) Le sous-alinéa 93(1.2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant que la société donnée indique ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

$$K \times L/M$$

où :

K représente le gain en capital imposable de la société de personnes,

L le nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée, qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées lui appartenir pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition,

M le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui appartenaient à la société de personnes immédiatement avant la disposition,

(B) la somme visée par règlement relativement à l'action,

(5) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Choix non permis

(1.4) Malgré les paragraphes (1) à (1.3), le choix prévu aux paragraphes (1) ou (1.2) ne peut être fait par une société relativement à la disposition d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées si l'alinéa 88(3)*a*) ou l'un des sous-alinéas 95(2)*d*)(i), *d*.1)(i), *e*)(i), *e*.1)(i), *e*.2)i), *e*.3)(i), *e*.4)(i) et *e*.5)(i) s'applique à la disposition.

(6) La formule figurant au paragraphe 93(2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A - (B - C) + D$$

(7) Le paragraphe 93(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

D le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la valeur de l'élément B sur la valeur de l'élément C,

b) le total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, selon le cas :

(i) le gain en capital déterminé selon l'alinéa 39(2)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné relativement :

(A) soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée,

(B) soit au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada

ou de sa société étrangère affiliée, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée,

(ii) le montant de tout gain réalisé par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la conclusion de la convention, ou l'acquisition de la monnaie, par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée, avait pour principal objet de couvrir la position de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

(8) La formule figurant au paragraphe 93(2.1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A - (B - C) + D$$

(9) Le paragraphe 93(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

D le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la valeur de l'élément B sur la valeur de l'élément C,

b) la moitié du total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, selon le cas :

(i) le gain en capital de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée) déterminé selon l'alinéa 39(2)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné relativement :

(A) soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de la société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société de personnes,

(B) soit au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société résidant au Canada ou

de sa société étrangère affiliée, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société de personnes,

(ii) le montant de tout gain réalisé par la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée), par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée, aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la conclusion de la convention, ou l'acquisition de la monnaie, par la société résidant au Canada, par sa société étrangère affiliée ou par la société de personnes, avait pour principal objet de couvrir la position de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

(10) La formule figurant au paragraphe 93(2.2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A - (B - C) + D$$

(11) Le paragraphe 93(2.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

D le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la valeur de l'élément B sur la valeur de l'élément C,

b) le total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, selon le cas :

(i) le gain en capital de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée) déterminé selon l'alinéa 39(2)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné relativement :

(A) soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de la société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(B) soit au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, ou d'une participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(ii) le montant de tout gain réalisé par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée, aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la conclusion de la convention, ou l'acquisition de la monnaie, par la société résidant au Canada, par sa société étrangère affiliée ou par la société de personnes, avait pour principal objet de couvrir la position de change découlant de l'acquisition des actions de société affiliée.

(12) La formule figurant au paragraphe 93(2.3) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A - (B - C) + D$$

(13) Le paragraphe 93(2.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

D le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la valeur de l'élément B sur la valeur de l'élément C,

b) la moitié du total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, selon le cas :

(i) le gain en capital de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée) déterminé selon l'alinéa 39(2)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné relativement :

(A) soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée, de la société de personnes ou de l'autre société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(B) soit au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, ou d'une participation dans la société de personnes ou dans l'autre société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(ii) le montant de tout gain réalisé par la société résidant au Canada, par sa société étrangère affiliée ou par la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée) aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la conclusion de la convention, ou l'acquisition de la monnaie, par la société résidant au Canada, par sa société étrangère affiliée ou par la société de personnes, avait pour principal objet de couvrir la position de change découlant de l'acquisition des actions de société affiliée.

(14) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent pas à la disposition d'une action par un vendeur qui, selon le cas :

***a*) doit être effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur avant le 21 décembre 2002;**

***b*) est effectuée au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, si le choix prévu au paragraphe 133(40) a été validement fait relativement au vendeur ou si aucun des alinéas 88(3)*a*) ou 95(2)*c*.2) et *d*) à *e*.5) de la même loi ne s'applique à la disposition;**

***c*) est effectuée après LA DATE DE PUBLICATION, si cette disposition doit être effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur au plus tard à cette date et si aucun des alinéas 88(3)*a*) et 95(2)*c*.2) et *d*) à *e*.5) de la même loi ne s'applique à la disposition.**

(15) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

(16) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(17) Les paragraphes (6) à (13) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, si le

contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition du contribuable et de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le contribuable en vertu de cette loi pour une année d'imposition commençant avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION est établie pour tenir compte de ce choix.

133. (1) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlé »
"controlled foreign affiliate"

« société étrangère affiliée contrôlée » À un moment donné, société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, selon le cas :

a) est, à ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)*h*);

b) est, à ce moment, contrôlée par le contribuable;

c) serait, à ce moment, contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société affiliée qui appartient aux personnes suivantes à ce moment :

(i) le contribuable,

(ii) chaque personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable,

(iii) chacune d'un maximum de quatre personnes, mis à part le contribuable et une personne visée au sous-alinéa (ii) résidant au Canada,

(iv) chaque personne ayant un lien de dépendance avec une personne résidant au Canada visée au sous-alinéa (iii).

(2) Les alinéas *a*) à *c*) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle;

b) soit qui consiste en actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de cette autre société étrangère affiliée est attribuable à des biens de cette dernière qui sont des biens exclus;

c) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est ou serait, si les biens produisaient un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, y compris un revenu qui serait réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'alinéa (2)*a*) s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa (v);

c.1) soit qui consiste en biens découlant d'une convention :

(i) d'une part, qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(ii) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'une somme qui était à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente de biens exclus ou d'une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa *c*), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle était libellée la somme à recevoir.

(3) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B la partie du revenu de la société affiliée (dans la mesure où il n'est pas inclus à l'élément A) ou de ses gains en capital imposables qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975 pour l'année, lequel revenu ou lesquels gains, selon le cas :

a) proviennent de dispositions de biens autres que des dispositions de biens exclus,

b) proviennent de dispositions de biens exclus auxquelles s'applique l'un des alinéas (2)*c*), *c*.2), *d*), *d*.1), *e*), *e*.1), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4) et 88(3)*a*),

c) découlent d'un gain réputé réalisé en vertu du paragraphe 40(3) relativement à une action, lequel gain découle d'un

dividende sur l'action visée aux sous-alinéas (2)*e*.3)(iv) ou *e*.4)(v);

(4) L'élément E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le montant des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens autres que des biens exclus, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé après son année d'imposition 1975;

(5) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(6) L'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) la société affiliée ou, si celle-ci exploite l'entreprise à titre d'associé admissible d'une société de personnes (appelée « société de personnes exploitante » au présent alinéa et à l'alinéa (2)*t*)), la société de personnes exploitante emploie, selon le cas :

(i) plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise,

(ii) l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par ses employés et des services que lui fournissent à l'étranger les employés de celle des personnes suivantes qui est applicable :

(A) une société liée à la société affiliée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(B) dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé de la société de personnes exploitante :

(I) une personne (appelée « associé fournisseur » au présent sous-alinéa) qui était un associé admissible de la société de personnes exploitante,

(II) si la société affiliée était un associé admissible de la société de personnes exploitante, une société désignée quant à la société affiliée,

(III) si la société affiliée était un associé admissible de la société de personnes exploitante, une société de personnes désignée quant à la société affiliée,

(C) dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise autrement qu'à titre d'associé de la société de personnes exploitante :

(I) une société (appelée « actionnaire fournisseur » au présent sous-alinéa) qui était un actionnaire admissible de la société affiliée,

(II) une société désignée quant à la société affiliée,

(III) une société de personnes désignée quant à la société affiliée,

à condition que les sociétés visées à la division (A), les associés fournisseurs visés à la subdivision (B)(I), les sociétés désignées visées aux subdivisions (B)(II) ou (C)(II), les sociétés de personnes désignées visées aux subdivisions (B)(III) ou (C)(III) ou les actionnaires fournisseurs visés à la subdivision (C)(I) reçoivent de la société affiliée ou de la société de personnes exploitante, en règlement des services qui leur sont fournis par ces employés, une rétribution d'une valeur

au moins égale au coût, pour eux, de la rétribution payée aux employés ayant exécuté les services, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

(7) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entité »
"entity"

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« entreprise canadienne imposable »
"taxable Canadian business"

« entreprise canadienne imposable » À un moment donné, entreprise d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou entreprise d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé (la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, étant appelée « exploitant » à la présente définition), dont le revenu serait, si l'entreprise produisait un revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice de l'exploitant qui comprend ce moment, un revenu qui :

a) d'une part, est inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la société affiliée en vertu du sous-alinéa 115(1)*a*)(ii);

b) d'autre part, n'est pas exonéré de l'impôt prévu à la partie I, en raison d'un traité fiscal conclu avec un pays.

(8) L'alinéa 95(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à laquelle il est lié tout au long de l'année, le revenu ou la perte de la société affiliée donnée pour l'année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu ou une perte de biens de la société affiliée donnée pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) le revenu ou la perte :

(A) d'une part, est tiré par la société affiliée donnée d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement que l'une des personnes suivantes exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est le contribuable ou une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle,

(B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'une des personnes ci-après provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger, si cette personne gagnait le revenu et était une société étrangère affiliée du contribuable :

(I) la société non-résidente visée à la subdivision (A)(I),

(II) la compagnie d'assurance-vie visée à la subdivision (A)(II),

(ii) le revenu ou la perte provient de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

(A) selon le cas :

(I) une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette société non-résidente était un associé de la société de personnes,

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient

déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette autre société affiliée était un associé de la société de personnes,

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle la société affiliée donnée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement par elle à l'étranger,

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les montants sont payés ou payables par la deuxième société affiliée, pour une période donnée de l'année, soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer

un revenu de biens, soit sur un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en question sont, tout au long de la période donnée, des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions d'une société (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) qui est, tout au long de cette période, une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée donnée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou à laquelle il est lié,

(II) la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays pour chacune de leurs années d'imposition (chacune étant appelée « année pertinente » à la subdivision (III)) se terminant dans l'année,

(III) en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, selon le cas :

1. la société en question est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente,

2. les membres ou les actionnaires de la société en question (qui, pour l'application de la présente sous-subdivision, comprend une personne qui a, directement ou indirectement, un droit dans une action de cette société ou une participation dans celle-ci) à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société en question pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si la société en question avait un revenu pour cette année pertinente et si le revenu de ces membres ou actionnaires pour leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin ne consistait qu'en leur part du revenu de cette société pour cette année pertinente,

(E) un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est le contribuable ou une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle, dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'assureur au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de

l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais non dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de cette entreprise au Canada,

(iii) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de l'affacturage de comptes clients qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente,

(iv) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente;

(v) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation,

(vi) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée donnée en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'une somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée;

(9) Le sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il est raisonnable de considérer que le coût des biens pour une personne (sauf des biens qui sont des biens désignés et qui ont été vendus soit à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée, soit à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(10) L'alinéa 95(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, si, selon le cas :

(i) le montant payé ou à payer en contrepartie de ces services ou de cet engagement :

(A) soit est déductible dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'un des contribuables ci-après, ou peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(II) un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(B) soit est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un des contribuables ci-après, ou peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(II) un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(ii) les services sont exécutés ou doivent l'être par :

(A) le contribuable,

(B) une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(C) une société de personnes dont l'un des associés est une personne visée aux divisions (A) ou (B),

(D) une société de personnes dans laquelle une personne ou société de personnes visée à l'une des divisions (A) à (C) a, directement ou indirectement, une participation;

(11) Les alinéas 95(2)*d*) à *e*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c.1) l'alinéa *c*.2) s'applique à un vendeur déterminé (appelé « vendeur » au présent alinéa et à l'alinéa *c*.2)), quant à la société donnée visée à la définition de « vendeur déterminé » au paragraphe (3.2), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le vendeur dispose, à un moment quelconque, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée (l'action étant appelée « action déterminée » au présent alinéa, aux alinéas *c*.2) à *c*.4) et au paragraphe (3.3), le moment étant appelé « moment de la disposition initiale » au présent alinéa et aux alinéas *c*.2) à *c*.4) et la société étrangère affiliée étant appelée « société affiliée cédée » aux alinéas *c*.4) et *c*.6) et au paragraphe (3.3)) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « acheteur » au présent alinéa) qui, immédiatement après ce moment, est un acheteur déterminé quant à la société donnée,

(ii) immédiatement avant le moment de la disposition initiale, l'action déterminée est un bien exclu du vendeur ou le serait si celui-ci était, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, une société étrangère affiliée de la société donnée,

(iii) le vendeur tirerait un gain en capital imposable de la disposition de l'action déterminée s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *c*.2),

(iv) aucun des alinéas (2)*c*), *d*) à *e*.1) et *e*.3) à *e*.5) et 88(3)*a*) ne s'applique au vendeur relativement à la disposition de l'action déterminée;

c.2) si le présent alinéa s'applique à un vendeur, les règles suivantes s'appliquent :

(i) si le vendeur n'est pas une société de personnes, le produit de disposition pour lui, déterminé compte non tenu du paragraphe 93(1), provenant de la disposition de l'action déterminée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

(A) si la division (B) ne s'applique pas au vendeur relativement à la disposition, le total du prix de base rajusté de l'action déterminée pour lui et de la somme qui serait indiquée selon le paragraphe 93(1) par l'effet du paragraphe 93(1.1)

relativement à l'action déterminée s'il était disposé de celle-ci pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de sa disposition initiale,

(B) si le vendeur est une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée à la fin de l'année d'imposition du vendeur qui comprend le moment de la disposition initiale de l'action déterminée et que la société donnée en fait le choix relativement à la disposition, selon les modalités et dans le délai prescrits, la plus élevée des sommes suivantes :

(I) la somme déterminée selon la division (A) relativement à l'action déterminée,

(II) la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par le vendeur relativement à la disposition ou, si elle est moins élevée, la somme que la société donnée indique dans le document concernant le choix,

(ii) si le vendeur est une société de personnes dont une société étrangère affiliée donnée de la société donnée visée à la définition de « vendeur déterminé » au paragraphe (3.2) est un associé, pour ce qui est du calcul du gain en capital imposable de la société affiliée donnée provenant de la disposition de l'action déterminée par la société de personnes, le produit de disposition, pour le vendeur, provenant de la disposition de l'action déterminée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

(A) si la division (B) ne s'applique pas au vendeur relativement à la disposition, le total du prix de base rajusté de l'action déterminée pour lui et du montant de tout dividende qui, par l'effet du paragraphe 93(1.3), serait réputé par le paragraphe 93(1.2) avoir été reçu, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, relativement à l'action déterminée et à l'égard de la société affiliée donnée, à supposer, à la fois :

(I) que l'action déterminée soit une action visée au paragraphe 93(1.3) relativement à la société affiliée donnée,

(II) qu'il n'ait été disposé d'aucune autre action de la société affiliée cédée au moment de la disposition initiale de l'action déterminée,

(III) que la société affilié donnée soit le seul associé de la société de personnes,

(IV) qu'il ait été disposé de l'action déterminée pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de sa disposition initiale,

(B) si la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée donnée qui comprend le moment de la disposition initiale de l'action déterminée et que la société donnée en fait le choix relativement à la disposition, selon les modalités et dans le délai prescrits, la plus élevée des sommes suivantes :

(I) la somme déterminée selon la division (A) relativement à l'action déterminée,

(II) la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par le vendeur relativement à la disposition ou, si elle est moins élevée, la somme que la société donnée indique dans le document concernant le choix,

(iii) le coût de l'action déterminée pour l'acheteur est réputé correspondre à sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale,

(iv) le coût, pour le vendeur, d'un bien reçu en contrepartie de la disposition de l'action déterminée est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition initiale de l'action déterminée,

(v) le vendeur qui est une société étrangère affiliée de la société donnée, ou une société étrangère affiliée de la société donnée qui compte parmi les associés d'une société de personnes qui est le vendeur, (le vendeur et la société étrangère affiliée étant appelés « société affiliée visée » au présent sous-alinéa et à l'alinéa *c*.3)) est réputé avoir, relativement à l'action déterminée dont il a disposé au moment de la disposition initiale, un gain suspendu non rajusté égal au double de l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) la somme qui, en l'absence du présent alinéa, représenterait le gain en capital imposable de la société affiliée visée relativement à la disposition si le produit de disposition pour le vendeur relativement à cette disposition correspondait à la juste valeur marchande de la contrepartie qu'il a reçue relativement à cette disposition,

(B) le gain en capital imposable de la société affiliée visée relativement à cette disposition;

c.3) la société affiliée visée est réputée tirer, de la disposition de l'action déterminée, un gain en capital égal au montant qui constitue, aux termes du règlement, le gain suspendu rajusté relativement à l'action déterminée et avoir payé au gouvernement d'un pays une somme égale au montant qui constitue, aux termes du règlement, l'impôt attribuable rajusté à l'égard de ce gain suspendu rajusté au premier en date des moments suivants :

(i) le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé quant à la société donnée qui détient l'action déterminée immédiatement avant ce premier moment effectue une disposition de déclenchement de cette action,

(ii) le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé quant à la société donnée qui détient l'action déterminée immédiatement avant ce premier moment cesse d'être un acheteur déterminé quant à la société donnée autrement que par suite de sa discontinuation déterminée;

c.4) pour l'application de l'alinéa *c*.3), si un acheteur déterminé (appelé « détenteur courant » au présent alinéa) quant à une société donnée résidant au Canada détient l'action déterminée et que cette action est rachetée, acquise ou annulée (autrement qu'au cours d'un rachat de la nature d'un dividende dont elle fait l'objet) par la société affiliée cédée, l'action déterminée est réputée continuer d'exister, et le détenteur courant est réputé continuer de la détenir, jusqu'au moment où il cesse d'être un acheteur déterminé quant à la société donnée autrement que par suite de sa discontinuation déterminée;

c.5) pour l'application de l'alinéa *c*.3), si un acheteur déterminé (appelé « détenteur courant » au présent alinéa) quant à une société donnée résidant au Canada détient une action déterminée relativement à cette société et que l'action déterminée cesse d'exister par suite d'une dissolution, liquidation, cessation d'existence, fusion ou combinaison visées aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « discontinuation déterminée » au paragraphe (3.3) ou aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii) de la définition de « disposition de déclenchement » au paragraphe (3.3), l'action déterminée est réputée continuer d'exister, et le détenteur courant est réputé continuer de la détenir, jusqu'au moment où il cesse d'être un acheteur déterminé quant à la société donnée autrement que par suite de sa discontinuation déterminée;

c.6) pour l'application de l'alinéa *c*.3), si une action déterminée relativement à une société donnée résidant au Canada est échangée contre une autre action de la société affiliée cédée, cette autre action est réputée être l'action déterminée relativement à la société donnée;

d) s'il y a eu fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1), de plusieurs sociétés étrangères remplacées (sauf une fusion étrangère à laquelle l'alinéa *d*.1) s'applique) dont est issue une nouvelle société étrangère qui était, immédiatement après la fusion, une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada et qu'une société étrangère remplacée ayant fait l'objet de la fusion était, immédiatement avant celle-ci, une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

(i) chaque bien de la nouvelle société étrangère qui était un bien de la société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société étrangère remplacée en faveur de la nouvelle société étrangère pour un produit de disposition égal à la somme applicable suivante :

(A) si le bien était un bien exclu de la société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, son prix de base pertinent immédiatement avant la fusion pour cette société,

(B) sinon, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la fusion,

(ii) le coût du bien pour la nouvelle société étrangère immédiatement après la fusion est réputé correspondre à son produit de disposition pour la société étrangère remplacée, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(iii) chaque actionnaire de la société étrangère remplacée qui était, immédiatement avant la fusion, un vendeur déterminé quant à la société résidant au Canada est réputé :

(A) d'une part, avoir disposé, au cours de la fusion, de chaque action de la société étrangère remplacée qui, immédiatement avant la fusion, était détenue par lui et faisait partie de ses biens exclus, pour un produit de disposition égal à la somme applicable suivante :

(I) sauf si le choix prévu à la subdivision (II) a été validement fait, le prix de base rajusté de l'action pour l'actionnaire immédiatement avant la fusion,

(II) la somme que la société résidant au Canada choisit relativement à la disposition, selon les modalités et dans le délai prescrits, laquelle somme ne peut être ni inférieure au prix de base rajusté de l'action pour lui immédiatement avant la fusion ni supérieure à la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant la fusion,

(B) d'autre part, avoir acquis chaque action de la nouvelle société étrangère qu'il a reçue au cours de la fusion en échange d'une action visée à la division (A), à un coût égal au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le produit de disposition, pour l'actionnaire, d'une action visée à la division (A),

B la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de l'action donnée de la nouvelle société étrangère,

C la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de l'ensemble des actions de la nouvelle société étrangère que l'actionnaire a reçues au cours de la fusion,

(iv) le nouvelle société étrangère est réputée être la même personne que la société étrangère remplacée et en être la continuation :

(A) pour l'application des alinéas *c*.1) à *c*.6), relativement à la disposition d'une action déterminée qu'elle a reçue au cours de la fusion étrangère et dont a disposé en sa faveur, au cours de cette fusion, la société étrangère remplacée,

(B) pour l'application des alinéas *f*.3) à *f*.93), relativement à la disposition d'un bien déterminé qu'elle a reçu au cours de la fusion étrangère et dont a disposé en sa faveur, au cours de cette fusion, la société étrangère remplacée,

(C) pour l'application des alinéas *h*) à *h*.5), relativement à la disposition d'un bien déterminé qu'elle a reçu au cours de la fusion étrangère et dont a disposé en sa faveur, au cours de cette fusion, la société étrangère remplacée,

(v) l'année d'imposition de la société étrangère remplacée qui comprendrait par ailleurs le moment de la fusion étrangère est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment,

(vi) si la juste valeur marchande de l'action visée à la division (iii)(A), immédiatement avant la fusion étrangère, excède celle de l'action visée à la division (iii)(B), immédiatement après cette fusion, et qu'il est raisonnable de considérer que tout ou partie de

l'excédent représente un avantage que l'actionnaire souhaitait voir conférer à un autre actionnaire de la nouvelle société :

(A) d'une part, le montant de l'avantage est réputé être un revenu, reçu immédiatement après la fusion étrangère, qui provient de biens constitués des actions de la nouvelle société étrangère appartenant à l'autre actionnaire,

(B) d'autre part, dans le cas où les actions de la nouvelle société étrangère détenues par l'autre actionnaire sont des biens exclus pour celui-ci, ou le seraient s'il était une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, le montant de l'avantage est à ajouter, immédiatement après la fusion étrangère, dans le calcul du prix de base rajusté des actions de la nouvelle société étrangère détenues à ce moment par cet actionnaire;

d.1) s'il y a eu fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1), de plusieurs sociétés étrangères remplacées, à l'égard de chacune desquelles un contribuable avait un pourcentage de droit au surplus d'au moins 90 % immédiatement avant la fusion, dont est issue une nouvelle société étrangère à l'égard de laquelle le contribuable avait un tel pourcentage de droit au surplus immédiatement après la fusion, les règles ci-après s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une fusion étrangère qui a donné lieu à la prise en compte, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu du pays où résidaient les sociétés étrangères remplacées immédiatement avant la fusion, d'un revenu, d'un gain ou d'une perte relatifs à un bien d'une société étrangère remplacée qui est devenu celui de la nouvelle société étrangère au cours de la fusion :

(i) chaque bien de la nouvelle société étrangère qui était un bien d'une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion pour un produit de disposition égal au coût indiqué du bien pour elle à ce moment,

(ii) la nouvelle société étrangère est réputée être la même société que la société étrangère remplacée et en être la continuation pour l'application :

(A) du présent paragraphe et de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), relativement à toute disposition par elle d'un bien auquel la société étrangère remplacée était propriétaire immédiatement avant la fusion,

(B) des alinéas *c*.1) à *c*.6), *f*.1) à *f*.93) et *h*) à *h*.5),

(iii) il est entendu que le présent alinéa est sans effet lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien d'une société étrangère remplacée a fait l'objet d'une disposition au cours d'une fusion étrangère autre que celle à laquelle s'applique le présent alinéa,

(iv) le paragraphe 87(4) s'applique à chaque société étrangère affiliée du contribuable qui, immédiatement avant la fusion, était propriétaire d'actions du capital-actions d'une société étrangère remplacée comme si les mentions ci-après, figurant à ce paragraphe, étaient remplacées comme il suit, compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires :

(A) la mention « fusion » par « fusion étrangère »,

(B) la mention « société remplacée » par « société étrangère remplacée »,

(C) la mention « nouvelle société » par « nouvelle société étrangère »,

(D) la mention « prix de base rajusté » par « prix de base pertinent »;

e) si, à un moment donné, l'actionnaire (sauf une personne résidant au Canada) d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée cédée » au présent alinéa) d'une société donnée résidant au Canada qui est un acheteur déterminé quant à elle-même reçoit un bien de la société affiliée cédée, au cours de la liquidation et de la dissolution (sauf celles auxquelles s'applique l'alinéa *e*.1)) de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le produit de disposition du bien pour la société affiliée cédée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

(A) si le bien est un bien exclu de la société affiliée cédée au moment donné, son prix de base pertinent pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) sinon, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,

(ii) le coût du bien pour l'actionnaire immédiatement après le moment donné est réputé être égal à son produit de disposition pour la société affiliée cédée, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(iii) le bien est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de produit de disposition d'actions de la société affiliée cédée dont il a disposé au cours de la liquidation et de la dissolution,

(iv) chaque action donnée de la société affiliée cédée dont l'actionnaire a disposé au cours de la liquidation et de la dissolution est réputée avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit égal au montant obtenu par la formule suivante :

(A - B) x C/D

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût pour l'actionnaire, immédiatement après le moment donné, d'un bien qu'il a reçu en contrepartie de la disposition des actions de la société affiliée cédée dont il a été disposé au cours de la liquidation et de la dissolution,

B le total des sommes représentant chacune le montant d'une dette de la société affiliée cédée, ou de toute autre obligation de celle-ci de payer une somme en souffrance, immédiatement avant que l'actionnaire ne l'assume ou ne l'annule, selon le cas,

C la juste valeur marchande de l'action donnée immédiatement avant le début de la liquidation et de la dissolution,

D la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la liquidation et de la dissolution, de l'ensemble des actions de la société affiliée cédée dont l'actionnaire a disposé,

(v) tout gain provenant de la disposition des actions de la société affiliée cédée dont l'actionnaire a disposé au cours de la liquidation et de la dissolution qui, en l'absence du présent sous-alinéa, serait un gain provenant de la disposition de biens exclus de l'actionnaire est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(A) le montant du gain, déterminé par ailleurs,

(B) tout montant, n'excédant pas celui visé à la division (A), que la société donnée choisit selon les modalités et dans le délai prescrits,

(vi) l'actionnaire est réputé être la même personne que la société affiliée cédée et en être la continuation :

(A) pour l'application des alinéas *c*.1) à *c*.6), relativement à la disposition d'une action déterminée qu'il a reçue et dont a disposé en sa faveur, au cours de la liquidation et de la dissolution, la société affiliée cédée,

(B) pour l'application des alinéas *f*.3) à *f*.93), relativement à la disposition d'un bien déterminé qu'il a reçu et dont a disposé en sa faveur, au cours de la liquidation et de la dissolution, la société affiliée cédée,

(C) pour l'application des alinéas *h*) à *h*.5), relativement à la disposition d'un bien déterminé qu'il a reçu et dont a disposé en sa faveur, au cours de la liquidation et de la dissolution, la société affiliée cédée,

(vii) l'année d'imposition de la société affiliée cédée qui comprendrait par ailleurs le moment de sa dissolution est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

e.1) en cas de liquidation et de dissolution d'une société étrangère affiliée (appelée « société cédante » au présent alinéa) d'un contribuable à l'égard de laquelle celui-ci avait, immédiatement avant la liquidation, un pourcentage de droit au surplus d'au moins 90 %, les règles ci-après s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une liquidation et d'une dissolution qui ont donné lieu à la prise en compte par la société cédante, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu du pays où elle résidait immédiatement avant la liquidation, d'un revenu, d'un gain ou d'une perte relatif à un bien qu'elle a distribué au cours de la liquidation à une autre société étrangère affiliée du contribuable :

(i) chaque bien de la société cédante qui a été ainsi distribué à une autre société étrangère affiliée du contribuable est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société cédante pour un produit de disposition égal au coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant la distribution,

(ii) l'autre société affiliée est réputée être la même société que la société cédante et en être la continuation pour l'application :

(A) du présent paragraphe et de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), relativement à toute disposition par elle d'un bien dont elle était propriétaire immédiatement avant la liquidation,

(B) des alinéas *c*.1) à *c*.6), *f*.1) à *f*.93) et *h*) à *h*.5),

(iii) le produit de disposition, pour l'autre société affiliée, des actions du capital-actions de la société cédante dont il a été disposé au cours de la liquidation est réputé correspondre à leur prix de base rajusté pour l'autre société affiliée immédiatement avant la disposition;

e.2) pour l'application de l'alinéa *e*.1), le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada est réputé être une liquidation et une dissolution de la société affiliée si, selon le cas :

(i) le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada à l'égard de la société affiliée s'établit à plus de 90 % immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation et est nul immédiatement après le rachat, l'acquisition ou l'annulation, et la société affiliée n'a pas d'actions émises et en circulation immédiatement après le rachat, l'acquisition ou l'annulation,

(ii) au cours du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, des biens dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 90 % de la juste valeur marchande, immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, des biens appartenant à la société affiliée sont distribués aux actionnaires de celle-ci en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

e.3) si, à un moment donné, l'actionnaire (sauf une personne résidant au Canada), d'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada, qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée reçoit, autrement qu'au cours de la liquidation et de la dissolution de la société affiliée ou d'une fusion ou combinaison de sociétés comprenant la société affiliée, un bien de la société affiliée à titre de dividende ou de distribution sur une action de la société affiliée, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe 52(2) :

(i) le produit de disposition du bien pour la société affiliée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

(A) si le bien est un bien exclu de la société affiliée au moment donné, son prix de base pertinent pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) sinon, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,

(ii) le coût du bien pour l'actionnaire immédiatement après le moment donné est réputé être égal à son produit de disposition pour la société affiliée, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(iii) le montant du dividende ou de la distribution, relatif au bien, est réputé être égal au produit de disposition du bien pour la société affiliée, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(iv) dans le cas où, en l'absence du présent sous-alinéa, l'actionnaire aurait, par l'effet du paragraphe 40(3), un gain sur

l'action en raison du dividende ou de la distribution et où l'action est un bien exclu de l'actionnaire, ou le serait s'il était une société étrangère affiliée de la société donnée, le montant qui, selon l'alinéa 5900(1)*c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, a été prélevé sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société étrangère affiliée de la société donnée de laquelle le bien a été reçu, déterminé par ailleurs, relativement au dividende ou à la distribution concernant l'action est réputé, pour l'application du paragraphe 40(3), correspondre au moins élevé des montants suivants :

(A) le montant qui serait visé à cet alinéa en l'absence du présent sous-alinéa,

(B) le montant, n'excédant pas le montant mentionné à la division (A), que la société donnée choisit selon les modalités et dans le délai prescrits;

e.4) si, à un moment donné, l'actionnaire (sauf une personne résidant au Canada), d'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada, qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée reçoit, autrement qu'au cours de la liquidation et de la dissolution de la société affiliée ou d'une fusion ou combinaison de sociétés comprenant la société affiliée, un bien de la société affiliée en contrepartie d'un rachat de la nature d'un dividende effectué par la société affiliée à l'égard d'une de ses actions, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le produit de disposition du bien pour la société affiliée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

(A) si le bien est un bien exclu de la société affiliée au moment donné, son prix de base pertinent pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) sinon, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,

(ii) le coût du bien pour l'actionnaire immédiatement après le moment donné est réputé être égal à son produit de disposition pour la société affiliée, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(iii) le bien est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende sur l'action, et le montant de ce dividende relatif au bien est réputé être égal au produit de disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(iv) dans le cas où l'action est un bien exclu de l'actionnaire, ou le serait s'il était une société étrangère affiliée de la société donnée, l'actionnaire est réputé avoir disposé de l'action pour un produit de disposition égal à son coût indiqué pour lui immédiatement avant la disposition,

(v) dans le cas où, en l'absence du présent sous-alinéa, l'actionnaire aurait, par l'effet du paragraphe 40(3), un gain sur l'action visée au sous-alinéa (iv) en raison du dividende visé au sous-alinéa (iii) qu'il a reçu relativement au rachat de l'action, le montant qui, selon l'alinéa 5900(1)*c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, a été prélevé sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société étrangère affiliée de la société donnée de laquelle le bien a été reçu, déterminé par ailleurs, relativement à ce dividende concernant l'action est réputé, pour l'application du paragraphe 40(3), correspondre au moins élevé des montants suivants :

(A) le montant qui serait visé à cet alinéa en l'absence du présent sous-alinéa,

(B) le montant, n'excédant pas le montant mentionné à la division (A), que la société donnée choisit selon les modalités et dans le délai prescrits;

e.5) si, à un moment donné, l'actionnaire (sauf une personne résidant au Canada), d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, qui est un acheteur déterminé quant à la société résidant au Canada reçoit (autrement qu'au cours d'un rachat de la nature d'un dividende, d'une liquidation et d'une dissolution de la société affiliée ou d'une fusion ou combinaison de sociétés comprenant celle-ci) un bien de la société affiliée en contrepartie du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation (appelés « rachat donné » au présent alinéa) d'une action donnée de la société affiliée effectué par celle-ci dans le cadre du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation (appelés « rachat total » au présent alinéa) d'une ou de plusieurs actions (y compris l'action donnée) de la société affiliée détenues par l'actionnaire, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le produit de disposition du bien pour la société affiliée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

(A) si le bien est un bien exclu de la société affiliée au moment donné, son prix de base pertinent pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) sinon, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,

(ii) le coût du bien pour l'actionnaire immédiatement après le moment donné est réputé être égal à son produit de disposition pour la société affiliée, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(iii) le bien est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de produit de disposition d'actions de la société affiliée dont l'actionnaire a disposé au cours du rachat donné,

(iv) l'action donnée dont il a été disposé en faveur de la société affiliée en raison du rachat donné est réputée avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût pour l'actionnaire, déterminé selon le sous-alinéa (ii), d'un bien qu'il a reçu en contrepartie de la disposition par lui d'une ou de plusieurs actions de la société affiliée rachetées au cours du rachat total,

B le total des sommes représentant chacune le montant d'une dette de la société affiliée, ou de toute autre obligation de celle-ci de payer une somme en souffrance, immédiatement avant que l'actionnaire ne l'assume ou ne l'annule, relativement au rachat total,

C :

(A) si l'actionnaire détenait l'action donnée immédiatement avant le début du rachat total, la juste valeur marchande de cette action à ce moment,

(B) si l'actionnaire a acquis l'action donnée après le début du rachat total, la juste valeur marchande de cette action au moment de son acquisition,

D le total des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande, immédiatement avant le début du rachat total, des actions de la société affiliée détenues par l'actionnaire avant le début du rachat total et rachetées dans le cadre de ce rachat pendant qu'il les détenait,

(B) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, d'une action de la société affiliée acquise par l'actionnaire après le début du rachat total et rachetée dans le cadre de ce rachat pendant qu'il la détenait,

(v) tout gain provenant de la disposition d'une action donnée de la société affiliée dont l'actionnaire a disposé au cours du rachat total, qui, en l'absence du présent sous-alinéa, serait un gain provenant de la disposition d'un bien exclu de l'actionnaire est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(A) le montant du gain, déterminé par ailleurs,

(B) tout montant, n'excédant pas celui visé à la division (A), que la société résidant au Canada choisit selon les modalités et dans le délai prescrits;

e.6) pour l'application des alinéas *e*) et *e*.3) à *e*.5), si l'actionnaire est une société de personnes dont est l'associé à un moment donné une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, les règles ci-après s'appliquent pour ce qui est du calcul du revenu de la société affiliée provenant de la société de personnes :

(i) les actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui sont des biens de la société de personnes, ou qui sont réputées en être en vertu du présent alinéa, sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion des actions que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes,

(ii) chaque somme déterminée selon l'un des alinéas *e*) et *e*.3) à *e*.5) relativement à la société de personnes concernant les actions de la société affiliée visées au sous-alinéa (i) est réputée être la somme déterminée selon l'alinéa en question relativement à la société affiliée concernant les actions,

(iii) le revenu, le gain ou la perte que la société de personnes obtient pendant que la société affiliée compte parmi ses associés, relativement aux actions qui sont réputées par le sous-alinéa (i) appartenir à la société affiliée, est, à la fois :

(A) déterminé comme si la société de personnes était la société affiliée,

(B) réputé être un revenu ou une perte, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, de la société affiliée provenant de la société de personnes et n'être un revenu ou une perte, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, d'aucun autre associé de la société de personnes;

(12) Le passage de l'alinéa 95(2)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

f) sauf disposition contraire au présent paragraphe, chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable et perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de la disposition de biens par une personne ou une société de personnes est calculé relativement au contribuable en conformité avec la présente partie, compte non tenu de l'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, comme si la société affiliée résidait au Canada :

(i) en monnaie canadienne, dans le cas où ce gain ou cette perte est celui ou celle d'une société étrangère affiliée provenant soit de la disposition de biens auxquels l'un des alinéas *c*), *c*.2), *d*) à *e*), *e*.3) à *e*.5), *f*.4) et 88(3)*a*) s'applique, soit d'une autre disposition de biens autres que des biens exclus,

(13) Le passage de l'alinéa 95(2)*f*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, dans le calcul d'un tel gain ou d'une telle perte, provenant de la disposition de biens qui appartenaient à la personne ou à la société de personnes, n'est pas incluse la partie du gain ou de la perte, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant la période au cours de laquelle la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée :

(14) L'alinéa 95(2)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) d'une société de personnes, si le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes appartenant à une personne visée à l'un des sous-alinéas (iii) à (vii) est égal ou supérieur à 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes;

(15) L'alinéa 95(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) le revenu ou la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant d'un bien ou d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement est calculé relativement au contribuable comme si :

(i) la société affiliée résidait au Canada.,

(ii) il n'était pas tenu compte des paragraphes 14(1.01) à (1.03), 17(1) et 18(4) ni de l'article 91,

(iii) le revenu ou la perte était calculé en monnaie canadienne,

(iv) était exclue du calcul du revenu ou de la perte la partie de ce revenu ou de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été réalisée ou comme s'étant accumulée au cours d'une période tout au long de laquelle la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable, d'une personne visée à l'un des sous-alinéas *f*)(iii) à (vii) ou d'une société de personnes visée au sous-alinéa *f*)(viii);

f.2) le revenu ou la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation, sauf s'il s'agit d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'un des alinéas *d*) à *e*.1), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4) et 88(3)*a*), est calculé relativement au contribuable dans la monnaie du pays de résidence de la société affiliée ou dans toute autre monnaie qui est raisonnable dans les circonstances;

f.3) l'alinéa *f*.4) s'applique à un vendeur déterminé (appelé « vendeur » au présent alinéa et aux alinéas *f*.4), *f*.8) et *f*.9)), quant à la société donnée visée à la définition de « vendeur déterminé » au paragraphe (3.2), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le vendeur dispose, à un moment quelconque, d'un bien (le bien étant appelé « bien déterminé » au présent alinéa et aux alinéas *f*.4) et *f*.5) et *f*.7) à *f*.9) et le moment étant appelé « moment de la disposition initiale » au présent alinéa et aux alinéas *f*.4), *f*.5), *f*.8) et *f*.9)) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « acheteur » au présent alinéa) qui, immédiatement après ce moment, est un acheteur déterminé quant à la société donnée,

(ii) immédiatement avant le moment de la disposition initiale, le bien déterminé est un bien exclu du vendeur ou le serait si celui-ci était, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, une société étrangère affiliée de la société donnée,

(iii) le vendeur tirerait un revenu ou gain en capital imposable de la disposition du bien déterminé s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *f*.4);

f.4) si le présent alinéa s'applique à un vendeur relativement à la disposition donnée d'un bien déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le produit de disposition du bien déterminé pour le vendeur est réputé être égal à la somme applicable suivante :

(A) si la division (B) ne s'applique pas au vendeur relativement à la disposition, le prix de base rajusté du bien déterminé pour lui au moment de la disposition initiale,

(B) si le vendeur — qui est une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada — est une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée à la fin de l'année d'imposition du vendeur qui comprend le moment de la disposition initiale du bien déterminé et que la société donnée en fait le choix relativement à la disposition, selon les modalités et dans le délai prescrits, la plus élevée des sommes suivantes :

(I) la somme déterminée selon la division (A) relativement au bien déterminé,

(II) la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par le vendeur relativement à la disposition ou, si elle est moins élevée, la somme que la société donnée indique dans le document concernant le choix,

(ii) le coût du bien déterminé pour l'acheteur est réputé correspondre à sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale,

(iii) le coût, pour le vendeur, d'un bien donné reçu en contrepartie de la disposition du bien déterminé est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien donné au moment de la disposition initiale,

(iv) le vendeur qui est une société étrangère affiliée de la société donnée, ou une société étrangère affiliée de la société donnée qui compte parmi les associés d'une société de personnes qui est le vendeur, (le vendeur ou la société étrangère affiliée étant appelé « société affiliée visée » au présent sous-alinéa et à l'alinéa *f*.5)) est réputé avoir, relativement à un bien déterminé dont le vendeur a disposé au moment de la disposition initiale, un revenu ou gain

suspendu non rajusté égal au double de l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) le revenu ou le double du gain en capital imposable, selon le cas, qui, en l'absence du présent alinéa, aurait été réalisé par la société affiliée visée relativement à la disposition,

(B) le revenu ou le double du gain en capital imposable, selon le cas, réalisé par la société affiliée visée relativement à la disposition;

f.5) la société affiliée visée est réputée tirer, de la disposition du bien déterminé, un revenu ou un gain en capital égal au montant qui constitue, aux termes du règlement, le revenu ou gain suspendu rajusté relativement au bien déterminé et avoir payé au gouvernement d'un pays une somme égale au montant qui constitue, aux termes du règlement, l'impôt attribuable rajusté à l'égard de ce revenu ou gain suspendu rajusté au premier en date des moments suivants :

(i) le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé quant à la société donnée qui détient le bien déterminé immédiatement avant ce premier moment effectue une disposition de déclenchement de ce bien,

(ii) le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé quant à la société donnée (cet acheteur étant appelé « détenteur courant » aux alinéas *f*.8) et *f*.9)) qui détient le bien déterminé immédiatement avant ce premier moment cesse d'être un acheteur déterminé quant à la société donnée autrement que par suite de sa discontinuation déterminée;

f.6) l'alinéa *f*.3) ne s'applique pas à la disposition d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes si, selon le cas :

(i) l'un des alinéas (2)*c*), *c*.2), *d*), *d*.1), *e*), *e*.1) et *e*.3) à *e*.5) et des paragraphes 85.1(5) et 88(3) s'applique à la personne ou à la société de personnes relativement à la disposition,

(ii) il a été disposé du bien :

(A) soit dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes,

(B) soit dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial;

f.7) pour l'application des alinéas *f*.3) à *f*.6), *f*.8) et *f*.9) et du paragraphe (3.4), le bien de remplacement désigné visé aux divisions *b*)(ii)(A), (B) ou (C) de la définition de « disposition de déclenchement » au paragraphe (3.4) est réputé être le même bien que le bien déterminé visé à la division en question et en être la continuation;

f.8) les règles ci-après s'appliquent dans le cadre des alinéas *f*.3) à *f*.7) et *f*.9) et du paragraphe (3.4) si un détenteur courant dispose d'une partie d'un bien déterminé (appelé « bien initial » au présent alinéa) à un moment donné et conserve la partie restante :

(i) la partie du bien initial dont il est disposé à ce moment (appelée « part » au présent alinéa) est réputée être un bien déterminé du détenteur courant,

(ii) la partie du revenu ou gain suspendu non rajusté qui est attribuable à la part est réputée correspondre à la proportion du revenu ou gain suspendu rajusté relativement à la totalité du bien initial que représente le rapport entre la juste valeur marchande de la part à ce moment et la juste valeur marchande du bien initial à ce moment,

(iii) la partie du bien initial dont il n'est pas disposé à ce moment (appelée « partie restante » au présent alinéa) est réputée être un bien déterminé du détenteur courant dont il a été disposé au moment de la disposition initiale,

(iv) le revenu ou le gain qui serait réalisé lors de la disposition de la partie restante au moment de la disposition initiale est réputé correspondre à l'excédent éventuel du revenu ou gain suspendu non rajusté relativement au bien initial sur la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) qui représente le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement à la part;

f.9) pour l'application des alinéas *f*.3) à *f*.8), si un détenteur courant dispose de la totalité d'un bien déterminé (appelé « bien initial » au présent alinéa) à un moment donné et que, dans le cadre de l'opération, ou de la série d'opérations ou d'événements, qui comprend la disposition du bien initial, un acheteur déterminé quant à la société donnée acquiert un bien de remplacement désigné relativement au bien initial, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le bien de remplacement désigné (appelé « partie restante » au présent alinéa) est réputé être un bien déterminé du détenteur courant dont il a été disposé au moment de la disposition initiale,

(ii) le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement à la partie restante est réputé correspondre à la proportion du revenu ou gain suspendu non rajusté relativement à la totalité du bien initial (déterminé compte non tenu du sous-alinéa (iii)) que représente le rapport entre la juste valeur marchande de la partie restante au moment de son acquisition et la juste valeur marchande du bien initial au moment donné,

(iii) le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement au bien initial est réputé correspondre à l'excédent éventuel de ce revenu ou gain, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa, sur la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) qui représente le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement à la partie restante;

f.91) si, à un moment donné, la société non-résidente qui n'était pas, immédiatement avant ce moment, une société étrangère affiliée d'un contribuable donné résidant au Canada, ou d'une personne ou société de personnes qui serait visée à l'un des sous-alinéas (2)*f*)(iii) à (viii) si le contribuable donné y était visé, (chacun du contribuable donné et de ces personnes ou sociétés de personnes étant appelé « actionnaire canadien donné » au présent alinéa et aux alinéas *f*.92), *f*.93) et *f*.94), la société non-résidente étant appelée « société affiliée donnée » au présent alinéa et à l'alinéa *f*.92) et le moment donné étant appelé « moment du changement de statut » au présent alinéa et à l'alinéa *f*.92)) devient une société étrangère affiliée de l'actionnaire canadien donné, les règles ci-après s'appliquent pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée relativement à l'actionnaire canadien donné ou à une personne ou société de personnes qui serait visée à l'un des sous-alinéas (2)*f*)(iii) à (viii) si elle était un contribuable visé à ces sous-alinéas (chacun de l'actionnaire canadien donné ou de cette personne ou société de personnes étant appelé « actionnaire visé » à l'alinéa *f*.92)) pour une année d'imposition de la société affiliée donnée se terminant après le moment du changement de statut :

(i) pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société affiliée donnée, au début de son année d'imposition qui comprend le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné, à l'égard de chaque entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement qu'elle exploite au cours de cette année, la société affiliée donnée est réputée avoir disposé, immédiatement avant le début de cette année, de chacun de ses biens admissibles à ce moment relativement à chaque entreprise qu'elle exploite et qui est, à ce moment, une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, pour un produit égal au coût pour elle du bien admissible au moment de cette disposition,

(ii) pour le calcul du coût d'un bien admissible pour la société affiliée donnée, et de son montant cumulatif des immobilisations admissibles, pour son année d'imposition donnée qui comprend le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné et pour chaque année d'imposition postérieure, à l'égard de chaque entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, qu'elle exploite au cours de l'année donnée ou de l'année postérieure, la société affiliée donnée est réputée avoir acquis, immédiatement après le début de l'année donnée, chacun de ses biens admissibles, immédiatement avant le début de cette année, relativement à chaque entreprise qu'elle exploite et qui est, immédiatement avant le début de cette année, une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, à un coût égal au moins élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bien admissible au moment du changement de statut,

(B) le coût pour elle du bien admissible immédiatement avant le début de l'année donnée,

(iii) est un bien admissible relativement à une entreprise exploitée par la société affiliée donnée le bien, le droit ou la chose relativement auquel celle-ci a effectué, après 1971 et avant le moment du changement de statut, une dépense en capital admissible relativement à l'entreprise,

(iv) pour le calcul de la fraction non amortie du coût en capital pour la société affiliée donnée, au début de son année d'imposition qui comprend le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné, d'une immobilisation amortissable qu'elle utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une de ses entreprises, autre qu'une entreprise exploitée activement, au cours de cette année :

(A) d'une part, la société affiliée donnée est réputée avoir disposé, immédiatement avant le début de cette année, de chaque immobilisation amortissable lui appartenant et qu'elle utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation de son entreprise qui est une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement immédiatement avant le début de cette année, pour un produit égal au coût en capital, pour elle, de l'immobilisation amortissable au début de cette année,

(B) d'autre part, au moment qui suit immédiatement le moment de cette disposition, la fraction non amortie du coût en capital pour la société affiliée donnée de son immobilisation amortissable, relativement à chacune de ces entreprises qui est

une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, est réputée nulle,

(v) pour le calcul du coût en capital et de la fraction non amortie du coût en capital, pour la société affiliée donnée, des immobilisations amortissables lui appartenant et qu'elle utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation de chaque entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, qu'elle exploite, pour son année d'imposition donnée qui comprend le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné et pour les années d'imposition postérieures, la société affiliée donnée est réputée avoir acquis, au moment qui suit immédiatement le début de l'année donnée, chaque immobilisation amortissable (appelée « bien amortissable déterminé » au présent sous-alinéa et à l'alinéa *f*.93)) qui lui appartenait et qu'elle utilisait ou détenait, au moment qui précède immédiatement le début de l'année donnée, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, à ce moment, à un coût en capital égal au moins élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bien amortissable déterminé au moment du changement de statut,

(B) le coût en capital, pour la société affiliée donnée, du bien amortissable déterminé au moment qui précède immédiatement le début de l'année donnée;

f.92) pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément E de la première formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) relativement à une disposition donnée effectuée par une société affiliée donnée d'un actionnaire visé après le début de l'année d'imposition donnée de cette société comprenant le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné, et pour laquelle cette même société a fourni une contrepartie donnée laquelle était un bien admissible qui existait au moment qui précède immédiatement le moment du changement de statut , le produit provenant de la disposition donnée, pour la société affiliée donnée, est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le produit provenant de la disposition donnée pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs,

B le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la juste valeur marchande du bien admissible, immédiatement avant le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné,

(B) le coût du bien admissible pour la société affiliée donnée, immédiatement avant la disposition donnée,

(ii) l'excédent éventuel du produit provenant de la disposition donnée pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs, sur le coût du bien admissible pour elle immédiatement avant la disposition donnée,

C le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le coût du bien admissible pour la société affiliée donnée, immédiatement avant le début de l'année donnée,

(B) la juste valeur marchande du bien admissible, immédiatement avant le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné,

(ii) l'excédent éventuel du produit provenant de la disposition donnée pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs, sur le coût du bien admissible pour elle immédiatement avant la disposition donnée;

f.93) si la société affiliée donnée, après le début de son année d'imposition donnée comprenant le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné, dispose d'un bien amortissable déterminé, le produit de cette disposition pour elle est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le produit de disposition du bien amortissable déterminé pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs,

B le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la juste valeur marchande du bien amortissable déterminé, immédiatement avant le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné,

(B) le coût en capital, pour la société affiliée donnée, du bien amortissable déterminé immédiatement avant la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du produit provenant de la disposition du bien amortissable déterminé pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs, sur le coût en capital de ce bien pour elle immédiatement avant la disposition,

C le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le coût en capital, pour la société affiliée donnée, du bien amortissable déterminé immédiatement avant le début de son année d'imposition qui comprend le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné,

(B) la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné, du bien amortissable déterminé,

(ii) l'excédent éventuel du produit provenant de la disposition du bien amortissable déterminé pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs, sur le coût en capital de ce bien pour elle immédiatement avant la disposition;

f.94) pour l'application des alinéas *f*.5) et *f*.91) à *f*.93), si la société affiliée visée mentionnée à l'alinéa *f*.5) ou la société affiliée donnée mentionnée à l'un des alinéas *f*.91) à *f*.93) (appelées chacune « société affiliée déterminée » au présent alinéa) a été liquidée dans une autre société non-résidente (appelée « société mère étrangère » au présent alinéa) ou a été fusionnée ou combinée avec une ou plusieurs autres sociétés non-résidentes pour former une entité non-résidente (appelée « nouvelle société étrangère » au présent alinéa), la société mère étrangère ou la nouvelle société étrangère, selon le cas, est réputée être la même société que la société affiliée déterminée et en être la continuation si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le pourcentage de droit au surplus de la société donnée résidant au Canada, immédiatement avant la liquidation ou la fusion ou combinaison, à l'égard de la société affiliée déterminée est d'au moins 90 %,

(ii) le pourcentage de droit au surplus de la société donnée résidant au Canada, immédiatement après la liquidation ou la fusion ou combinaison, l'égard de la société mère étrangère ou de la nouvelle société étrangère est d'au moins 90 %;

g) le revenu gagné, la perte subie, le gain en capital ou la perte en capital réalisé, au cours d'une année d'imposition, par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, ou à laquelle il est lié, tout au long de l'année, en raison d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, est réputé être nul s'il est gagné, subi ou réalisé par rapport à l'une des sources suivantes :

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, ou à toute autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (ces autres sociétés étant appelées « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une société étrangère admissible, ou la réduction de leur capital,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère admissible;

g.01) tout revenu ou gain en capital ou toute perte ou perte en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable découlant d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée afin de réduire le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une source à l'égard de laquelle a été déterminé un revenu, un gain ou une perte qui est réputé être nul par l'alinéa *g*) — les fluctuations de la valeur de la monnaie, est réputé être nul jusqu'à concurrence de la valeur absolue du revenu, du gain ou de la perte;

g.02) pour l'application du paragraphe 39(2) dans le cadre de la présente sous-section, les gains et les pertes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à des biens exclus sont calculés relativement au contribuable séparément des gains et pertes de la société affiliée relativement aux biens qui ne sont pas des biens exclus;

(16) L'alinéa 95(2)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) l'alinéa *h*.1) s'applique à un vendeur déterminé (appelé « vendeur » au présent alinéa et aux alinéas *h*.1) et *h*.2)), quant à un contribuable donné résidant au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le vendeur dispose d'un bien à un moment donné (ce bien étant appelé « bien déterminé » et ce moment, « moment de la disposition initiale », au présent alinéa et aux alinéas *h*.1) à *h*.5)) qui, à ce moment, n'est ni un bien amortissable, ni une immobilisation admissible ni un bien exclu du vendeur (ou ne serait pas un bien exclu du vendeur si celui-ci était, à ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable donné) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « acheteur » à l'alinéa *h*.1)) qui est, immédiatement après ce moment, un acheteur déterminé quant au contribuable donné,

(ii) le vendeur aurait subi une perte ou une perte en capital déductible lors de la disposition du bien déterminé s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *h*.1);

h.1) si le présent alinéa s'applique à un vendeur relativement à une disposition de bien déterminé visée à l'alinéa *h*), les règles suivantes s'appliquent :

(i) le produit que le vendeur tire de la disposition du bien déterminé est réputé être égal au prix de base rajusté du bien pour lui au moment de la disposition initiale,

(ii) le coût du bien déterminé pour l'acheteur est réputé être égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale,

(iii) le coût, pour le vendeur, d'un bien donné reçu en contrepartie de la disposition du bien déterminé est réputé être égal à la juste valeur marchande du bien donné au moment de la disposition initiale,

(iv) le vendeur qui est une société étrangère affiliée du contribuable donné résidant au Canada, ou une société étrangère affiliée du contribuable donné résidant au Canada qui compte

parmi les associés d'une société de personnes qui est le vendeur, (le vendeur ou la société étrangère affiliée étant appelé « société affiliée visée » au présent sous-alinéa) est réputé avoir une perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien déterminé dont le vendeur a disposé au moment de la disposition initiale qui correspond au montant représentant la perte ou le double de la perte en capital déductible, selon le cas, que la société affiliée visée aurait réalisé relativement à la disposition si le présent alinéa ne s'appliquait pas,

(v) malgré le paragraphe 40(3.3), le paragraphe 40(3.4) ne s'applique pas au vendeur relativement à la disposition du bien déterminé;

h.2) la société affiliée visée mentionnée à l'alinéa *h*.1) est réputée subir, lors de la disposition du bien déterminé, une perte ou une perte en capital égale au montant qui constitue, aux termes du règlement, la perte ou perte en capital suspendue rajustée relativement au bien et avoir reçu du gouvernement d'un pays une somme égale au montant qui constitue, aux termes du règlement, le remboursement d'impôt attribuable rajusté à l'égard de cette perte ou perte en capital suspendue rajustée au premier en date des moments suivants :

(i) le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé quant au contribuable donné (cet acheteur étant appelé « vendeur courant » aux alinéas *h*.4) et *h*.5)) qui détient le bien déterminé immédiatement avant ce premier moment effectue une disposition de déclenchement de ce bien,

(ii) le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé quant au contribuable donné qui détient le bien déterminé immédiatement avant ce premier moment cesse d'être un acheteur déterminé quant au contribuable donné autrement que par suite de sa discontinuation déterminée;

h.3) pour l'application des alinéas *h*.1), *h*.2), *h*.4) et *h*.5) et du paragraphe (3.5), le bien de remplacement désigné visé aux divisions *b*)(ii)(A), (B) ou (C) de la définition de « disposition de déclenchement » au paragraphe (3.5) est réputé être le bien déterminé visé à la division en question;

h.4) les règles ci-après s'appliquent dans le cadre des alinéas *h*.1) à *h*.3) et *h*.5) et du paragraphe (3.5) si un vendeur courant dispose d'une partie d'un bien déterminé (appelé « bien initial » au présent alinéa) à un moment donné et conserve la partie restante :

(i) la partie du bien initial dont il est disposé à ce moment (appelée « part » au présent alinéa) est réputée être un bien déterminé du vendeur courant,

(ii) la partie de la perte ou perte en capital suspendue non rajustée qui est attribuable à la part est réputée correspondre à la proportion de la perte ou perte en capital suspendue rajustée relativement à la totalité du bien initial que représente le rapport entre la juste valeur marchande de la part à ce moment et la juste valeur marchande du bien initial à ce moment,

(iii) la partie du bien initial dont il n'est pas disposé à ce moment (appelée « partie restante » au présent alinéa) est réputée être un bien déterminé du vendeur courant dont il a été disposé au moment de la disposition initiale,

(iv) le montant de la perte ou de la perte en capital qui serait subie lors de la disposition de la partie restante au moment de la disposition initiale est réputé correspondre à l'excédent éventuel de la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien initial sur la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) qui représente la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement à la part;

h.5) pour l'application des alinéas *h*.1) à *h*.4) et du paragraphe (3.5), si un vendeur courant dispose de la totalité d'un bien déterminé (appelé « bien initial » au présent alinéa) à un moment donné et que, dans le cadre de l'opération, ou de la série d'opérations ou d'événements, qui comprend la disposition du bien initial, un acheteur déterminé quant au contribuable donné acquiert un bien de remplacement désigné relativement au bien initial, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le bien de remplacement désigné (appelé « partie restante » au présent alinéa) est réputé être un bien déterminé du vendeur courant dont il a été disposé au moment de la disposition initiale,

(ii) la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement à la partie restante est réputée correspondre à la proportion de la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement à la totalité du bien initial (déterminée compte non tenu du sous-alinéa (iii)) que représente le rapport entre la juste valeur marchande de la partie restante au moment de son acquisition et la juste valeur marchande du bien initial au moment donné,

(iii) la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien initial est réputée correspondre à l'excédent

éventuel de cette perte ou perte en capital, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa, sur la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) qui représente la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement à la partie restante;

i) tout gain ou toute perte, déterminé conformément au paragraphe 39(2), d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est réputé être un gain ou une perte, selon le cas, découlant de la disposition d'un bien exclu si, selon le cas :

(i) il découle du règlement ou de l'extinction d'une dette dont la totalité ou la presque totalité du produit a servi, à tout moment, à acquérir un bien exclu et à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou à l'une de ces fins,

(ii) il découle d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'une dette visée au sous-alinéa (i), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la dette est libellée;

(17) L'alinéa 95(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.1) l'alinéa *j*.2) s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ainsi qu'à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » au présent alinéa et à l'alinéa *j*.2) et l'année d'imposition ou l'exercice étant appelé « année déterminée » à ces mêmes alinéas), si les conditions suivantes sont réunies au cours de l'année déterminée :

(i) l'exploitant exploite une entreprise (appelée « entreprise étrangère » au présent alinéa et à l'alinéa *j*.2)),

(ii) l'entreprise étrangère consiste notamment à assurer des risques,

(iii) l'entreprise étrangère n'est, à aucun moment, une entreprise canadienne imposable,

(iv) l'entreprise étrangère est :

(A) soit une entreprise de placement,

(B) soit une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par les alinéas *a*.2) ou *b*) être une entreprise

distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(v) si l'exploitant était une société qui exploite l'entreprise étrangère au Canada, il serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à l'entreprise étrangère à un organisme de réglementation, à savoir le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, et serait sous la surveillance d'un tel organisme pour ce qui est de cette entreprise;

j.2) si le présent alinéa s'applique à l'égard d'une année déterminée d'un exploitant, pour ce qui est du calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant provenant de l'entreprise étrangère pour l'année déterminée et pour chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère, les règles suivantes s'appliquent :

(i) l'exploitant est réputé exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année déterminée, et de chacun de ces années d'imposition ou exercices postérieurs, au cours de laquelle il l'exploite,

(i) pour l'application de la partie XIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

(A) l'exploitant est réputé être légalement tenu d'adresser un rapport à l'organisme de réglementation visé au sous-alinéa *j*.1)(v) et avoir été sous sa surveillance,

(B) si l'exploitant est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada;

k) l'alinéa *k*.1) s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ainsi qu'à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » au présent alinéa et à l'alinéa *k*.1) et l'année d'imposition ou l'exercice étant appelé « année déterminée » à ces mêmes alinéas), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite une entreprise (appelée « entreprise étrangère » au présent alinéa et, sous réserve de l'alinéa *k*.6), à l'alinéa *k*.1)),

(ii) l'entreprise étrangère n'est, à aucun moment de l'année déterminée, une entreprise canadienne imposable,

(iii) au cours de l'année déterminée, l'entreprise étrangère est :

(A) soit une entreprise de placement,

(B) soit une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par l'un des alinéas *a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(C) soit une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa *l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour l'année déterminée,

(iv) au cours de l'année d'imposition de la société affiliée, ou de l'exercice de la société de personnes, qui comprend le jour qui précède le début de l'année déterminée, à la fois :

(A) la société affiliée ou la société de personnes a exploité l'entreprise étrangère,

(B) l'entreprise étrangère n'était, à aucun moment, une entreprise canadienne imposable,

(C) l'entreprise étrangère n'était pas visée à l'une des divisions (iii)(A) à (C);

k.1) si le présent alinéa s'applique à l'égard d'une année déterminée d'un exploitant, pour ce qui est du calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant provenant de l'entreprise étrangère et du calcul de son gain en capital ou de sa perte en capital découlant de la disposition d'un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, pour l'année déterminée et pour chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère, les règles suivantes s'appliquent :

(i) l'exploitant est réputé :

(A) d'une part, avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au début de l'année déterminée,

(B) d'autre part, exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année déterminée, et de chacun de ces années d'imposition ou exercices postérieurs, au cours de laquelle il l'exploite,

(ii) dans le cas où l'exploitant serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à l'entreprise étrangère à un organisme de réglementation, à savoir le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, et serait sous la surveillance d'un tel organisme pour ce qui est de cette entreprise, s'il était une société exploitant l'entreprise étrangère au Canada :

(A) l'exploitant est réputé être légalement tenu d'adresser un rapport à un tel organisme et avoir été sous sa surveillance,

(B) si l'exploitant est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada,

(iii) les alinéas 138(11.91)*a*) à *c*) s'appliquent à l'exploitant pour l'année déterminée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois :

(A) l'exploitant était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

(B) l'année déterminée de l'exploitant était l'année d'imposition donnée de l'assureur visée à ce paragraphe,

(C) l'entreprise étrangère de l'exploitant était l'entreprise de l'assureur visée à ce paragraphe,

(D) le passage « qui lui appartenait à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relatif à » à l'alinéa 138(11.91)*c*) était remplacé par « qui lui appartenait ou qu'il détenait à ce moment et qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de »,

(iv) si l'exploitant est réputé, en raison de l'application du sous-alinéa (iii) et de l'alinéa 138(11.91)*c*), avoir disposé d'un bien donné au cours de l'année d'imposition précédente (la disposition étant appelée « disposition donnée » au présent sous-alinéa), à la fois :

(A) le revenu, le gain ou la perte de la société affiliée (appelés « montant différé » au présent sous-alinéa) découlant du revenu, du gain ou de la perte de l'exploitant tiré de la disposition donnée du bien donné :

(I) d'une part, est à inclure dans le calcul du revenu, du gain ou de la perte de la société affiliée pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'exploitant au cours

duquel celui-ci dispose du bien donné dans le cadre d'une disposition autre que la disposition donnée,

(II) d'autre part, n'est pas à inclure dans le calcul du revenu, du gain ou de la perte de la société affiliée pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'exploitant qui comprend le moment de la disposition donnée du bien donné,

(B) la partie des impôts sur le revenu que la société affiliée a payés au gouvernement d'un pays étranger, ou récupérés de ce gouvernement, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant différé n'est pas à inclure dans le calcul des impôts sur le revenu qu'elle a payés ou récupérés au titre de tout autre revenu ou gain ou de toute autre perte;

k.2) l'alinéa *k*.3) s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ou à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » au présent alinéa et à l'alinéa *k*.3) et l'année d'imposition ou l'exercice étant appelé « année déterminée » à ces mêmes alinéas), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au cours de l'année d'imposition de la société affiliée ou de l'exercice de la société de personnes (l'année d'imposition ou l'exercice étant appelé « année précédente » au présent alinéa et à l'alinéa *k*.3)) qui comprend le jour qui précède le début de l'année déterminée, la société affiliée ou la société de personnes exploitait une entreprise (appelée « entreprise étrangère » au présent alinéa et, sous réserve de l'alinéa *k*.6), à l'alinéa *k*.3)),

(ii) l'entreprise étrangère n'était, à aucun moment de l'année précédente, une entreprise canadienne imposable,

(iii) au cours de l'année précédente, l'entreprise étrangère était :

(A) soit une entreprise de placement,

(B) soit une entreprise dont les activités comprenaient des activités réputées par l'un des alinéas *a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(C) soit une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa *l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour l'année précédente,

(iv) selon le cas :

(A) au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite l'entreprise étrangère et, selon le cas :

(I) l'entreprise étrangère est une entreprise exploitée activement qui n'est pas une entreprise canadienne imposable,

(II) la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de l'exploitant qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère est attribuable à des biens lui appartenant qui sont des biens exclus,

(B) l'exploitant n'exploite l'entreprise étrangère à aucun moment de l'année déterminée;

k.3) si le présent alinéa s'applique à l'égard d'une année déterminée d'un exploitant, pour ce qui est du calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant provenant de l'entreprise étrangère et du calcul de son gain en capital ou de sa perte en capital découlant de la disposition d'un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, pour l'année d'imposition précédente ou l'exercice précédent visé à l'alinéa *k*.2) et pour l'année déterminée, et les années d'imposition ou exercices postérieurs, de l'exploitant, les règles suivantes s'appliquent :

(i) l'exploitant est réputé avoir cessé d'exploiter l'entreprise étrangère au Canada au début de l'année déterminée,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), les alinéas 138(11.91)*a*) à *c*) s'appliquent à l'exploitant pour l'année déterminée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois :

(A) l'exploitant était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

(B) l'année déterminée de l'exploitant était l'année d'imposition donnée de l'assureur visée à ce paragraphe,

(C) l'entreprise étrangère de l'exploitant était l'entreprise de l'assureur visée à ce paragraphe,

(D) le passage « qui lui appartenait à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relatif à » à l'alinéa 138(11.91)*c*) était remplacé par « qui lui appartenait ou qu'il détenait à ce moment et qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de ».

(iii) si le contribuable fait, selon les modalités et dans le délai prescrits, un choix afin que le présent sous-alinéa s'applique à l'égard de chaque bien dont l'exploitant est réputé, en raison de l'application du sous-alinéa (ii) et de l'alinéa 138(11.91)*c*), avoir disposé au cours de l'année déterminée (chacun de ces biens étant appelé « bien donné » et chacune de ces dispositions, « disposition donnée », au présent sous-alinéa), à la fois :

(A) le revenu, le gain ou la perte de la société affiliée (appelés « montant différé » au présent sous-alinéa) découlant du revenu, du gain ou de la perte de l'exploitant tiré d'une disposition donnée d'un bien donné :

(I) d'une part, est à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable pour l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'exploitant au cours duquel celui-ci dispose du bien donné dans le cadre d'une disposition autre que la disposition donnée,

(II) d'autre part, n'est pas à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable pour l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'exploitant qui comprend le moment de la disposition donnée du bien donné,

(B) la partie des impôts sur le revenu que la société affiliée a payés au gouvernement d'un pays étranger, ou récupérés de ce gouvernement, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant différé n'est pas à inclure dans le calcul des impôts sur le revenu qu'elle a payés ou récupérés au titre de tout autre revenu ou gain ou de toute autre perte;

k.4) si, à un moment donné, d'une part, une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, ou une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé à la fin de l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment, (la société étrangère affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » au présent alinéa) exploite une entreprise au Canada et à l'étranger et, d'autre part, le revenu tiré de la partie de l'entreprise qui est exploitée au Canada est un revenu tiré d'une entreprise canadienne imposable, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas *k*) à *k*.3) :

(i) la partie d'entreprise qui est exploitée au Canada est réputée être une entreprise distincte à ce moment,

(ii) les biens utilisés ou détenus à ce moment principalement dans le cadre de l'exploitation de cette partie d'entreprise sont réputés être utilisés ou détenus à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise distincte,

(iii) toute obligation contractée, ou provision établie, à ce moment dans le cadre de l'exploitation de cette partie d'entreprise est réputée être contractée ou établie à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise distincte,

(iv) les opérations conclues à ce moment dans le cadre de cette partie d'entreprise sont réputées être des opérations conclues à ce moment dans le cadre de l'entreprise distincte;

k.5) l'alinéa *k*.6) s'applique dans le cadre des alinéas *k*.1) et *k*.3) relativement à une entreprise donnée d'un exploitant si, à la fois :

(i) l'entreprise donnée est l'entreprise étrangère de l'exploitant pour l'année déterminée visée à l'alinéa *k*) ou pour l'année d'imposition précédente visée au sous-alinéa *k*.2)(i),

(ii) les activités de l'entreprise donnée pour cette année déterminée ou précédente comprennent des activités données qui sont réputées, par l'un des alinéas *a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée pour cette année déterminée ou précédente, et les activités données n'étaient pas les seules activités de l'entreprise donnée au cours de cette année déterminée ou précédente;

k.6) si le présent alinéa s'applique à l'égard de l'entreprise donnée de l'exploitant, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas *k*.1) et *k*.3) :

(i) la partie de l'entreprise donnée qui consiste à exercer des activités qui sont réputées, par l'un des alinéas *a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée pour une année d'imposition ou un exercice, visé aux alinéas *k*.1) ou *k*.3), de l'exploitant est réputée être l'entreprise étrangère de l'exploitant exploitée au cours de cette année ou de cet exercice,

(ii) les biens utilisés ou détenus par l'exploitant principalement dans le cadre de l'exercice d'activités qui sont réputées, par l'un des alinéas *a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée pour une année d'imposition ou un exercice, visé aux alinéas *k*) ou *k*.2), de l'exploitant sont réputés être des biens utilisés ou détenus

par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice,

(iii) la partie des obligations contractées et la partie des provisions établies, dans le cadre de l'exercice d'activités qui sont réputées, par l'un des alinéas *a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée pour une année d'imposition ou un exercice, visé aux alinéas *k*) ou *k*.2), de l'exploitant sont réputées être des obligations contractées et des provisions établies dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice,

(iv) sous réserve des sous-alinéas (ii) et (iii), les opérations conclues dans le cadre de l'exercice d'activités qui sont réputées, par l'un des alinéas *a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée pour une année d'imposition ou un exercice, visé aux alinéas *k*) ou *k*.2), de l'exploitant sont réputées, dans la mesure où elles se rapportent à ces activités, être des opérations conclues dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice;

k.7) si une personne est l'associé d'une société de personnes, ou est réputée l'être en vertu du présent alinéa, et que cette société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(i) pour l'application des alinéas *a*.1) à *b*), *j*.1) à *k*.6) et *l*) et de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1), la personne est réputée être l'associé de l'autre société de personnes,

(ii) pour l'application de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1), la part, revenant à la personne, du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée être égale à la partie de ce revenu ou de cette perte à laquelle la personne a droit directement ou indirectement;

(18) Le sous-alinéa 95(2)*l*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(19) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

n) pour l'application des alinéas (2)*a*) et *g*) et des paragraphes (2.2) et (2.21) et pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « gains exonérés » et de l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada et une société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible si, à ce moment, à la fois :

(i) la société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une autre société qui réside au Canada et qui est liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), à la société donnée,

(ii) cette autre société a une participation admissible dans la société non-résidente;

o) une personne donnée est un associé admissible d'une société de personnes à un moment donné si, à ce moment, elle est un associé de la société de personnes et, selon le cas :

(i) tout au long de la période, comprise dans l'exercice de la société de personnes qui comprend le moment donné, au cours de laquelle l'associé était un associé de la société de personnes, la personne donnée prend une part active, de façon régulière, continue et importante :

(A) soit aux activités de l'entreprise principale de la société de personnes, que celle-ci exerce au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de cette entreprise principale,

(B) soit aux activités d'une entreprise donnée exploitée au cours de cet exercice par la personne donnée, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, qui est semblable à l'entreprise principale que la société de personnes exploite au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise donnée,

(ii) tout au long de la période, comprise dans l'exercice de la société de personnes qui comprend le moment donné, au cours de laquelle l'associé était un associé de la société de personnes, à la fois :

(A) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci,

(B) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci;

p) une personne donnée est un actionnaire admissible d'une société à un moment donné si, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, au cours de laquelle la personne donnée était un actionnaire de la société, à la fois :

(i) la personne donnée était propriétaire d'au moins 1 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital de la société,

(ii) la personne donnée, ou la personne donnée et des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées, étaient propriétaires d'au moins 10 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital de la société,

(iii) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée

représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société,

(iv) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société;

q) pour l'application des alinéas *o*) et *p*) :

(i) dans le cas où des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits » au présent sous-alinéa) font partie des biens d'une société de personnes à un moment donné, ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie à un moment donné, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'associé dans la société de personnes,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes,

(ii) dans le cas où des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits » au présent sous-alinéa) font partie des biens d'une fiducie non discrétionnaire, au sens du paragraphe 17(15), à un moment donné, ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie à un moment donné, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie.

r) pour l'application de l'alinéa *a*), une société de personnes est réputée être, à un moment donné, une société de personnes qui compte parmi ses associés admissibles une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada dans laquelle cette dernière a une participation admissible, si, à ce moment, à la fois :

(i) est l'associé de la société de personnes une société étrangère affiliée donnée d'une autre société qui, à la fois, réside au Canada et est liée à la société donnée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(ii) cette autre société a une participation admissible dans la société affiliée donnée,

(iii) la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes;

s) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), une société donnée est, à un moment donné, une société désignée quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable si, à ce moment, à la fois :

(i) un actionnaire admissible de la société affiliée, ou une personne liée à un tel actionnaire, est un actionnaire admissible de la société donnée,

(ii) la société donnée, selon le cas :

(A) est contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée,

(B) serait contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée si ce dernier était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société donnée qui appartient à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire,

(iii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la société donnée appartenant à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société donnée;

t) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), une société de personnes donnée est, à un moment donné, une société de personnes désignée quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable si, à ce moment, à la fois :

(i) la société affiliée ou une personne qui lui est liée est un associé admissible de la société de personnes donnée,

(ii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes donnée

détenue par la société affiliée, par une personne liée à celle-ci ou par un associé admissible de la société de personnes exploitante dont il est question à cette définition représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes donnée appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci;

u) pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1), les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à une autre société à un moment donné, ou sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de l'autre société, ou compter parmi leurs biens à ce moment, selon le cas, dans la proportion que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui, à ce moment, appartiennent à l'actionnaire ou comptent parmi ses biens,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société;

v) pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1), les actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, comptent parmi les biens d'une société de personnes, ou sont réputées en vertu du présent paragraphe compter parmi ses biens, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, ou compter parmi leurs biens à ce moment, selon le cas, dans la proportion que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes;

w) pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1), les actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie non discrétionnaire (au sens du paragraphe 17(15)) autre qu'une fiducie exonérée (au sens du paragraphe (3.2)), ou sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi leurs biens à ce moment, selon le cas, dans la proportion que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

x) pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1), l'ensemble des actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie donnée (à l'exception d'une fiducie exonéré au sens du paragraphe (3.2) et d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15)), ou sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, aux personnes suivantes, ou compter parmi leurs biens à ce moment, selon le cas :

(i) chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment,

(ii) chaque auteur, au sens du paragraphe 17(15), de la fiducie donnée à ce moment;

y) pour l'application des alinéas *c*.3), *f*.5) et *h*.2) et des divisions *k*.1)(iv)(B) et *k*.3)(iii)(B), la mention « gouvernement d'un pays » vaut mention notamment du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique du pays.

(20) L'alinéa 95(2.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la société affiliée a conclu les conventions :

(i) soit dans le cours des activités d'une entreprise, sauf une entreprise d'assurance-vie, qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et principalement dans le pays étranger sous le régime des lois duquel elle est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) soit dans le cours des activités d'une entreprise d'assurance-vie que la société affiliée exploite principalement dans un pays étranger et principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance si, à la fois :

(A) le pays en question est :

(I) soit le pays dans lequel l'entreprise est principalement exploitée,

(II) soit le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) ses activités d'entreprise sont réglementées dans chacun des pays visés à la division (A);

(21) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règle applicable au par. (2)

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2), à l'exception de ses alinéas *f*) et *f*.1) :

(22) L'alinéa 95(2.2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la société non-résidente qui n'était pas liée à un contribuable ou à un contribuable et à l'une de ses sociétés étrangères affiliées, selon le cas, tout au long d'une année d'imposition est réputée être liée à eux tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société non-résidente qui était liée au contribuable ou au contribuable et à la société affiliée, ou serait devenue une telle société si l'alinéa 251(5)*b*) ne s'appliquait pas à des droits prévus par la convention aux termes de laquelle la personne a acquis les actions, ou a cessé d'être une telle société,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était liée au contribuable ou au contribuable et à la société affiliée.

(23) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Règle — application du par. (2.2)

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (2)*a*), au revenu ou à la perte, visé à cet alinéa, d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, ou à laquelle il est lié, tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée, dans la mesure où ce revenu ou cette

perte se rapporte à une opération ou à un événement s'étant produit, selon le cas :

a) avant que la société affiliée donnée devienne, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible ou à laquelle il est lié;

b) avant qu'une société non-résidente, sauf la société affiliée donnée, ou une société étrangère affiliée du contribuable, sauf la société affiliée donnée, visée à l'alinéa (2)*a*) devienne, compte non tenu du paragraphe (2.2) :

(i) soit une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible,

(ii) soit une société liée au contribuable et à la société affiliée donnée.

(24) L'alinéa 95(2.3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la vente ou l'échange a été effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, si, selon le cas :

(i) l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) la société affiliée est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

(A) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

(B) le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) le pays où une société donnée liée à la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

(25) L'alinéa 95(2.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

(ii) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(iii) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel la société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(26) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.4), de ce qui suit :

Exception — al. (2)*a*.3)

(2.41) L'alinéa (2)*a*.3) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour ce qui est du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition provenant, directement ou indirectement, de dettes de personnes résidant au Canada ou de dettes

relatives à des entreprises exploitées au Canada (appelées « dettes canadiennes » au présent paragraphe) si, à la fois :

a) le contribuable est, à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée :

(i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable,

(ii) soit une société résidant au Canada qui est une société affiliée contrôlée d'une compagnie visée au sous-alinéa (i);

b) les dettes canadiennes sont utilisées ou détenues par la société affiliée, tout au long de la période de l'année d'imposition où elle les a utilisées ou détenues, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (appelée « entreprise étrangère d'assurance-vie » au présent paragraphe) qui est une entreprise d'assurance-vie exploitée à l'étranger (sauf une entreprise réputée par l'alinéa (2)*a*.2) être une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement) dont les activités sont réglementées, à la fois :

(i) dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) dans le pays, s'il y a lieu, où l'entreprise est exploitée principalement;

c) plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année d'imposition relativement à l'entreprise étrangère d'assurance-vie provient de l'assurance ou de la réassurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) de personnes qui, à la fois :

(i) étaient des non-résidents au moment de l'établissement ou de la souscription des polices relatives à ces risques,

(ii) à ce moment, n'avaient aucun lien de dépendance avec la société affiliée, le contribuable et les personnes liées à la société affiliée ou au contribuable à ce moment;

d) il est raisonnable de conclure que la société affiliée a utilisé ou détenu les dettes canadiennes :

(i) soit en vue de financer une obligation ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie,

(ii) soit à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à l'entreprise étrangère d'assurance-vie.

(27) L'alinéa *c*) de la définition de « dette », au paragraphe 95(2.5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) les conventions sont conclues par la société non-résidente dans le cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, si, selon le cas :

(i) l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) la société non-résidente est une société étrangère affiliée de la personne et, à la fois :

(A) la personne est un contribuable visé à l'alinéa (2.3)*a*),

(B) la société non-résidente est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises,

(C) les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

(I) le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

(II) le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,

(III) le pays sous le régime des lois duquel une société liée à la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été

prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

(28) Le paragraphe 95(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) la transmission de signaux électroniques ou d'électricité au moyen d'un système de transmission situé à l'étranger;

d) la fabrication ou la transformation à l'étranger, selon les spécifications du contribuable et en vertu d'un contrat entre le contribuable et la société affiliée, d'un bien corporel appartenant au contribuable, à condition que le bien issue de la fabrication ou de la transformation soit utilisé ou détenu par le contribuable dans le cours normal des activités de son entreprise exploitée au Canada.

(29) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Biens désignés selon le sous-al. (2)*a*.1)(i)

(3.1) Les biens désignés mentionnés au sous-alinéa (2)*a*.1)(i) sont les biens visés dans le passage de l'alinéa (2)*a*.1) qui précède le sous-alinéa (i) qui sont :

a) soit des biens qui, selon le cas :

(i) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(ii) dans le cadre d'un entreprise exploitée à l'étranger par une société étrangère affiliée du contribuable, ont été fabriqués ou transformés à partir de biens corporels qui, au moment de la fabrication ou de la transformation, appartenaient au contribuable ou à une personne qui lui est liée et étaient utilisés ou détenus par le propriétaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, pourvu que les biens aient été fabriqués ou transformés selon les spécifications de leur propriétaire et en vertu d'un contrat entre le propriétaire et cette société affiliée:

b) soit des biens qui ont été acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

(i) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) le vendeur est une personne qui, à la fois :

(A) n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable,

(B) n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable,

(C) n'est pas une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

c) soit des biens qui ont été acquis par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

(i) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) le vendeur est une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(iii) les biens ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays sous le régime des lois duquel le vendeur est régi et, selon le cas, existe, a été constitué ou organisé (sauf s'il a été prorogé dans un territoire quelconque) ou a été prorogé la dernière fois et où l'entreprise du vendeur est principalement exploitée.

Définitions

(3.2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe, aux alinéas (2)*c*.1) à *c*.6), *e*.2) à *e*.5) et *f*.3) à *f*.7) et aux paragraphes (3.3) à (3.6).

« acheteur déterminé »
"specified purchaser"

« acheteur déterminé » Est un acheteur déterminé à un moment donné quant à une société donnée résidant au Canada, la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

a) la société donnée;

b) un contribuable résidant au Canada avec lequel la société donnée a un lien de dépendance;

c) une société étrangère affiliée d'une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*);

d) une personne non-résidente avec laquelle une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*) a un lien de dépendance;

e) une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) et *f*) a un droit de bénéficiaire;

f) une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*) à *e*) a une participation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

« fiducie admissible »
"eligible trust"

« fiducie admissible » Est une fiducie admissible à un moment donné, la fiducie autre que les suivantes :

a) la fiducie créée ou administrée à des fins de bienfaisance;

b) la fiducie régie par un régime de prestations aux employés;

c) la fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

d) la fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement;

e) la fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés;

f) la fiducie qui était une fiducie personnelle à ce moment ou antérieurement.

« fiducie exonérée »
"exempt trust"

« fiducie exonérée » Est une fiducie exonérée à un moment donné, quant à un contribuable résidant au Canada, la fiducie qui, à ce moment, est une fiducie dans laquelle la participation de chacun des bénéficiaires

(déterminés, à la présente définition, compte non tenu du paragraphe 248(25)) est, à tout moment où la participation existe pendant l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies au moment donné :

a) la fiducie est une fiducie admissible;

b) il existe au moins 150 bénéficiaires dont chacun détient, dans la fiducie, une participation fixe désignée ayant une juste valeur marchande d'au moins 500 $;

c) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, détenue par un acheteur déterminé quant au contribuable, représente au plus 10 % de la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

« participation déterminée » ***"participating interest"***

« participation déterminée » Est une participation déterminée dans une entité le bien qui est :

a) si l'entité est une société, une action de son capital-actions;

b) si elle est une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

c) si elle est une société de personnes, une participation dans la société de personnes;

d) en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, immédiat ou futur, conditionnel ou non, convertible en l'un des éléments suivants, échangeable contre un tel élément ou le droit d'acquérir, directement ou indirectement, un tel élément :

(i) une action ou une participation visée à l'un des alinéas *a*) à *c*),

(ii) un bien, sauf de l'argent, dont la juste valeur marchande est déterminée principalement en fonction de la juste valeur marchande de ces actions ou participations.

« participation fixe désignée »
"specified fixed interest"

« participation fixe désignée » Est une participation fixe désignée dans une fiducie à un moment donné, la participation au capital de la fiducie si, à la fois :

a) la participation comprend, à ce moment, le droit du détenteur de participation, à titre de bénéficiaire de la fiducie, de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci;

b) un détenteur de participation quelconque a acquis la participation de la fiducie, à ce moment ou antérieurement, pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de l'acquisition;

c) aucun droit du détenteur de participation, à titre de bénéficiaire de la fiducie, au revenu ou au capital de celle-ci ne peut cesser d'être son droit autrement que par suite d'une disposition de la participation pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de la disposition ou que par suite de la disposition de la participation à titre de don.

« rachat de la nature d'un dividende »
"dividend-like redemption"

« rachat de la nature d'un dividende » En ce qui concerne une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée émettrice » à la présente définition) d'une société résidant au Canada, le rachat, l'acquisition ou l'annulation (appelé « rachat » à la présente définition) de l'action, dans le cas où, à la fois :

a) l'action est ou serait, si elle détenue par une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, un bien exclu d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, qui la détenait immédiatement avant le rachat;

b) le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée émettrice, est le même immédiatement avant le rachat et immédiatement après le rachat.

« vendeur déterminé »
"specified vendor"

« vendeur déterminé » Est un vendeur déterminé à un moment donné quant à une société donnée résidant au Canada, la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

a) une société étrangère affiliée de la société donnée;

b) une société étrangère affiliée d'une société de personnes dont la société donnée est un associé;

c) une société de personnes dont une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) est un associé;

d) une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*) à *c*) a une participation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Définitions applicables aux al. (2)*c*.1) à *c*.6)

(3.3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux alinéas (2)*c*.1) à *c*.6).

« bien d'apport »
"contributed property"

« bien d'apport » Bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien était détenu par la société affiliée cédée au moment de la disposition initiale, ainsi que par une personne ou une société de personnes qui n'était pas un acheteur déterminé quant à la société donnée résidant au Canada immédiatement après l'opération ou l'événement applicable suivant, ou la série d'opérations ou d'événements qui le comprend :

(i) une disposition donnée visée à l'une ou l'autre des divisions *a*)(i)(A) ou (ii)(B) de la définition de « disposition de déclenchement »,

(ii) la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence visées à l'alinéa *a*) de la définition de « discontinuation déterminée »,

(iii) une fusion ou combinaison visée à l'alinéa *b*) de la définition de « discontinuation déterminée »;

b) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles le bien était détenu au moment de la disposition initiale était :

(i) soit d'éviter que la disposition donnée ne soit plus considérée comme une disposition de déclenchement,

(ii) soit d'éviter que la dissolution, liquidation ou cessation d'existence dont fait l'objet un acheteur déterminé quant à une société donnée résidant au Canada soit considérée comme une discontinuation déterminée.

« discontinuation déterminée »
"specified discontinuance"

« discontinuation déterminée » En ce qui concerne un détenteur courant quant à une société donnée résidant au Canada :

a) la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, une personne ou une société de personnes qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée :

(i) soit détient l'action déterminée,

(ii) soit détient un bien qui, immédiatement avant le début de l'opération, de l'événement ou de la série, était un bien (ou un bien substitué à un tel bien) de la société affiliée cédée dont la juste valeur marchande totale, immédiatement avant ce début, dépassait 50 % de la juste valeur marchande totale, au même moment, de l'ensemble des biens de cette société, à l'exception de ses biens d'apport;

b) une fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations

ou d'événements qui la comprend, une personne ou une société de personnes qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée :

(i) soit détient l'action déterminée,

(ii) soit détient un bien qui, immédiatement avant le début de l'opération, de l'événement ou de la série, était un bien (ou un bien substitué à un tel bien) de la société affiliée cédée dont la juste valeur marchande totale, immédiatement avant ce début, dépassait 50 % de la juste valeur marchande totale, au même moment, de l'ensemble des biens de cette société, à l'exception de ses biens d'apport;

c) la disposition d'une participation déterminée dans le détenteur courant si, dans le cadre de l'opération ou de l'événement qui consiste dans la disposition de la participation, ou de la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, l'action déterminée (ou toute partie de cette action) ou un droit à ou dans cette action (ou un droit à ou dans toute partie d'un droit dans cette action) devient un bien d'une personne ou d'une société de personnes qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée.

« disposition de déclenchement »
"triggering disposition"

« disposition de déclenchement » La première disposition dont l'action déterminée d'une société donnée résidant au Canada fait l'objet, après le moment de la disposition initiale, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après cette première disposition, n'est pas un acheteur déterminé quant à la société donnée. Ne sont pas des dispositions de déclenchement :

a) la disposition de l'action déterminée relativement à la société donnée qui se produit dans le cadre :

(i) de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation d'existence :

(A) de la société affiliée cédée si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient un bien qui, immédiatement avant le début de l'opération, de l'événement ou de la série, était un bien (ou un bien

substitué à un tel bien) de la société affiliée cédée dont la juste valeur marchande totale, immédiatement avant ce début, dépassait 50 % de la juste valeur marchande totale, au même moment, de l'ensemble des biens de cette société, à l'exception de ses biens d'apport,

(B) d'un détenteur courant quant à la société donnée si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient l'action déterminée (ou toute partie de cette action) ou un droit à ou dans cette action (ou un droit à ou dans toute partie d'un droit dans cette action),

(ii) de la fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient, selon le cas :

(A) l'action déterminée (ou toute partie de cette action) ou un droit à ou dans cette action (ou un droit à ou dans toute partie d'un droit dans cette action),

(B) un bien qui, immédiatement avant le début de l'opération, de l'événement ou de la série, était un bien (ou un bien substitué à un tel bien) de la société affiliée cédée dont la juste valeur marchande totale, immédiatement avant ce début, dépassait 50 % de la juste valeur marchande totale, au même moment, de l'ensemble des biens de cette société, à l'exception de ses biens d'apport,

b) la disposition de l'action déterminée relativement à la société donnée qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend ce qui suit :

(i) la disposition de l'action déterminée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un acheteur déterminé quant à la société donnée,

(ii) l'acquisition par un acheteur déterminé quant à la société donnée :

(A) soit de l'action déterminée (ou de toute partie de cette action) ou d'un droit à ou dans cette action (ou d'un droit à ou dans toute partie d'un droit dans cette action),

(B) soit d'une action, d'un droit à une action ou du droit d'acquérir une action (l'action ou le droit étant appelé « action substituée » au présent sous-alinéa) appartenant à la même catégorie d'actions du capital-actions de la société affiliée cédée que l'action déterminée ou qu'une action substituée, ou à une catégorie essentiellement similaire,

(C) soit d'un bien dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un bien qui est l'action déterminée (ou une action substituée), à un bien qui, au moment de la disposition initiale, était un bien (ou un bien qui lui a été substitué) de la société affiliée cédée ou à l'un et l'autre de ces biens;

c) la disposition de l'action déterminée relativement à la société donnée si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans cette disposition, ou de la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, à la fois :

(i) un acheteur déterminé quant à la société donnée détient un bien (sauf un bien d'apport) dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien qui, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, était :

(A) un bien de la société affiliée cédée,

(B) un bien dont des biens de la société affiliée cédée tirent principalement leur juste valeur marchande,

(C) un bien substitué à un bien visé aux divisions (A) ou (B),

(D) constitué de plusieurs biens visés aux divisions (A) à (C),

(ii) la juste valeur marchande des biens visés au sous-alinéa (i) dépasse 50 % de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, de l'ensemble des biens de la société affiliée cédée.

Définitions applicables aux al. (2)*f*.3) à *f*.9)

(3.4) Les définitions suivantes s'appliquent au présent paragraphe et aux alinéas (2)*f*.3) à *f*.9).

« discontinuation déterminée »
"specified discontinuance"

« discontinuation déterminée » En ce qui concerne le détenteur courant visé à l'alinéa (2)*f*.5) :

a) la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient le bien déterminé;

b) une fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, une personne ou une société de personnes qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée détient le bien déterminé;

c) la disposition d'une participation déterminée dans le détenteur courant si, dans le cadre de l'opération ou de l'événement qui consiste dans la disposition de la participation, ou de la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, le bien déterminé (ou toute partie de ce bien) ou un droit à ou dans ce bien (ou un droit à ou dans toute partie d'un droit dans ce bien) devient un bien d'un acheteur déterminé quant à la société donnée.

« disposition de déclenchement »
"triggering disposition"

« disposition de déclenchement » La première disposition dont le bien déterminé d'une société donnée résidant au Canada fait l'objet, après le moment de la disposition initiale, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après cette première disposition, n'est pas un acheteur déterminé quant à la société donnée. Ne sont pas des dispositions de déclenchement :

a) la disposition du bien déterminé relativement à la société donnée qui se produit dans le cadre :

(i) de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste

dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient le bien déterminé,

(ii) de la fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient le bien déterminé;

b) la disposition du bien déterminé relativement à la société donnée qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend :

(i) la disposition du bien déterminé en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un acheteur déterminé quant à la société donnée,

(ii) l'acquisition par un acheteur déterminé quant à la société donnée :

(A) soit du bien déterminé (ou de toute partie de ce bien) ou d'un droit à ou dans ce bien (ou d'un droit à ou dans toute partie d'un droit dans ce bien) (le droit ou la partie de droit étant appelé « bien de remplacement désigné » pour l'application des alinéas (2)*f*.7) et *f*.9)),

(B) soit d'un bien ou du droit d'acquérir un bien (le bien ou le droit étant appelé « bien de remplacement désigné » à la présente division ainsi que pour l'application des alinéas (2)*f*.7) et *f*.9)) qui est essentiellement similaire au bien déterminé ou au bien de remplacement désigné,

(C) soit d'un bien (appelé « bien de remplacement désigné » pour l'application des alinéas (2)*f*.7) et *f*.9)) dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un bien qui est le bien déterminé ou un bien dont le bien déterminé tire principalement sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale.

Définitions applicables aux al. (2)*h*) à *h*.5)

(3.5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux alinéas (2)*h*) à *h*.5).

« acheteur déterminé »
"specified purchaser"

« acheteur déterminé » Est un acheteur déterminé à un moment donné quant à un contribuable donné résidant au Canada, la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

a) le contribuable donné;

b) un contribuable résidant au Canada avec lequel le contribuable donné a un lien de dépendance;

c) une société étrangère affiliée d'une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*);

d) un contribuable non-résident avec lequel une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*) a un lien de dépendance;

e) une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) et *f*) a un droit de bénéficiaire;

f) une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*) à *e*) a une participation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

« discontinuation déterminée »
"specified discontinuance"

« discontinuation déterminée » En ce qui concerne le détenteur courant visé à l'alinéa (2)*h*.2) :

a) la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant au contribuable donné détient le bien déterminé;

b) une fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant au contribuable donné détient le bien déterminé;

c) la disposition d'une participation déterminée dans le détenteur courant si, dans le cadre de l'opération ou de l'événement qui consiste dans la disposition de la participation, ou de la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, le bien déterminé (ou toute partie de ce bien) ou un droit à ou dans ce bien (ou un droit à ou dans toute partie d'un droit dans ce bien) devient un bien d'un acheteur déterminé quant au contribuable donné.

« disposition de déclenchement »
"triggering disposition"

« disposition de déclenchement » La première disposition dont le bien déterminé d'un contribuable donné résidant au Canada fait l'objet, après le moment de la disposition initiale, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après cette première disposition, n'est pas un acheteur déterminé quant au contribuable donné. Ne sont pas des dispositions de déclenchement :

a) la disposition du bien déterminé relativement au contribuable donné qui se produit dans le cadre :

(i) de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant au contribuable donné détient le bien déterminé,

(ii) de la fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant au contribuable donné détient le bien déterminé;

b) la disposition du bien déterminé relativement au contribuable donné qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend :

(i) la disposition du bien déterminé en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un acheteur déterminé quant au contribuable donné,

(ii) l'acquisition par un acheteur déterminé quant au contribuable donné :

(A) soit du bien déterminé (ou de toute partie de ce bien) ou d'un droit à ou dans ce bien (ou d'un droit à ou dans toute partie d'un droit dans ce bien) (le droit ou la partie de droit étant appelé « bien de remplacement désigné » pour l'application des alinéas (2)*h*.3) et *h*.5)),

(B) soit d'un bien ou du droit d'acquérir un bien (le bien ou le droit étant appelé « bien de remplacement désigné » à la présente division ainsi que pour l'application des alinéas (2)*h*.3) et *h*.5)) qui est essentiellement similaire au bien déterminé ou au bien de remplacement désigné,

(C) soit d'un bien (appelé « bien de remplacement désigné » pour l'application des alinéas (2)*h*.3) et *h*.5)) dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un bien qui est le bien déterminé ou un bien dont le bien déterminé tire principalement sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale.

« vendeur déterminé »
"specified vendor"

« vendeur déterminé » Est un vendeur déterminé à un moment donné quant à un contribuable donné résidant au Canada, la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

a) une société étrangère affiliée du contribuable donné;

b) une société étrangère affiliée d'une société de personnes dont le contribuable donné est un associé;

c) une société de personnes dont une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) est un associé;

d) une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*) à *c*) a une participation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Sociétés de personnes et fiducies

(3.6) Pour l'application des alinéas (2)*c*.1) à *c*.5), *e*.3) à *e*.5), *f*.3) à *f*.9) et *h*) à *h*.5) et des paragraphes (3.2) à (3.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada ou d'un contribuable donné résidant au Canada, selon le cas, dans des circonstances où une personne

ou une société de personnes (appelées « détenteur » au présent paragraphe), à un moment donné, est l'associé d'une société de personnes ou a un droit de bénéficiaire dans une fiducie (sauf une fiducie exonérée), les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions d'une catégorie donnée est divisé en 100 actions émises;

b) le détenteur est réputé être propriétaire, à ce moment, de la proportion des actions émises de cette catégorie que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de sa participation dans la société de personnes ou de son droit de bénéficiaire dans la fiducie, selon le cas,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes ou de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

c) pour l'application de l'alinéa *b*), la juste valeur marchande, à un moment quelconque, du droit de bénéficiaire du détenteur dans une fiducie (sauf une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15)) est réputée correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie.

Anti-évitement — bénéficiaires 150

(3.7) S'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles une entité détient, à un moment donné, une participation au capital d'une fiducie est de faire en sorte que la fiducie remplisse la condition énoncée à l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe (3.2), la fiducie est réputée ne pas avoir rempli la condition à ce moment.

Calcul du surplus exonéré

(3.8) Aucune somme n'est à inclure dans le calcul du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée (sauf une société étrangère affiliée contrôlée) d'une société donnée résidant au Canada au titre d'un gain de cette société qui découle de la disposition, visée à l'un des alinéas (2)*d*), *e*) et *e*.3) à *e*.5), d'un bien exclu s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles le prix de base pertinent demandé, ou le produit de disposition choisi, excède le prix de base rajusté du bien exclu dont il a été disposé consiste à créer un surplus

exonéré de la société affiliée relativement à la société donnée ou à une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, compte tenu notamment des éléments suivants :

a) le montant de tout impôt sur le revenu étranger payé par la société affiliée au titre du gain découlant de la disposition;

b) le montant de toute distribution effectuée, ou de tout dividende versé, au moment de la disposition ou par la suite, à la société donnée ou à une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance;

c) le montant indiqué dans le document concernant un choix prévu à l'article 93 relativement à la disposition soit d'une action d'une société étrangère affiliée de la société donnée, soit d'une action d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance.

(30) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995. Toutefois :

***a*) pour ce qui est des années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être libellée comme suit :**

« société étrangère affiliée contrôlée » À un moment donné, société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, selon le cas :

a) est, à ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)*h*);

b) est, à ce moment, contrôlée par le contribuable;

c) serait, à ce moment, contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société affiliée qui appartient aux personnes suivantes à ce moment :

(i) le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(ii) un maximum de quatre personnes résidant au Canada, mis à part le contribuable et les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance,

(iii) le contribuable et chaque personne avec laquelle il a un lien de dépendance. »;

***b*) pour ce qui est des années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995 et avant 2003, cette définition est réputée être libellée comme suit :**

« société étrangère affiliée contrôlée » À un moment donné, société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, selon le cas :

a) est, à ce moment, contrôlée par le contribuable;

b) serait, à ce moment, contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société affiliée qui appartient aux personnes suivantes à ce moment :

(i) le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(ii) un maximum de quatre personnes résidant au Canada, mis à part le contribuable et les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance,

(iii) le contribuable et chaque personne avec laquelle il a un lien de dépendance. ».

(31) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(32) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après le 19 décembre 2002.

(33) Sous réserve du paragraphe (63), les paragraphes (5), (18), (20) et (24) à (27) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

(34) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

(35) La définition de « entité » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après le 19 décembre 2002.

(36) Sous réserve du paragraphe (69), la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(37) L'alinéa 95(2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002 et les subdivisions (ii)(A)(II) et (B)(II) et la division (ii)(C) de cet alinéa s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(I) à (III) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictées par le paragraphe (8), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(38) Sous réserve du paragraphe (65), le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(39) Le paragraphe (10) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable commençant après le 20 décembre 2002 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, cet alinéa est réputé être libellé comme suit :

« *b*) la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, si, selon le cas :

(i) le montant payé ou à payer en contrepartie de ces services ou de cet engagement :

(A) soit est déductible dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'une personnes ci-après, ou

peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) une autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(B) soit est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une des personnes ci-après, ou peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) une autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(ii) les services sont exécutés ou doivent l'être par :

(A) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada,

(B) une autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada; ».

(40) Les alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (11), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002, sauf s'il s'agit de dispositions à effectuer aux termes d'une convention écrite conclue par un vendeur avant le 21 décembre 2002. Toutefois, les règles ci-après s'appliquent si un contribuable en fait le choix, relativement à ses sociétés étrangères affiliées, dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

***a*) les alinéas en question ne s'appliquent pas, relativement au contribuable, aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION;**

b) pour ce qui est des dispositions visées à l'alinéa a), la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée comprendre les paragraphes 93(1.4) à (1.6), comme suit :

« Disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées

(1.4) Si un vendeur déterminé, relativement à une société donnée résidant au Canada, dispose d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée en faveur d'un acheteur déterminé, laquelle disposition donnerait lieu par ailleurs à un gain en capital pour le vendeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'action est réputée ne pas être un bien exclu du vendeur, sauf si le paragraphe 88(3) ou les alinéas 95(2)*c*), *d*) ou *e*) se sont appliqués à sa disposition;

b) le coût indiqué de l'action pour l'acheteur est réputé être égal au produit de disposition de l'action pour le vendeur.

Vendeur déterminé — sociétés étrangères affiliées

(1.5) Le vendeur déterminé visé au paragraphe (1.4) est, selon le cas :

a) une société étrangère affiliée de la société donnée;

b) une société de personnes dont une société étrangère affiliée de la société donnée est un associé.

Acheteur déterminé — sociétés étrangères affiliées

(1.6) L'acheteur déterminé visé au paragraphe (1.4) est, selon le cas :

a) la société donnée;

b) une société résidant au Canada avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance;

c) une société étrangère affiliée de l'une des sociétés visées aux alinéas *a*) ou *b*);

d) une société de personnes dont l'un des associés est visé à l'un des alinéas *a*) à *c*). ».

(41) L'alinéa 95(2)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux fusions étrangères effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(42) L'alinéa 95(2)*d*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux fusions étrangères effectuées après le 20 décembre 2002.

(43) L'alinéa 95(2)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux liquidations commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(44) L'alinéa 95(2)*e*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux liquidations commençant après le 20 décembre 2002.

(45) L'alinéa 95(2)*e*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux rachats, acquisitions et annulations effectués après LA DATE DE PUBLICATION, sauf s'il s'agit de rachats, d'acquisitions ou d'annulations d'actions d'un détenteur d'actions qui sont à effectuer aux termes d'une convention écrite conclue par le détenteur avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(46) Les alinéas 95(2)*e*.3) à *e*.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (11), s'appliquent à la réception, après LA DATE DE PUBLICATION, de la part d'une société étrangère affiliée, d'un bien à titre de dividende ou de somme versée sur une action de la société affiliée, ou à titre de contrepartie relative au rachat, à l'achat ou à l'acquisition d'une action de la société affiliée, sauf si le bien a été reçu en raison d'une obligation légale de la société affiliée, ayant pris naissance avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, de verser le dividende ou la somme ou d'effecteur le rachat, l'achat ou l'acquisition.

(47) Le passage de l'alinéa 95(2)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (12), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

(48) Le sous-alinéa 95(2)*f*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après le 19 décembre 2002.

(49) Sous réserve du paragraphe (63), le paragraphe (13) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(50) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(51) Les alinéas 95(2)*f*.1) et *f*.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (15), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour ce qui est de ces années d'imposition commençant avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, le sous-alinéa 95(2)*f*.1)(iv) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), est réputé être libellé comme suit :

> « (iv) était exclue du calcul du revenu ou de la perte la partie de ce revenu ou de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été réalisée ou comme s'étant accumulée au cours d'une période tout au long de laquelle la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne visée à l'un des sous-alinéas *f*)(iii) à (vii); ».

(52) Les alinéas 95(2)*f*.3) à *f*.9) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, ces alinéas ne s'appliquent pas relativement aux dispositions de biens à effectuer aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur des biens avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(53) Les alinéas 95(2)*f*.91) à *f*.93) de la même loi, édictés par le paragraphe (15), s'appliquent relativement aux sociétés non-résidentes qui deviennent des sociétés étrangères affiliées après LA DATE DE PUBLICATION.

(54) L'alinéa 95(2)*f*.94) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(55) Les alinéas 95(2)*g*) à *g*.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (15), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(56) Les alinéas 95(2)*h*) à *h*.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (16), s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, ces alinéas ne s'appliquent pas relativement aux dispositions de biens à effectuer aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur des biens avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(57) L'alinéa 95(2)*i*) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(58) Sous réserve du paragraphe (69), le paragraphe (17) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois :

***a*) pour l'application de l'alinéa 95(2)*k*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa (iv);**

***b*) pour l'application de l'alinéa 95(2)*k*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, il n'est pas tenu compte de sa subdivision (iv)(A)(II).**

(59) Les alinéas 95(2)*n*), *p*) et *r*) à *t*) de la même loi, édictés par le paragraphe (19), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l'alinéa 95(2)*n*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (19), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994.

(60) Les alinéas 95(2)*o*) et *q*) de la même loi, édictés par le paragraphe (19), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

(61) Les alinéas 95(2)*u*) à *x*) de la même loi, édictés par le paragraphe (19), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(62) L'alinéa 95(2)*y*) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), s'applique à compter du 21 décembre 2002.

(63) Les paragraphes (21) à (23) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix

dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les paragraphes (13) et (20) à (23) s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994.

(64) Le paragraphe (28) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le paragraphe (28) s'applique aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994.

(65) Les paragraphe 95(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (29), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le paragraphe (9) et le paragraphe 95(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (29), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994.

(66) Les paragraphes 95(3.2) à (3.7) de la même loi, édictés par le paragraphe (29), s'appliquent à compter du 21 décembre 2002.

(67) Le paragraphe 95(3.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (29), s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(68) Si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les dispositions ci-après s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 :

***a*) les alinéas *a*, *c*) et *c*.1) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (2);**

b) le paragraphe (6);

c) les subdivisions 95(2)*a*)(i)(A)(II) et (B)(II) et (ii)(A)(II) et (B)(II), les divisions 95(2)*a*)(ii)(C) et (E) et les sous-alinéas 95(2)*a*)(v) et (vi) de la même loi, édictés par le paragraphe (8);

d) le paragraphe (13);

e) les alinéas 95(2)*f*.1), *f*.2) et *g*) à *g*.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (15);

f) l'alinéa 95(2)*i*) de la même loi, édicté par le paragraphe (16);

g) les alinéas 95(2)*o*) à *t*) de la même loi, édictés par le paragraphe (19);

h) les paragraphes (20), (21) et (26);

i) l'alinéa 95(3)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (28).

(69) Si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (7), et les alinéas 95(2)*j*.1) à *k*.1) et *k*.4) à *k*.7) de la même loi, édictés par le paragraphe (17), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994. Toutefois :

a) pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), aux années d'imposition 1997 et précédentes de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable, cet alinéa est réputé être libellé comme suit relativement à ces sociétés affiliées :

> « *b*) d'autre part, n'est pas exonéré de l'impôt prévu à la partie I, en raison d'une entente ou d'une convention globale pour l'élimination de la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi au Canada à ce moment. »;

b) pour l'application de la division 95(2)*k*)(iv)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (17), aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable

commençant avant le 21 décembre 2002, cette division est réputée être libellée comme suit relativement à ces sociétés affiliées :

« (C) selon le cas :

(I) l'entreprise étrangère n'était pas visée à l'une des divisions (iii)(A) à (C),

(II) la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1) ne s'appliquait pas relativement à l'entreprise étrangère au cours de l'année déterminée; »;

***c*) pour l'application de l'alinéa 95(2)*k*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable commençant avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa (iv).**

(70) Pour l'application du sous-alinéa 95(2)*k*)(iv) de la même loi, édicté par le paragraphe 46(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, chapitre 21 des Lois du Canada (1995), modifié par le paragraphe 305(1) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (1998), aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant le 21 décembre 2002, ce sous-alinéa est réputé être libellé comme suit, sauf si le contribuable fait validement le choix prévu au paragraphe (69) :

« (iv) si l'entreprise étrangère de la société affiliée est une entreprise relativement à laquelle la société affiliée serait légalement tenue, si l'entreprise étrangère était exploitée au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation au Canada comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, les règles suivantes s'appliquent :

(A) la société affiliée est réputée être légalement tenue d'adresser un rapport à un tel organisme de réglementation et être sous sa surveillance,

(B) si la société affiliée est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère de la société affiliée, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada, ».

(71) Si un contribuable a fait ce qui serait, en l'absence du présent paragraphe, un choix valide prévu aux paragraphes (68) ou (69) et a présenté au ministre du Revenu national, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprend la date du troisième anniversaire de la sanction de la présente loi, un avis écrit de révocation du choix, le choix est réputé ne jamais avoir été fait, autrement que pour l'application du présent paragraphe.

(72) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de cette loi pour une année d'imposition est établie pour tenir compte des choix visés aux paragraphes (37), (40), (59), (63) à (65), (68) et (69) ou de la révocation visée au paragraphe (71).

134. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« associé admissible »
"qualifying member"

« associé admissible » En ce qui concerne une société de personnes à un moment donné, personne qui, par l'effet de l'alinéa 95(2)*o*), est un associé admissible de la société de personnes à ce moment pour l'application de la sous-section i de la section B.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1999.

ANNEXE A

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Pensions et sociétés de personnes en commandite admissibles

1. Le paragraphe 214(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

(5) L'émetteur du régime sur lequel est effectué un versement ou un transfert de biens auquel s'applique l'alinéa 146(16)*b)* de la Loi est tenu de remplir, à l'égard du versement ou du transfert, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

2. Le paragraphe 215(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'émetteur du fonds sur lequel est effectué un transfert auquel s'applique le paragraphe 146.3(14) de la Loi est tenu de remplir, à l'égard du transfert, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

3. (1) L'alinéa 4900(1)*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) d'un droit de souscription ou d'achat émis par une personne ou une société de personnes (appelées « émetteur » au présent alinéa) qui confère au détenteur le droit d'acquérir un bien qui constitue un placement admissible pour la fiducie de régime si, à la fois :

(i) le bien est une action du capital-actions ou une unité de l'émetteur ou d'une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l'émission du droit, a un lien de dépendance avec l'émetteur,

(ii) l'émetteur n'a aucun lien de dépendance avec quiconque est rentier, bénéficiaire, employeur ou souscripteur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

e.01) d'une option inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée aux articles 3200 ou 3201 qui confère au détenteur le droit soit d'acheter ou de vendre un bien qui est un placement admissible pour la fiducie de régime, soit de recevoir, en remplacement de la livraison de ce bien, un paiement en espèces en règlement de l'option;

(2) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*.2), de ce qui suit :

i.3) d'un titre de créance émis par une société canadienne ou par une fiducie résidant au Canada si, à la fois :

(i) la société ou la fiducie a pour principal objet de tirer un revenu de dettes,

(ii) la totalité ou la presque totalité de la valeur du titre de créance provient de dettes détenues par la société ou la fiducie,

(iii) à la date donnée, le total des sommes représentant chacune le coût indiqué, pour la société ou la fiducie, de dettes d'une personne ou d'une société de personnes résidant au Canada représente au moins 80 % du coût indiqué, pour la société ou la fiducie, de l'ensemble de ses biens,

(iv) le titre de créance était classé, au moment de son acquisition par la fiducie de régime, dans une catégorie d'évaluation supérieure par une agence d'évaluation qui évalue des titres de créance dans le cours normal des activités de son entreprise,

(v) le titre de créance est émis par la société, ou la fiducie, dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 $ qu'elle effectue;

(3) Le passage de l'alinéa 4900(1)*j*) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

j) d'une dette donnée qui est garantie par une hypothèque relative à un bien immeuble situé au Canada si, à la fois :

(i) le coût indiqué de la dette donnée pour un contribuable (auquel s'ajoute le coût indiqué, pour un contribuable, de toute autre dette relative au bien qui est de rang égal ou supérieur à la dette donnée) n'excède pas la juste valeur marchande du bien, autrement qu'en raison d'une diminution de la juste valeur marchande du bien qui s'est opérée après l'émission du titre constatant la dette donnée,

(4) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

n.01) d'une dette émise par une société de personnes en commandite dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée à l'article 3200;

4. (1) L'alinéa 5000(1.4)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à la totalité de la part de commanditaire si, à ce moment, à la fois :

(i) le coût indiqué, pour la société de personnes, des biens étrangers qu'elle détient n'excède pas 30 % du coût indiqué, pour elle, de l'ensemble des biens qu'elle détient,

(ii) le nombre de parts de commanditaire dans la société de personnes, dont chacune est détenue par l'associé désigné ou par tout autre associé désigné avec lequel celui-ci a un lien de dépendance, n'excède pas 30 % du nombre de parts de commanditaire dans la société de personnes détenues par des associés désignés,

(iii) l'associé désigné n'est pas une société de personnes en commandite admissible;

(2) La définition de « part de commanditaire », au paragraphe 5000(7) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« part de commanditaire » En ce qui concerne une société de personnes en commandite admissible, part visée à l'alinéa *c*) de la définition de « société de personnes en commandite admissible ».

(3) Les alinéas *b*) à *d*) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

b) le contrat la régissant établit à un pourcentage fixe unique — demeuré inchangé depuis la formation de la société de personnes — la part revenant au commandité, en sa qualité de commandité, de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes provenant d'une source, ou de sources situées dans un endroit donné, pour une période; ce contrat peut toutefois faire état d'une ou de plusieurs des exceptions suivantes :

(i) la part revenant au commandité, en sa qualité de commandité, de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes provenant de biens déterminés peut être inférieure au pourcentage fixe,

(ii) la part revenant au commandité, en sa qualité de commandité, de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes provenant d'une source, ou de sources situées dans un endroit donné, pour une période peut être inférieure au

pourcentage fixe dans le seul but de permettre aux commanditaires de toucher, par priorité sur d'autres distributions, un taux de rendement raisonnable, déterminé en conformité avec le contrat, sur leur capital d'apport,

(iii) la part revenant au commandité, en sa qualité de commandité, de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes provenant d'une source, ou de sources situées dans un endroit donné, pour une période peut être inférieure au pourcentage fixe dans le seul but de permettre aux commanditaires de toucher, par priorité sur d'autres distributions, des sommes n'excédant pas, au total, leur capital d'apport,

(iv) la part revenant au commandité, en sa qualité de commandité, de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes provenant d'une source, ou de sources situées dans un endroit donné, pour une période peut être supérieure au pourcentage fixe dans le seul but de permettre au commandité de toucher, par priorité sur d'autres distributions, des sommes n'excédant pas, au total, les sommes qui, en raison des distributions prioritaires visées au sous-alinéa (ii), ont été appliquées en réduction des sommes qui lui ont été versées avant le moment donné;

c) les intérêts des commanditaires sont fonction des parts dans la société de personnes, et les modalités de ces parts, déterminées en conformité avec le contrat régissant la société de personnes, sont identiques les unes aux autres pour ce qui est de l'obligation des commanditaires de faire un apport de capital à la société de personnes et de leur droit de recevoir des sommes de celle-ci;

d) la part revenant aux commanditaires (appelée « portion » au présent alinéa), en leur qualité de commanditaire, de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes provenant d'une source, ou de sources situées dans un endroit donné, pour une période est déterminée, en conformité avec le contrat régissant la société de personnes, en fonction de leurs parts de commanditaire dans la société de personnes et, pour ce qui d'un tel revenu ou d'une telle perte, la portion attribuée à une part de commanditaire donnée dans la société de personnes ne diffère pas de la portion attribuée à toute autre part de commanditaire dans la société de personnes; toutefois, pour déterminer si la société de personnes s'est conformée aux exigences du présent alinéa, les sommes attribuées aux parts de commanditaire d'un commanditaire donné au titre de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes provenant de biens déterminés ne sont pas prises en compte dans la mesure où elles sont attribuables au placement d'un apport de

capital fait par le commanditaire donné, en sa qualité de commanditaire, qui excède celui qu'il était tenu de faire en réponse aux demandes d'apports de capital à la société de personnes adressées par le commandité à l'ensemble des commanditaires;

(4) Le sous-alinéa *f*)(v) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) des parts de commanditaire que la société de personnes a acquises après 2002 dans une société de personnes en commandite admissible (appelée « entité de placement » au présent sous-alinéa); si l'entité de placement a cessé, après cette acquisition, d'être une société de personnes en commandité admissible, ces parts sont réputées être des parts de commanditaire dans une société de personnes en commandite admissible jusqu'à la fin du troisième mois suivant le mois de la cessation,

(v) des biens déterminés,

(5) L'alinéa *i*) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, est abrogé.

(6) Le paragraphe 5000(7) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien déterminé » Bien visé aux alinéas *a*), *b*), *c*), *f*) ou *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi.

5. Le passage du paragraphe 7308(4) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et du paragraphe 8506(5), le facteur prescrit quant à un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite qui n'était pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, ou le facteur désigné quant à un particulier pour une année relativement à la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, selon le cas, est le facteur qui, au tableau ci-après, correspond à l'âge en années accomplies (élément « Y » du tableau) que le particulier a atteint au début de l'année ou qu'il aurait alors atteint s'il avait été vivant.

6. La définition de « cotisation exclue », au paragraphe 8300(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« cotisation exclue » Montant transféré à un régime de pension agréé en application de l'un des paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19) et 147.3(1) à (4) et (5) à (7) de la Loi.

7. Le paragraphe 8303(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment donné de 2004 ou de 2005, de la valeur d'un taux fixe prévu par la disposition dans le cas où, à la fois :

(i) sauf autorisation contraire du ministre donnée par écrit, un seul taux fixe s'applique au calcul des prestations viagères du particulier prévues pour les périodes postérieures à 1989,

(ii) la valeur du taux fixe n'a pas fait l'objet d'une autre augmentation au cours de l'année et avant ce moment,

(iii) les prestations seraient des prestations exclues par l'effet de l'alinéa *f*) si son sous-alinéa (ii) était libellé comme suit :

« (ii) les prestations qui n'auraient pas été assurées si la valeur du taux fixe avait été portée au montant calculé selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente la valeur du taux fixe au moment de l'augmentation, jusqu'à concurrence du plafond des prestations déterminées pour l'année civile qui comprend ce moment,

B l'excédent éventuel du plafond des prestations déterminées pour l'année du crédit de pension sur la valeur du taux fixe immédiatement avant le moment de l'augmentation, »;

8. La mention « 2004 » au paragraphe 8308.1(4.1) du même règlement est remplacée par « 2003 », et la mention « 2003 » dans l'intertitre précédant ce paragraphe est remplacée par « 2002 ».

9. La mention « 2005 » au paragraphe 8308.2(2) du même règlement est remplacée par « 2004 », et la mention « 2004 » dans l'intertitre précédant ce paragraphe est remplacée par « 2003 ».

10. La mention « 2004 » au paragraphe 8308.3(3.1) du même règlement est remplacée par « 2003 », et la mention « 2003 » dans l'intertitre précédant ce paragraphe est remplacée par « 2002 ».

11. La mention « 2005 » au paragraphe 8309(3) du même règlement est remplacée par « 2004 ».

12. Le passage du paragraphe 8500(7) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application de la définition de « participant actif » au paragraphe (1), du sous-alinéa 8503(3)*a*)(v) et des alinéas 8504(7)*d*), 8506(2)*c*.1) et 8507(3)*a*), est réputée être une cotisation versée pour le compte d'un particulier à un moment donné aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé la fraction d'un montant attribué au particulier à ce moment aux termes de la disposition qui est imputable :

13. (1) L'alinéa 8501(1)*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré conformément aux paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi ou aux paragraphes 8503(15) ou 8506(4).

(2) L'alinéa 8501(2)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, une des conditions énoncées à l'un des alinéas 8506(2)*b*) à *c*.1) et *e*) à *i*).

14. (1) Le sous-alinéa 8502*b*)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) un montant transféré au régime en conformité avec les paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19) ou 147.3(1) à (8) de la Loi,

(2) Le sous-alinéa 8502*e*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans; toutefois :

(A) si les prestations sont prévues par une disposition à prestations déterminées, leur versement peut débuter à tout moment postérieur que le ministre juge acceptable, à condition que le montant des prestations payables, calculé sur une année, ne dépasse pas celui qui serait payable si le versement des

prestations débutait à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans,

(B) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)*e*.1), leur versement peut débuter au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 70 ans,

15. (1) Le sous-alinéa 8506(1)*c*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des prestations payables mensuellement aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa *e*.1)) qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

(2) Le sous-alinéa 8506(1)*d*)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa *e*.1)) payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa *e*.1)) qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

(3) Le paragraphe 8506(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Prestations variables

e.1) des prestations de retraite (appelées « prestations variables » au présent alinéa), sauf les prestations permises en vertu des alinéas *a*) à *e*), assurées à un participant et, après son décès, à un ou plusieurs de ses bénéficiaires, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations variables sont versées sur le compte du participant,

(ii) les prestations variables assurées au participant ou à un bénéficiaire (sauf celui qui est le bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition) sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle du décès du participant,

(iii) les prestations variables assurées à un bénéficiaire qui est le bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin de l'année civile du décès du bénéficiaire déterminé,

(iv) le montant des prestations variables payables au participant et à ses bénéficiaires pour chaque année civile est au moins égal au minimum relatif au compte du participant dans le cadre de la disposition pour l'année civile;

(4) L'alinéa 8506(1)*g*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Paiement du compte après le décès

g) un ou plusieurs montants uniques versés pour un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant sur le compte de celui-ci dans le cadre de la disposition;

(5) Le paragraphe 8506(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

Cotisations interdites

c.1) après l'année civile où un participant atteint l'âge de 69 ans, aucune cotisation ne peut être versée à son égard dans le cadre de la disposition et aucun montant ne peut être transféré à son profit de la disposition à une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, sauf s'il s'agit d'un montant qui est transféré à son profit à la disposition :

(i) soit conformément aux paragraphes 146.3(14.1) ou 147.3(1) ou (4) de la Loi,

(ii) soit d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, dans le cas où le montant ainsi transféré serait conforme aux paragraphes 147.3(1) ou (4) de la Loi si les dispositions à cotisations ou à prestations déterminées faisaient partie de régimes de pension agréés distincts;

(6) L'alinéa 8506(2)*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Attribution des revenus

e) les revenus du régime, dans la mesure où ils se rapportent à la disposition et ne sont pas imputables à juste titre aux montants perdus ou à un surplus afférent à la disposition, sont attribués de façon raisonnable et au moins une fois par mois aux participants;

(7) Les alinéas 8506(2)*g*) et *h*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Prestations de retraite

g) des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa (1)*e*.1)) sont assurées aux termes de la disposition par l'achat d'une rente d'un fournisseur de rentes autorisé;

Délai de versement — décès du participant

h) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant (sauf celui qui est payable après le décès du bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition) est versé dès que possible après ce décès;

Délai de versement — décès du bénéficiaire déterminé

i) chaque montant unique qui est payable après le décès du bénéficiaire déterminé d'un participant dans le cadre de la disposition est versé dès que possible après ce décès.

(8) L'article 8506 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-versement du minimum — régime dont l'agrément peut être retiré

(4) Le régime de pension agréé qui comporte une disposition à cotisations déterminées devient, pour l'application de l'alinéa 147.1(11)*c*) de la Loi, un régime dont l'agrément peut être retiré au début d'une année civile si le total des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu des alinéas (1)*a*) à *e*)) versées sur le régime au cours de l'année relativement au compte d'un participant dans

le cadre de la disposition est inférieur au minimum relatif au compte pour l'année.

Minimum

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)*e*.1) et du paragraphe (4), le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour une année civile correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente le solde du compte au début de l'année, déterminé d'une manière qui tient compte de façon raisonnable de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du compte, sans égard à la valeur d'un bien détenu relativement à des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa (1)*e*.1)) prévues par la disposition à l'égard du participant dont le versement avait débuté avant l'année et qui continuent d'être payables au cours de l'année;

B :

a) s'il existe un bénéficiaire déterminé du participant pour l'année dans le cadre du régime, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant à ce bénéficiaire,

b) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas pour l'année, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant à un particulier si, à la fois :

(i) le particulier était, au moment de la désignation mentionnée au sous-alinéa (ii), l'époux ou le conjoint de fait du participant,

(ii) avant le début de l'année, le participant avait remis à l'administrateur du régime un document désignant le particulier pour l'application du présent alinéa relativement à la disposition,

(iii) avant le début de l'année, le participant n'avait pas révoqué la désignation,

c) dans les autres cas, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant au participant.

Minimum égal à zéro

(6) Le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour une année civile est égal à zéro si, à la fois :

a) un particulier, qui est soit le participant, soit son bénéficiaire déterminé pour l'année dans le cadre de la disposition, est vivant au début de l'année;

b) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 69 ans à la fin de l'année civile précédente.

Bénéficiaire déterminé

(7) Au présent article, un particulier est le bénéficiaire déterminé d'un participant pour une année civile dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé si, à la fois :

a) le participant est décédé avant le début de l'année;

b) le particulier compte parmi les bénéficiaires du participant et était son époux ou conjoint de fait immédiatement avant le décès du participant;

c) avant le début de l'année, le participant ou son représentant légal avait remis à l'administrateur du régime un document désignant le particulier, et personne d'autre, à titre de bénéficiaire déterminé du participant pour l'année dans le cadre de la disposition.

16. La mention « 2004 » au paragraphe 8509(12) du même règlement est remplacée par « 2003 », et la mention « 2003 » dans l'intertitre précédant ce paragraphe est remplacée par « 2002 ».

17. (1) L'article 1, les paragraphes 4(1), (2) et (6) et les articles 8 à 11 et 16 s'appliquent à compter de 2003.

(2) Les articles 2, 5, 6 et 12 à 14 et les paragraphes 15(1) à (5), (7) et (8) s'appliquent à compter de 2004. Toutefois, pour ce qui est des prestations de retraite prévues par une disposition à cotisations déterminées aux termes d'un mécanisme qui a été accepté pour l'application de l'alinéa 8506(2)*g*) du même règlement avant LA DATE DE PUBLICATION, l'alinéa 8506(2)*g*) du même règlement, édicté par le paragraphe 15(7), est réputé être libellé comme suit :

g) des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa (1)*e*.1)) sont assurées aux termes de la disposition par

l'achat d'une rente d'un fournisseur de rentes autorisé ou par un mécanisme que le ministre juge acceptable;

(3) L'alinéa 4900(1)*e*) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(1), s'applique aux biens acquis après LA DATE DE PUBLICATION.

(4) L'alinéa 4900(1)*e*.01) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(1), ainsi que les paragraphes 3(2) et (4) s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe 3(3) s'applique :

***a*) après LA DATE DE PUBLICATION, pour ce qui est des biens acquis après cette date;**

***b*) après 2004, pour ce qui est des biens acquis À LA DATE DE PUBLICATION ou avant cette date.**

(6) Les paragraphes 4(3) à (5) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société de personnes est, après 2002, une société de personnes en commandite admissible.

(7) L'article 7 s'applique aux faits liés aux services passés se produisant après 2003.

(8) Le paragraphe 15(6) s'applique après le mois qui comprend LA DATE DE PUBLICATION.

ANNEXE B

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Assureurs

1. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

B la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens dont l'assureur est propriétaire à un moment de l'année, à l'exception des avoirs canadiens et des biens visés à l'alinéa *i*) de la définition de « bien de placement canadien » au paragraphe 2400(1);

(2) L'élément E de la formule figurant au paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

E la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens qui constituent des avoirs canadiens dont l'assureur est propriétaire à un moment de l'année, à l'exception des biens visés à l'alinéa *i*) de la définition de « bien de placement canadien » au paragraphe 2400(1);

(3) L'élément H de la formule figurant au paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

H la valeur globale pour l'année des biens de placement étrangers dont l'assureur est propriétaire à un moment de l'année, à l'exception des biens visés à l'alinéa *e*) de la définition de « bien de placement » au paragraphe 2400(1);

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

ANNEXE C

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Sociétés étrangères affiliées

1. (1) Le paragraphe 5902(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

5902. (1) Si un actionnaire donné d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada dispose, à un moment donné, d'une ou de plusieurs actions (appelées chacune « action cédée » au présent paragraphe) d'une catégorie (appelée « catégorie déterminée » au présent paragraphe) du capital-actions de la société affiliée donnée et que, en raison d'un choix fait à l'égard de cette disposition en vertu du paragraphe 93(1) ou (1.2) de la Loi, un dividende est réputé, en vertu de ce paragraphe, avoir été reçu sur une action cédée au moment (appelé « moment du dividende » au présent paragraphe et à l'article 5905) qui précède immédiatement le moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le surplus exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, (appelé « surplus exonéré consolidé » au présent paragraphe) au moment (appelé « moment du calcul » au présent article et à l'article 5905) qui précède immédiatement le moment du dividende, est réputé correspondre à la somme qui représenterait son surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du calcul si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la société affiliée donnée avait, au moment du calcul, un pourcentage d'intérêt (chacune de ces autres sociétés affiliées étant appelée « filiale » au présent article) n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul, au sous-alinéa (iii), du surplus net consolidé à l'égard de la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni déficit exonéré, ni surplus imposable, ni déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada,

(ii) le surplus exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, était, immédiatement avant le moment du calcul, majoré du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle, revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

(A) le surplus exonéré de la filiale, à l'égard de la société résidant au Canada, était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

(B) le surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, par l'effet du présent sous-alinéa, avant le surplus exonéré de cette autre filiale, à l'égard de la société résidant au Canada,

(iii) pour l'application du sous-alinéa (ii), la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée calculatrice » au présent sous-alinéa) de la société résidant au Canada, du surplus exonéré, à l'égard de cette dernière, d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée offrante » au présent sous-alinéa) dans laquelle la société affiliée calculatrice a un pourcentage d'intérêt direct, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante à ce moment si, à ce même moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son surplus exonéré consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, son surplus exonéré consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse

qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

(iv) dans le calcul, selon le présent alinéa, du surplus exonéré consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada :

(A) aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du surplus exonéré de l'actionnaire donné, à l'égard de la société résidant au Canada,

(B) aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du surplus exonéré de la société affiliée donnée ou de toute filiale, à l'égard de la société résidant au Canada;

b) le déficit exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, (appelé « déficit exonéré consolidé » au présent paragraphe) au moment du calcul est réputé correspondre à la somme qui représenterait son déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque filiale n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul, au sous-alinéa (iii), du surplus net consolidé à l'égard de la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni surplus exonéré, ni surplus imposable, ni déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada,

(ii) le déficit exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, était, immédiatement avant le moment du calcul, majoré du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle, revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

(A) le déficit exonéré de la filiale, à l'égard de la société résidant au Canada, était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du déficit exonéré d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

(B) le déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct était majoré, par l'effet du

présent sous-alinéa, avant le déficit exonéré de cette autre filiale, à l'égard de la société résidant au Canada,

(iii) pour l'application du sous-alinéa (ii), la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée calculatrice » au présent sous-alinéa) de la société résidant au Canada, du déficit exonéré, à l'égard de cette dernière, d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée offrante » au présent sous-alinéa) dans laquelle la société affiliée calculatrice a un pourcentage d'intérêt direct, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante si, à ce moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son déficit exonéré — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, son déficit exonéré consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

(iv) dans le calcul, selon le présent alinéa, du déficit exonéré consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada :

(A) aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du déficit exonéré de l'actionnaire donné, à l'égard de la société résidant au Canada,

(B) aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du déficit exonéré de la

société affiliée donnée ou de toute filiale, à l'égard de la société résidant au Canada;

c) le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, (appelés respectivement « surplus imposable consolidé » et « montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé » au présent paragraphe) au moment du calcul sont chacun réputés correspondre à la somme qui représenterait ses surplus exonéré ou montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque filiale n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul, au sous-alinéa (iii), du surplus net consolidé à l'égard de la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni surplus exonéré, ni déficit exonéré, ni déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada,

(ii) le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, étaient, immédiatement avant le moment du calcul, majorés du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle, revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le surplus imposable ou le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

(A) le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la filiale, à l'égard de la société résidant au Canada, étaient majorés, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger, respectivement, d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

(B) le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct étaient majorés, par l'effet du présent sous-alinéa, avant le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, respectivement, de cette autre filiale, à l'égard de la société résidant au Canada,

(iii) pour l'application du sous-alinéa (ii), la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée calculatrice » au présent sous-alinéa) de la société résidant au Canada, du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, à l'égard de cette dernière, d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée offrante » au présent sous-alinéa) dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt direct, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante à ce moment si, à ce même moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son surplus imposable consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, de son surplus imposable consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

(iv) dans le calcul, selon le présent alinéa, du surplus imposable consolidé et du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada :

(A) aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de l'actionnaire donné, à l'égard de la société résidant au Canada,

(B) aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée ou de toute filiale, à l'égard de la société résidant au Canada;

d) le déficit imposable de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, (appelé « déficit imposable consolidé » au présent paragraphe) au moment du calcul est réputé correspondre à la somme qui représenterait son déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque filiale n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul, au sous-alinéa (iii), du surplus net consolidé à l'égard de la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni surplus exonéré, ni déficit exonéré, ni surplus imposable, à l'égard de la société résidant au Canada,

(ii) le déficit imposable de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, était, immédiatement avant le moment du calcul, majoré du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle, revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

(A) le déficit imposable de la filiale, à l'égard de la société résidant au Canada, était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du déficit imposable d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

(B) le déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct était majoré, par l'effet du présent sous-alinéa, avant le déficit imposable de cette autre filiale, à l'égard de la société résidant au Canada,

(iii) pour l'application du sous-alinéa (ii), la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée calculatrice » au présent sous-alinéa) de la société résidant au Canada, du déficit imposable, à l'égard de cette dernière, d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée offrante » au présent sous-alinéa) dans laquelle la société affiliée

calculatrice a un pourcentage d'intérêt direct, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante à ce moment si, à ce même moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son déficit imposable consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, son déficit imposable consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

(iv) dans le calcul, selon le présent alinéa, du déficit imposable consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada :

(A) aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du déficit imposable de l'actionnaire donné, à l'égard de la société résidant au Canada,

(B) aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du déficit imposable de la société affiliée donnée ou de toute filiale, à l'égard de la société résidant au Canada;

e) pour l'application du paragraphe 5901(1) dans le cadre du paragraphe 5900(1) et pour l'application de l'alinéa *f*) :

(i) le surplus exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel de

son surplus exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, sur son déficit exonéré consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce surplus est réputé être égal à zéro),

(ii) le déficit exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel de son déficit exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, sur son surplus exonéré consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce déficit est réputé être égal à zéro),

(iii) le surplus imposable de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel de son surplus imposable consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, sur son déficit imposable consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce surplus est réputé être égal à zéro),

(iv) le déficit imposable de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel de son déficit imposable consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, sur son surplus imposable consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce déficit est réputé être égal à zéro),

(v) le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à son montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

(vi) le surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total de son surplus exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment et de son surplus imposable consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment,

(B) le total de son déficit exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment et de son déficit imposable consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment;

f) le surplus net attribué relativement à une action cédée de la catégorie déterminée, au titre du surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à la somme que le détenteur de l'action cédée recevrait au titre de cette action, au moment du dividende, si la société affiliée donnée versait, à ce moment sur l'ensemble de ses actions, un dividende dont le total est égal à son surplus net consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende;

g) pour l'application du paragraphe 5901(1) dans le cadre du paragraphe 5900(1), le dividende global versé par la société affiliée donnée, au moment du dividende, sur les actions de la catégorie déterminée est réputé correspondre au produit de la multiplication du total des sommes représentant chacune la somme réputée par les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi avoir été reçue à titre de dividende sur une action cédée de la catégorie déterminée, par le plus élevé des montants suivants :

(i) un,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente la somme qui constitue, selon le sous-alinéa *e*)(vi), le surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende,

B le plus élevé des montants suivants :

(A) un,

(B) le total des sommes représentant chacune la somme qui constitue, selon l'alinéa *f*), le surplus net attribué relativement à une action cédée de la catégorie déterminée, au titre du surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende;

h) la somme visée, pour l'application des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, selon le cas, relativement à la disposition d'une action cédée de la catégorie déterminée ne peut excéder la somme qui constitue, selon l'alinéa *f*), le surplus net attribué relativement à cette action, au titre du surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende;

i) pour l'application des alinéas *a*) à *d*), le surplus net consolidé, à un moment donné, à l'égard d'une société résidant au Canada, d'une société étrangère affiliée de cette société correspond à la somme qui serait déterminée selon l'alinéa *e*) relativement à la société affiliée si le passage « immédiatement avant le moment du dividende » était remplacé par « à un moment donné ».

(2) Le paragraphe 5902(2) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 5902(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si une société résidant au Canada fait le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, aucun rajustement, mis à part celui prévu aux paragraphes 5905(2), (4), (5) ou (8), ne peut être apporté aux sommes ci-après applicables à la société affiliée à l'égard de la société résidant au Canada :

a) le surplus exonéré;

b) le déficit exonéré;

c) le surplus imposable;

d) le déficit imposable;

e) le montant intrinsèque d'impôt étranger.

(4) Le paragraphe 5902(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La somme indiquée dans le document concernant le choix réputé, par le paragraphe 93(1.1) de la Loi, avoir été fait conformément au paragraphe 93(1) de la Loi est la moins élevée des sommes suivantes :

a) le gain en capital éventuel, déterminé par ailleurs relativement à la disposition de l'action;

b) le surplus net attribué relativement à l'action, déterminé selon l'alinéa (1)*f*).

(7) La somme indiquée dans le document concernant le choix réputé, par le paragraphe 93(1.3) de la Loi, avoir été fait conformément au paragraphe 93(1.2) de la Loi est la moins élevée des sommes suivantes :

a) le gain en capital imposable éventuel, déterminé par ailleurs relativement à la disposition de l'action;

b) la moitié de la somme visée à l'alinéa (6)*b*).

2. (1) Les paragraphes 5905(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5905. (1) Si une société donnée résidant au Canada, ou sa société étrangère affiliée, acquiert, à un moment donné, de quelque manière que ce soit, mais non dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique les paragraphes (2) ou (5), des actions du capital-actions d'une autre société qui était une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée acquise » au présent paragraphe) de la société donnée immédiatement après ce moment, et que, par suite de cette acquisition, le pourcentage de droit au surplus de la société donnée, à l'égard de la société affiliée acquise ainsi qu'à l'égard de toute autre société étrangère affiliée de la société donnée (chacune de la société affiliée acquise et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe), augmente, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société donnée, sont rajustés à ce moment (sauf si le paragraphe (8) s'applique à la société affiliée déterminée en raison de l'acquisition des actions) de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

(i) d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société donnée, immédiatement avant ce moment, à l'égard de la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de celle-ci, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société donnée, immédiatement après ce moment, à l'égard de la

société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de celle-ci, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement après ce moment;

b) pour l'application des définitions de « déficit exonéré », « déficit imposable », « montant intrinsèque d'impôt étranger », « surplus exonéré » et « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), les sommes rajustées conformément à l'alinéa *a*) sont réputées correspondre aux déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d'impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée à l'égard de la société donnée.

(2) Si, à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe), une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada effectue, de quelque manière que ce soit, mais autrement que par voie de liquidation, le rachat, l'acquisition ou l'annulation (sauf un rachat, une acquisition ou une annulation à l'égard duquel un rajustement a déjà été effectué en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (1) dans sa version applicable avant le 13 novembre 1981) d'une ou de plusieurs actions (appelées « actions cédées » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) d'une catégorie de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) si, en raison du choix que la société résidant au Canada a fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) est réputé avoir été reçu, par elle ou par une autre de ses sociétés étrangères affiliées, sur les actions cédées, les règles ci-après s'appliquent en vue du rajustement à faire aux termes de l'alinéa *b*) :

(i) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (chacune de la société affiliée donnée et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)), dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement le moment de la disposition :

(A) le montant de la réduction du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l'attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(ii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) le montant de la réduction du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(iii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) le montant obtenu par la formule ci-après, lequel est réputé être nul si la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle :

$$A/B \times C \times D$$

où :

A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition,

B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition,

C la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition, qui, selon l'alinéa 5900(1)*d*), est applicable à la fraction du dividende global (déterminé, selon l'alinéa 5902(1)*g*), relativement au dividende découlant de la disposition concernant les actions cédées) versé sur des actions de la catégorie déterminée qui, selon l'alinéa 5900(1)*c*), a été prélevée sur le surplus imposable consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada,

D le facteur de rajustement applicable à la société affiliée déterminée,

(B) le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

(iv) une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde,

(v) une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au

paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

b) le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, sont rajustés de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

(i) d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, à l'égard de la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, immédiatement après le moment de la disposition, à l'égard de la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin au moment de la disposition;

c) pour l'application des définitions de « déficit exonéré », « déficit imposable », « montant intrinsèque d'impôt étranger », « surplus exonéré » et « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), les sommes déterminées selon l'alinéa *b*), relativement à la société affiliée déterminée à l'égard de la société résidant au Canada, sont réputées correspondre aux déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d'impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée à l'égard de la société résidant au Canada.

(2) Le paragraphe 5905(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

a) si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada dispose d'une ou de plusieurs actions à un moment donné (appelées « actions cédées » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) d'une catégorie du capital-actions d'une société remplacée et est réputée, en raison d'un choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir reçu un dividende

(appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) sur les actions cédées, les règles ci-après s'appliquent en vue des rajustements à faire aux termes des alinéa *b*) et (3)*b*) :

(i) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, de chaque société remplacée et de chaque autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle une société affiliée remplacée a un pourcentage d'intérêt (chacune de la société remplacée et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement la fusion étrangère :

(A) le montant de la réduction du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l'attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(ii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) le montant de la réduction du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(iii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) le montant obtenu par la formule ci-après, lequel est réputé être nul si la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle :

$$A/B \times C \times D$$

où :

A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société remplacée ayant émis les actions cédées, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition,

B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société remplacée ayant émis les actions cédées, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition,

C le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon l'alinéa 5900(1)*d*), constitue le montant d'impôt étranger applicable à la fraction du dividende découlant de la disposition prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice qui se rapporte à une action cédée, relativement à la disposition,

D le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la société étrangère affiliée de cette société qui a disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée, relativement à la disposition des actions cédées,

(B) le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

(iv) une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde,

(v) une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

b) le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, sont rajustés de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

(i) d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, à l'égard de la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, immédiatement après le moment de la disposition, à l'égard de la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin au moment de la disposition.

(3) Le passage du paragraphe 5905(5) du même règlement suivant l'alinéa *c*) et précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie, à l'égard de la société affiliée donnée et de chaque autre société étrangère affiliée de la société remplacée dans laquelle la société affiliée donnée détient un pourcentage d'intérêt (chacune de la société affiliée donnée et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » aux paragraphes (16) à (23)) :

(4) L'article 5905 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Fusions

(5.1) Dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa (5)*b*) à laquelle s'applique le paragraphe 87(11) de la Loi et relativement à laquelle un montant a été fixé, en application de l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi, par la société (appelée « société mère » au présent paragraphe) qui est la société mère visée au paragraphe 87(11) de la Loi, relativement à des actions d'une société (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) qui est, immédiatement avant la fusion, une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelée « filiale » au présent paragraphe) qui est la filiale visée au paragraphe 87(11) de la Loi, ou relativement à une participation dans une société de personnes qui détient de telles actions, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (5)*d*) à *h*) :

a) sous réserve de l'alinéa *c*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, de la société affiliée donnée, à l'égard de la filiale et de la société mère, sont réputés être nuls immédiatement avant la fusion;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, à l'égard de la filiale, de chaque autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée secondaire » au présent paragraphe) de la filiale (autre que la société affiliée donnée) dans la laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt immédiatement avant la fusion, sont réputés être nuls immédiatement avant la fusion;

c) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, de la société affiliée donnée et de chaque société affiliée secondaire, à l'égard de la société mère, sont réputés correspondre à la somme qui serait déterminée si, à la fois :

(i) outre les actions ou les participations de société de personnes éventuellement détenues par la société mère qui sont prises en

compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la société mère, à l'égard de cette dernière, les actions ou les participations de société de personnes qui étaient détenues par la filiale au cours de la période (appelée « période de contrôle » au présent paragraphe) commençant au moment où la société mère a acquis, la dernière fois, le contrôle de la filiale et se terminant immédiatement avant la fusion, et qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière, étaient détenues par la société mère aux mêmes moments de la période de contrôle que la filiale les détenait,

(ii) la société mère avait acquis, au moment où elle a acquis, la dernière fois, le contrôle de la filiale, l'ensemble des actions et des participations de société de personnes que la filiale détenait à ce moment et qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière,

(iii) dans le cas où des actions ou des participations de société de personnes prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière, ont fait l'objet d'une acquisition ou d'une disposition par la filiale au cours de la période de contrôle, la société mère avait acquis les actions ou les participations de société de personnes, ou en avait disposé, selon le cas, au même moment que la filiale.

Liquidations

(5.2) Dans le cas d'une liquidation visée à l'alinéa (5)*c*) relativement à laquelle un montant a été fixé, en application de l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi, par la société (appelée « société mère » au présent paragraphe) qui est la société mère visée au paragraphe 88(1) de la Loi, relativement à des actions d'une société (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) qui est, immédiatement avant la liquidation, une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelée « filiale » au présent paragraphe) qui est la filiale visée au paragraphe 88(1) de la Loi, ou relativement à une participation dans une société de personnes qui détient de telles

actions, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (5)*d*) à *h*) :

a) sous réserve de l'alinéa *c*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, de la société affiliée donnée, à l'égard de la filiale et de la société mère, sont réputés être nuls immédiatement avant la liquidation;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, à l'égard de la filiale, de chaque autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée secondaire » au présent paragraphe) de la filiale (autre que la société affiliée donnée) dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt immédiatement avant la liquidation, sont réputés être nuls immédiatement avant la liquidation;

c) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, de la société affiliée donnée et de chaque société affiliée secondaire, à l'égard de la société mère, sont réputés correspondre à la somme qui serait déterminée si, à la fois :

(i) outre les actions ou les participations de société de personnes éventuellement détenues par la société mère qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la société mère, à l'égard de cette dernière, les actions ou les participations de société de personnes qui étaient détenues par la filiale au cours de la période (appelée « période de contrôle » au présent paragraphe) commençant au moment où la société mère a acquis, la dernière fois, le contrôle de la filiale et se terminant immédiatement avant la liquidation, et qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière, étaient détenues par la société mère aux mêmes moments de la période de contrôle que la filiale les détenait,

(ii) la société mère avait acquis, au moment où elle a acquis, la dernière fois, le contrôle de la filiale, l'ensemble des actions et des participations de société de personnes que la filiale détenait à ce moment et qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger

de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière,

(iii) dans le cas où des actions ou des participations de société de personnes prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière, ont fait l'objet d'une acquisition ou d'une disposition par la filiale au cours de la période de contrôle, la société mère avait acquis les actions ou les participations de société de personnes, ou en avait disposé, selon le cas, au même moment que la filiale.

(5) Le paragraphe 5905(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du paragraphe (5) :

a) si l'alinéa (5)*a*) s'applique et que la société remplacée est réputée, par l'effet du choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir reçu un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) sur une ou plusieurs des actions (chacune étant appelée « action cédée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) de la société étrangère affiliée donnée (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe) dont il a été disposé en vue du rajustement prévu à l'alinéa *b*) :

(i) les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul du surplus exonéré d'une société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement le moment de la disposition :

(A) si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, et que la société affiliée émettrice a, à ce moment, relativement à la disposition de l'action cédée, un surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son déficit exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées, le montant obtenu par la formule ci-après est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de

la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1) :

A/B x C/D

où :

A représente la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

C la fraction du dividende découlant de la disposition — lequel est réputé, par l'effet d'un choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, être reçu sur ces actions par la personne qui en a disposé — qui, selon l'alinéa 5900(1)*a*), a été prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société remplacée,

D le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée, à l'égard de la société affiliée déterminée, au moment du rajustement du solde, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions appartenant à la société remplacée à ce moment,

(B) le montant obtenu par la formule figurant à la division (A) est réputé être nul si la valeur des éléments B ou D de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle,

(C) le surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), si, à la fois :

(I) la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada,

(II) la société affiliée émettrice a, à ce moment, relativement à la disposition de l'action cédée, un déficit exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)), à l'égard de la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

(D) une somme égale au montant de l'attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1),

(ii) les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard d'une société remplacée, au moment du rajustement du solde :

(A) si la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, et que la société affiliée émettrice a, à ce moment, relativement à la disposition, un surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées, le montant obtenu par la formule ci-après est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1) :

$$A/B \times C/D$$

où :

A représente la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

C la fraction du dividende découlant de la disposition — lequel est réputé, par l'effet d'un choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, être reçu sur ces actions par la personne qui en a disposé — qui, selon l'alinéa 5900(1)*b*), a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société remplacée,

D le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée, à l'égard de la société affiliée déterminée, au moment du rajustement du solde, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions appartenant à la société remplacée à ce moment,

(B) le montant obtenu par la formule figurant à la division (A) est réputé être nul si la valeur des éléments B ou D de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle,

(C) le surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), si, à ce moment :

(I) d'une part, la société affiliée déterminée a un surplus imposable à l'égard de la société résidant au Canada,

(II) d'autre part, la société affiliée émettrice a, relativement à la disposition, un déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

(D) une somme égale au montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1),

(iii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée :

(A) le montant obtenu par la formule suivante, lequel est réputé être nul si la valeur des éléments B ou D de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle :

$$A/B \times C/D$$

où :

A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition,

B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition,

C le total des montants représentant chacun le montant qui, selon l'alinéa 5900(1)*d*), correspond à l'impôt étranger applicable à la fraction du dividende découlant de la disposition prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice qui se rapporte à une action cédée, relativement à la disposition,

D le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée, à l'égard de la société affiliée déterminée, au moment du rajustement du solde, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions appartenant à la société remplacée à ce moment,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B + C)/D$$

où :

A représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde, relativement à la disposition des actions cédées,

B la somme déterminée selon la division (ii)(C) relativement à la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

C le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

D le surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde,

(iv) une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde,

(v) une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde;

b) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée déterminée, à l'égard d'une société remplacée, au sens du paragraphe (5), et d'un cessionnaire, au sens du même paragraphe, sont rajustés, au moment du rajustement du solde, de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du présent alinéa, que représente le rapport entre :

(i) d'une part, le pourcentage de droit au surplus, immédiatement avant la dernière en date des opérations visées aux alinéas (5)*a*), *b*) et *c*), de la société remplacée ou du cessionnaire, selon le cas, à l'égard de la société affiliée déterminée, déterminé, à la fois :

(A) selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée déterminée, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

(B) selon l'hypothèse que, si l'opération est une disposition visée à l'alinéa (5)*a*), les actions visées à cet alinéa étaient les seules actions appartenant à la société remplacée au moment du rajustement du solde,

(ii) d'autre part, le pourcentage de droit au surplus, immédiatement après la dernière en date des opérations visées aux alinéas (5)*a*), *b*) et *c*), de la société remplacée ou du cessionnaire, selon le cas, à l'égard de la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment de la dernière en date de ces opérations, avait pris fin immédiatement après ce moment.

(6) Le paragraphe 5905(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) En cas d'application des alinéas 95(2)*e*) ou *e*.1) de la Loi à la liquidation et à la dissolution d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée cédante » au présent paragraphe et aux paragraphes (7.1) à (7.4)) d'une société donnée résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi s'applique à ces liquidation et dissolution, chaque autre société étrangère affiliée de la société donnée qui a un pourcentage d'intérêt direct dans la société affiliée cédante immédiatement avant le moment déterminé est réputée, en vue du calcul de ses surplus exonéré, déficit exonéré, surplus imposable, déficit imposable et montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard de la société donnée, à la fois :

(i) avoir reçu, immédiatement avant ce moment, des dividendes dont le total est égal au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société affiliée cédante avait versé, immédiatement avant le moment déterminé, des dividendes sur les actions de son capital-actions dont le total était égal au total de son surplus exonéré et de son surplus imposable, à l'égard de la société donnée, immédiatement avant ce moment,

(ii) avoir reçu, immédiatement avant ce moment, des dividendes qui, selon l'alinéa 5900(1)*a*), ont été prélevés sur le surplus exonéré de la société affiliée cédante et dont le total est égal à

la proportion du total des dividendes qu'elle est réputée, par le sous-alinéa (i), avoir reçus, que représente le rapport entre, d'une part, le surplus exonéré, immédiatement avant ce moment, de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, visé au sous-alinéa (i) et, d'autre part, le total du surplus exonéré et du surplus imposable, immédiatement avant ce moment, de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, visé au sous-alinéa (i),

(iii) avoir reçu des dividendes qui, selon l'alinéa 5900(1)*b*), ont été prélevés sur le surplus imposable de la société affiliée cédante et dont le total est égal à l'excédent éventuel du total des dividendes qu'elle est réputée, par le sous-alinéa (i), avoir reçus, sur le total des dividendes réputés, par le sous-alinéa (ii), avoir été prélevés sur le surplus exonéré de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée;

b) si les alinéas 95(2)*e*) ou *e*.1) de la Loi s'appliquent à ces liquidation et dissolution, le déficit exonéré, à l'égard de la société donnée, de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de cette société qui avait un pourcentage d'intérêt direct dans la société affiliée cédante immédiatement avant le moment déterminé est majoré, immédiatement avant ce moment, du total des sommes suivantes :

(i) sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, immédiatement avant ce moment,

(ii) l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, immédiatement avant ce moment,

(B) le montant de la diminution, déterminé selon l'alinéa *d*), dont son surplus exonéré, à l'égard de la société donnée, a fait l'objet immédiatement avant ce moment;

c) le déficit imposable, à l'égard de la société donnée, de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de cette société qui avait un pourcentage d'intérêt direct dans la société affiliée cédante immédiatement avant le moment déterminé est majoré, immédiatement avant ce moment, du total des sommes suivantes :

(i) sa part proportionnelle du déficit imposable de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, immédiatement avant ce moment,

(ii) l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) sa part proportionnelle du déficit imposable de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, immédiatement avant ce moment,

(B) le montant de la diminution, déterminé selon l'alinéa *e*), dont son surplus imposable, à l'égard de la société donnée, a fait l'objet;

d) le surplus exonéré, à l'égard de la société donnée, de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de cette société qui avait un pourcentage d'intérêt direct dans la société affiliée cédante immédiatement avant le moment déterminé est réduit, immédiatement avant ce moment, de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, immédiatement avant ce moment,

(ii) son surplus exonéré à l'égard de la société donnée, déterminé par ailleurs selon la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1);

e) le surplus imposable, à l'égard de la société donnée, de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de cette société qui avait un pourcentage d'intérêt direct dans la société affiliée cédante immédiatement avant le moment déterminé est réduit, immédiatement avant ce moment, de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) sa part proportionnelle du déficit imposable de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, immédiatement avant ce moment,

(ii) son surplus imposable à l'égard de la société donnée, déterminé par ailleurs selon la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1).

(7.1) Le moment déterminé par rapport à la liquidation et à la dissolution d'une société étrangère affiliée mentionnée au paragraphe (7) s'entend du premier en date des moments suivants :

a) le moment de la dissolution de la société affiliée cédante;

b) le premier moment auquel une distribution de biens est effectuée dans le cadre de la liquidation et de la dissolution de la société affiliée cédante.

(7.2) Pour l'application du paragraphe (7), les surplus exonéré, déficit exonéré, surplus imposable, déficit imposable et montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, à un moment donné sont déterminés selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée cédante, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

(7.3) Pour l'application des alinéas (7)*b*) et *d*), la part proportionnelle d'une société étrangère affiliée du déficit exonéré de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, à un moment donné correspond au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société affiliée cédante avait versé, immédiatement avant ce moment, un dividende égal à son déficit exonéré à l'égard de la société donnée.

(7.4) Pour l'application des alinéas (7)*c*) et *e*), la part proportionnelle d'une société étrangère affiliée du déficit imposable de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, à un moment donné correspond au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société affiliée cédante avait versé, immédiatement avant ce moment, un dividende égal à son déficit imposable à l'égard de la société donnée.

(7) Le paragraphe 5905(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Dans le cas où, à un moment donné, un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) est réputé, par l'effet du choix qu'une société résidant au Canada a fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été reçu sur une ou plusieurs actions (appelées chacune « action cédée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe) de la société résidant au Canada qui ont fait l'objet d'une disposition (appelée « disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) en faveur de cette dernière ou d'une autre société qui était, immédiatement après la disposition, une de ses sociétés étrangères affiliées, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour ce qui est du rajustement prévu à l'alinéa *b*) :

(i) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, de la société affiliée émettrice ou d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la société affiliée émettrice a un pourcentage d'intérêt (chacune de la société affiliée émettrice et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement le moment de la disposition :

(A) le montant de la réduction du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l'attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(ii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) le montant de la réduction du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(iii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au

paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) le montant obtenu par la formule ci-après, lequel est réputé être nul si la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle :

$$A/B \times C \times D$$

où :

A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition,

B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition,

C le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon l'alinéa 5900(1)*d*), constitue le montant d'impôt étranger applicable à la fraction du dividende découlant de la disposition prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice qui se rapporte à une action cédée, relativement à la disposition,

D le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la société étrangère affiliée de cette société qui a disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée, relativement à la disposition des actions cédées,

(B) le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

(iv) une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada,

immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde,

(v) une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

b) le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, sont rajustés de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

(i) d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, à l'égard de la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, immédiatement après le moment de la disposition, à l'égard de la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin au moment de la disposition;

c) pour l'application des définitions de « déficit exonéré », « déficit imposable », « montant intrinsèque d'impôt étranger », « surplus exonéré » et « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), les sommes déterminées selon l'alinéa *b*) sont réputées correspondre aux déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d'impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée à l'égard de la société résidant au Canada.

(8) L'article 5905 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

(16) Le montant de l'attribution du déficit exonéré d'une société étrangère déterminée, à l'égard d'une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées de la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe) correspond au montant applicable ci-après, si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus imposable à l'égard de la société résidant au Canada et que la société affiliée émettrice a, au même moment, relativement à la disposition des actions cédées, un déficit exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)) à l'égard de la société résidant au Canada, qui excède son surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$I/E \times [(A - B) \times C/D]$$

où :

A représente le déficit exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant la disposition des actions cédées, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

D le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

E :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes,

(ii) 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice;

b) zéro, si la valeur des éléments D ou E de la formule figurant à l'alinéa *a*), déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle.

(17) Le montant de la réduction du déficit exonéré d'une société étrangère déterminée d'une société résidant au Canada, à l'égard de cette dernière, relativement à des actions cédées, correspond au montant applicable suivant :

a) si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada et que la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe) a, au même moment, relativement à la disposition des actions cédées, un surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)) à l'égard de la société résidant au Canada, qui excède son déficit exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

A/B x C/D

où :

A représente la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C le déficit exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

D :

(A) sous réserve de la division (B), le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes,

(B) 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice,

(ii) zéro, si la valeur des éléments A, B ou D de la formule figurant au sous-alinéa (i), déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle;

b) le surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde si, à la fois :

(i) la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada,

(ii) la société affiliée émettrice a, à ce moment, relativement à la disposition des actions cédées, un déficit exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)), à l'égard de la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition.

(18) Le montant de la réduction du surplus exonéré d'une société affiliée déterminée, à l'égard d'une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées, correspond au montant applicable suivant :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

A/B x C x D

où :

A représente la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, de la société étrangère affiliée de cette dernière qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe), relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C la fraction du dividende découlant de la disposition — lequel est reçu, par l'effet d'un choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, sur ces actions par la personne qui en a disposé — qui, selon l'alinéa 5900(1)*a*), a été prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société résidant au Canada,

D le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la personne ayant disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée;

b) zéro, si la valeur des éléments A ou B de la formule figurant à l'alinéa *a*), déterminée relativement à la société affiliée déterminée, est nulle;

c) zéro, si une somme est déterminée selon l'alinéa (17)*b*) relativement à la société affiliée déterminée.

(19) Le montant de l'attribution du déficit imposable d'une société étrangère déterminée d'une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées de la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe), correspond au montant applicable ci-après, si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada et que la société affiliée émettrice a, au même moment, relativement à la

disposition des actions cédées, un déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)) à l'égard de la société résidant au Canada, qui excède son surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$1/E \times [(A - B) \times C/D]$$

où :

A représente le déficit imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant la disposition des actions cédées, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

D le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

E :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes,

(ii) 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice;

b) zéro, si la valeur des éléments D ou E de la formule figurant à l'alinéa *a*), déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle.

(20) Le montant de la réduction du déficit imposable d'une société étrangère déterminée d'une société résidant au Canada, à l'égard de cette dernière, relativement à des actions cédées, correspond au montant applicable suivant :

a) si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus imposable à l'égard de la société résidant au Canada et que la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe) a, au même moment, relativement à la disposition des actions cédées, un surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)) à l'égard de la société résidant au Canada, qui excède son déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A/B \times C/D$$

où :

A représente la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)) à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C le déficit imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

D :

(A) sous réserve de la division (B), le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes,

(B) 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice,

(ii) zéro, si la valeur des éléments A, B ou D de la formule figurant au sous-alinéa (i), déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle;

b) le surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde si, à la fois :

(i) la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus imposable à l'égard de la société résidant au Canada,

(ii) la société affiliée émettrice a, à ce moment, relativement à la disposition des actions cédées, un déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition.

(21) Le montant de la réduction du surplus imposable d'une société affiliée déterminée, à l'égard d'une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées, correspond au montant applicable suivant :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

A/B x C x D

où :

A représente la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus

imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, de la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe), relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C la fraction du dividende découlant de la disposition — lequel est reçu, par l'effet d'un choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, sur ces actions par la personne qui en a disposé — qui, selon l'alinéa 5900(1)*b*), a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société résidant au Canada,

D le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la personne qui a disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée;

b) zéro, si la valeur des éléments A ou B de la formule figurant à l'alinéa *a*), déterminée relativement à la société affiliée déterminée, est nulle;

c) zéro, si une somme est déterminée selon l'alinéa (20)*b*).

(22) Le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard d'une société résidant au Canada, d'une société affiliée déterminée de cette dernière, relativement à la disposition des actions cédées, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B + C)/D$$

où :

A représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

B le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées;

C le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées;

D le surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde.

(23) Le facteur de rajustement, à l'égard d'une société résidant au Canada, applicable à la personne qui a disposé d'actions cédées, relativement à une société affiliée déterminée de cette société, relativement à la disposition des actions cédées, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente :

a) si la société résidant au Canada a disposé des actions, 100 %,

b) si une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada a disposé des actions, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de cette autre société affiliée, immédiatement avant la disposition des actions;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée déterminée, immédiatement avant la disposition des actions.

3. (1) Dans les dispositions suivantes du paragraphe 5907(1) du même règlement, le renvoi au paragraphe 5905(7) est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5905(7) à (7.4), avec les adaptations grammaticales nécessaires :

***a*) le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré »;**

***b*) le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable »;**

***c*) le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger ».**

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « gains », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le total des montants à inclure, en application de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement.

(3) Le passage de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) de la version française du même règlement, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« gains exonérés » En ce qui concerne une société étrangère affiliée d'une société donnée pour une année d'imposition de la société affiliée, le total des montants représentant chacun l'un des montants suivants, moins la partie de l'impôt sur venu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur les gains visés à l'alinéa *c*) ou au sous-alinéa *d*)(ii) :

(4) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) de la version française du même règlement, suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application du présent alinéa, lorsque la société affiliée a disposé d'immobilisations qui étaient des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée en faveur d'une autre société qui était, immédiatement après la disposition, une société étrangère affiliée de la société donnée, est exclue des gains en capital de la société affiliée pour l'année la fraction de ces gains qui correspond au total des montants représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande, à la fin de l'année d'imposition 1975 de la société affiliée, de l'une des actions dont il a été disposé sur son prix de base rajusté;

(5) L'alinéa *b*) de la définition de « déficit exonéré », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (viii) de l'élément A de cette formule.

(6) La définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant qui serait inclus, en application des alinéas *c*), *c*.1) ou *c*.2) de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) de la Loi, dans le calcul du compte de dividendes en capital de la société affiliée à la fin de l'année si, à la fois :

(i) la société affiliée était la société visée à cette définition,

(ii) la mention « entreprise », aux alinéas *c*.1) et *c*.2) de cette définition ainsi qu'à l'alinéa *c*) de cette définition dans sa version applicable aux années d'imposition ayant pris fin avant le 28 février 2000, était remplacée par « entreprise (autre qu'une entreprise exploitée activement au sens du paragraphe 95(1)) »,

(iii) l'article 14 de la Loi était modifié, dans son application à la société affiliée, conformément aux alinéas 95(2)*f*.91) et *f*.92) de la Loi,

B la valeur de l'élément A à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée qui précède l'année.

(7) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) les gains de la société affiliée (appelée « société affiliée donnée » au présent sous-alinéa) pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où ils découlent de l'un des montants suivants :

(A) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée donnée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par une société non-résidente — à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année — dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente dont le revenu ou la perte serait inclus dans le

calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(B) si la société donnée est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année et que la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée dans laquelle la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année, les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée donnée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par la société donnée dans le cadre de son entreprise exploitée activement à l'étranger dont le revenu ou la perte serait inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée si elle était une société étrangère affiliée d'une autre société et résidait dans le pays étranger où cette entreprise est exploitée,

(C) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société non-résidente dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(D) si une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les

montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société non-résidente réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(E) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci à une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables sont déductibles par l'autre société affiliée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure,

(F) si une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où l'autre société étrangère affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(G) si la société affiliée donnée est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée

donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société affiliée donnée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(H) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société étrangère affiliée (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) de la société donnée à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables, relativement à une période donnée de l'année, se rapportent à des intérêts sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour tirer un revenu de biens ou à des intérêts sur un montant payable pour des biens, si, à la fois :

(I) les biens sont, tout au long de la période donnée, des biens exclus de la deuxième société affiliée qui sont des actions d'une société (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) qui est, tout au long de cette période, une société étrangère affiliée (autre que la société affiliée donnée) de la société donnée, dans laquelle celle-ci a une participation admissible ou à laquelle celle-ci est liée,

(II) la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays désigné pour chacune de leurs années d'imposition (appelée « année pertinente » à la présente subdivision) se terminant dans l'année et, en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, selon le cas :

1. la société en question est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente,

2. les membres ou les actionnaires de la société en question à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société en question pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si la société en question avait un revenu pour cette année pertinente et si le revenu de ces membres ou actionnaires pour leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin ne consistait qu'en leur part du revenu de cette société pour cette année pertinente;

pour l'application de la présente division :

(III) « bien exclu » s'entend au sens qu'aurait ce terme selon le paragraphe 95(1) de la Loi si l'alinéa *c*) de cette définition était libellé comme suit :

« *c*) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est ou serait, si les biens produisaient un revenu, à la fois :

(i) un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet de l'alinéa (2)*a*) compte non tenu de son sous-alinéa (v),

(ii) un revenu provenant de montants payables par des payeurs qui peuvent déduire les montants dans le calcul de leurs gains exonérés ou de leur perte exonérée, au sens que donnent à ces expressions les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 113; »,

(IV) la société donnée a une participation admissible dans une autre société si elle a, par l'effet des alinéas 95(2)*m*) ou *m*.1) de la Loi, une participation admissible dans cette société pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi;

(I) si la société donnée est, selon le cas, une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada (appelée « assureur » à la présente division), une société contrôlée par

l'assureur ou une société qui le contrôle et que la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(E) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par l'assureur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par l'assureur dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure s'il était une société étrangère affiliée d'une autre société résidant au Canada et résidait dans le pays où il exploite son entreprise d'assurance-vie à l'étranger,

(J) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iii) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de l'affacturage de comptes clients acquis par la société affiliée donnée, ou par une société de personnes dont elle est un associé, d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les comptes clients ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus dans le calcul des gains exonérés de cette société si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(K) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iv) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de prêts ou de titres de crédit acquis par la société affiliée donnée, ou par une société de personnes dont elle est un associé, d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit, émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus

dans les gains exonérés de cette société si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(L) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(v) de la Loi, seraient à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement si ce sous-alinéa était libellé comme suit :

« (v) le revenu ou la perte découle de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation si, à la fois :

(A) ce bien est utilisé ou détenu par la société affiliée donnée en vue de tirer un revenu de biens qui, par l'effet du présent alinéa, serait inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement si le présent alinéa s'appliquait compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le revenu ou la perte découle, directement ou indirectement, de sommes payées ou payables à la société affiliée donnée par une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou par une société non-résidente liée à la société affiliée donnée et au contribuable, qui se rapportent à une entreprise exploitée activement dans un pays désigné, au sens qui est donné à cette expression pour l'application de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, »,

(M) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(vi) de la Loi, seraient à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement si ce sous-alinéa était libellé comme suit :

« (vi) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée donnée en vue de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations de la valeur de la monnaie, relativement :

(A) à un revenu ou à une perte découlant d'un bien, qui, à la fois :

(I) serait inclus, par l'effet du présent alinéa, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée provenant d'une entreprise exploitée activement si le présent alinéa s'appliquait compte non tenu du présent sous-alinéa,

(II) provient, directement ou indirectement, de sommes payées ou payables à la société affiliée donnée par une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou par une société non-résidente liée à la société affiliée donnée et au contribuable, qui se rapportent à une entreprise exploitée activement dans un pays désigné, au sens qui est donné à cette expression pour l'application de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(B) à un bien exclu dont le revenu ou la perte serait visé à la division (A) si ce bien produisait un revenu ou une perte, »

(8) Le passage de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du même règlement, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« perte exonérée » En ce qui concerne une société étrangère affiliée d'une société donnée pour une année d'imposition de la société affiliée, le total des montants représentant chacun l'un des montants ci-après, moins la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre des pertes visées au sous-alinéa *c*)(ii) :

(9) L'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit d'une année d'imposition de la société affiliée (appelée « société affiliée donnée » au présent alinéa) prenant fin en 1976 ou ultérieurement et que la société affiliée donnée réside dans un pays désigné, chaque montant qui représente :

(i) la perte nette de la société affiliée donnée pour l'année résultant de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné,

(ii) les pertes de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où elles découlent de l'un des montants suivants :

(A) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée donnée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par une société non-résidente — à

laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année — dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente dont le revenu ou la perte serait inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(B) si la société donnée est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année et que la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée dans laquelle la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année, les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée donnée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par la société donnée dans le cadre de son entreprise exploitée activement à l'étranger dont le revenu ou la perte serait inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée si elle était une société étrangère affiliée d'une autre société et résidait dans le pays étranger où cette entreprise est exploitée,

(C) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société non-résidente dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(D) si une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et

qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société non-résidente réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(E) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci à une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables sont déductibles par l'autre société affiliée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure,

(F) si une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où l'autre société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(G) si la société affiliée donnée est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société affiliée donnée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(H) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société étrangère affiliée (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) de la société donnée à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables, relativement à une période donnée de l'année, se rapportent à des intérêts sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour tirer un revenu de biens ou à des intérêts sur un montant payable pour des biens, si, à la fois :

(I) les biens sont, tout au long de la période donnée, des biens exclus de la deuxième société affiliée qui sont des actions d'une société (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) qui est, tout au long de cette période, une société étrangère affiliée (autre que la société affiliée donnée) de la société donnée, dans laquelle celle-ci a une participation admissible ou à laquelle le contribuable est lié,

(II) la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays désigné pour chacune de leurs années d'imposition (appelée « année pertinente » à la présente subdivision) se terminant

dans l'année et, en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, selon le cas :

1. la société en question est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente,

2. les membres ou les actionnaires de la société en question à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société en question pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si la société en question avait un revenu pour cette année pertinente et si le revenu de ces membres ou actionnaires pour leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin ne consistait qu'en leur part du revenu de cette société pour cette année pertinente;

pour l'application de la présente division :

(III) « bien exclu » s'entend au sens qui est donné à cette expression pour l'application de la division *d*)(ii)(H) de la définition de « gains exonérés »,

(IV) la société donnée a une participation admissible dans une autre société si elle a, par l'effet des alinéas 95(2)*m*) ou *m*.1) de la Loi, une participation admissible dans cette société pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi,

(I) si la société donnée est, selon le cas, une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada (appelée « assureur » à la présente division), une société contrôlée par l'assureur ou une société qui le contrôle et que la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée dans laquelle la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(E) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par

l'assureur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par l'assureur dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure s'il était une société étrangère affiliée d'une autre société résidant au Canada et résidait dans le pays où il exploite son entreprise d'assurance-vie à l'étranger,

(J) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iii) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de l'affacturage de comptes clients acquis par la société affiliée donnée, ou par une société de personnes dont elle était un associé, d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les comptes clients ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus dans le calcul des gains exonérés de cette société si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(K) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iv) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de prêts ou de titres de crédit acquis par la société affiliée donnée, ou par une société de personnes dont elle était un associé, d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit, émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus dans les gains exonérés de cette société si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(L) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(v) de la Loi, seraient à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement si ce sous-alinéa était libellé comme suit :

« (v) le revenu ou la perte découle de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation si, à la fois :

(A) ce bien est utilisé ou détenu par la société affiliée donnée en vue de tirer un revenu de biens qui, par l'effet du présent alinéa, serait inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement si le présent alinéa s'appliquait compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le revenu ou la perte découle, directement ou indirectement, de sommes payées ou payables à la société affiliée donnée par une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou par une société non-résidente liée à la société affiliée donnée et au contribuable, qui se rapportent à une entreprise exploitée activement dans un pays désigné, au sens qui est donné à cette expression pour l'application de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, »,

(M) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(vi) de la Loi, seraient à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement si ce sous-alinéa était libellé comme suit :

« (vi) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée donnée en vue de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations de la valeur de la monnaie, relativement :

(A) à un revenu ou à une perte découlant d'un bien, qui, à la fois :

(I) serait inclus, par l'effet du présent alinéa, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée provenant d'une entreprise exploitée activement si le présent alinéa s'appliquait compte non tenu du présent sous-alinéa,

(II) provient, directement ou indirectement, de sommes payées ou payables à la société affiliée donnée par une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou par une société non-résidente liée à la société affiliée donnée et au contribuable, qui se rapportent à une entreprise exploitée activement dans un pays désigné, au sens qui est donné à cette expression pour l'application de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(B) à un bien exclu dont le revenu ou la perte serait visé à la division (A) si ce bien produisait un revenu ou un perte, »

(10) La définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) de la version anglaise du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

minus the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of amounts of losses referred to in subparagraph (*c*)(ii);

(11) L'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) un montant déterminé selon les sous-alinéas 5905(2)*a*)(iv), (4)*a*)(iv), (6)*a*)(iv) ou (8)*a*)(iv) au cours de la période et avant le moment donné;

(12) Le sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(v) chaque montant déterminé selon les sous-alinéas 5905(2)*a*)(i), (4)*a*)(i), (6)*a*)(i) ou (8)*a*)(i) au cours de la période et avant le moment donné;

(13) La définition de « perte », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« perte » La perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition de la société affiliée, résultant d'une entreprise exploitée activement, correspond au montant applicable suivant :

a) s'il s'agit d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée dans un pays, la perte de la société affiliée pour l'année résultant de cette entreprise, déterminée par l'application des dispositions de l'alinéa *a*) de la définition de « gains » au présent paragraphe concernant le calcul des gains tirés de cette entreprise, avec les modifications nécessaires;

b) dans les autres cas, le total des montants à inclure, en application de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, dans le calcul de la perte de la société affiliée résultant d'une entreprise exploitée activement pour l'année.

(14) L'alinéa *d*) de la définition de « gains nets », au paragraphe 5907(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant des gains nets tirés soit de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'appliquent le paragraphe 88(3) ou l'un des alinéas 95(2)*c*), *c*.2), *d*), *d*.1), *e*), *e*.1), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4) de la Loi), soit de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la fraction des gains en capital imposables de la société affiliée pour l'année tirés de cette disposition qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975,

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (i). (*net earnings*)

(15) L'alinéa *d*) de la définition de « perte nette », au paragraphe 5907(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de la perte nette résultant soit de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée, soit de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la fraction des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l'année résultant de cette disposition qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975,

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays a remboursé à la société affiliée pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre du montant déterminé selon le sous-alinéa (i). (*net loss*)

(16) L'alinéa *b*) de la définition de « déficit imposable », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (vi) de l'élément A de cette formule.

(17) Le sous-alinéa *b*)(v) de la définition de « gains imposables », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(v) les gains nets de la société affiliée pour l'année tirés soit de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'appliquent le paragraphe 88(3) ou l'un des alinéas 95(2)*c*), *c*.2), *d*), *d*.1), *e*), *e*.1), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4) de la Loi), soit de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée.

(18) L'alinéa *b*) de la définition de « perte imposable », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) la perte nette de la société affiliée pour l'année relativement à des pertes incluses dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet des sous-alinéas 95(2)*a*)(v) et (vi) de la Loi,

(19) Le sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « perte imposable », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant soit de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée, soit de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée,

(v) dans la mesure où les montants n'ont pas par ailleurs été inclus dans le montant visé au sous-alinéa (i) ou déduits dans le calcul du montant visé au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « gains imposables », la perte pour l'année, déterminée selon l'alinéa *b*) de la définition de « perte », moins la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé pour l'année par le gouvernement d'un

pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de cette perte.

(20) L'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) chaque montant déterminé selon les sous-alinéas 5905(2)*a*)(v), (4)*a*)(v), (6)*a*)(v) ou (8)*a*)(v) au cours de la période et avant le moment donné;

(21) Le sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(v) chaque montant déterminé selon les sous-alinéas 5905(2)*a*)(ii), (4)*a*)(ii), (6)*a*)(ii) ou (8)*a*)(ii) au cours de la période et avant le moment donné,

(22) Le sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) chaque montant à déduire en application des sous-alinéas 5905(2)*a*)(iii), (4)*a*)(iii), (6)*a*)(iii) ou (8)*a*)(iii), au cours de la période et avant le moment donné, dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée,

(23) L'alinéa *b*) de la définition de « dividende global », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) lorsqu'un dividende global est réputé par l'alinéa 5902(1)*g*) avoir été versé simultanément sur des actions de plusieurs catégories d'actions du capital-actions d'une société affiliée, le dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée est réputé, pour l'application seulement de cet alinéa, être égal au total des montants représentant chacun un dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée;

(24) Le sous-alinéa 5907(1.1)*b*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) un montant est payé par la société affiliée primaire à une société affiliée secondaire à l'égard d'une réduction ou d'un remboursement, en raison d'une perte ou d'un crédit d'impôt de la société affiliée secondaire pour une année d'imposition, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé :

(A) en ce qui concerne la société affiliée primaire :

(I) d'une part, la partie du montant ainsi payé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déduit du surplus exonéré ou inclus dans le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus exonéré ou ajoutée au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(II) d'autre part, la partie du montant ainsi payé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déduit du surplus imposable ou inclus dans le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus imposable ou ajoutée au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire et ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt étranger,

(B) en ce qui concerne la société affiliée secondaire, le montant est réputé être un remboursement à celle-ci, pour l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à l'égard de la perte ou du crédit d'impôt,

(25) L'alinéa 5907(2)*f*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) toute recette, tout revenu ou tout bénéfice (sauf un montant visé aux alinéas *f*.1), *h*) ou *i*)) de la société affiliée tiré, au cours de l'année, de l'exploitation de cette entreprise dans ce pays, dans la mesure où la recette, le revenu ou le bénéfice n'a pas par ailleurs à être inclus dans le calcul du montant des gains de la société affiliée pour une année d'imposition en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu qui est applicable au calcul de ce montant,

(26) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Malgré les autres dispositions du présent règlement :

a) les gains d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui proviennent d'une disposition à laquelle s'appliquent le paragraphe 88(3) ou l'un des alinéas 95(2)*c*.2), *d*), *d*.1), *e*), *e*.1), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4) de la Loi sont déterminés selon les règles énoncées à ces alinéas;

b) pour déterminer les gains d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui proviennent d'une disposition de biens acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent le paragraphe 88(3) ou l'un des alinéas 95(2)*c*.2), *d*), *d*.1), *e*), *e*.1), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4) de la Loi, le coût des biens pour la société affiliée est déterminé selon les règles énoncées à ces alinéas.

(27) Le paragraphe 5907(2.7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si une somme est incluse, en application de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée et se rapporte à un montant payé ou payable, sauf un montant visé à la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, par une autre société non-résidente visée à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi ou par une société de personnes dont une telle société est un associé, le montant ainsi payé ou payable est à déduire (sauf s'il a été déduit en application de l'alinéa (2)*j*) dans le calcul des gains ou de la perte de l'autre société non-résidente provenant d'une entreprise exploitée activement) dans le calcul des gains ou pertes de l'autre société non-résidente ou de la société de personnes, selon le cas, provenant de l'entreprise exploitée activement pour la première en date de ses années d'imposition où il a été payé ou était payable. Ce montant n'est pas déductible dans le calcul des gains ou de la perte de l'autre société non-résidente et de la société de personnes provenant d'une entreprise exploitée activement pour une autre année d'imposition.

(28) Les paragraphes 5907(2.8) et (2.9) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2.8) Le paragraphe (2.81) s'applique, relativement à des intérêts, aux sociétés étrangères affiliées déterminées d'une société résidant au Canada si, à la fois :

a) une somme au titre des intérêts est incluse, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte, pour une année d'imposition donnée, provenant d'une

entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée donnée de la société résidant au Canada ou d'une personne liée à cette dernière;

b) il s'agit d'intérêts qui sont payés ou payables à la société affiliée donnée par une autre société étrangère affiliée (appelée « deuxième société affiliée » au présent paragraphe et aux paragraphes (2.81) à (2.83)) de la société résidant au Canada à laquelle la société affiliée donnée et la société résidant au Canada sont liées, soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant à payer pour un bien acquis en vue de tirer un revenu de biens, et, à la fois :

(i) les biens en question sont des biens exclus de la deuxième société affiliée qui consistent en actions de la troisième société affiliée visée à la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(I) de la Loi (appelée « troisième société affiliée » au présent paragraphe et aux paragraphes (2.81) à (2.83)),

(ii) les exigences énoncées aux subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(II) et (III) de la Loi sont remplies relativement aux deuxième et troisième sociétés affiliées pour leur année d'imposition applicable respective.

(2.81) Si le présent paragraphe s'applique, relativement aux intérêts, aux sociétés étrangères affiliées déterminées de la société résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société étrangère affiliée déterminée est la deuxième société affiliée, les intérêts sont à déduire dans le calcul de son surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable, jusqu'à concurrence du montant disponible de surplus exonéré qui lui est applicable pour son année d'imposition applicable;

b) si la société étrangère affiliée déterminée est la troisième société affiliée, le montant disponible de surplus exonéré qui lui est applicable pour son année d'imposition applicable ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule ci-après est à déduire dans le calcul de son surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente les intérêts,

B la somme déduite par l'effet de l'alinéa *a*) dans le calcul du surplus exonéré de la deuxième société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable,

C le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la troisième société affiliée, pour l'année d'imposition applicable de la deuxième société affiliée;

c) si la société étrangère affiliée déterminée est une société étrangère affiliée connexe, le montant disponible de surplus exonéré qui lui est applicable pour son année d'imposition applicable ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule ci-après est à déduire dans le calcul de son surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable :

$$(A - B - C) \times D$$

où :

A représente les intérêts,

B la somme déduite par l'effet de l'alinéa *a*) dans le calcul du surplus exonéré de la deuxième société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable,

C le quotient de la division de la somme déduite par l'effet de l'alinéa *b*) dans le calcul du surplus exonéré de la troisième société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable, par la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa *b*) relativement à la troisième société affiliée,

D le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la société étrangère affiliée connexe de cette société, pour l'année d'imposition applicable de la deuxième société affiliée;

d) des sommes au titre des intérêts sont à déduire en application des alinéas *a*) à *c*) dans le calcul du surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, des sociétés étrangères affiliées déterminées de cette dernière à la fin de chacune de leurs années d'imposition applicables, jusqu'à concurrence du total des sommes représentant chacune le montant disponible de surplus exonéré

applicable à une société étrangère affiliée déterminée de la société résidant au Canada pour l'année d'imposition applicable de cette société étrangère affiliée déterminée;

e) l'alinéa *a*) est appliqué à la deuxième société affiliée avant que l'alinéa *b*) ne soit appliqué à la troisième société affiliée, et ce dernier alinéa est appliqué à la troisième société affiliée avant que l'alinéa *c*) ne soit appliqué à une société étrangère affiliée connexe de la société résidant au Canada;

f) le montant obtenu par la formule ci-après est à ajouter dans le calcul du déficit exonéré de la deuxième société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada :

$$K - (L + M + N)$$

où :

K représente les intérêts,

L la somme déterminée selon l'alinéa *a*) au titre des intérêts relativement à la deuxième société affiliée,

M le quotient de la division de la somme déterminée selon l'alinéa *b*) au titre des intérêts relativement à la troisième société affiliée, par la valeur de l'élément C de la formule figurant à cet alinéa,

N le quotient de la division de la somme déterminée selon l'alinéa *c*) au titre des intérêts relativement à la société étrangère affiliée connexe, par la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa.

(2.82) Aucune somme n'est déductible, dans le calcul du revenu ou de la perte de la deuxième société affiliée pour une année d'imposition provenant d'une source donnée, au titre d'une somme visée à l'alinéa (2.81)*a*) qui est payée ou payable par elle.

(2.83) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (2.8) à (2.82).

« année d'imposition applicable » La dernière année d'imposition d'une société étrangère affiliée déterminée de la société résidant au Canada qui se termine dans l'année d'imposition donnée, visée à l'alinéa (2.8)*a*), de la société étrangère affiliée donnée, visée à cet alinéa. (*applicable taxation year*)

« facteur de rajustement » Le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à une société étrangère affiliée déterminée de cette dernière, pour l'année d'imposition applicable de la deuxième société affiliée, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la deuxième société affiliée, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition applicable de cette dernière;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société étrangère affiliée déterminée, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition applicable de la deuxième société affiliée. (*specified adjustment factor*)

« montant disponible de surplus exonéré » En ce qui concerne une société étrangère affiliée déterminée de la société résidant au Canada, pour l'année d'imposition applicable de la société étrangère affiliée déterminée, le montant obtenu par la formule suivante :

(A + B + C) - (D + E + F + G)

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la partie du revenu de la société étrangère affiliée déterminée, pour son année d'imposition applicable, provenant d'une entreprise exploitée activement qui est incluse dans le calcul de ses gains exonérés à l'égard de la société résidant au Canada;

B le surplus exonéré de la société étrangère affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition qui précède son année d'imposition applicable;

C le total des sommes représentant chacune la fraction de tout dividende que la société étrangère affiliée déterminée a reçu, au cours de l'année d'imposition applicable, d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, qui, selon l'alinéa 5900(1)*a*), a été prélevée sur le surplus exonéré de cette autre société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada;

D le total des sommes représentant chacune la partie de la perte de la société étrangère affiliée déterminée, pour son année d'imposition applicable, résultant d'une entreprise exploitée activement qui est incluse dans le calcul de sa perte exonérée à l'égard de la société résidant au Canada;

E le déficit exonéré de la société étrangère affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition qui précède son année d'imposition applicable;

F le déficit imposable de la société étrangère affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition qui précède son année d'imposition applicable;

G le total des sommes représentant chacune la fraction de tout dividende que la société étrangère affiliée déterminée a versé, au cours de l'année d'imposition applicable, qui, selon l'alinéa 5900(1)*a*), a été prélevée sur son surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada. (*available exempt surplus amount*)

« société étrangère affiliée connexe » Est une société étrangère affiliée connexe, à un moment donné, d'une société résidant au Canada, toute société étrangère affiliée de cette société, autre que la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée, dans laquelle la deuxième société affiliée a un pourcentage d'intérêt à ce moment. (*group foreign affiliate*)

« société étrangère affiliée déterminée » Est une société étrangère affiliée déterminée d'une société résidant au Canada, toute société étrangère affiliée de cette société qui est, à la fin de l'année d'imposition donnée visée à l'alinéa (2.8)*a*) :

a) soit la deuxième société affiliée;

b) soit la troisième société affiliée;

c) soit une autre société qui est l'une des sociétés suivantes :

(i) si la société résidant au Canada compte une seule société étrangère affiliée connexe à la fin de l'année d'imposition en question, cette société étrangère affiliée connexe,

(ii) si elle compte plus d'une société étrangère affiliée connexe à la fin de l'année d'imposition en question, celle dont le montant disponible de surplus exonéré pour son année d'imposition applicable est le plus élevé. (*specified foreign affiliate*)

(2.9) En cas d'application de l'alinéa 95(2)*k*.1) de la Loi à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ou à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes et l'année d'imposition ou l'exercice étant appelés respectivement « exploitant » et « année déterminée » au présent paragraphe), pour ce qui est du calcul des gains ou des pertes de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère visée à cet alinéa, ou provenant de la disposition d'un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, pour l'année d'imposition de la société affiliée (appelée « année précédente » aux alinéas *a*) et *b*)) qui est soit son année d'imposition précédente visée à l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi, soit son année d'imposition où a pris fin l'exercice précédent visé à l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à ajouter au montant déterminé selon l'alinéa *a*) de la définition de « gains » au paragraphe (1), après rajustement effectué conformément aux paragraphes (2) à (2.2), le montant applicable suivant :

(i) si l'exploitant est la société affiliée, le total des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du total déterminé à l'égard de l'exploitant pour l'année précédente selon la subdivision *b*)(i)(A)(II) sur le total déterminé à son égard pour cette année selon la subdivision *b*)(i)(A)(I),

(B) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'un bien lui appartenant et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande, immédiatement avant la fin de cette année, d'une immobilisation (appelée « bien amortissable donné » à la présente subdivision et à la subdivision (II)) appartenant à l'exploitant qui répond aux conditions ci-après ou, s'il est inférieur, le coût de cette immobilisation pour lui immédiatement avant la fin de cette année :

1. elle était utilisée ou détenue par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année,

2. elle était réputée, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition à la fin de cette année,

3. elle était un bien relativement au coût duquel des montants étaient déductibles dans le calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant en vue du calcul des gains ou de la perte de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère selon l'alinéa *a*) de la définition de « gains » au paragraphe (1) ou l'alinéa *a*) de la définition de « perte » à ce même paragraphe,

(II) l'excédent éventuel du coût pour l'exploitant, immédiatement avant la fin de cette année, du bien amortissable donné sur le total des montants représentant chacun un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre du coût de ce bien dans le calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant en vue du calcul des gains ou de la perte, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère au cours d'une année d'imposition précédant l'année déterminée de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société ou d'une autre société résidant au Canada avec laquelle la société avait un lien de dépendance,

(C) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'un bien lui appartenant et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de la juste valeur marchande, immédiatement avant la fin de cette année, de chaque bien (à l'exception d'une immobilisation, d'une immobilisation admissible et d'un avoir minier) réputé, par l'effet de ces alinéas, avoir fait l'objet d'une disposition, sur le coût du bien pour lui à ce moment,

(D) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'une immobilisation admissible, le montant éventuel à inclure, en application du paragraphe

14(1) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour cette année provenant de l'entreprise étrangère,

(E) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'un avoir minier, l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des montants inclus, par l'effet du paragraphe 59(1) ou des alinéas 59(3.2)*c*) ou *c*.1) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour cette année provenant de l'entreprise étrangère,

(II) le total des montants qui étaient déductibles en application des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 de la Loi dans le calcul du revenu de l'exploitant pour cette année provenant de l'entreprise étrangère,

(ii) si l'exploitant est la société de personnes, la proportion du total déterminé selon le sous-alinéa (i) que représente le rapport entre, d'une part, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'année précédente qui revient à la société affiliée et, d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour cette année; toutefois, pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'année précédente sont tous deux nuls, cette proportion est déterminée comme si le revenu de la société de personnes pour cette année s'établissait à 1 000 000 $;

b) est à ajouter au montant déterminé selon l'alinéa *a*) de la définition de « perte » au paragraphe (1), le montant applicable suivant :

(i) si l'exploitant est la société affiliée, le total des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des montants représentant chacun un montant réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*b*) de la Loi, avoir été déduit en application des alinéas 20(1)*l*) ou *l*.1) ou (7)*c*), ou des sous-alinéas 138(3)*a*)(i), (ii) ou (iv), de la Loi (chacune de ces dispositions étant appelée « disposition applicable » au présent sous-alinéa) dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise étrangère pour l'année précédente,

(II) le total des montants représentant chacun un montant effectivement déduit par l'exploitant à titre de provision dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise étrangère pour cette année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des montants relativement auxquels une provision aurait pu être déduite en application d'une disposition applicable si l'exploitant avait pu déduire des montants aux termes des dispositions applicables pour cette année,

(B) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant déterminé selon la subdivision *a*)(i)(B)(II) relativement à un bien amortissable donné visé à la subdivision *a*)(i)(B)(I) sur la juste valeur marchande de ce bien à la fin de l'année précédente,

(C) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'un bien lui appartenant et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du coût pour l'exploitant, immédiatement avant la fin de cette année, de chaque bien (à l'exception d'une immobilisation, d'une immobilisation admissible et d'un avoir minier) réputé, par l'effet de ces alinéas, avoir fait l'objet d'une disposition, sur la juste valeur marchande du bien à la fin de cette année,

(D) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'une immobilisation admissible, le montant éventuel qui pourrait être déduit en application de l'alinéa 24(1)*a*) de la Loi dans le calcul de son revenu pour cette année provenant de l'entreprise étrangère s'il avait cessé d'exploiter cette entreprise immédiatement avant la fin de cette année,

(E) l'excédent éventuel du total déterminé à l'égard de l'exploitant pour l'année précédente selon la subdivision *a*)(i)(E)(II) sur le total déterminé à son égard pour cette année selon la subdivision *a*)(i)(E)(I),

(ii) si l'exploitant est la société de personnes, la proportion du total déterminé selon le sous-alinéa (i) que représente le rapport entre, d'une part, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'année précédente qui revient à la société affiliée et, d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour cette année; toutefois, pour l'application du

présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'année précédente sont tous deux nuls, cette proportion est déterminée comme si le revenu de la société de personnes pour cette année s'établissait à 1 000 000 $.

(2.91) Le bien d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, ou le bien d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada est un associé, qui, pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, est réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) ou *k*.3) et de l'alinéa 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, est réputé, pour l'application du présent article, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, selon les mêmes modalités et pour les mêmes montants que si les dispositions en question s'étaient appliquées dans le cadre du présent article.

(29) Le paragraphe 5907(5.1) du même règlement est abrogé.

(30) Le paragraphe 5907(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Si une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada a été liquidée et dissoute (autrement que par suite d'une fusion étrangère au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi), les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du paragraphe 88(3) et des alinéas 95(2)*e*) et *e*.1) de la Loi :

a) si, à un moment donné au cours de la liquidation et de la dissolution, la juste valeur marchande des biens dont la société affiliée a disposé au cours de la liquidation et de la dissolution est égale ou supérieure à 90 % de la juste valeur marchande des biens qui lui appartenaient immédiatement avant le début de la liquidation et de la dissolution, son année d'imposition qui aurait compris le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

b) chaque bien de la société affiliée qui a fait l'objet d'une distribution ou d'une disposition par celle-ci au cours de la liquidation et de la dissolution est réputé :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant sa distribution ou disposition,

(ii) d'autre part, avoir été acquis par la personne ou la société de personnes destinataire de la distribution ou de la disposition, à un coût égal à son produit de disposition pour la société affiliée.

(9.1) Sous réserve du paragraphe (9) ainsi que du paragraphe 88(3) et des alinéas 95(2)*d*) à *e*.6) de la Loi, si une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada a transféré un bien, au titre d'un versement de dividende ou d'une distribution de bien, à son actionnaire ou à une personne avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bien ainsi transféré est réputé :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant son transfert,

(ii) d'autre part, avoir été acquis par la personne ou la société de personnes destinataire du transfert, à un coût égal à son produit de disposition pour la société affiliée;

b) le montant du dividende ou de la distribution, relatif au bien, que la société affiliée a versé au destinataire du transfert est réputé être égal au produit de disposition du bien pour la société affiliée.

(31) L'alinéa 5907(13)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) du surplus imposable de la société affiliée à l'égard du contribuable à la fin de l'année (à l'exclusion des gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens), moins la somme qui, d'une part, aurait été ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard du contribuable, si chaque disposition réputée effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)*b*) de la Loi avait été réellement effectuée et, d'autre part, n'est pas par ailleurs incluse dans son montant intrinsèque d'impôt étranger,

(32) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(14) Pour l'application du paragraphe (13), la somme qui aurait été ajoutée au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée, à l'égard du contribuable, à la fin de l'année, si chaque disposition réputée effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)*b*) avait été réellement effectuée, est réputée être nulle dans le cas où le gain que le

contribuable aurait éventuellement tiré de la disposition réelle n'aurait pas été imposable ailleurs qu'au Canada.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5910, de ce qui suit :

5911. (1) La somme visée pour l'application de l'alinéa 92(1.3)*a*) de la Loi, au titre d'une action déterminée visée à cet alinéa relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action déterminée, au moment du choix, sur son prix de base rajusté pour le détenteur, au moment de la disposition;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A/C \times (C - B)$$

où :

A représente la somme qui constituerait, selon l'alinéa 5902(1)*f*), le surplus net attribué relativement à l'action déterminée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette action et la société affiliée visée étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée, relativement à ce choix,

B la somme qui constituerait, selon le sous-alinéa 5907(1)*e*)(vi), le surplus net consolidé à l'égard de la société affiliée visée si, à la fois :

(i) la société affiliée visée était la société affiliée cédée dont il est question au paragraphe 5902(1),

(ii) l'action déterminée était l'action cédée, visée au paragraphe 5902(1), dont il a été disposé immédiatement après la disposition des actions cédées à laquelle le choix déterminé prévu à l'article 93 s'est appliqué,

(iii) avant le calcul de ce surplus net consolidé, relativement à la société affiliée visée et à chaque société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada dans laquelle la société affiliée visée avait un pourcentage d'intérêt, les rajustements à faire en vertu de l'article 5905 au titre du dividende global visé à l'alinéa 5902(1)*g*), relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, étaient faits,

C la somme qui constituerait, selon le sous-alinéa 5902(1)*e*)(vi), le surplus net consolidé à l'égard de la société affiliée visée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette société et l'action déterminée étaient respectivement la société affiliée cédée et l'action cédée visées au paragraphe 5902(1).

(2) La somme visée pour l'application de l'alinéa 92(1.3)*b*) de la Loi, au titre d'une action déterminée visée à cet alinéa relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'action déterminée pour le détenteur, au moment de la disposition, sur sa juste valeur marchande au moment du choix;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A/C \times (C - B)$$

où :

A représente la somme qui constituerait, selon l'alinéa 5902(1)*f*), le surplus net attribué relativement à l'action déterminée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si, à la fois :

(i) cette action et la société affiliée visée étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée, relativement à ce choix,

(ii) le surplus net consolidé à l'égard de la société affiliée visée correspondait à la valeur éventuelle de l'élément C déterminée à son égard,

B l'excédent éventuel du total qui serait déterminé selon la division 5902(1)*e*)(vi)(B) sur le total qui serait déterminé selon la division 5902(1)*e*)(vi)(A), à l'égard de la société affiliée visée, si, à la fois :

(i) la société affiliée visée était la société affiliée cédée dont il est question au paragraphe 5902(1),

(ii) l'action déterminée était l'action cédée, visée au paragraphe 5902(1), dont il a été disposé immédiatement après la disposition des actions cédées à laquelle le choix déterminé prévu à l'article 93 s'est appliqué,

(iii) avant que cette détermination soit effectuée, relativement à la société affiliée visée et à chaque société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada dans laquelle la société affiliée visée avait un pourcentage d'intérêt, les rajustements à faire en vertu de l'article 5905 au titre du dividende global visé à l'alinéa 5902(1)*g*), relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, étaient faits,

C l'excédent éventuel du total qui serait déterminé selon la division 5902(1)*e*)(vi)(B) sur le total qui serait déterminé selon la division 5902(1)*e*)(vi)(A), à l'égard de la société affiliée visée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette société et l'action déterminée étaient respectivement la société affiliée cédée et l'action cédée visées au paragraphe 5902(1).

(3) Si le montant obtenu par chacune des formules figurant aux alinéas (1)*b*) et (2)*b*) relativement à l'action déterminée visée à l'alinéa 92(1.3)*a*) de la Loi est nul et que la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (1)*b*) ainsi que la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)*b*), relativement à la société affiliée visée, sont toutes deux positives, la somme visée pour l'application de l'alinéa 92(1.3)*a*) de la Loi, au titre de l'action déterminée visée à cet alinéa relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action déterminée, au moment du choix, sur son prix de base rajusté pour le détenteur, au moment de la disposition;

b) la somme qui constituerait, selon l'alinéa 5902(1)*f*), le surplus net attribué relativement à l'action déterminée si cette action et la société affiliée visée étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, et si le surplus net consolidé de la société affiliée visée correspondait à la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (1)*b*).

5912. (1) La somme qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*c*.3) de la Loi, le gain suspendu rajusté relativement à l'action déterminée, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au premier en date des moments visés à cet alinéa (appelé « moment de la prise en compte » au présent article) suivant le moment de la disposition initiale, s'obtient par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le gain suspendu non rajusté relativement à l'action déterminée de la société affiliée visée au moment de la disposition initiale;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

(2) La somme qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*c*.3) de la Loi, l'impôt attribuable rajusté à l'égard du gain suspendu rajusté, visé au paragraphe (1), relativement à l'action déterminée, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au moment de la prise en compte, s'obtient par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé par la société affiliée visée au gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt au titre du gain suspendu non rajusté relativement à l'action déterminée;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

5913. (1) La somme qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*f*.5) de la Loi, le revenu ou gain suspendu rajusté relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au premier en date des moments visés à cet alinéa (appelé « moment de la prise en compte » au présent article) suivant le moment de la disposition initiale, s'obtient par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement au bien déterminé de la société affiliée visée au moment de la disposition initiale;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

(2) La somme qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*f*.5) de la Loi, l'impôt attribuable rajusté à l'égard du revenu ou gain suspendu rajusté, visé au paragraphe (1), relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au moment de la prise en compte, s'obtient par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé par la société affiliée visée au gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt au titre du revenu ou gain suspendu non rajusté relativement au bien déterminé;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée,

qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

5914. (1) La somme qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*h*.2) de la Loi, la perte ou perte en capital suspendue rajustée relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au premier en date des moments visés à cet alinéa (appelé « moment de la prise en compte » au présent article) suivant le moment de la disposition initiale, s'obtient par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien déterminé de la société affiliée visée au moment de la disposition initiale;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

(2) La somme qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*h*.2) de la Loi, le remboursement d'impôt attribuable rajusté à l'égard de la perte ou perte en capital suspendue rajustée, visée au paragraphe (1), relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au moment de la prise en compte, s'obtient par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, remboursé à la société affiliée visée par le gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien déterminé;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

5915. Le choix prévu à l'alinéa 95(2)*c*.2) de la Loi, relativement à la disposition d'une action déterminée, est fait sur présentation du formulaire prescrit au ministre au plus tard à la date applicable suivante :

a) si une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada était le vendeur ayant disposé de l'action déterminée, la date d'échéance de production applicable à la société donnée pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée;

b) si une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada est l'associé de la société de personnes qui était le vendeur ayant disposé de l'action déterminée, la date d'échéance de production applicable à la société donnée pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui, à son tour, comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée.

5916. Le choix prévu aux divisions 95(2)*d*)(iii)(A), *e*)(v)(B), *e*.3)(iv)(B), *e*.4)(v)(B) ou *e*.5)(v)(B) de la Loi, relativement à la disposition d'une ou de plusieurs actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, est fait sur

présentation du formulaire prescrit au ministre au plus tard à la date applicable suivante :

a) si une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada effectue la disposition, la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée;

b) si une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est l'associé de la société de personnes qui a effectué la disposition, la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui, à son tour, comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée.

5917. Le choix prévu à l'alinéa 95(2)*f*.4) de la Loi est fait sur présentation du formulaire prescrit au ministre au plus tard à la date applicable suivante :

a) si une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada était le vendeur ayant disposé du bien déterminé, la date d'échéance de production applicable à la société donnée pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée;

b) si une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada est l'associé de la société de personnes qui était le vendeur ayant disposé du bien déterminé, la date d'échéance de production applicable à la société donnée pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui, à son tour, comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée.

5918. Le choix prévu au sous-alinéa 95(2)*k*.3)(iii) de la Loi relativement à la disposition de l'ensemble des biens dont l'exploitant visé à ce sous-alinéa est réputé, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*k*.3)(ii) et de l'alinéa 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé au cours de son année déterminée visée au sous-alinéa 95(2)*k*.3)(iii) de la Loi, est fait sur présentation du formulaire prescrit au ministre au plus tard à la date applicable suivante :

a) si une société étrangère affiliée du contribuable était l'exploitant, la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année

d'imposition de la société affiliée qui correspond à l'année déterminée;

b) si une société de personnes — dont une société étrangère affiliée du contribuable était l'associé, ou était réputée l'être en vertu de l'alinéa 95(2)*k*.7) de la Loi — était l'exploitant, la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend, à son tour, le dernier jour de l'exercice de la société de personnes qui correspond à l'année déterminée.

5919. Le choix prévu à l'alinéa 88(3)*a*) de la Loi relativement à la disposition d'une ou de plusieurs actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, effectuée par une autre de ses sociétés étrangères affiliées, est fait sur présentation du formulaire prescrit au ministre au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'autre société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée.

Application

5. L'article 1 s'applique relativement aux choix faits en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002, sauf s'il s'agit de choix faits par suite de dispositions à effectuer aux termes d'une convention écrite conclue par un vendeur avant le 21 décembre 2002. Toutefois :

***a*) si un contribuable a fait un choix en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à une disposition effectuée après le 20 décembre 2002 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION (sauf s'il s'agit d'une disposition à effectuer aux termes d'une convention écrite conclue par un vendeur avant le 21 décembre 2002) et a validement fait le choix prévu au paragraphe 133(40) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION :**

(i) d'une part, l'article 1 ne s'applique pas au contribuable relativement à la disposition,

(ii) d'autre part, pour ce qui est du contribuable relativement à ce choix, l'article 5902 du même règlement est réputé comprendre le paragraphe (6.1), comme suit :

« (6.1) Si une société résidant au Canada fait le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) dont il est disposé en sa faveur, ou en faveur d'une autre société résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance ou d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable, le montant intrinsèque d'impôt étranger et le surplus net de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du choix, sont déterminés en application de l'alinéa (1)*a*) comme si le montant de tout dividende visé aux sous-alinéas (1)*a*)(i) ou (ii) était nul. »;

b) l'article 1 ne s'applique pas relativement à un contribuable pour ce qui est du choix qu'il fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'une disposition (sauf une disposition à effectuer aux termes d'une convention écrite conclue par un vendeur avant le 21 décembre 2002) effectuée après le 20 décembre 2002 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, si, à la fois :

(i) le contribuable n'a pas fait validement le choix prévu au paragraphe 133(40) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION,

(ii) aucun des alinéas 88(3)*a*), figurant au paragraphe 130(2) de ces propositions législatives, et 95(2)*c*.2) et *d*) à *e*.5), figurant au paragraphe 133(11) de ces mêmes propositions, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique à la disposition;

c) l'article 1 ne s'applique pas relativement à un contribuable pour ce qui est du choix qu'il fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'une disposition effectuée après LA DATE DE PUBLICATION, si, à la fois :

(i) la disposition est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par un vendeur avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION,

(ii) aucun des alinéas 88(3)*a*), figurant au paragraphe 130(2) de ces propositions législatives, et 95(2)*c*.2) et *d*) à *e*.5), figurant au paragraphe 133(11) de ces mêmes propositions, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique à la disposition.

6. (1) Le paragraphe 5905(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(1), s'applique aux acquisitions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(2) Le paragraphe 5905(2) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(1), ainsi que les paragraphes 2(2), (3), (5), (7) et (8) s'appliquent aux dispositions relativement auxquelles a été fait un choix auquel s'applique l'article 1.

(3) Le paragraphe 2(4) s'applique aux fusions effectuées après le 20 décembre 2002 et aux liquidations commençant après cette date.

(4) Le paragraphe 2(6) s'applique aux dissolutions effectuées après le 20 décembre 2002.

7. (1) Le paragraphe 3(1) s'applique aux dissolutions effectuées après le 20 décembre 2002.

(2) Sous réserve du paragraphe (7) et de l'article 9, les paragraphes 3(2) à (19) ainsi que les paragraphes 5907(2.9) et (2.91) du même règlement, édictés par le paragraphe 3(28), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, si le contribuable visé au paragraphe 5907(2.9) du même règlement fait validement le choix prévu au paragraphe 133(69) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION, les paragraphes 5907(2.9) et (2.91) du même règlement, édictés par le paragraphe 3(28), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(3) Les paragraphes 3(20) à (23) s'appliquent aux dispositions relativement auxquelles a été fait un choix auquel s'applique l'article 1.

(4) Sous réserve de l'article 9, le paragraphe 3(27) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 19 décembre 2002.

(5) Le paragraphe 3(24) s'applique aux paiements faits après le 20 décembre 2002.

(6) Sous réserve de l'article 9, les paragraphes 3(25) et (26) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002, sauf s'il s'agit d'une disposition effectuée aux

termes d'une convention écrite conclue par une société étrangère affiliée avant cette date.

(7) Les paragraphes 5907(2.8) à (2.83) du même règlement, édictés par le paragraphe 3(28), la division *d*)(ii)(H) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(7), et la division *c*)(ii)(H) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(9), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable auxquelles s'appliquent les subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(I) à (III) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, proposées par le paragraphe 133(8) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION.

(8) Le paragraphe 3(29) s'applique aux dispositions auxquelles s'appliquent les alinéas 95(2)*f*.3) à *f*.9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, proposés par le paragraphe 133(15) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION.

(9) Le paragraphe 3(30) s'appliquent aux dissolutions commençant après le 20 décembre 2002 ainsi qu'aux versements de dividendes et aux distributions de biens effectués après cette date.

(10) Le paragraphe 3(31) s'applique à compter de 1993. Toutefois, si une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*) du chapitre 21 des Lois du Canada (1994), le paragraphe 3(31) s'applique à elle à compter du moment de la prorogation, au sens de cet alinéa.

(11) Le paragraphe 3(32) s'applique à compter de 1993. Toutefois, pour son application relativement aux dispositions effectuées avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, la mention « du paragraphe (13) » au paragraphe 5907(14) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(32), vaut mention de « de l'alinéa (13)*a*) ».

8. L'article 4 s'applique à compter du 21 décembre 2002.

Choix — application anticipée de certaines dispositions

9. Si un contribuable fait validement le choix prévu au paragraphe 133(68) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION, les paragraphes 3(2) à (10), (13) à (16), (18), (19)

et (27) s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994. Toutefois :

***a*) la division *d*)(ii)(D) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(7), est remplacée par ce qui suit pour les années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable se terminant avant 2000 :**

« (D) dans le cas où une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où la société non-résidente serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société non-résidente réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, »;

***b*) les divisions *d*)(ii)(F) et (G) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictées par le paragraphe 3(7), sont remplacées par ce qui suit pour les années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable se terminant avant 2000 :**

« (F) dans le cas où une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où l'autre société affiliée serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les

montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où l'autre société étrangère affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(G) dans le cas où la société affiliée donnée est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où la société affiliée donnée serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société affiliée donnée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, »;

***c*) si le contribuable n'a pas fait validement le choix prévu au paragraphe 133(37) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION :**

(i) la subdivision *d*)(ii)(H)(I) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(7), est réputée être libellée comme suit :

« (I) les biens sont des actions d'une société étrangère affiliée (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible, lesquelles actions sont des biens exclus, »,

(ii) la subdivision *c*)(ii)(H)(I) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(9), est réputée être libellée comme suit :

« (I) les biens sont des actions d'une société étrangère affiliée (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible, lesquelles actions sont des biens exclus, »;

***d*) la division *c*)(ii)(D) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(9), est remplacée par ce qui suit pour les années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable se terminant avant 2000 :**

« (D) dans le cas où une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et la société donnée sont liées tout au long de l'année est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où la société non-résidente serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société non-résidente réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, »;

***e*) les divisions *c*)(ii)(F) et (G) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictées par le paragraphe 3(9), sont remplacées par ce qui suit pour les années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable se terminant avant 2000 :**

« (F) dans le cas où une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où l'autre société affiliée serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée donnée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où l'autre société étrangère affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(G) dans le cas où la société affiliée donnée est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où la société affiliée donnée serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte

exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, ».

ANNEXE D

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Biens visés et établissements stables

1. (1) Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'article 8201, de ce qui suit :

8202. (1) Pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1), du sous-alinéa 95(2)*l*)(iii) et des alinéas 95(2.3)*b*) et (2.4)*a*) de la Loi, « établissement stable » d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « personne » au présent paragraphe et au paragraphe (3)) s'entend :

a) d'un lieu fixe d'affaires de la personne, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt;

b) à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où la personne exerce ses activités.

(2) Malgré le paragraphe (1), pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1), du sous-alinéa 95(2)*l*)(iii) et des alinéas 95(2.3)*b*) et (2.4)*a*) de la Loi, « établissement stable » d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « personne » au présent paragraphe) s'entend d'un établissement stable au sens d'un accord ou d'une convention visant l'élimination de la double imposition que le gouvernement du Canada a conclu avec un pays et qui a force de loi au Canada, dans le cas où la personne réside dans ce pays pour l'application de l'accord ou de la convention.

(3) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) si une personne exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou d'un mandataire, établi à un endroit donné, qui a l'autorisation générale de passer des contrats pour la personne ou qui dispose d'un stock de marchandises appartenant à celle-ci et à partir duquel il remplit régulièrement les commandes, son lieu fixe d'affaires est réputé situé à cet endroit;

b) si une personne est une compagnie d'assurance, elle est réputée avoir un lieu fixe d'affaires dans chaque pays où elle est enregistrée ou détient un permis d'exercice;

c) si une personne utilise des machines ou du matériel importants dans un endroit donné au cours d'une année d'imposition, son lieu fixe d'affaires est réputé situé à cet endroit;

d) le fait qu'une personne a des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou tient un bureau dans le seul but d'acheter des marchandises à un endroit donné ne signifie pas en soi qu'elle a un lieu fixe d'affaires à cet endroit;

e) le fait qu'une personne a une filiale contrôlée qui est située à un endroit donné ou qui exploite un commerce ou une entreprise dans un endroit donné ne signifie pas en soi qu'elle exploite un lieu fixe d'affaires à cet endroit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, si le contribuable a fait validement le choix prévu au paragraphe 133(68) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION, le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.